

**Zeitschrift:** Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern  
**Herausgeber:** Grosser Rat des Kantons Bern  
**Band:** - (1946)  
  
**Rubrik:** Budget

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BUDGET

## DES RECETTES ET DES DÉPENSES

# DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

# 1947

---

PROPOSITIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & C<sup>IE</sup> S. A. — BERNE

## BILAN DE LA FORTUNE.

---

Fortune de l'Etat au 1 <sup>er</sup> janvier 1946 . . . . .	Fr. 24,743,023.66
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1946 . .	» 7,989,410.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1946 . . . . .	Fr. 16,753,613.66
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1947 . .	» 6,139,332.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1947 . . . . .	<u>Fr. 10,614,281.66</u>

---

Compte de 1945*)		Budget de 1946*)	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>RÉCAPITULATION.</b>								
2,114,561	08	2,065,690	<b>I. Administration générale</b>	127,000	2,278,127	—	2,151,127	
3,270,923	74	3,355,230	<b>II. Administration judiciaire</b>	—	3,406,146	—	3,406,146	
153,481	41	226,900	<b>III.<sup>a</sup> Justice</b>	690,500	973,890	—	283,390	
3,765,350	50	4,125,969	<b>III.<sup>b</sup> Police</b>	4,529,265	8,556,302	—	4,027,037	
1,166,009	95	1,265,837	<b>IV. Affaires militaires</b>	3,295,704	4,469,992	—	1,174,288	
3,093,427	93	3,137,820	<b>V. Cultes</b>	2,110	3,221,335	—	3,219,225	
18,338,697	06	18,923,943	<b>VI. Instruction publique</b>	3,468,164	22,984,397	—	19,516,233	
76,131	91	78,730	<b>VII. Affaires communales</b>	600	104,324	—	103,724	
13,004,865	59	12,953,679	<b>VIII. Assistance publique</b>	2,251,637	16,227,009	—	13,975,372	
3,713,297	01	3,927,659	<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique</b>	1,782,875	5,618,246	—	3,835,371	
3,690,413	61	3,783,218	<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire</b>	6,180,898	10,880,417	—	4,699,519	
7,687,567	29	6,492,257	<b>X.<sup>a</sup> Travaux publics</b>	4,199,000	11,448,785	—	7,249,785	
105,638	63	114,833	<b>X.<sup>b</sup> Chemins de fer, navigation et aviation</b>	13,000	139,707	—	126,707	
14,670,750	35	14,212,947	<b>XI. Emprunts</b>	—	14,025,786	—	14,025,786	
4,899,692	52	5,616,840	<b>XII. Finances</b>	80,000	6,516,224	—	6,436,224	
2,389,293	71	2,555,151	<b>XIII. Agriculture</b>	2,981,130	5,573,744	—	2,592,614	
457,517	45	346,894	<b>XIV. Economie forestière et des mines</b>	261,841	777,308	—	515,467	
1,977,141	97	2,288,700	<b>XV. Forêts domaniales</b>	2,662,700	1,808,890	853,810	—	
2,781,988	59	2,798,550	<b>XVI. Domaines de l'Etat</b>	2,966,950	190,500	2,776,450	—	
320,466	86	317,100	<b>XVII. Caisse des domaines</b>	720	373,750	—	373,030	
1,350,549	48	1,350,000	<b>XVIII. Caisse hypothécaire</b>	22,389,500	21,039,500	1,350,000	—	
1,600,000	—	1,600,000	<b>XIX. Banque cantonale</b>	1,800,000	200,000	1,600,000	—	
1,377,729	37	1,805,824	<b>XX. Caisse de l'Etat</b>	4,204,228	1,888,250	2,315,978	—	
306,035	53	261,600	<b>XXI. Amendes et confiscations</b>	393,000	93,000	300,000	—	
150,312	56	39,200	<b>XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature</b>	571,340	491,090	80,250	—	
889,269	12	827,445	<b>XXIII. Régie des sels</b>	2,571,088	1,870,173	700,915	—	
4,154,202	50	3,323,090	<b>XXIV. Timbre</b>	4,395,000	419,280	3,975,720	—	
6,267,477	82	4,812,700	<b>XXV. Emoluments</b>	6,006,300	—	6,006,300	—	
3,197,851	55	2,316,000	<b>XXVI. Taxe des successions et donations</b>	3,700,000	824,000	2,876,000	—	
460,001	25	450,000	<b>XXVII. Redevances pour forces hydrauliq.</b>	500,000	50,000	450,000	—	
1,153,240	05	1,072,000	<b>XXVIII. Auberges, Commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse</b>	1,342,000	260,000	1,082,000	—	
1,343,485	15	553,916	<b>XXIX. Part au monopole de l'alcool</b>	1,093,374	179,000	914,374	—	
583,132	80	583,132	<b>XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse</b>	583,132	—	583,132	—	
1,721,961	60	650,570	<b>XXXI. Taxe militaire</b>	1,861,600	1,098,576	763,024	—	
61,588,787	82	59,551,680	<b>XXXII. Impôts directs</b>	77,555,500	10,737,820	66,817,680	—	
14,891,116	19	13,966,880	<b>XXXIII. Parts aux contributions fédérales</b>	13,600,000	203,420	13,396,580	—	
22,429,447	22	22,740,000	<b>XXXIV. Imprévu</b>	—	25,270,500	—	25,270,500	
<b>105,794,283</b>	<b>35</b>	<b>98,251,287</b>	<b>Recettes</b>	<b>178,060,156</b>	—	<b>106,842,213</b>	—	
<b>105,347,533</b>	<b>82</b>	<b>106,240,697</b>	<b>Dépenses</b>	—	<b>184,199,488</b>	—	<b>112,981,545</b>	
<b>446,749</b>	<b>53</b>	—	<b>Excédent des recettes</b>	—	—	—	—	
—	—	<b>7,989,410</b>	<b>Excédent des dépenses</b>	<b>6,139,332</b>	—	<b>6,139,332</b>	—	
<b>105,794,283</b>	<b>35</b>	<b>106,240,697</b>		<b>184,199,488</b>	<b>184,199,488</b>	<b>112,981,545</b>	<b>112,981,545</b>	

\*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
Comptes spéciaux.								
<b>I. Administration générale.</b>								
<b>A. Grand Conseil.</b>								
184,795	70	130,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions . . . . .		—	145,000	—	145,000
<b>184,795</b>	<b>70</b>	<b>130,000</b>			<b>—</b>	<b>145,000</b>	<b>—</b>	<b>145,000</b>
<b>B. Conseil-exécutif.</b>								
147,104	25	150,640	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif . . . . .		—	150,650	—	150,650
<b>147,104</b>	<b>25</b>	<b>150,640</b>			<b>—</b>	<b>150,650</b>	<b>—</b>	<b>150,650</b>
<b>C. Crédit du Conseil-exécutif.</b>								
36,522	34	40,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service . . . . .		—	50,000	—	50,000
3,972	05	5,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences . . . . .		—	4,000	—	4,000
26,615	01	22,700	3. Archives et bibliothèque . . . . .		300	23,000	—	22,700
<b>67,109</b>	<b>40</b>	<b>67,700</b>			<b>300</b>	<b>77,000</b>	<b>—</b>	<b>76,700</b>
<b>D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.</b>								
5,520	—	5,760	1. Députation au Conseil des Etats . . . . .		—	5,760	—	5,760
85	—	200	2. Commissaires . . . . .		—	200	—	200
<b>5,605</b>	<b>—</b>	<b>5,960</b>			<b>—</b>	<b>5,960</b>	<b>—</b>	<b>5,960</b>
<b>E. Chancellerie d'Etat.</b>								
172,324	60	175,990	1. Traitements . . . . .		—	175,917	—	175,917
6,537	87	6,200	2. Frais de bureau . . . . .		—	6,200	—	6,200
129,844	85	130,000	3. Frais d'impression . . . . .		50,000	180,000	—	130,000
50,290	05	35,000	4. Service de l'Hôtel du Gouvernement . . . . .		8,000	43,000	—	35,000
86,300	—	86,300	5. Loyers . . . . .		—	86,300	—	86,300
<b>455,297</b>	<b>37</b>	<b>433,490</b>			<b>58,000</b>	<b>491,417</b>	<b>—</b>	<b>433,417</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>I. Administration générale.</b>								
<b>F. Feuilles officielles.</b>								
23,000	—	23,000	1. Formages:					
11,500	—	11,500	a) Feuille officielle allemande . . . . .	23,000	—	23,000	—	
			b) Feuille officielle du Jura . . . . .	11,500	—	11,500	—	
30,888	—	26,600	2. Abonnements des aubergistes:					
8,529	25	7,600	a) Feuille officielle allemande . . . . .	26,600	—	26,600	—	
			b) Feuille officielle du Jura . . . . .	7,600	—	7,600	—	
<b>73,917</b>	<b>25</b>	<b>68,700</b>		<b>68,700</b>	—	<b>68,700</b>	—	
<b>G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois.</b>								
12,015	60	9,500	1. Frais de rédaction:					
891	—	900	a) Bulletin des séances . . . . .	—	9,500	—	9,500	
			b) Compte rendu . . . . .	—	900	—	900	
39,696	70	32,000	2. Frais d'impression:					
13,679	45	12,000	a) Bulletin des séances et compte rendu	—	32,000	—	32,000	
			b) Bulletin des lois . . . . .	—	12,000	—	12,000	
<b>66,282</b>	<b>75</b>	<b>54,400</b>		—	<b>54,400</b>	—	<b>54,400</b>	
<b>H. Préfets.</b>								
445,731	65	441,500	1. Traitements . . . . .	—	490,000	—	490,000	
10,519	83	12,000	2. Indemnités des vice-préfets . . . . .	—	12,000	—	12,000	
48,169	38	55,000	3. Frais de bureau . . . . .	—	55,000	—	55,000	
34,900	—	34,900	4. Loyers . . . . .	—	35,000	—	35,000	
<b>539,320</b>	<b>86</b>	<b>543,400</b>		—	<b>592,000</b>	—	<b>592,000</b>	
<b>J. Bureaux du registre foncier.</b>								
635,553	55	652,000	1. Traitements . . . . .	—	665,000	—	665,000	
2,615	80	2,000	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	2,000	—	2,000	
59,993	65	60,000	3. Frais de bureau . . . . .	—	60,000	—	60,000	
34,800	—	34,800	4. Loyers . . . . .	—	34,700	—	34,700	
<b>732,963</b>	—	<b>748,800</b>		—	<b>761,700</b>	—	<b>761,700</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>I. Administration générale.</b>								
184,795	70	130,000	<b>A. Grand Conseil . . . . .</b>	—	145,000	—	145,000	
147,104	25	150,640	<b>B. Conseil-exécutif . . . . .</b>	—	150,650	—	150,650	
67,109	40	67,700	<b>C. Crédit du Conseil-exécutif . . . . .</b>	300	77,000	—	76,700	
5,605	—	5,960	<b>D. Députation au Conseil des Etats et commissaires . . . . .</b>	—	5,960	—	5,960	
445,297	37	433,490	<b>E. Chancellerie d'Etat . . . . .</b>	58,000	491,417	—	433,417	
73,917	25	68,700	<b>F. Feuilles officielles . . . . .</b>	68,700	—	68,700	—	
66,282	75	54,400	<b>G. Bulletins des séances du Grand Conseil et Bulletin des lois . . . . .</b>	—	54,400	—	54,400	
539,320	86	543,400	<b>H. Préfets . . . . .</b>	—	592,000	—	592,000	
732,963	—	748,800	<b>J. Bureaux du registre foncier . . . . .</b>	—	761,700	—	761,700	
<b>2,114,561</b>	<b>08</b>	<b>2,065,690</b>		<b>127,000</b>	<b>2,278,127</b>	<b>—</b>	<b>2,151,127</b>	
<b>II. Administration judiciaire.</b>								
<b>A. Cour suprême.</b>								
268,927	20	271,000	1. Traitements des juges . . . . .	—	271,200	—	271,200	
7,958	50	3,000	2. Indemnités des juges-suppléants . . . . .	—	3,800	—	3,800	
<b>276,885</b>	<b>70</b>	<b>274,000</b>		<b>—</b>	<b>275,000</b>	<b>—</b>	<b>275,000</b>	
<b>B. Greffe de la Cour.</b>								
144,086	35	143,000	1. Traitements . . . . .	—	150,000	—	150,000	
8,406	64	8,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	8,000	—	8,000	
21,588	11	20,000	3. Service du Palais de justice . . . . .	—	20,000	—	20,000	
22,800	—	23,000	4. Loyers . . . . .	—	23,000	—	23,000	
2,292	65	2,000	5. Bibliothèque . . . . .	—	2,500	—	2,500	
1,938	90	2,200	6. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau . . . . .	—	2,200	—	2,200	
<b>201,112</b>	<b>65</b>	<b>203,200</b>		<b>—</b>	<b>205,700</b>	<b>—</b>	<b>205,700</b>	
<b>C. Tribunaux de district.</b>								
380,597	55	393,000	1. Traitements des présidents de tribunal . . . . .	—	395,500	—	395,500	
12,930	60	15,000	2. Indemnités des vice-présidents . . . . .	—	15,000	—	15,000	
73,341	30	75,000	3. Indemnit. des juges et des juges suppléants . . . . .	—	80,000	—	80,000	
61,135	88	70,000	4. Frais de bureau . . . . .	—	70,000	—	70,000	
52,075	—	52,700	5. Loyers . . . . .	—	52,700	—	52,700	
14,957	65	19,500	6. Officiers de justice extraordinaires . . . . .	—	21,400	—	21,400	
<b>595,037</b>	<b>98</b>	<b>625,200</b>		<b>—</b>	<b>634,600</b>	<b>—</b>	<b>634,600</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>II. Administration judiciaire.</b>								
<b>D. Greffes des tribunaux de district.</b>								
761,762	55	778,200	1. Traitements . . . . .	—	800,000	—	800,000	800,000
4,435	40	10,000	2. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
35,026	52	35,000	3. Frais de bureau . . . . .	—	35,000	—	35,000	35,000
23,800	—	23,800	4. Loyers . . . . .	—	23,900	—	23,900	23,900
<b>825,024</b>	<b>47</b>	<b>847,000</b>			<b>868,900</b>		<b>868,900</b>	<b>868,900</b>
<b>E. Ministère public.</b>								
91,326	45	94,000	1. Traitements . . . . .	—	93,800	—	93,800	93,800
709	75	600	2. Frais de bureau du procureur général . . . . .	—	600	—	600	600
9,130	97	9,000	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant . . . . .	—	9,000	—	9,000	9,000
1,200	—	1,200	4. Loyer . . . . .	—	1,200	—	1,200	1,200
<b>102,367</b>	<b>17</b>	<b>104,800</b>			<b>104,600</b>		<b>104,600</b>	<b>104,600</b>
<b>F. Cours d'assises.</b>								
5,802	60	8,000	1. Indemnités des jurés . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000
2,960	85	3,500	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . .	—	3,500	—	3,500	3,500
881	20	1,500	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . . . .	—	1,500	—	1,500	1,500
8,786	36	9,000	4. Frais de bureau . . . . .	—	9,000	—	9,000	9,000
18,700	—	18,700	5. Loyers . . . . .	—	18,700	—	18,700	18,700
<b>87,131</b>	<b>01</b>	<b>40,700</b>			<b>40,700</b>		<b>40,700</b>	<b>40,700</b>
<b>G. Offices des poursuites et faillites.</b>								
1,463	28	1,500	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance . . . . .	—	1,500	—	1,500	1,500
690,282	35	711,400	2. Traitements . . . . .	—	700,000	—	700,000	700,000
875	—	1,000	3. Indemnités des remplaçants . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000
289,374	15	300,000	4. Traitements des agents de poursuites . . . . .	—	320,000	—	320,000	320,000
55,800	82	60,000	5. Frais de bureau . . . . .	—	60,000	—	60,000	60,000
34,237	91	25,000	6. Registres et formules . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
34,700	—	34,700	7. Loyers . . . . .	—	35,300	—	35,300	35,300
<b>1,106,733</b>	<b>51</b>	<b>1,133,600</b>			<b>1,147,800</b>		<b>1,147,800</b>	<b>1,147,800</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>II. Administration judiciaire.</b>								
<b>H. Conseils de prud'hommes.</b>								
10,879	35	10,000	1. Frais, part de l'Etat . . . . .	—	12,000	—	12,000	12,000
<b>10,879</b>	<b>35</b>	<b>10,000</b>		—	<b>12,000</b>	—	<b>12,000</b>	<b>12,000</b>
<b>J. Tribunal administratif.</b>								
46,507	10	47,400	1. Traitements . . . . .	—	47,516	—	47,516	47,516
4,334	30	7,000	2. Indemnités des membres . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
3,823	68	4,500	3. Frais de bureau . . . . .	—	4,500	—	4,500	4,500
3,500	—	3,500	4. Loyer . . . . .	—	3,500	—	3,500	3,500
<b>58,165</b>	<b>08</b>	<b>62,400</b>		—	<b>62,516</b>	—	<b>62,516</b>	<b>62,516</b>
<b>K. Tribunal de commerce.</b>								
18,183	70	18,530	1. Traitements . . . . .	—	18,530	—	18,530	18,530
2,864	30	4,000	2. Indemnités des membres . . . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
1,474	63	1,500	3. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	1,500	—	1,500	1,500
301	09	300	4. Bibliothèque . . . . .	—	300	—	300	300
<b>22,823</b>	<b>72</b>	<b>24,330</b>		—	<b>24,330</b>	—	<b>24,330</b>	<b>24,330</b>
<b>L. Administration des districts, ameublement.</b>								
34,763	10	30,000	1. Frais . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
<b>34,763</b>	<b>10</b>	<b>30,000</b>		—	<b>30,000</b>	—	<b>30,000</b>	<b>30,000</b>
<b>A. Cour suprême . . . . .</b>								
276,885	70	274,000	<b>B. Greffe de la Cour . . . . .</b>	—	275,000	—	275,000	275,000
201,112	65	203,200	<b>C. Tribunaux de district . . . . .</b>	—	205,700	—	205,700	205,700
595,037	98	625,200	<b>D. Greffes des tribunaux de district . . . . .</b>	—	634,600	—	634,600	634,600
825,024	47	847,000	<b>E. Ministère public . . . . .</b>	—	868,900	—	868,900	868,900
102,367	17	104,800	<b>F. Cours d'assises . . . . .</b>	—	104,600	—	104,600	104,600
37,131	01	40,700	<b>G. Offices des poursuites et faillites . . . . .</b>	—	40,700	—	40,700	40,700
1,106,733	51	1,133,600	<b>H. Conseils de prud'hommes . . . . .</b>	—	1,147,800	—	1,147,800	1,147,800
10,879	35	10,000	<b>J. Tribunal administratif . . . . .</b>	—	12,000	—	12,000	12,000
58,165	08	62,400	<b>K. Tribunal de commerce . . . . .</b>	—	62,516	—	62,516	62,516
22,823	72	24,330	<b>L. Administration des districts, ameuble-</b>	—	24,330	—	24,330	24,330
34,763	10	30,000	<b>ment . . . . .</b>	—	30,000	—	30,000	30,000
<b>3,270,923</b>	<b>74</b>	<b>3,355,230</b>		—	<b>3,406,146</b>	—	<b>3,406,146</b>	<b>3,406,146</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>III.<sup>a</sup> Justice.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
47,747	30	49,430	1. Traitements . . . . .	—	63,850	—	63,850	63,850
8,496	93	8,500	2. Frais de bureau . . . . .	—	8,500	—	8,500	8,500
4,000	—	4,000	3. Loyers . . . . .	—	4,700	—	4,700	4,700
235	30	1,500	4. Chambre des notaires et exam. de notaires	—	1,500	—	1,500	1,500
2,704	05	3,000	5. Revision des lois . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
<b>63,183</b>	<b>58</b>	<b>66,430</b>		—	<b>81,550</b>	—	<b>81,550</b>	<b>81,550</b>
<b>B. Frais de justice, de police et de police criminelle.</b>								
229,433	33	230,000	1. Frais de police criminelle . . . . .	—	230,000	—	230,000	230,000
404,632	92	342,000	2. Emoluments et remboursements de frais	680,000	338,000	342,000	—	—
542	55	1,000	3. Emoluments de la Cour suprême . . . . .	7,500	6,500	1,000	—	—
57,429	77	60,000	4. Frais de justice en affaires civiles . . . . .	—	60,000	—	60,000	60,000
1	40	5,000	5. Frais de justice en affaires mineurs . . . . .	3,000	8,000	—	5,000	5,000
29,914	93	30,000	6. Frais de police des préfets . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
<b>88,398</b>	<b>84</b>	<b>18,000</b>		<b>690,500</b>	<b>672,500</b>	<b>18,000</b>	—	—
<b>C. Inspectorat.</b>								
37,683	70	38,070	1. Traitements . . . . .	—	38,540	—	38,540	38,540
7,000	—	7,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
<b>44,683</b>	<b>70</b>	<b>45,070</b>		—	<b>45,540</b>	—	<b>45,540</b>	<b>45,540</b>
<b>D. Office cantonal des mineurs.</b>								
90,262	95	89,500	1. Traitements . . . . .	—	94,600	—	94,600	94,600
18,000	02	18,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	20,000	—	20,000	20,000
20,000	—	20,000	3. Indemnités aux avocats des mineurs des villes de Berne et Bienne . . . . .	—	27,000	—	27,000	27,000
5,750	—	5,900	4. Loyer . . . . .	—	7,700	—	7,700	7,700
—	—	—	5. Part aux frais de surveillance pour enfants confiés . . . . .	—	25,000	—	25,000	25,000
<b>134,012</b>	<b>97</b>	<b>133,400</b>		—	<b>174,300</b>	—	<b>174,300</b>	<b>174,300</b>
<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>								
63,183	58	66,430		—	81,550	—	81,550	81,550
88,398	84	18,000	<b>B. Frais de justice, de police et de police criminelle</b>	690,500	672,500	18,000	—	—
44,683	70	45,070	<b>C. Inspectorat</b>	—	45,540	—	45,540	45,540
134,012	97	133,400	<b>D. Office cantonal des mineurs</b>	—	174,300	—	174,300	174,300
<b>153,481</b>	<b>41</b>	<b>226,900</b>		<b>690,500</b>	<b>973,890</b>	—	<b>283,390</b>	<b>283,390</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
219,002	60	234,961	1. Traitements . . . . .	—	224,600	—	224,600	—
28,028	39	23,000	2. Frais de bureau . . . . .	3,000	27,000	—	24,000	—
9,200	—	9,200	3. Loyers . . . . .	—	9,200	—	9,200	—
1,637	25	5,000	4. Service des automobiles . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
1,257	20	1,300	5. Assurance de responsabil. civile . . . . .	—	1,300	—	1,300	—
<b>259,125</b>	<b>44</b>	<b>273,461</b>		<b>3,000</b>	<b>265,100</b>	—	<b>262,100</b>	—
<b>B. Passeports, arrestations et conduites.</b>								
18,673	38	28,000	1. Passeports et police des étrangers . . . . .	—	60,000	—	60,000	—
17,985	09	5,000	2. Frais d'arrestations . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
38,956	43	24,000	3. Frais de conduites . . . . .	—	22,000	—	22,000	—
<b>75,614</b>	<b>90</b>	<b>57,000</b>		—	<b>92,000</b>	—	<b>92,000</b>	—
<b>C. Corps de police.</b>								
47,954	25	50,465	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	50,584	—	50,584	—
2,270,700	05	2,363,618	2. Solde des gendarmes . . . . .	—	2,372,282	—	2,372,282	—
23,610	34	151,683	3. Habillement . . . . .	—	88,170	—	88,170	—
13,684	52	6,300	4. Equipement et armement . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
10,360	76	8,850	5. Service d'identification . . . . .	—	19,050	—	19,050	—
13,306	82	14,670	6. Frais de bureau . . . . .	—	12,000	—	12,000	—
204,069	90	209,555	7. Loyers . . . . .	—	223,851	—	223,851	—
106,068	25	111,891	8. Indemnités de logement et de mobilier etc. . . . .	—	119,109	—	119,109	—
10,005	90	10,000	9. Soins médicaux . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
26,064	57	24,420	10. Frais divers d'administration . . . . .	—	29,772	—	29,772	—
22,753	93	19,500	11. Indemnités de déplacement, déménagement et frais d'instruction . . . . .	—	19,500	—	19,500	—
<b>2,748,579</b>	<b>38</b>	<b>2,970,952</b>		—	<b>2,951,818</b>	—	<b>2,951,818</b>	—
<b>D. Prisons.</b>								
1. Prisons de la ville de Berne:								
21,996	68	20,000	a) Nourriture . . . . .	10,000	30,000	—	20,000	—
34,972	77	35,000	b) Frais divers . . . . .	—	20,000	—	20,000	—
19,700	—	19,700	c) Loyers . . . . .	—	19,700	—	19,700	—
2. Prisons des districts:								
76,111	41	84,000	a) Nourriture . . . . .	20,000	64,000	—	44,000	—
41,693	77	53,000	b) Frais divers . . . . .	—	25,000	—	25,000	—
57,400	—	57,400	c) Loyers . . . . .	—	57,400	—	57,400	—
<b>251,874</b>	<b>63</b>	<b>269,100</b>		<b>30,000</b>	<b>216,100</b>	—	<b>186,100</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>					
			<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>					
			1. Pénitencier de Thorberg :					
70,909	29	68,798	a) Administration . . . . .	—	71,450	—	71,450	
13,282	88	11,985	b) Enseignement et culte . . . . .	—	16,200	—	16,200	
139,054	68	135,000	c) Nourriture . . . . .	—	140,000	—	140,000	
			d) Frais généraux :					
40,518	90	25,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	25,000	—	25,000	
10,225	04	10,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	8,000	—	8,000	
30,819	71	28,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	30,000	—	30,000	
20,294	19	30,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	25,000	—	25,000	
5,188	99	2,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	5,000	—	5,000	
127,858	49	176,500	e) Industries . . . . .	411,500	247,500	164,000	—	
29,713	35	30,000	f) Loyer . . . . .	900	30,900	—	30,000	
50,050	23	19,763	g) Exploitation agricole . . . . .	203,300	163,300	45,000	—	
7,497	65	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
67,087	70	45,000	i) Pensions . . . . .	42,000	—	42,000	—	
<b>87,062</b>	<b>88</b>	<b>99,520</b>		<b>662,700</b>	<b>762,350</b>	<b>—</b>	<b>99,650</b>	
			2. Maison de travail de St-Jean-Anet :					
56,127	63	47,400	a) Administration . . . . .	—	46,760	—	46,760	
12,085	43	10,350	b) Enseignement et culte . . . . .	—	11,600	—	11,600	
113,583	64	102,000	c) Nourriture . . . . .	2,200	110,800	—	108,600	
			d) Frais généraux :					
52,739	75	10,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	10,000	—	10,000	
21,450	45	6,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	10,000	—	10,000	
32,770	29	22,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	32,500	—	32,500	
19,018	18	13,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	16,500	—	16,500	
6,179	34	2,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	7,000	—	7,000	
17,068	04	29,200	e) Industries . . . . .	30,300	—	30,300	—	
21,261	25	25,300	f) Loyer . . . . .	960	22,200	—	21,240	
257,292	58	205,000	g) Exploitation agricole . . . . .	505,100	275,100	230,000	—	
12,591	65	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
56,820	65	34,000	i) Pensions . . . . .	38,000	—	38,000	—	
6,000	—	6,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool . . . . .	6,000	—	6,000	—	
<b>14,558</b>	<b>96</b>	<b>35,150</b>		<b>582,560</b>	<b>542,460</b>	<b>40,100</b>	<b>—</b>	
			3. Pénitencier de Witzwil :					
78,850	77	81,850	a) Administration . . . . .	4,230	72,580	—	68,350	
79,868	83	75,000	b) Enseignement et culte . . . . .	—	89,560	—	89,560	
225,199	85	213,800	c) Nourriture . . . . .	2,700	236,065	—	233,365	
			d) Frais généraux :					
172,429	15	120,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	75,000	—	75,000	
26,867	29	32,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	30,000	—	30,000	
114,592	45	133,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	128,000	—	128,000	
22,703	03	26,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	26,000	—	26,000	
4,519	34	5,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	5,000	—	5,000	
150,000	—	25,000	6. Transformation d'écurie . . . . .	—	146,500	—	146,500	
49,188	40	30,000	7. Aqueduc . . . . .	—	30,000	—	30,000	
81,557	14	70,500	e) Industries . . . . .	69,000	—	69,000	—	
44,721	15	60,000	f) Loyer . . . . .	3,500	64,500	—	61,000	
1,250,463	41	851,150	g) Exploitation agricole . . . . .	1,902,975	979,200	923,775	—	
44,514	15	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
137,162	15	95,000	i) Pensions . . . . .	100,000	—	100,000	—	
93	07	—	(Camp d'internés) . . . . .	—	—	—	—	
250,000	—	15,000	k) Fonds pour le perfectionnement dans l'exécution des peines . . . . .	—	—	—	—	
<b>205,821</b>	<b>36</b>	<b>200,000</b>		<b>2,082,405</b>	<b>1,882,405</b>	<b>200,000</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>								
<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>								
4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse :								
47,222	01	46,000	a) Administration . . . . .	—	54,700	—	54,700	—
28,725	41	31,000	b) Enseignement et culte . . . . .	10,500	41,600	—	31,100	—
88,083	08	82,000	c) Nourriture . . . . .	600	90,600	—	90,000	—
d) Frais généraux :								
23,812	07	14,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	23,000	—	23,000	—
4,317	40	5,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	3,900	—	3,900	—
26,161	64	20,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	23,600	—	23,600	—
8,934	44	10,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	1,600	10,500	—	8,900	—
5,438	53	6,700	5. Frais généraux divers . . . . .	—	5,500	—	5,500	—
23,877	79	3,000	e) Industries . . . . .	88,500	64,500	24,000	—	—
31,754	45	31,400	f) Loyer . . . . .	1,300	32,550	—	31,250	—
80,003	62	90,000	g) Exploitation agricole . . . . .	211,600	122,650	88,950	—	—
2,739	80	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	—
61,239	10	62,000	i) Pensions . . . . .	62,000	—	62,000	—	—
4,256	—	3,600	k) Subvention de la Confédération . . . . .	4,000	—	4,000	—	—
<b>92,332</b>	<b>72</b>	<b>88,000</b>		<b>380,100</b>	<b>473,100</b>	—	<b>93,000</b>	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank :								
34,411	01	39,041	a) Administration . . . . .	11,000	43,658	—	32,658	—
10,345	45	10,720	b) Enseignement et culte . . . . .	—	12,461	—	12,461	—
45,557	08	47,400	c) Nourriture . . . . .	500	47,350	—	46,850	—
d) Frais généraux :								
11,282	81	12,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	9,000	—	9,000	—
9,017	60	6,100	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	7,000	—	7,000	—
30,083	95	22,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	26,000	—	26,000	—
8,401	17	10,450	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	10,000	—	10,000	—
276	15	800	5. Frais généraux divers . . . . .	—	1,300	—	1,300	—
57,334	57	33,000	e) Industries . . . . .	57,000	31,000	26,000	—	—
20,216	25	20,960	f) Loyer . . . . .	—	21,300	—	21,300	—
5,913	68	25,000	g) Exploitation agricole . . . . .	25,000	—	25,000	—	—
1,657	30	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	—
23,753	80	20,400	i) Pensions . . . . .	24,000	—	24,000	—	—
4,000	—	4,000	k) Prélèvement sur la dime de l'alcool (Constructions nouvelles)	4,000	—	4,000	—	—
<b>87,145</b>	<b>77</b>	<b>87,071</b>		<b>121,500</b>	<b>209,069</b>	—	<b>87,569</b>	—
6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim, Münsingen :								
19,500	84	19,895	a) Administration . . . . .	—	21,900	—	21,900	—
2,712	88	3,000	b) Enseignement . . . . .	—	3,250	—	3,250	—
16,166	77	15,700	c) Nourriture . . . . .	—	17,000	—	17,000	—
d) Frais généraux :								
581	—	1,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
1,915	63	1,800	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,900	—	1,900	—
2,785	04	4,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	4,000	—	4,000	—
4,750	85	6,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	6,000	—	6,000	—
2,310	87	1,600	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
4,317	54	5,000	e) Industries . . . . .	5,000	—	5,000	—	—
5,000	—	5,150	f) Loyer . . . . .	—	5,150	—	5,150	—
2,238	19	2,000	g) Exploitation agricole . . . . .	2,000	—	2,000	—	—
1,563	75	—	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	—
12,694	10	14,000	i) Pensions . . . . .	14,000	—	14,000	—	—
497	—	300	k) Subvention de la Confédération . . . . .	—	—	—	—	—
<b>34,413</b>	<b>30</b>	<b>37,845</b>		<b>21,000</b>	<b>62,700</b>	—	<b>41,700</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>					
			<b>E. Etablissements pénitentiaires.</b>					
87,062	88	99,520	1. Pénitencier de Thorberg . . . . .	662,700	762,350	—	99,650	
14,556	96	35,150	2. Maison de travail de St-Jean-Anet . . .	582,560	542,460	40,100	—	
205,821	36	200,000	3. Pénitencier de Witzwil . . . . .	2,082,405	1,882,405	200,000	—	
92,332	72	88,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse . . . . .	380,100	473,100	—	93,000	
87,145	77	87,071	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank . . . . .	121,500	209,069	—	87,569	
34,413	30	37,845	6. Maison d'éducation pour filles Loryheim, Münsingen . . . . .	21,000	62,700	—	41,700	
<b>80,576</b>	<b>35</b>	<b>77,286</b>		<b>3,850,265</b>	<b>3,932,084</b>	<b>—</b>	<b>81,819</b>	
			<b>F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>					
13,000	—	13,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . . .	13,000	—	13,000	—	
13,000	—	13,000	2. Subvention à la Société de patronage et à la Commission des détenus libérés . . .	—	13,000	—	13,000	
—	—	—		<b>13,000</b>	<b>13,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
			<b>G. Frais de police.</b>					
300	—	300	1. Bonifications pour parts d'émoluments . . .	—	300	—	300	
52,719	93	49,000	2. Frais de police . . . . .	5,700	54,700	—	49,000	
1,000	—	1,000	3. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . . . . .	—	1,000	—	1,000	
5,508	30	7,000	4. Chambres de conciliation . . . . .	—	10,000	—	10,000	
11,327	03	10,000	5. Frais d'exécution des peines . . . . .	—	10,000	—	10,000	
—	—	110,000	6. Perfectionnement dans l'exécution des peines . . . . .	—	100,000	—	100,000	
<b>70,855</b>	<b>26</b>	<b>177,300</b>		<b>5,700</b>	<b>176,000</b>	<b>—</b>	<b>170,300</b>	
			<b>H. Etat civil.</b>					
21,767	80	21,000	1. Etat civil de Berne . . . . .	45,000	66,000	—	21,000	
201,843	10	201,300	2. Traitements des autres officiers de l'état civil . . . . .	—	201,300	—	201,300	
1,342	15	2,500	3. Frais d'inspection et frais divers . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>224,953</b>	<b>05</b>	<b>224,800</b>		<b>45,000</b>	<b>272,300</b>	<b>—</b>	<b>227,300</b>	
			<b>J. Office de la circulation routière.</b>					
150,995	85	153,950	1. Traitements . . . . .	—	215,000	—	215,000	
8,090	85	18,000	2. Frais de bureau et d'impression . . . . .	45,000	63,000	—	18,000	
2,636	29	5,000	3. Frais de déplacement . . . . .	—	5,000	—	5,000	
980	—	1,000	4. Expertises . . . . .	—	1,000	—	1,000	
9,404	70	13,620	5. Loyers . . . . .	5,380	19,000	—	13,620	
19,617	83	40,000	6. Signalisation routière . . . . .	—	55,000	—	55,000	
5,221	10	20,000	7. Prévention des accidents . . . . .	—	50,000	—	50,000	
56,300	—	56,300	8. Prélèvement sur émoluments . . . . .	56,300	—	56,300	—	
124,464	92	195,270	9. Prélèvement sur taxe des automobiles . . . . .	301,320	—	301,320	—	
—	—	—		<b>408,000</b>	<b>408,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
			<b>K. Service du commandant de police.</b>					
34,872	19	37,000	1. Services des automobiles . . . . .	—	50,000	—	50,000	
30,626	60	27,000	2. Police de la circulation . . . . .	—	40,000	—	40,000	
65,498	79	64,000	3. Prélèvement sur émoluments . . . . .	90,000	—	90,000	—	
—	—	—		<b>90,000</b>	<b>90,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>III.<sup>b</sup> Police.</b>								
<b>L. Bureau d'experts.</b>								
4,528	65	5,270	1. Loyer, lumière, chauffage, nettoyage .	—	5,270	—	5,270	5,270
38,817	50	40,100	2. Traitements . . . . .	—	56,030	—	56,030	56,030
4,994	41	4,500	3. Frais de bureau . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000
9,713	74	5,000	4. Frais de déplacement, indemnités d'auto-	—	15,000	—	15,000	15,000
			mobile, assurance contre les accidents .	—	—	—	—	—
54,317	76	34,500	5. Emoluments d'examens . . . . .	84,300	—	84,300	—	—
<b>3,736</b>	<b>54</b>	<b>20,370</b>		<b>84,300</b>	<b>84,300</b>	—	—	—
<b>M. Office de patronage.</b>								
50,034	95	39,300	1. Traitements . . . . .	—	38,600	—	38,600	38,600
		12,900	2. Frais de bureau . . . . .	—	13,500	—	13,500	13,500
		3,500	3. Loyers . . . . .	—	3,500	—	3,500	3,500
<b>50,034</b>	<b>95</b>	<b>55,700</b>		—	<b>55,600</b>	—	<b>55,600</b>	<b>55,600</b>
<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>								
259,125	44	273,461	B. Passeports, arrestations et conduites	3,000	265,100	—	262,100	262,100
75,614	90	57,000	C. Corps de police . . . . .	—	92,000	—	92,000	92,000
2,748,579	38	2,970,952	D. Prisons . . . . .	—	2,951,818	—	2,951,818	2,951,818
251,874	63	269,100	E. Etablissements pénitentiaires . . . . .	30,000	216,100	—	186,100	186,100
80,576	35	77,286	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	3,850,265	3,932,084	—	81,819	81,819
—	—	—	G. Frais de police . . . . .	13,000	13,000	—	—	—
70,855	26	177,300	H. Etat civil . . . . .	5,700	176,000	—	170,300	170,300
224,953	05	224,800	J. Office de la circulation routière . . . . .	45,000	272,300	—	227,300	227,300
—	—	—	K. Service du commandant de police . . . . .	408,000	408,000	—	—	—
3,736	54	20,370	L. Bureau d'experts . . . . .	90,000	90,000	—	—	—
50,034	95	55,700	M. Office de patronage . . . . .	84,300	84,300	—	—	—
<b>3,765,350</b>	<b>50</b>	<b>4,125,969</b>		—	<b>55,600</b>	—	<b>55,600</b>	<b>55,600</b>
				<b>4,529,265</b>	<b>8,556,302</b>	—	<b>4,027,037</b>	<b>4,027,037</b>
<b>IV. Affaires militaires.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
246,077	15	233,695	1. Traitements . . . . .	—	207,490	—	207,490	207,490
18,291	26	25,000	2. Frais de bureau et d'impression . . . . .	—	20,000	—	20,000	20,000
10,000	—	10,000	3. Loyers . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
1,890	30	4,000	4. Mobilisation, frais des préparatifs . . . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
860	55	800	5. Assurance contre les accidents . . . . .	—	800	—	800	800
16,431	87	10,000	6. Mobilisation, frais extraordinaires . . . . .	—	—	—	—	—
<b>293,551</b>	<b>13</b>	<b>283,495</b>		—	<b>242,290</b>	—	<b>242,290</b>	<b>242,290</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IV. Affaires militaires.</b>								
<b>B. Commissariat des guerres.</b>								
44,624	55	155,120	1. Traitements . . . . .	40,734	165,734	—	125,000	
10,840	80	14,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	14,000	—	14,000	
6,200	—	6,200	3. Loyers . . . . .	—	6,200	—	6,200	
3,497	58	4,500	4. Frais d'administration divers . . . . .	—	4,500	—	4,500	
18,674	—	15,350	5. Part de la confection des effets militaires aux frais d'administration, <sup>1</sup> / <sub>12</sub> (voir IV. F. 6.) . . . . .	15,920	—	15,920	—	
38,692	—	92,110	6. Part des ateliers aux frais d'administration, <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (voir IV. G. 6.) . . . . .	95,517	—	95,517	—	
33	40	400	7. Assurance contre les accidents . . . . .	—	600	—	600	
<b>7,830</b>	<b>33</b>	<b>72,760</b>		<b>152,171</b>	<b>191,034</b>	—	<b>38,863</b>	
<b>C. Arsenal de Tavannes.</b>								
8,337	—	8,337	1. Loyers . . . . .	5,063	13,400	—	8,337	
<b>8,337</b>	—	<b>8,337</b>		<b>5,063</b>	<b>13,400</b>	—	<b>8,337</b>	
<b>D. Administration des casernes.</b>								
16,841	40	17,440	1. Traitements . . . . .	—	17,355	—	17,355	
73,230	98	70,000	2. Entretien . . . . .	55,000	130,000	—	75,000	
13,707	30	15,000	3. Achat de literie . . . . .	—	15,000	—	15,000	
113,975	—	114,125	4. Loyers . . . . .	11,100	125,150	—	114,050	
171,003	—	171,000	5. Indemnité de la Confédération . . . . .	171,000	—	171,000	—	
303	20	400	6. Assurance contre les accidents . . . . .	—	400	—	400	
<b>47,054</b>	<b>88</b>	<b>45,965</b>		<b>237,100</b>	<b>287,905</b>	—	<b>50,805</b>	
<b>E. Administration des arrondissements.</b>								
240,408	60	233,290	1. Traitements . . . . .	—	237,546	—	237,546	
207,870	60	214,000	2. Traitements des chefs de section . . . . .	—	206,500	—	206,500	
3,769	60	7,000	3. Indemnités journalière des commandants d'arrondissement . . . . .	—	10,000	—	10,000	
35,946	48	28,000	4. Frais de bureau . . . . .	—	31,000	—	31,000	
17,040	—	16,810	5. Loyers . . . . .	500	17,280	—	16,780	
21,363	51	18,000	6. Recrutement . . . . .	—	22,000	—	22,000	
<b>524,398</b>	<b>79</b>	<b>517,100</b>		<b>500</b>	<b>524,326</b>	—	<b>523,826</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IV. Affaires militaires.</b>								
<b>F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.</b>								
2,780,078	46	2,000,000	1. Achats, salaires des ouvriers . . . . .	—	2,000,000	—	2,000,000	—
214	20	200	2. Assurance des ouvriers contre les accidents . . . . .	—	200	—	200	—
53,037	30	30,000	3. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	30,000	—	30,000	—
7,750	—	8,430	4. Loyer . . . . .	—	8,430	—	8,430	—
2,909,071	15	2,089,000	5. Produit . . . . .	2,089,550	—	2,089,550	—	—
18,674	—	15,370	6. Frais d'administration (IV. B. 5.) . . . . .	—	15,920	—	15,920	—
<b>49,317</b>	<b>19</b>	<b>35,000</b>		<b>2,089,550</b>	<b>2,054,550</b>	<b>35,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>G. Conservation et entretien du matériel de guerre.</b>								
41,713	90	35,000	1. Habillement, armement personnel et équipement . . . . .	800,000	835,000	—	35,000	—
403	85	2,600	2. Assurance des ouvriers contre les accidents . . . . .	5,500	7,000	—	1,500	—
2,385	45	2,500	3. Transports . . . . .	4,000	6,000	—	2,000	—
1,272	50	1,500	4. Assurance contre l'incendie . . . . .	—	1,500	—	1,500	—
61,270	—	65,770	5. Loyers . . . . .	500	66,270	—	65,770	—
38,692	—	92,110	6. Frais d'administration (voir IV. B. 6.) . . . . .	—	95,517	—	95,517	—
<b>145,737</b>	<b>70</b>	<b>199,480</b>		<b>810,000</b>	<b>1,011,287</b>	<b>—</b>	<b>201,287</b>	<b>—</b>
<b>H. Vente de matériel de guerre cantonal.</b>								
736	30	500	1. Vente d'ancien matériel de guerre . . . . .	500	—	500	—	—
<b>736</b>	<b>30</b>	<b>500</b>		<b>500</b>	<b>—</b>	<b>500</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>J. Dépenses militaires diverses.</b>								
30,000	—	32,000	1. Sociétés de tir . . . . .	—	32,000	—	32,000	—
224	05	10,000	2. Secours militaires . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
14,835	75	14,820	3. Défense aérienne passive:					
3,047	90	3,000	a) Traitements . . . . .	—	—	—	—	—
50,208	90		b) Frais d'exploitation . . . . .	—	—	—	—	—
45,890	17	55,000	(Subsides pour constructions de D.A.P.)					
			4. Service des automobiles . . . . .	—	55,000	—	55,000	—
			5. Instruction préparatoire:					
		35,000	a) Cours . . . . .	—	35,000	—	35,000	—
44,946	84	14,380	b) Loyer du Château de Villars les Moines . . . . .	620	15,000	—	14,380	—
		10,000	c) Frais d'exploitation . . . . .	200	7,200	—	7,000	—
<b>189,153</b>	<b>61</b>	<b>174,200</b>		<b>820</b>	<b>145,200</b>	<b>—</b>	<b>144,380</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IV. Affaires militaires.</b>								
293,551	13	283,495	A. Frais d'administration de la Direction	—	242,290	—	242,290	
7,830	33	72,760	B. Commissariat des guerres . . . . .	152,171	191,034	—	38,863	
8,337	—	8,337	C. Arsenal de Tavannes . . . . .	5,063	13,400	—	8,337	
47,054	88	45,965	D. Administration des casernes . . . . .	237,100	287,905	—	50,805	
524,398	79	517,100	E. Administration des arrondissements . . . . .	500	524,326	—	523,826	
49,317	19	35,000	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes . . . . .	2,089,550	2,054,550	35,000	—	
145,737	70	199,480	G. Conservation et entretien du matériel de guerre . . . . .	810,000	1,011,287	—	201,287	
736	30	500	H. Vente de matériel de guerre cantonal	500	—	500	—	
189,153	61	174,200	J. Dépenses militaires diverses . . . . .	820	145,200	—	144,380	
<b>1,166,009</b>	<b>95</b>	<b>1,265,837</b>		<b>3,295,704</b>	<b>4,469,992</b>	—	<b>1,174,288</b>	
<b>V. Cultes.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
2,130	03	1,200	1. Frais de bureau . . . . .	—	1,500	—	1,500	
4,591	65	4,660	2. Traitements . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>6,721</b>	<b>68</b>	<b>5,860</b>		—	<b>6,500</b>	—	<b>6,500</b>	
<b>B. Culte protestant.</b>								
2,022,439	75	2,054,870	1. Traitements des pasteurs . . . . .	—	2,102,215	—	2,102,215	
10,235	—	10,560	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	10,500	—	10,500	
66,312	90	68,350	3. Indemnités de logement . . . . .	—	72,910	—	72,910	
81,404	40	81,960	4. Indemnités de chauffage . . . . .	—	83,210	—	83,210	
1,833	20		(Pensions de retraite)					
13,333	35	13,545	5. Subventions à des ecclésiastiques externes . . . . .	—	13,755	—	13,755	
580	—	580	6. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . .	—	580	—	580	
289	85	290	7. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs . . . . .	290	—	290	—	
3,291	45	2,500	8. Commission des examens de théologie	1,500	4,300	—	2,800	
246,400	—	251,900	9. Loyers . . . . .	—	251,900	—	251,900	
3,300	—	3,300	10. Contribution aux frais de pastoration des sourds-muets . . . . .	—	3,300	—	3,300	
—	—	—	11. Spiez, rachat de l'indemnité de logement	—	22,500	—	22,500	
<b>2,448,840</b>	<b>20</b>	<b>2,487,275</b>		<b>1,790</b>	<b>2,565,170</b>	—	<b>2,563,380</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>V. Cultes.</b>								
<b>C. Culte catholique romain.</b>								
528,499	—	535,255	1. Traitements du clergé . . . . .	—	539,665	—	539,665	—
1,200	—	1,200	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	1,200	—	1,200	—
4,500	—	4,500	3. Indemnités de logement . . . . .	—	4,500	—	4,500	—
1,800	—	1,800	4. Indemnités de chauffage . . . . .	—	1,800	—	1,800	—
40,722	60	40,725	5. Pensions de retraite . . . . .	—	40,725	—	40,725	—
5,046	75	5,055	6. Part aux frais diocésains . . . . .	—	5,065	—	5,065	—
8,800	—	8,800	7. Traitements des chanoines bernois . .	—	8,800	—	8,800	—
182	15	40	8. Commission des examens de théologie .	240	280	—	40	—
<b>590,750</b>	<b>50</b>	<b>597,375</b>		<b>240</b>	<b>602,035</b>	—	<b>601,795</b>	—
<b>D. Culte catholique chrétien.</b>								
40,129	05	40,260	1. Traitements du clergé . . . . .	—	40,500	—	40,500	—
1,400	—	1,400	2. Suppléments de traitement . . . . .	—	1,400	—	1,400	—
1,300	—	1,300	3. Indemnités de logement . . . . .	—	1,300	—	1,300	—
1,400	—	1,400	4. Indemnités de chauffage . . . . .	—	1,400	—	1,400	—
2,750	—	2,750	5. Traitement de l'Evêque . . . . .	—	2,750	—	2,750	—
136	50	200	6. Commission des examens de théologie .	80	280	—	200	—
<b>47,115</b>	<b>55</b>	<b>47,310</b>		<b>80</b>	<b>47,630</b>	—	<b>47,550</b>	—
<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>								
6,721	68	5,860		—	6,500	—	6,500	—
2,448,840	20	2,487,275	<b>B. Culte protestant . . . . .</b>	1,790	2,565,170	—	2,563,380	—
590,750	50	597,375	<b>C. Culte catholique romain . . . . .</b>	240	602,035	—	601,795	—
47,115	55	47,310	<b>D. Culte catholique chrétien . . . . .</b>	80	47,630	—	47,550	—
<b>3,093,427</b>	<b>93</b>	<b>3,137,820</b>		<b>2,110</b>	<b>3,221,335</b>	—	<b>3,219,225</b>	—
<b>VI. Instruction publique.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
79,859	90	78,030	1. Traitements . . . . .	—	80,560	—	80,560	—
15,063	62	13,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	16,000	—	16,000	—
2,000	—	2,000	3. Loyers . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
23,994	46	16,000	4. Indemnités des commissions d'examens et des experts, frais de déplacement .	13,500	31,500	—	18,000	—
<b>120,917</b>	<b>98</b>	<b>109,030</b>		<b>13,500</b>	<b>130,060</b>	—	<b>116,560</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>VI. Instruction publique.</b>					
			<b>B. Université.</b>					
942,677	55	967,700	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . . . . .	108,200	1,109,300	—	1,001,100	
8,706	—	7,000	2. Droits d'immatriculation . . . . .	8,000	—	8,000	—	
321,068	05	352,000	3. Traitements des assistants . . . . .	3,000	388,000	—	385,000	
288,346	25	284,700	4. Traitements des employés . . . . .	27,900	337,700	—	309,800	
189,932	65	192,000	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	50,000	298,000	—	248,000	
289,010	—	292,260	6. Loyers . . . . .	15,700	307,960	—	292,260	
70,000	—	72,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention . . . . .	—	80,000	—	80,000	
136,069	72	150,000	8. Instituts et cliniques . . . . .	145,000	345,000	—	200,000	
			9. Jardin botanique :					
			a) Entretien . . . . .	2,300	101,100	}	113,500	
			b) Subvent. pour le jardin alpestre de la Schynige Platte	—	500			
			c) Loyer du Jardin botanique . . . . .	—	19,800			
			d) Subvent. du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,600	—			
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	4,000	—			
117,285	88	108,500	10. Hôpital vétérinaire . . . . .	90,000	90,000	—	—	
3,199	14	10,000	11. Polyclinique :					
			a) Traitements . . . . .	16,500	102,000	}	155,600	
			b) Appareils, médicaments etc. . . . .	—	170,000			
			c) Subvent. de la municipalité de Berne	34,900	—			
			d) Recettes . . . . .	65,000	—			
			12. Institut dentaire :					
			a) Traitements . . . . .	7,500	88,300	}	82,300	
			b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	50,000			
			c) Loyer . . . . .	—	18,000			
			d) Recettes . . . . .	60,000	—			
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	6,500	—			
			13. Institut de médecine légale :					
			a) Traitements . . . . .	3,200	35,330	}	52,530	
			b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	13,500			
			c) Loyer . . . . .	—	13,400			
			d) Recettes . . . . .	6,500	—			
			14. Subvent. de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :					
			a) Contribution aux frais des cliniques	—	420,000	—	420,000	
			b) Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	38,000	—	38,000	
			c) Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000	
			d) Indemnité pour l'entretien d. bâtim.	—	10,750	—	10,750	
			15. Subvention de l'Etat pour l'hôpital « Jenner »	—	20,000	—	20,000	
			16. Polyclinique de psychiatrie :					
			a) Traitements . . . . .	—	2,200	}	2,900	
			b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	2,300			
			c) Loyer . . . . .	—	3,200			
			d) Recettes . . . . .	1,200	—			
			e) Subvent. de la municipalité de Berne	3,600	—			
			17. Institut de recherches touristiques :					
			a) Traitements . . . . .	—	8,800	}	3,000	
			b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	7,000			
			c) Recettes . . . . .	—	—			
			d) Subventions . . . . .	12,800	—			
			18. Maître de sport de l'Université :					
			a) Traitement . . . . .	5,310	10,620	}	7,000	
			b) Frais de bureau, indemnités, etc. . . . .	—	15,000			
			c) Subventions . . . . .	14,310	—			
			d) Cours d'instruction pour maîtres de gymnastique	9,000	10,000			
<b>3,035,232</b>	<b>18</b>	<b>3,144,210</b>		<b>702,020</b>	<b>4,118,760</b>	<b>—</b>	<b>3,416,740</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses nettes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VI. Instruction publique.</b>								
<b>C. Ecoles moyennes.</b>								
204,000	--	207,000	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	12,000	230,000	—	—	218,000
836,206	65	885,000	2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	45,000	945,000	—	—	900,000
2,222,090	10	2,323,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires . . . . .	—	2,345,000	—	—	2,345,000
			4. Inspection :					
20,553	45	20,750	a) Traitements et frais de déplacement	—	25,150	—	—	25,150
2,013	25	2,000	b) Frais de bureau . . . . .	—	2,000	—	—	2,000
30,821	90	28,850	5. Pens. de retraite à des maîtres d'éc. moy.	—	26,300	—	—	26,300
49,921	90	50,000	6. Bourses . . . . .	3,700	53,700	—	—	50,000
49,059	90	32,000	7. Remplacement de maîtres malades . . . . .	—	35,000	—	—	35,000
34,083	95	10,000	8. Remplacem. de maîtres astr. au serv. milit.	—	15,000	—	—	15,000
454,855	25	456,000	9. Caisse d'assurance, subside . . . . .	—	470,000	—	—	470,000
800	—	800	10. Cours de perfectionnement . . . . .	—	4,000	—	—	4,000
23,628	—	12,000	11. Subventions pour fournitures scolaires	—	15,000	—	—	15,000
<b>3,928,034</b>	<b>35</b>	<b>4,027,400</b>		<b>60,700</b>	<b>4,166,150</b>	—	—	<b>4,105,450</b>
<b>D. Ecoles primaires.</b>								
7,662,282	20	7,980,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres	—	8,030,000	—	—	8,030,000
9,810	95	25,000	2. Subventions extraordinaires . . . . .	45,000	75,000	—	—	30,000
194,000	—	194,000	3. Pensions de retraite . . . . .	57,200	251,200	—	—	194,000
752,998	65	758,000	4. Caisse d'assurance, subside . . . . .	100,000	873,000	—	—	773,000
26,962	34	18,000	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . . . .	11,250	29,250	—	—	18,000
29,948	40	70,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école	30,000	120,000	—	—	90,000
			7. Ecoles de couture :					
801,389	75	806,000	a) Traitements . . . . .	—	820,000	—	—	820,000
18,000	—	19,300	b) Cours d'instruction . . . . .	—	20,000	—	—	20,000
			8. Gymnastique :					
18,857	40	21,360	a) Inspecteur et experts, traitements et autres frais	—	22,000	—	—	22,000
11,212	91	11,500	b) Cours et subsides . . . . .	30,000	42,000	—	—	12,000
			9. Inspecteurs d'écoles :					
142,510	35	142,210	a) Traitements et frais de déplacement	—	143,350	—	—	143,350
5,593	67	6,000	b) Frais de bureau . . . . .	—	6,000	—	—	6,000
118	—	800	10. Enseignement par sections de classe . . . . .	—	800	—	—	800
51,950	96	55,000	11. Enseignement des travaux manuels . . . . .	7,500	67,500	—	—	60,000
56,334	85	58,000	12. Subventions pour fournitures scolaires	30,000	88,000	—	—	58,000
58,672	20	70,000	13. Ecoles complémentaires . . . . .	—	70,000	—	—	70,000
120,359	80	100,000	14. Remplacement d'instituteurs malades . . . . .	—	100,000	—	—	100,000
9,940	55	8,000	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	—	10,000	—	—	10,000
40,918	60	43,000	16. Subventions aux établissements et classes spéciaux pour enfants anormaux . . . . .	31,600	75,600	—	—	44,000
			17. Enseignement de l'économie domestique :					
308,135	35	353,000	a) Ecoles et cours complément. publics	—	380,000	—	—	380,000
23,300	—	28,000	b) Ecoles et cours complément. privés	—	35,000	—	—	35,000
1,034	—	2,000	c) Bourses . . . . .	—	3,000	—	—	3,000
10,000	—	12,000	d) Prélèvement sur la dime de l'alcool	15,000	—	15,000	—	—
61,567	85	63,000	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside . . . . .	74,000	137,000	—	—	63,000
78,552	85	15,000	19. Remplacement de maîtres astreints au service militaire . . . . .	—	20,000	—	—	20,000
—	—	100	20. Commiss. conc. les prestations en nature	—	1,000	—	—	1,000
48,323	50	75,000	21. Subventions de l'Etat aux écoles enfantines (Education d'enfants de réfugiés)	—	75,000	—	—	75,000
8,705	20							
<b>10,531,480</b>	<b>33</b>	<b>10,910,270</b>		<b>431,550</b>	<b>11,494,700</b>	—	—	<b>11,063,150</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VI. Instruction publique.</b>								
<b>E. Ecoles normales.</b>								
1. Ecole normale de Berne-Hofwil:								
A. Section inférieure à Hofwil.								
23,321	50	24,300	a) Administration . . . . .	—	24,600	—	24,600	
78,784	40	79,900	b) Enseignement . . . . .	—	83,600	—	83,600	
28,205	40	27,000	c) Nourriture . . . . .	—	27,000	—	27,000	
			d) Frais généraux:					
8,940	85	4,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	4,500	—	4,500	
3,385	10	1,500	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,500	—	1,500	
2,015	40	2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	2,000	—	2,000	
9,051	35	13,000	4. Chauffage, éclair. et énergie électr. . . . .	—	13,000	—	13,000	
3,850	20	3,200	5. Frais généraux divers . . . . .	—	4,000	—	4,000	
20,200	—	20,200	e) Loyer . . . . .	2,200	22,400	—	20,200	
4,297	55	2,800	f) Exploitation agricole . . . . .	6,000	3,000	3,000	—	
3,319	—	—	g) Augmentation et diminution à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
27,640	—	26,000	h) Pensions . . . . .	26,000	—	26,000	—	
<b>142,497</b>	<b>65</b>	<b>146,800</b>		<b>34,200</b>	<b>185,600</b>	—	<b>151,400</b>	
B. Section supérieure à Berne.								
			a) Administration:					
108	60	500	1. Mobilier, achat et entretien . . . . .	—	500	—	500	
4,080	94	6,800	2. Chauffage, éclairage, etc. . . . .	1,700	8,500	—	6,800	
4,740	60	4,770	3. Concierge . . . . .	—	6,470	—	6,470	
908	41	800	4. Frais de bureau . . . . .	—	800	—	800	
868	05	900	5. Bâtiments, entretien . . . . .	—	900	—	900	
			b) Enseignement:					
94,774	85	93,800	1. Traitements . . . . .	—	88,000	—	88,000	
4,688	93	4,000	2. Matériel d'enseign., biblioth., etc. . . . .	—	4,500	—	4,500	
16,100	—	16,100	c) Loyer . . . . .	—	16,100	—	16,100	
16,163	50	18,000	d) Bourses . . . . .	2,000	24,000	—	22,000	
1,478	45	1,400	e) Indemnités de déplacement . . . . .	—	1,500	—	1,500	
			f) Ecole d'application:					
830	90	830	1. Concierge . . . . .	4,170	5,000	—	830	
—	—	100	2. Mobilier, achat et entretien . . . . .	—	100	—	100	
794	20	1,100	3. Chauffage, éclair. et énergie électr. . . . .	5,500	6,600	—	1,100	
5,396	40	5,400	4. Traitements des maîtres . . . . .	—	5,400	—	5,400	
75	60	200	5. Matériel d'enseignement, bibliothèque . . . . .	—	200	—	200	
1,000	—	1,000	6. Logement du concierge . . . . .	1,000	—	1,000	—	
<b>150,009</b>	<b>43</b>	<b>153,700</b>		<b>14,370</b>	<b>168,570</b>	—	<b>154,200</b>	
2. Ecole normale de Porrentruy.								
14,611	71	16,200	a) Administration . . . . .	—	16,500	—	16,500	
68,632	50	66,800	b) Enseignement . . . . .	—	68,500	—	68,500	
18,733	65	18,000	c) Nourriture . . . . .	—	18,500	—	18,500	
			d) Frais généraux:					
1,638	60	800	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,000	—	1,000	
2,582	79	800	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,000	—	1,000	
		1,200	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	1,200	—	1,200	
7,775	45	5,400	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	7,500	—	7,500	
2,212	02	2,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,000	—	2,000	
100	—	—	(Exploitation agricole)					
2,023	—	—	e) Augmentation et dimint. à l'invent. . . . .	—	—	—	—	
16,580	—	14,000	f) Pensions . . . . .	14,500	—	14,500	—	
5,690	—	4,700	g) Bourses pour les élèves externes . . . . .	800	6,300	—	5,500	
<b>103,373</b>	<b>72</b>	<b>101,900</b>		<b>15,300</b>	<b>122,500</b>	—	<b>107,200</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>				
			<b>VI. Instruction publique.</b>				
			<b>E. Ecoles normales.</b>				
			3. Ecole normale de Thoune.				
18,454	37	19,000	a) Administration . . . . .	—	20,800	—	20,800
88,283	59	86,000	b) Enseignement . . . . .	—	93,500	—	93,500
			c) Frais généraux :				
1,062	70	1,200	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,200	—	1,200
954	25	600	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	700	—	700
—	—	—	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	—	—	—
2,953	15	4,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	4,000	—	4,000
2,582	19	2,400	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,500	—	2,500
12,300	—	12,300	d) Loyer . . . . .	—	12,300	—	12,300
—	20	—	e) Augmentation et diminue. à l'invent. . . . .	—	—	—	—
4,000	—	4,000	f) Subvention de la ville de Thoune . . . . .	4,000	—	4,000	—
13,513	15	14,000	g) Bourses . . . . .	2,000	22,000	—	20,000
<b>136,103</b>	<b>20</b>	<b>135,500</b>		<b>6,000</b>	<b>157,000</b>	—	<b>151,000</b>
			4. Ecole normale de Delémont.				
19,036	61	19,400	a) Administration . . . . .	—	21,500	—	21,500
58,829	04	57,000	b) Enseignement . . . . .	—	59,800	—	59,800
18,956	13	18,500	c) Nourriture . . . . .	—	19,000	—	19,000
			d) Frais généraux :				
1,920	90	1,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,500	—	1,500
4,797	40	1,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,000	—	1,000
346	32	1,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	1,000	—	1,000
8,108	45	7,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	8,000	—	8,000
4,279	28	2,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,000	—	2,000
18,300	—	18,300	e) Loyer . . . . .	—	18,300	—	18,300
762	10	700	f) Jardin . . . . .	1,200	600	600	—
603	—	—	g) Augmentation et diminue. à l'invent. . . . .	—	—	—	—
18,975	—	17,000	h) Pensions . . . . .	18,000	—	18,000	—
2,874	50	3,000	i) Bourses . . . . .	500	4,500	—	4,000
100	—	—	k) Cours pour maîtresses de couture . . . . .	—	—	—	—
<b>116,908</b>	<b>53</b>	<b>111,500</b>		<b>19,700</b>	<b>137,200</b>	—	<b>117,500</b>
			5. Dépenses diverses.				
1,670	—	1,670	a) Pensions . . . . .	600	2,270	—	1,670
1,861	99	2,000	b) Cours de répétition et de perfectionn. . . . .	7,500	16,500	—	9,000
18,173	—	19,500	c) Caisse d'assurance, subside . . . . .	—	20,000	—	20,000
—	—	—	d) Séjour d'études de professeurs étranger . . . . .	—	4,000	—	4,000
<b>21,704</b>	<b>99</b>	<b>23,170</b>		<b>8,100</b>	<b>42,770</b>	—	<b>34,670</b>
			6. «Schulwarte» de Berne (ancien Musée scolaire suisse) . . . . .				
10,000	—	10,000		—	14,000	—	14,000
<b>10,000</b>	—	<b>10,000</b>		—	<b>14,000</b>	—	<b>14,000</b>
			7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.) . . . . .				
75,000	—	75,000		75,000	—	75,000	—
<b>75,000</b>	—	<b>75,000</b>		<b>75,000</b>	—	<b>75,000</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VI. Instruction publique.</b>								
<b>E. Ecoles normales.</b>								
1. Ecole normale de Berne-Hofwil.								
142,497	65	146,800	A. Section inférieure à Hofwil . . . . .	34,200	185,600	—	151,400	
150,009	43	153,700	B. Section supérieure à Berne . . . . .	14,370	168,570	—	154,200	
<b>292,507</b>	<b>08</b>	<b>300,500</b>		<b>48,570</b>	<b>354,170</b>	—	<b>305,600</b>	
103,373	72	101,900	2. Ecole normale de Porrentruy . . . . .	15,300	122,500	—	107,200	
136,103	20	135,500	3. Ecole normale de Thoune . . . . .	6,000	157,000	—	151,000	
116,908	53	111,500	4. Ecole normale de Delémont . . . . .	19,700	137,200	—	117,500	
<b>648,892</b>	<b>53</b>	<b>649,400</b>		<b>89,570</b>	<b>770,870</b>	—	<b>681,300</b>	
21,704	99	23,170	5. Dépenses diverses . . . . .	8,100	42,770	—	34,670	
10,000	—	10,000	6. « Berner Schulwarte », subvention . . .	—	14,000	—	14,000	
75,000	—	75,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . . . .	75,000	—	75,000	—	
<b>605,597</b>	<b>52</b>	<b>607,570</b>		<b>172,670</b>	<b>827,640</b>	—	<b>654,970</b>	
<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>								
1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
25,410	10	26,800	a) Administration . . . . .	—	29,700	—	29,700	
26,741	80	26,500	b) Enseignement . . . . .	—	32,500	—	32,500	
39,875	50	48,000	c) Nourriture . . . . .	—	45,000	—	45,000	
d) Frais généraux :								
8,011	60	4,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	4,500	—	4,500	
1,216	80	6,500	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	4,000	—	4,000	
8,865	45	6,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	8,500	—	8,500	
10,317	50	13,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	12,000	—	12,000	
5,274	10	4,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	4,500	—	4,500	
19,200	—	19,200	e) Loyer . . . . .	—	19,200	—	19,200	
221	50	100	f) Métiers . . . . .	11,400	11,500	—	100	
995	65	1,000	g) Exploitation agricole . . . . .	8,000	7,000	1,000	—	
8,961	70	—	h) Augmentation et diminit. à l'invent. . . . .	—	—	—	—	
46,727	30	48,000	i) Pensions . . . . .	48,000	—	48,000	—	
1,103	—	1,400	k) Caisse d'assurance, subside . . . . .	—	1,400	—	1,400	
3	45		(Allocations prélevées sur la subvention pour l'école primaire)					
<b>107,472</b>	<b>65</b>	<b>107,500</b>		<b>67,400</b>	<b>179,800</b>	—	<b>112,400</b>	
2. Etablisssem. de sourdes-muettes d. Wabern, Subvention de l'Etat . . . . .								
12,000	—	20,000		—	49,000	—	49,000	
<b>12,000</b>	—	<b>20,000</b>		—	<b>49,000</b>	—	<b>49,000</b>	
3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-muets . . . . .								
2,037	95	2,037		2,037	—	2,037	—	
<b>2,037</b>	<b>95</b>	<b>2,037</b>		<b>2,037</b>	—	<b>2,037</b>	—	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>VI. Instruction publique.</b>					
			<b>F. Institutions de sourds-muets.</b>					
107,472	65	107,500	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	67,400	179,800	—	112,400	
12,000	—	20,000	2. Etablissm. de sourdes-muettes de Wabern	—	49,000	—	49,000	
2,037	95	2,037	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . .	2,037	—	2,037	—	
<b>117,434</b>	<b>70</b>	<b>125,463</b>		<b>69,437</b>	<b>228,800</b>	<b>—</b>	<b>159,363</b>	
			<b>G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.</b>					
228,969	60	258,300	1. Allocation prélevée sur la taxe des billets	296,300	—	296,300	—	
38,000	—	39,000	2. Musée historique, subvention . . .	6,600	45,600	—	39,000	
35,000	—	40,000	3. Musée des beaux-arts, subvention . .	—	40,000	—	40,000	
25,045	25	28,000	4. Encouragement des beaux-arts . . .	—	30,000	—	30,000	
13,000	—	16,000	5. Conservatoire, subvention . . . . .	—	35,000	—	35,000	
2,000	—	2,000	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention . . . . .	—	2,000	—	2,000	
14,500	—	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention	—	14,500	—	14,500	
10,324	35	10,000	8. Conservation de monuments historiques	—	10,000	—	10,000	
60,000	—	68,000	9. Théâtre de Berne, subvention . . .	—	75,000	—	75,000	
900	—	1,000	10. Musée alpin, subvention . . . . .	—	1,000	—	1,000	
700	—	800	11. Musée jurassien à Delémont, subvention	—	800	—	800	
1,500	—	3,000	12. Société cantonale de musique, subvent.	—	3,000	—	3,000	
14,000	—	20,000	13. Orchestre de la ville de Berne, subvent.	—	30,000	—	30,000	
10,000	—	10,000	14. Station scientifique du Jungfrauoch, subv.	—	10,000	—	10,000	
4,000	—	6,000	15. Université populaire, subvention . .	—	6,000	—	6,000	
—	—	—		<b>302,900</b>	<b>302,900</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
			<b>H. Librairie scolaire.</b>					
			1. Matériel d'enseignement.					
741,024	—	703,800	a) Provisions en magasin au 1 <sup>er</sup> janvier	—	744,600	—	744,600	
218,742	37	201,000	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.	—	317,200	—	317,200	
318,838	62	267,900	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	318,400	—	318,400	—	
742,146	07	734,400	d) Provisions en magasin au 31 décembre	847,400	—	847,400	—	
<b>101,218</b>	<b>32</b>	<b>97,500</b>		<b>1,165,800</b>	<b>1,061,800</b>	<b>104,000</b>	<b>—</b>	
			2. Frais.					
31,616	90	32,200	a) Traitements . . . . .	—	33,400	—	33,400	
623	10	600	b) Caisse de compensation . . . . .	—	900	—	900	
7,407	61	10,600	c) Frais de magasin et de bureau . . .	—	10,500	—	10,500	
7,200	—	4,600	d) Loyer . . . . .	—	4,600	—	4,600	
1,140	46	1,100	e) Frais de transport et d'affranchissement	1,900	3,000	—	1,100	
36,606	—	36,000	f) Intérêts du fonds de roulement . .	—	36,600	—	36,600	
3,638	97	2,000	g) Exemplaires gratuits . . . . .	—	2,500	—	2,500	
<b>88,233</b>	<b>04</b>	<b>87,100</b>		<b>1,900</b>	<b>91,500</b>	<b>—</b>	<b>89,600</b>	
			3. Produit de roulement:					
101,218	32	97,500	Matériel d'enseignement . . . . .	1,165,800	1,061,800	104,000	—	
88,233	04	87,100	Frais . . . . .	1,900	91,500	—	89,600	
10,918	08	5,200	Feuille officielle scolaire, frais . . . .	—	10,900	—	10,900	
2,067	20	5,200	Déficit de roulement, retrait de la réserve	—	3,500	—	3,500	
—	—	—		<b>1,167,700</b>	<b>1,167,700</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>VI. Instruction publique.</b>					
			<b>J. Subvention fédérale pour l'école primaire.</b>					
456,687	—	546,687	1. Subvention de la Confédération . . . . .	546,687	—	546,687	—	
			2. Emploi de la subvention :					
65,000	—	70,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.) . . . . .	—	70,000	—	70,000	
56,600	—	56,000	b) Suppléments de pensions à des instituteurs retraités (VI. D. 3.) . . . . .	—	57,200	—	57,200	
75,000	—	75,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.) . . . . .	—	75,000	—	75,000	
11,900	—	30,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires (VI. D. 6.) . . . . .	—	30,000	—	30,000	
44,000	—	45,000	e) Subvent. extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.) . . . . .	—	45,000	—	45,000	
85,000	—	75,000	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux . . . . .	—	75,000	—	75,000	
30,000	—	30,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.) . . . . .	—	30,000	—	30,000	
15,000	—	7,500	h) Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.) . . . . .	—	7,500	—	7,500	
15,250	—	11,250	i) Subsidés en faveur des institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 . . . . .	—	11,250	—	11,250	
8,500	—	7,500	k) Subsidés en faveur des cours de perfectionnement du corps enseignant primaire (VI. E. 5 b) . . . . .	—	7,500	—	7,500	
30,000	—	30,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise à la retraite anticipée (VI. D. 4.) . . . . .	—	30,000	—	30,000	
74,000	—	74,000	m) Subside pour l'assurance des maitresses de couture (VI. D. 18.) . . . . .	—	74,000	—	74,000	
30,000	—	30,000	n) Subventions pour les mesures en faveur des anormaux (VI. D. 16.) . . . . .	—	30,000	—	30,000	
3,000	—	2,000	o) Subventions à des cours de gymnastique (VI. D. 8.) . . . . .	—	2,000	—	2,000	
3,437	—	3,437	p) A la disposition du Conseil-exécutif, pour être employé conformément à la loi fédérale . . . . .	—	2,237	—	2,237	
—	—	—		<b>546,687</b>	<b>546,687</b>	—	—	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VI. Instruction publique.</b>								
<b>K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>								
500	—	500	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	1,000	—	1,000	—	—
500	—	500	2. Refuges pour enfants, subvention . .	—	1,000	—	1,000	—
—	—	—		<b>1,000</b>	<b>1,000</b>	—	—	—
120,917	98	109,030	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>	13,500	130,060	—	116,560	—
3,035,232	18	3,144,210	<b>B. Université . . . . .</b>	702,020	4,118,760	—	3,416,740	—
3,928,034	35	4,027,400	<b>C. Ecoles moyennes . . . . .</b>	60,700	4,166,150	—	4,105,450	—
10,531,480	33	10,910,270	<b>D. Ecoles primaires . . . . .</b>	431,550	11,494,700	—	11,063,150	—
605,597	52	607,570	<b>E. Ecoles normales . . . . .</b>	172,670	827,640	—	654,970	—
117,434	70	125,463	<b>F. Institutions de sourds-muets . . . .</b>	69,437	228,800	—	159,363	—
—	—	—	<b>G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences . . . . .</b>	302,900	302,900	—	—	—
—	—	—	<b>H. Librairie scolaire . . . . .</b>	1,167,700	1,167,700	—	—	—
—	—	—	<b>J. Subvention fédérale pour l'école primaire</b>	546,687	546,687	—	—	—
—	—	—	<b>K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme</b>	1,000	1,000	—	—	—
<b>18,338,697</b>	<b>06</b>	<b>18,923,943</b>		<b>3,468,164</b>	<b>22,984,397</b>	—	<b>19,516,233</b>	—
<b>VII. Affaires communales.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
60,647	35	62,230	1. Traitements . . . . .	600	84,824	—	84,224	—
9,024	86	7,000	2. Frais de bureau et de déplacement .	—	10,000	—	10,000	—
5,015	25	5,500	3. Loyers . . . . .	—	5,500	—	5,500	—
1,444	45	4,000	4. Commission des armoiries . . . . .	—	4,000	—	4,000	—
<b>76,131</b>	<b>91</b>	<b>78,730</b>		<b>600</b>	<b>104,324</b>	—	<b>103,724</b>	—
<b>VIII. Assistance publique.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
298,057	30	307,014	1. Traitements . . . . .	—	333,249	—	333,249	—
46,637	91	40,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	45,000	—	45,000	—
21,150	—	20,800	3. Loyers . . . . .	—	22,000	—	22,000	—
<b>365,845</b>	<b>21</b>	<b>367,814</b>		—	<b>400,249</b>	—	<b>400,249</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VIII. Assistance publique.</b>								
<b>B. Commission et inspectorat.</b>								
450	—	450	1. Commission cantonale de l'ass. publ. . .	—	450	—	450	
91,493	05	91,715	2. Inspecteur cantonal et adjoints:					
36,203	49	33,000	a) Traitements . . . . .	—	101,515	—	101,515	
44,049	10	80,000	b) Frais de bureau et de déplacement .	—	37,000	—	37,000	
			3. Inspecteurs d'arrondissement . . . . .	25,000	80,000	—	55,000	
<b>172,195</b>	<b>64</b>	<b>205,165</b>		<b>25,000</b>	<b>218,965</b>	—	<b>193,965</b>	
<b>C. Assistance des indigents.</b>								
2,882,466	30	2,950,000	1. Subventions aux communes:					
1,824,135	55	1,700,000	a) Subvent. pour l'assistance permanente	—	2,650,000	—	2,650,000	
			b) Subvent. pour l'assistance temporaire	—	2,000,000	—	2,000,000	
1,380,108	61	1,350,000	2. Assistance extérieure:					
3,200,284	82	3,700,000	a) Dépenses selon concordat concernant					
			l'assistance au lieu de domicile . .	—	1,200,000	—	1,200,000	
200,000	—	200,000	b) Dépenses hors concordat, inclus les					
—	—	—	frais selon §§ 59, 60 et 113 de la loi	—	4,500,000	—	4,500,000	
			sur l'assistance publique . . . . .	—	200,000	—	200,000	
			3. Subvent. extraordinaires aux communes	—	5,000	—	5,000	
			4. Frais de mesures de droit criminel . .	—		—		
<b>9,486,995</b>	<b>28</b>	<b>9,900,000</b>		—	<b>10,555,000</b>	—	<b>10,555,000</b>	
<b>D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.</b>								
5,436	70	42,500	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen . . .					
5,471	75		2. Hospice du Seeland à Worben . . . .					
5,226	20		3. Hospice du Mittelland à Riggisberg .					
3,449	05		4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil	—	42,500	—	42,500	
5,308	10		5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl					
4,758	55		6. Hospice de l'Emmental à Frienisberg .					
4,992	40		7. Hospice du district de Signau à Langnau					
7,857	25		8. Hospices communaux divers . . . . .					
<b>42,500</b>	—	<b>42,500</b>		—	<b>42,500</b>	—	<b>42,500</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VIII. Assistance publique.</b>								
<b>E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.</b>								
2,000	—		1. Orphelinat de Saignelégier . . . . .					
20,000	—		2. Maison d'éducation Victoria à Wabern					
4,500	—		3. Orphelinat de Belfond . . . . .					
6,000	—		4. Orphelinat de Courtelary . . . . .					
5,000	—		5. Orphelinats de Delémont . . . . .					
2,000	—		6. Maison d'éducation du Steinhœlzli . .					
15,000	—		7. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud . . . . .					
15,000	—		8. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg . . . . .					
5,000	—		9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Delémont . . . . .					
—	—		10. Maison pour faibles d'esprit, Weissenheim, Berne . . . . .					
—	—	300,000	11. Maison d'éducat., Grube, Niederwangen	—	350,000	—	350,000	
—	—		12. Maison d'éducation du Wartheim, Muri					
—	—		13. Maison d'éducation Morija, Wabern . .					
—	—		14. Orphelinat « zur Heimat » Brünnen, Bümpliz					
—	—		15. Maison d'éducation « Neue Grube » Brünnen, Bümpliz . . . . .					
7,000	—		16. Pouponnière cantonale de Berne . . .					
—	—		17. Pourponnière Hohmad, Thoune . . . .					
—	—		18. Foyer de travail du château de Köniz .					
—	—		19. Foyer de travail, Bächtelen . . . . .					
—	—		20. Foyer Sonnegg, Belp . . . . .					
1,000	—		21. Etablissement de Balgerist . . . . .					
—	—		22. Foyer « Tabor », Aeschi . . . . .					
—	—		23. Foyer « Petites familles », Tramelan .					
—	—		24. Foyers Häutligen et Wattenwil . . .					
17,391	30		25. Maison d'éducation d'Oberbipp . . . .					
—	—	50,000	26. Subsidés des fonds spéciaux de la Direction de l'assistance publique . . . . .	50,000	—	50,000	—	
<b>99,891</b>	<b>30</b>	<b>250,000</b>		<b>50,000</b>	<b>350,000</b>	<b>—</b>	<b>300,000</b>	
<b>F. Foyers cantonaux d'éducation.</b>								
1. Landorf.								
16,834	79	14,300	a) Administration . . . . .	—	18,032	—	18,032	
12,443	86	12,300	b) Enseignement . . . . .	—	13,495	—	13,495	
33,437	04	32,100	c) Nourriture . . . . .	—	33,600	—	33,600	
d) Frais généraux:								
8,896	56	4,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	5,000	—	5,000	
7,097	28	6,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	6,000	—	6,000	
15,024	02	12,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . .	—	14,000	—	14,000	
5,811	15	6,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	6,500	—	6,500	
4,797	01	17,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	5,500	—	5,500	
8,405	—	9,100	e) Loyers . . . . .	1,000	9,100	—	8,100	
10,406	09	8,600	f) Exploitation agricole . . . . .	57,100	47,279	9,821	—	
9,090	10	—	g) Augmentation et dimnut. à l'invent.	—	—	—	—	
24,956	13	29,000	h) Pensions . . . . .	29,000	—	29,000	—	
<b>86,474</b>	<b>59</b>	<b>76,200</b>		<b>87,100</b>	<b>158,506</b>	<b>—</b>	<b>71,406</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>				
			<b>VIII. Assistance publique.</b>				
			<b>F. Foyers cantonaux d'éducation.</b>				
			2. Aarwangen.				
12,565	87	13,470	a) Administration . . . . .	—	13,970	—	13,970
15,676	38	13,400	b) Enseignement . . . . .	—	14,375	—	14,375
33,599	60	32,700	c) Nourriture . . . . .	—	33,860	—	33,860
			d) Frais généraux:				
1,149	25	3,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	2,500	—	2,500
3,317	90	2,500	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	3,000	—	3,000
8,513	56	9,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	9,800	—	9,800
4,342	50	5,200	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	5,200	—	5,200
3,989	79	4,300	5. Frais généraux divers . . . . .	—	4,700	—	4,700
8,200	—	8,200	e) Loyers . . . . .	—	8,200	—	8,200
8,717	76	5,515	f) Exploitation agricole . . . . .	35,785	28,785	7,000	—
51	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—
24,788	—	26,700	h) Pensions . . . . .	26,000	—	26,000	—
<b>57,798</b>	<b>09</b>	<b>60,055</b>		<b>61,785</b>	<b>124,390</b>	—	<b>62,605</b>
			3. Cerlier.				
12,127	60	12,730	a) Administration . . . . .	—	17,914	—	17,914
12,190	94	12,545	b) Enseignement . . . . .	—	14,322	—	14,322
40,231	67	36,150	c) Nourriture . . . . .	—	38,000	—	38,000
			d) Frais généraux:				
9,907	05	2,800	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	3,000	—	3,000
2,353	35	2,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	2,000	—	2,000
24,127	53	16,200	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	18,000	—	18,000
4,492	05	5,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	5,000	—	5,000
6,718	81	5,750	5. Frais généraux divers . . . . .	—	6,000	—	6,000
14,800	—	14,800	e) Loyers . . . . .	660	14,800	—	14,140
38,114	75	15,000	f) Exploitation agricole . . . . .	78,780	58,780	20,000	—
578	—	—	g) Augmentation et diminut. à l'invent.	—	—	—	—
32,083	—	26,880	h) Pensions . . . . .	27,380	—	27,380	—
<b>56,173</b>	<b>25</b>	<b>66,095</b>		<b>106,820</b>	<b>177,816</b>	—	<b>70,996</b>
			4. Kehrsatz.				
14,516	82	15,001	a) Administration . . . . .	—	19,935	—	19,935
11,575	85	11,929	b) Enseignement . . . . .	—	12,066	—	12,066
31,114	97	31,200	c) Nourriture . . . . .	350	31,550	—	31,200
			d) Frais généraux:				
5,235	05	4,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	2,000	—	2,000
1,907	15	4,500	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	4,000	—	4,000
8,600	70	10,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	10,000	—	10,000
8,787	12	5,000	4. Chauffage, éclairage et énergie élect.	—	6,000	—	6,000
10,058	96	5,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	6,000	—	6,000
4,100	—	8,200	e) Loyers . . . . .	900	5,000	—	4,100
17,710	75	18,000	f) Exploitation agricole . . . . .	58,900	43,900	15,000	—
27,100	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—
21,221	40	19,000	h) Pensions . . . . .	20,200	—	20,200	—
<b>80,250</b>	<b>17</b>	<b>58,330</b>		<b>80,350</b>	<b>140,451</b>	—	<b>60,101</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VIII. Assistance publique.</b>								
<b>F. Foyers cantonaux d'éducation.</b>								
5. Breitièges.								
14,094	50	14,800	a) Administration . . . . .	—	15,260	—	15,260	15,260
12,727	15	13,970	b) Enseignement . . . . .	—	13,840	—	13,840	13,840
29,523	65	27,200	c) Nourriture . . . . .	200	29,200	—	29,000	29,000
d) Frais généraux :								
2,001	15	2,400	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,900	—	1,900	1,900
2,742	25	2,700	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	2,700	—	2,700	2,700
5,415	65	5,800	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	5,800	—	5,800	5,800
9,902	40	8,800	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	9,000	—	9,000	9,000
6,951	50	6,600	5. Frais généraux divers . . . . .	—	6,000	—	6,000	6,000
15,750	—	15,900	e) Loyers . . . . .	—	15,900	—	15,900	15,900
19,963	90	17,000	f) Exploitation agricole . . . . .	50,800	33,800	17,000	—	—
794	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	—
17,301	—	19,200	h) Pensions . . . . .	19,500	—	19,500	—	—
750	—	750	i) Subvention de la Confédération . . . . .	750	—	750	—	—
<b>60,299</b>	<b>35</b>	<b>61,220</b>		<b>71,250</b>	<b>133,400</b>	—	<b>62,150</b>	
6. Loveresse.								
11,304	85	12,200	a) Administration . . . . .	—	13,000	—	13,000	13,000
9,222	45	9,400	b) Enseignement . . . . .	—	9,500	—	9,500	9,500
20,303	80	23,000	c) Nourriture . . . . .	—	24,000	—	24,000	24,000
d) Frais généraux :								
1,265	—	1,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	1,800	—	1,800	1,800
3,724	05	2,500	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
5,205	05	9,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	6,600	—	6,600	6,600
4,698	10	4,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	4,500	—	4,500	4,500
2,405	20	3,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,600	—	2,600	2,600
6,400	—	6,400	e) Loyer . . . . .	—	6,400	—	6,400	6,400
4,078	25	5,000	f) Exploitation agricole . . . . .	15,000	11,000	4,000	—	—
2,500	—	—	g) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	—
15,480	—	19,200	h) Pensions . . . . .	19,200	—	19,200	—	—
1,973	—	—	i) Subvention de la Confédération . . . . .	1,800	—	1,800	—	—
<b>45,497</b>	<b>25</b>	<b>47,300</b>		<b>36,000</b>	<b>83,400</b>	—	<b>47,400</b>	
86,474	59	76,200	1. Landorf . . . . .	87,100	158,506	—	71,406	71,406
57,798	09	60,055	2. Aarwangen . . . . .	61,785	124,390	—	62,605	62,605
56,173	25	66,095	3. Cerlier . . . . .	106,820	177,816	—	70,996	70,996
80,250	17	58,330	4. Kehrsatz . . . . .	80,350	140,451	—	60,101	60,101
60,299	35	61,220	5. Breitièges . . . . .	71,250	133,400	—	62,150	62,150
45,497	25	47,300	6. Loveresse . . . . .	36,000	83,400	—	47,400	47,400
<b>386,492</b>	<b>70</b>	<b>369,200</b>		<b>443,305</b>	<b>817,963</b>	—	<b>374,658</b>	
<b>G. Aide aux vieillards, veuves et orphelins.</b>								
(Subvention fédérale)								
4,734,528	90	4,034,870	1. Subvention de la régie des sels . . . . .	200,000	—	200,000	—	—
200,000	—	200,000	2. Aide aux vieillards, veuves et orphelins: (de la subvention fédérale)					
de subvention cantonale:								
300,000	—	300,000	a) pour l'extension du cercle des bénéficiaires . . . . .	—	300,000	—	300,000	300,000
600,875	35	700,000	b) pour prestations supplém. à la subv. féd. . . . .	—	1,000,000	—	1,000,000	1,000,000
700,875	35	800,000	A reporter	200,000	1,300,000	—	1,100,000	1,100,000

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>							
<b>VIII. Assistance publique.</b>							
700,875	35	800,000	Report	200,000	1,300,000	—	1,100,000
<b>Ga. Aide aux chômeurs âgés.</b>							
490,613	96	1,200,000	1. Subvention fédérale . . . . .	1,000,000	—	1,000,000	—
100,000	—	100,000	2. Subventions de l'Etat:				
			a) Prélèvem. sur le fonds pour l'assurance cant. en cas de vieillesse et d'invalidité	100,000	—	100,000	—
200,000	—	200,000	b) Contribution de la Direction de l'intérieur (IX a H. 6. b) . . . . .	200,000	—	200,000	—
766,270	55	1,500,000	3. Aide aux chômeurs âgés . . . . .	—	1,300,000	—	1,300,000
<b>Gb. Office cant. pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.</b>							
39,178	75	37,842	1. Traitements . . . . .	—	63,332	—	63,332
17,181	49	18,000	2. Frais de bureau et d'administration . .	—	18,000	—	18,000
2,000	—	2,000	3. Loyer . . . . .	—	2,000	—	2,000
58,360	24	57,842	(Couverture des frais par le fonds d'une assurance-vieillesse cant.)	83,332	—	83,332	—
<b>676,531</b>	<b>94</b>	<b>800,000</b>		<b>1,583,332</b>	<b>2,683,332</b>	<b>—</b>	<b>1,100,000</b>
<b>H. Subventions diverses.</b>							
4,000	—	4,000	1. Subvent. à des sociétés de secours à l'étranger	—	4,000	—	4,000
20,000	—	20,000	2. Secours en cas de dommages dus aux éléments	—	20,000	—	20,000
21,670	—		(Assistance aux anormaux)				
21,670	—						
<b>24,000</b>	<b>—</b>	<b>24,000</b>		<b>—</b>	<b>24,000</b>	<b>—</b>	<b>24,000</b>
<b>J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.</b>							
120,000	—	150,000	1. Prélèvement sur la dime de l'alcool . .	150,000	—	150,000	—
120,000	—	150,000	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme incl. secours en nature . . . . .	—	150,000	—	150,000
—	—	—		<b>150,000</b>	<b>150,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>K. Subventions aux établissements pour constructions nouvelles et transformations.</b>							
98,395	—	—	1. Subside du fonds de secours aux hôpitaux et aux établissements de charité pour constructions nouvelles et transformations .	—	—	—	—
99,395	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et des établissements de charité . . . . .	—	—	—	—
—	—	—		—	—	—	—
<b>L. Aide sociale d'après guerre.</b>							
42,346	37	45,000	1. Frais d'administration . . . . .	—	35,000	—	35,000
1,708,067	15	950,000	2. Contributions de la Confédération aux dépenses des communes . . . . .	—	950,000	—	950,000
			3. Contributions de l'Etat de 33 $\frac{1}{3}$ % aux dépenses des communes . . . . .				
<b>1,750,413</b>	<b>52</b>	<b>995,000</b>		<b>—</b>	<b>985,000</b>	<b>—</b>	<b>985,000</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>VIII. Assistance publique.</b>								
365,845	21	367,814	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>	—	400,249	—	400,249	
172,195	64	205,165	<b>B. Commission et inspectorat . . . . .</b>	25,000	218,965	—	193,965	
9,486,995	28	9,900,000	<b>C. Assistance des indigents . . . . .</b>	—	10,555,000	—	10,555,000	
42,500	—	42,500	<b>D. Hospices régionaux et commun. d'in-</b>	—	42,500	—	42,500	
			<b>valides, subventions . . . . .</b>					
91,891	30	250,000	<b>E. Maisons d'éducation des districts et</b>	50,000	350,000	—	300,000	
			<b>privées, subventions . . . . .</b>					
386,492	70	369,200	<b>F. Foyers cantonaux d'éducation . . . . .</b>	443,305	817,963	—	374,658	
676,531	94	800,000	<b>G. Secours aux vieillards, veuves et or-</b>	1,583,332	2,683,332	—	1,100,000	
			<b>phelins nécessiteux . . . . .</b>					
32,000	—	24,000	<b>H. Subventions diverses . . . . .</b>	—	24,000	—	24,000	
—	—	—	<b>J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme</b>	150,000	150,000	—	—	
—	—	—	<b>K. Subventions aux établissements pour</b>	—	—	—	—	
			<b>constructions nouvelles et transforma-</b>					
			<b>tions . . . . .</b>					
1,750,413	52	995,000	<b>L. Aide sociale d'après guerre . . . . .</b>	—	985,000	—	985,000	
<b>13,004,865</b>	<b>59</b>	<b>12,953,679</b>		<b>2,251,637</b>	<b>16,227,009</b>	<b>—</b>	<b>13,975,372</b>	
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
54,024	90	55,115	1. Traitements . . . . .	—	67,612	—	67,612	
8,618	71	7,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	7,000	—	7,000	
—	—	2,000	3. Cours d'instruction pour la protection de	—	2,000	—	2,000	
			l'ouvrier . . . . .					
2,700	—	2,700	4. Loyers . . . . .	—	2,700	—	2,700	
<b>65,343</b>	<b>61</b>	<b>66,815</b>		<b>—</b>	<b>79,312</b>	<b>—</b>	<b>79,312</b>	
<b>B. Commerce et industrie.</b>								
14,383	65	18,000	1. Encouragements au commerce et à l'in-	—	19,500	—	19,500	
			dustric en général . . . . .					
2,500	—	2,500	2. Association d'industrie hôtelière, subvent.	—	2,500	—	2,500	
120	—	500	3. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	500	—	500	
1,000	—	1,000	4. Office des renseignements juridiques du	—	1,000	—	1,000	
			Cartel syndical cantonal, subside . . . . .					
15,000	—	15,000	5. Société coopérative de cautionnement, subside	—	15,000	—	15,000	
<b>33,003</b>	<b>65</b>	<b>37,000</b>		<b>—</b>	<b>38,500</b>	<b>—</b>	<b>38,500</b>	
<b>C. Chambre du commerce et de l'industrie.</b>								
70,683	10	68,923	1. Traitements . . . . .	—	70,154	—	70,154	
508	75	1,000	2. Indemnités de séance et de route . . . . .	—	1,000	—	1,000	
10,964	05	11,000	3. Frais de bureau et de déplacem., publications	—	11,000	—	11,000	
8,325	—	8,325	4. Loyers . . . . .	1,200	9,525	—	8,325	
24,757	53	35,614	5. Contrôle des prix . . . . .	12,000	45,200	—	33,200	
5,995	02	6,000	6. Travail hors fabrique dans l'industrie horlogère	—	8,000	—	8,000	
16,756	59	18,000	7. Office central pour le maintien d'industries	5,000	24,000	—	19,000	
			existantes et l'introduction de nouvelles					
			industries . . . . .					
<b>137,990</b>	<b>04</b>	<b>148,862</b>		<b>18,200</b>	<b>168,879</b>	<b>—</b>	<b>150,679</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>								
<b>D. Office des apprentissages.</b>								
1. Administration :								
64,223	40	66,009	a) Traitements . . . . .	—	68,256	—	68,256	—
6,999	11	7,500	b) Frais de bureau . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
3,600	—	3,600	c) Loyers . . . . .	—	5,400	—	5,400	—
d) Emoluments :								
50,235	79	40,000	1. Produit . . . . .	40,000	—	40,000	—	—
5,000	—	6,000	2. Versement au fonds cantonal des examens d'apprentis . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
45,235	79	40,000	3. Subside aux frais des examens d'apprentis . . . . .	—	35,000	—	35,000	—
127,606	76	105,000	2. Apprentissages et examens d'apprentis . . . . .	75,000	185,000	—	110,000	—
3. Ecoles professionnelles :								
186,500	—	750,000	a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers	—	800,000	—	800,000	—
334,850	—		b) Ecoles complémentaires d'arts et mét.					
42,400	—		c) Ecoles de commerce . . . . .					
163,575	—		d) Ecoles complémentaires commerciales					
11,980	80	12,000	e) Cours de perfectionnement . . . . .	—	12,000	—	12,000	—
—	—	5,000	f) Construction de bâtiments, subsides	—	5,000	—	5,000	—
4,804	—	5,000	4. Encouragement des apprentissages ménagers . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
5. Bourses professionnelles :								
65,000	95	75,000	a) Apprentissages . . . . .	—	75,000	—	75,000	—
4,996	05	6,000	b) Perfectionnement et examen de maitre	—	6,000	—	6,000	—
<b>1,016,536</b>	<b>07</b>	<b>1,041,109</b>			<b>115,000</b>	<b>1,209,156</b>	<b>—</b>	<b>1,094,156</b>
<b>E. Musée des arts et métiers.</b>								
a) Musée des arts et métiers et Ecole de céramique :								
61,822	35	62,628	1. Traitements . . . . .	—	72,748	—	72,748	—
353	30	800	2. Matériel d'enseignement . . . . .	—	6,000	—	6,000	—
6,564	67	7,000	3. Bibliothèque et collection . . . . .	—	8,000	—	8,000	—
1,572	15	3,000	4. Expositions, cours, conférences . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
6,191	05	5,000	5. Frais d'administration . . . . .	—	6,500	—	6,500	—
3,372	17	5,000	6. Matériaux . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
7,400	—	7,400	7. Loyer . . . . .	—	7,400	—	7,400	—
3,258	27	3,500	8. Mobilier, outillage . . . . .	—	4,000	—	4,000	—
10,053	38	11,000	9. Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	10,000	—	10,000	—
456	38	300	10. Frais divers . . . . .	—	300	—	300	—
1,070	—	500	11. Ecolages . . . . .	500	—	500	—	—
7,909	—	5,000	12. Produit des travaux des élèves . . . . .	6,000	—	6,000	—	—
31,126	85	23,353	13. Subvention de la ville de Berne . . . . .	40,502	7,137	33,365	—	—
1,600	—	1,600	14. Subvention de la bourgeoisie de Berne . . . . .	1,600	—	1,600	—	—
1,900	—	1,500	15. Subventions privées . . . . .	1,500	—	1,500	—	—
15,339	25	16,238	16. Subvention de la Confédération . . . . .	20,045	1,290	18,755	—	—
<b>42,098</b>	<b>62</b>	<b>52,437</b>			<b>70,147</b>	<b>133,375</b>	<b>—</b>	<b>63,228</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>								
<b>E. Musée des arts et métiers.</b>								
b) Ecole de sculpture de Brienz :								
23,517	—	21,950	1. Traitements . . . . .	—	24,357	—	24,357	—
1,832	38	2,000	2. Matériel d'enseignement . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
2,442	50	3,000	3. Frais d'administration . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
2,371	39	3,500	4. Moyens d'enseignement pour élèves . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
8,172	33	6,500	5. Matériaux, bois etc. . . . .	—	6,500	—	6,500	—
1,483	—	1,500	6. Loyer . . . . .	—	2,000	—	2,000	—
476	05	500	7. Mobilier, achat et entretien . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
2,085	03	2,000	8. Chauff., force motr., éclairage, nettoyage . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
493	10	550	9. Divers . . . . .	—	550	—	550	—
76	—	100	10. Ecolages . . . . .	100	—	100	—	—
9,474	75	6,500	11. Produit des travaux des élèves . . . . .	6,500	—	6,500	—	—
4,000	—	4,000	12. Subvention de la commune de Brienz . . . . .	4,000	—	4,000	—	—
8,004	40	7,538	13. Subvention de la Confédération . . . . .	7,679	537	7,142	—	—
<b>21,317</b>	<b>63</b>	<b>23,362</b>		<b>18,279</b>	<b>46,444</b>	—	<b>28,165</b>	
42,098	62	52,437	a) Musée des arts et mét. et Ecole de céramique . . . . .	70,147	133,375	—	63,228	—
21,317	63	23,362	b) Ecole de sculpture de Brienz . . . . .	18,279	46,444	—	28,165	—
<b>63,416</b>	<b>25</b>	<b>75,799</b>		<b>88,426</b>	<b>179,819</b>	—	<b>91,393</b>	
<b>F. Technicum de Berthoud.</b>								
1. Enseignement :								
294,378	45	320,300	a) Traitements des professeurs . . . . .	—	370,000	—	370,000	—
29,320	16	31,900	b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	31,700	—	31,700	—
2. Administration :								
1,744	75	2,500	a) Commiss. de surveillance et d'examen . . . . .	—	2,500	—	2,500	—
12,086	37	18,000	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	18,600	—	18,600	—
27,061	94	32,700	c) Chauffage, éclairage et nettoyage . . . . .	—	51,000	—	51,000	—
13,058	40	16,500	d) Concierge et garçon de laboratoire . . . . .	—	18,100	—	18,100	—
48,200	—	48,200	3. Loyer . . . . .	—	48,200	—	48,200	—
57,200	—	35,000	4. Ecolages . . . . .	45,000	—	45,000	—	—
77,695	—	96,094	5. Subvention de la ville de Berthoud . . . . .	118,500	—	118,500	—	—
87,365	—	98,616	6. Subvention de la Confédération . . . . .	96,400	—	96,400	—	—
1,400	—	3,000	7. Bourses . . . . .	—	3,000	—	3,000	—
<b>204,990</b>	<b>07</b>	<b>243,390</b>		<b>259,900</b>	<b>543,100</b>	—	<b>283,200</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>								
<b>G. Technicum et école des transports de Bienne.</b>								
I. Technicum.								
1. Enseignement:								
223,924	45	221,280	a) Traitements des professeurs . . . . .	—	208,305	—	208,305	208,305
32,163	55		b) Allocations de renchérissement . . . . .	—	35,800	—	35,800	35,800
11,312	63		c) Matériel d'enseignement . . . . .	—	42,380	—	42,380	42,380
2,644	56		d) Matériel d'exploitation . . . . .	—	600	—	600	600
2. Administration:								
1,021	65	a) Commiss. de surveillance et experts	—	2,150	—	2,150	2,150	
4,121	45	b) Traitements . . . . .	—	5,900	—	5,900	5,900	
13,281	33	c) Frais généraux . . . . .	—	14,600	—	14,600	14,600	
27,815	22	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	38,692	—	38,692	38,692	
5,689	80	e) Concierge . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000	
500	—	f) Frais de la comptabilité . . . . .	—	500	—	500	500	
26,326	60	g) Installations et transformations . . . . .	—	7,200	—	7,200	7,200	
34,400	—	3. Loyers . . . . .	—	34,400	—	34,400	34,400	
670	—	4. Ecolages . . . . .	—	3,500	—	3,500	3,500	
45,020	—	5. Produit des travaux des élèves . . . . .	35,000	—	35,000	—	—	
300	—	6. Recettes diverses . . . . .	300	—	300	—	—	
8,301	05	7. Intérêts des capitaux . . . . .	4,000	—	4,000	—	—	
82,699	—	8. Subvention de la ville de Bienne . . . . .	91,690	—	91,690	—	—	
70,373	—	9. Subvention de la Confédération . . . . .	68,756	—	68,756	—	—	
<b>177,178</b>	<b>19</b>	<b>188,076</b>		<b>199,746</b>	<b>401,027</b>	—	<b>201,281</b>	
II. Ecoles spéciales.								
1. Enseignement:								
235,745	25	302,780	a) Traitements . . . . .	—	310,130	—	310,130	
62,642	28	116,640	b) Matériel d'enseignement . . . . .	—	116,640	—	116,640	
21,341	90	12,200	c) Matériel d'exploitation . . . . .	—	18,200	—	18,200	
9,452	83	18,000	d) Matières premières . . . . .	—	18,000	—	18,000	
—	—	14,500	e) Achat de bois rond: Ecole spéciale de scie	—	14,500	—	14,500	
2. Administration:								
700	—	1,950	a) Commission de surveill. et experts	—	2,100	—	2,100	
4,000	—	5,300	b) Traitement du secrétaire . . . . .	—	6,200	—	6,200	
9,356	88	12,200	c) Frais généraux . . . . .	—	12,300	—	12,300	
19,721	65	20,050	d) Chauffage, éclairage et nettoyage	—	26,000	—	26,000	
5,610	—	7,050	e) Concierge . . . . .	—	8,160	—	8,160	
500	—	650	f) Frais de la comptabilité . . . . .	—	500	—	500	
—	—	2,500	g) Installations et transformations . . . . .	—	3,500	—	3,500	
25,500	—	25,500	3. Loyers . . . . .	—	25,500	—	25,500	
2,190	—	3,500	4. Bourses . . . . .	—	3,500	—	3,500	
23,360	—	15,000	5. Ecolages . . . . .	20,000	—	20,000	—	
521	90	800	6. Intérêts des capitaux . . . . .	800	—	800	—	
2,500	—	1,800	7. Recettes diverses . . . . .	1,800	—	1,800	—	
32,831	77	22,000	8. Produit des travaux des élèves . . . . .	22,000	—	22,000	—	
43,567	20	43,000	9. Bureau d'observation des montres . . . . .	43,000	—	43,000	—	
52,000	—	104,594	10. Subvention de la ville de Bienne . . . . .	120,743	—	120,743	—	
87,000	—	117,437	11. Subvention de la Confédération . . . . .	104,042	—	104,042	—	
<b>154,979</b>	<b>92</b>	<b>238,189</b>		<b>312,385</b>	<b>565,170</b>	—	<b>252,785</b>	
177,178	19	188,076	I. Technicum . . . . .	199,746	401,027	—	201,281	
154,979	92	238,189	II. Ecoles spéciales . . . . .	312,385	565,170	—	252,785	
<b>332,158</b>	<b>11</b>	<b>426,265</b>		<b>512,131</b>	<b>966,197</b>	—	<b>454,066</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>								
<b>H. Office du travail.</b>								
259,502	40	295,752	1. Traitements . . . . .	12,555	301,588	—	289,033	
45,000	—	54,600	2. Frais de bureau et d'impression . . .	850	55,450	—	54,600	
7,800	—	7,800	3. Loyer . . . . .	—	7,800	—	7,800	
41,998	90	33,450	4. Subvention de la Confédération au service de placement . . . . .	32,844	—	32,844	—	
498,027	95	500,000	5. Mesures propres à combattre le chômage:					
200,000	—	200,000	a) Subsidés aux caisses d'assurance contre le chômage . . . . .	—	500,000	—	500,000	
2,082	58	50,000	b) Subsidés en faveur de l'aide aux chômeurs âgés . . . . .	—	200,000	—	200,000	
			c) Aide aux chômeurs . . . . .	—	20,000	—	20,000	
<b>970,414</b>	<b>03</b>	<b>1,074,702</b>		<b>46,249</b>	<b>1,084,838</b>	—	<b>1,038,589</b>	
<b>J. Police des denrées alimentaires.</b>								
80,649	95	82,396	1. Laboratoire cantonal de chimie:					
17,400	—	17,400	a) Traitements . . . . .	—	83,162	—	83,162	
15,050	46	15,000	b) Loyer . . . . .	—	17,400	—	17,400	
19,176	21	12,000	c) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. . . . .	—	17,000	—	17,000	
			d) Recettes des analyses . . . . .	14,000	—	14,000	—	
10,719	93	11,000	2. Inspections:					
2,461	15	3,000	a) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	11,000	—	11,000	
298	60	300	b) Cours d'instruction . . . . .	—	3,000	—	3,000	
22,551	—	24,224	3. Frais de bureau et d'impression . . . . .	—	500	—	500	
			4. Subvention de la Confédération . . . . .	26,669	2,203	24,466	—	
<b>84,852</b>	<b>88</b>	<b>92,872</b>		<b>40,669</b>	<b>134,265</b>	—	<b>93,596</b>	
<b>K. Poids et mesures.</b>								
2,230	20	2,230	1. Traitements . . . . .	—	5,530	—	5,530	
988	09	1,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	1,000	—	1,000	
15,617	89	15,200	3. Frais d'inspection . . . . .	—	12,200	—	12,200	
1,395	87	1,400	4. Poids, mesures, appareils . . . . .	—	1,400	—	1,400	
1,000	—	1,000	5. Loyer . . . . .	—	1,000	—	1,000	
<b>21,232</b>	<b>05</b>	<b>20,830</b>		—	<b>21,130</b>	—	<b>21,130</b>	
<b>L. Police du feu.</b>								
576	40	1,000	1. Inspection du matériel d'incendie . . . . .	—	1,000	—	1,000	
11,000	—	14,000	2. Police du feu . . . . .	—	14,000	—	14,000	
<b>11,576</b>	<b>40</b>	<b>15,000</b>		—	<b>15,000</b>	—	<b>15,000</b>	
<b>M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis.</b>								
49,169	95	52,615	1. Subsidés . . . . .	—	55,650	—	55,650	
<b>49,169</b>	<b>95</b>	<b>52,615</b>		—	<b>55,650</b>	—	<b>55,650</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>IX.<sup>a</sup> Economie publique.</b>					
			<b>N. Office central d'économie de guerre.</b>					
648,685	15	600,000	1. Traitements . . . . .	—	350,000	—	350,000	
66,181	95	85,000	2. Frais de bureau . . . . .	2,300	2,000	300	—	
10,400	—	10,400	3. Loyer . . . . .	—	10,400	—	10,400	
—	—	1,000	4. Mobilier . . . . .	—	—	—	—	
156,500	82	123,000	5. Frais d'enquêtes et matériel . . . . .	40,000	100,000	—	60,000	
26,790	12	17,000	6. Communauté de travail pour les transports par automobiles	—	—	—	—	
<b>722,613</b>	<b>90</b>	<b>632,400</b>		<b>42,300</b>	<b>462,400</b>	—	<b>420,100</b>	
			<b>O. Caisse de compensation pour militaires.</b>					
561,132	50	624,000	1. Frais de personnel . . . . .	—	546,000	—	546,000	
561,132	50		2. Frais de bureau . . . . .	—	74,000	—	74,000	
80,396	05	74,000	3. Divers . . . . .	—	40,000	—	40,000	
80,396	05		4. Contributions pour salariés . . . . .	300,000	—	300,000	—	
34,429	—	45,000	5. Contributions pour travailleurs indépendants . . . . .	100,000	—	100,000	—	
34,429	—		6. Contribution du fonds central de compensation	260,000	—	260,000	—	
—	—	300,000		<b>660,000</b>	<b>660,000</b>	—	—	
—	—	100,000						
—	—	343,000						
			<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>					
65,363	61	66,815	<b>B. Commerce et industrie</b>	—	79,312	—	79,312	
33,003	65	37,000	<b>C. Chambre du commerce et de l'industrie</b>	—	38,500	—	38,500	
137,990	04	148,862	<b>D. Office des apprentissages</b>	18,200	168,879	—	150,679	
1,016,536	07	1,041,109	<b>E. Musée des arts et métiers</b>	115,000	1,209,156	—	1,094,156	
63,416	25	75,799	<b>F. Technicum de Berthoud</b>	88,426	179,819	—	91,393	
204,990	07	243,390	<b>G. Technicum et école des transports de Bienne</b>	259,900	543,100	—	283,200	
332,158	11	426,265	<b>H. Office du travail</b>	512,131	966,197	—	454,066	
970,414	03	1,074,702	<b>J. Police des denrées alimentaires</b>	46,249	1,084,838	—	1,038,589	
84,852	88	92,872	<b>K. Poids et mesures</b>	40,669	134,265	—	93,596	
21,232	05	20,830	<b>L. Police du feu</b>	—	21,130	—	21,130	
11,576	40	15,000	<b>M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis</b>	—	15,000	—	15,000	
49,169	95	52,615		—	55,650	—	55,650	
722,613	90	632,400	<b>N. Office central d'économie de guerre</b>	42,300	462,400	—	420,100	
—	—	—	<b>O. Caisse de compensation pour militaires</b>	660,000	660,000	—	—	
<b>3,713,297</b>	<b>01</b>	<b>3,927,659</b>		<b>1,782,875</b>	<b>5,618,246</b>	—	<b>3,835,371</b>	
			<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>					
			<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>					
2,825	70	3,000	1. Collège de santé, examens et inspections	—	3,000	—	3,000	
35,441	85	37,636	2. Traitements . . . . .	—	41,875	—	41,875	
5,970	42	4,000	3. Frais de bureau . . . . .	—	4,500	—	4,500	
5,820	25	6,440	4. Loyers . . . . .	—	6,440	—	6,440	
<b>50,058</b>	<b>22</b>	<b>51,076</b>		—	<b>55,815</b>	—	<b>55,815</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>								
<b>B. Service sanitaire en général.</b>								
25,783	08	20,000	1. Frais généraux . . . . .	—	30,400	—	—	30,400
18,392	50	40,000	2. Vaccinations . . . . .	3,000	28,000	—	—	25,000
619,770	—	645,000	3. Subventions aux hôpitaux de district .	56,200	900,074	—	—	843,874
21,750	—	33,000	4. Subvent. aux établissem. sanitaires spéc.	—	43,000	—	—	43,000
297,650	80	297,651	5. Subventions à l'hôpital de l'Île . . . .	—	368,867	—	—	368,867
100,000	—	150,000	6. Extension du service public des aliénés	—	150,000	—	—	150,000
401,843	—	401,843	7. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	301,383	—	—	301,383
51,125	—	—	8. Hôpital de l'Île, aide financière . . . .	—	—	—	—	—
3,500	—	3,500	9. Union cantonale des Samaritains, subside	—	3,500	—	—	3,500
—	—	—	10. Soins aux nourrissons et conseils aux mères	—	10,000	—	—	10,000
<b>1,488,248</b>	<b>22</b>	<b>1,550,994</b>		<b>59,200</b>	<b>1,835,224</b>	—	—	<b>1,776,024</b>
<b>C. Maternité.</b>								
217,331	80	219,825	1. Administration . . . . .	3,500	252,134	—	—	248,634
5,044	50	5,200	2. Enseignement . . . . .	—	5,000	—	—	5,000
266,118	45	243,287	3. Nourriture . . . . .	10,000	290,473	—	—	280,473
4. Frais généraux:								
48,795	75	22,500	a) Entretien des bâtiments . . . . .	—	30,300	—	—	30,300
28,087	50	17,000	b) Mobilier, ustensiles . . . . .	—	20,600	—	—	20,600
27,600	45	27,500	c) Vêtements, linge et blanchissage . . .	—	32,000	—	—	32,000
86,795	90	95,000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	89,720	—	—	89,720
86,365	75	75,000	e) Frais généraux divers . . . . .	30,000	115,000	—	—	85,000
—	—	—	5. Laboratoire de radiographie . . . . .	19,000	19,000	—	—	—
3,645	75	4,000	6. Polyclinique gynécologique . . . . .	—	3,700	—	—	3,700
109,200	—	109,200	7. Loyer . . . . .	—	117,600	—	—	117,600
299,787	85	260,000	8. Pensions des femmes en traitement . .	290,000	—	290,000	—	—
12,300	—	10,000	9. Pensions des élèves sages-femmes . . .	12,000	—	12,000	—	—
7,050	—	6,000	10. Pensions des élèves gardes-malades . .	7,000	—	7,000	—	—
25,079	10	—	11. Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
<b>534,768</b>	<b>90</b>	<b>542,512</b>		<b>371,500</b>	<b>975,527</b>	—	—	<b>604,027</b>
<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes.</b>								
1,716	20	2,500	1. Indemnités de subsistance et de déplacement.	—	2,500	—	—	2,500
<b>1,716</b>	<b>20</b>	<b>2,500</b>		—	<b>2,500</b>	—	—	<b>2,500</b>
<b>E. Maison de santé de la Waldau.</b>								
869,331	19	917,400	1. Administration . . . . .	—	1,090,900	—	—	1,090,900
5,382	42	5,910	2. Enseignement et culte . . . . .	—	6,020	—	—	6,020
632,679	57	640,000	3. Nourriture . . . . .	15,000	652,800	—	—	637,800
4. Frais généraux:								
66,262	82	60,000	a) Entretien des bâtiments . . . . .	—	70,000	—	—	70,000
61,156	34	50,000	b) Mobilier, ustensiles . . . . .	—	60,000	—	—	60,000
100,750	62	70,000	c) Vêtements, linge et blanchissage . . .	—	90,000	—	—	90,000
267,108	30	192,000	d) Chauffage, éclairage et énergie électr.	—	185,900	—	—	185,900
48,281	66	40,000	e) Frais généraux divers . . . . .	—	40,000	—	—	40,000
61,947	25	62,985	5. Loyers . . . . .	16,000	76,185	—	—	60,185
39,450	21	35,000	6. Industries . . . . .	172,100	137,100	35,000	—	—
122,272	19	100,000	7. Exploitation agricole . . . . .	465,000	355,000	110,000	—	—
10,732	21	—	8. Augmentat. et diminution à l'inventaire	—	—	—	—	—
1,328,935	77	1,330,000	9. Pensions . . . . .	1,457,500	130,000	1,327,500	—	—
42,716	60	42,662	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	42,168	—	42,168	—	—
<b>590,257</b>	<b>61</b>	<b>530,633</b>		<b>2,167,768</b>	<b>2,893,905</b>	—	—	<b>726,137</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Cl.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>IX.<sup>b</sup> Service sanitaire.</b>								
<b>F. Maison de santé de Münsingen.</b>								
840,707	75	861,493	1. Administration . . . . .	—	1,061,206	—	1,061,206	
4,501	34	4,900	2. Enseignement et culte . . . . .	—	5,320	—	5,320	
643,005	40	650,000	3. Nourriture . . . . .	32,100	693,885	—	661,785	
4. Frais généraux :								
100,379	05	70,000	a) Entretien des bâtiments . . . . .	—	85,000	—	85,000	
78,317	27	50,000	b) Mobilier, ustensiles . . . . .	—	65,000	—	65,000	
115,075	—	75,000	c) Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	100,000	—	100,000	
209,023	50	180,000	d) Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	189,000	—	189,000	
62,333	55	45,000	e) Frais généraux divers . . . . .	—	45,000	—	45,000	
187,050	—	188,000	5. Loyer . . . . .	3,800	191,800	—	188,000	
26,585	22	30,000	6. Industries . . . . .	328,380	297,460	30,920	—	
129,415	82	100,700	7. Exploitation agricole . . . . .	344,500	224,500	120,000	—	
82,225	10	—	8. Augmentation et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	
1,646,978	45	1,600,000	9. Pensions . . . . .	1,620,000	—	1,620,000	—	
100,243	10	100,000	10. Indem. pour soins privés et remboursements . . . . .	—	105,000	—	105,000	
231,365	50	245,000	11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Meiringen . . . . .	—	255,000	—	255,000	
<b>686,796</b>	<b>87</b>	<b>738,693</b>		<b>2,328,780</b>	<b>3,318,171</b>	—	<b>989,391</b>	
<b>G. Maison de santé de Bellelay.</b>								
301,340	30	323,530	1. Administration . . . . .	3,500	415,055	—	411,555	
3,046	76	3,000	2. Enseignement et culte . . . . .	—	3,370	—	3,370	
338,210	72	333,825	3. Nourriture . . . . .	40,200	405,900	—	365,700	
4. Frais généraux :								
34,234	85	40,000	a) Entretien des bâtiments . . . . .	500	54,500	—	54,000	
28,298	51	25,000	b) Mobilier, ustensiles . . . . .	1,400	41,400	—	40,000	
73,120	33	75,000	c) Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	9,500	89,500	—	80,000	
85,185	20	110,000	d) Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	3,500	113,500	—	110,000	
34,528	94	25,000	e) Frais généraux divers . . . . .	10,000	40,000	—	30,000	
63,480	—	65,955	5. Loyer . . . . .	9,050	73,050	—	64,000	
31,050	27	27,500	6. Industries . . . . .	199,500	169,500	30,000	—	
42,168	39	35,000	7. Exploitation agricole . . . . .	316,500	278,500	38,000	—	
725	40	—	8. Augmentation et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	
548,933	96	572,000	9. Pensions . . . . .	660,000	115,000	545,000	—	
<b>338,567</b>	<b>59</b>	<b>366,810</b>		<b>1,253,650</b>	<b>1,799,275</b>	—	<b>545,625</b>	
50,058	22	51,076	<b>A. Frais d'administration de la Direction</b>	—	55,815	—	55,815	
1,488,248	22	1,550,994	<b>B. Service sanitaire en général</b>	59,200	1,835,224	—	1,776,024	
534,768	90	542,512	<b>C. Maternité</b>	371,500	975,527	—	604,027	
1,716	20	2,500	<b>D. Cours d'instruction des sages-femmes</b>	—	2,500	—	2,500	
590,257	61	530,633	<b>E. Maison de santé de la Waldau</b>	2,167,768	2,893,905	—	726,137	
686,796	87	738,693	<b>F. Maison de santé de Münsingen</b>	2,328,780	3,318,171	—	989,391	
338,567	59	366,810	<b>G. Maison de santé de Bellelay</b>	1,253,650	1,799,275	—	545,625	
<b>3,690,413</b>	<b>61</b>	<b>3,783,218</b>		<b>6,180,898</b>	<b>10,880,417</b>	—	<b>4,699,519</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>X<sup>a</sup>. Travaux publics.</b>								
<b>A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.</b>								
1. Administration centrale:								
216,434	75	196,165	a) Traitements . . . . .	—	196,855	—	196,855	
17,948	80	18,000	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	18,000	—	18,000	
7,030	—	7,030	c) Loyers . . . . .	—	7,030	—	7,030	
7,290	—	7,500	d) Association suisse de plan d'aménagement national . . . . .	—	7,500	—	7,500	
Service des bâtiments:								
6,169	78	5,000	a) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	5,000	—	5,000	
4,053	65	10,000	b) Frais pour travaux de législation . . . . .	—	10,000	—	10,000	
<b>258,926</b>	<b>98</b>	<b>243,695</b>		—	<b>244,385</b>	—	<b>244,385</b>	
<b>B. Service des arrondissements.</b>								
200,588	75	203,421	1. Traitements . . . . .	—	205,498	—	205,498	
19,973	75	20,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	20,000	—	20,000	
10,200	—	10,200	3. Loyers . . . . .	—	10,200	—	10,200	
<b>230,762</b>	<b>50</b>	<b>233,621</b>		—	<b>235,698</b>	—	<b>235,698</b>	
<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat.</b>								
392,264	03	360,000	1. Bâtiments de l'administration . . . . .	—	468,000	—	468,000	
125,983	70	126,000	2. Bâtiments curiaux . . . . .	—	164,000	—	164,000	
426	05	5,000	3. Eglises . . . . .	—	6,500	—	6,500	
2,437	10	4,500	4. Places publiques . . . . .	—	5,800	—	5,800	
22,950	57	22,000	5. Bâtiments d'exploitation rurale . . . . .	—	29,000	—	29,000	
—	—	—	6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux . . . . .	—	—	—	—	
<b>544,061</b>	<b>45</b>	<b>517,500</b>		—	<b>673,300</b>	—	<b>673,300</b>	
<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments.</b>								
812,627	60	500,000	1. Constr. nouvelles et transformations, sans maisons de santé . . . . .	—	500,000	—	500,000	
63,293	15	100,000	2. Maisons de santé . . . . .	130,000	130,000	—	—	
63,293	15	100,000						
<b>812,627</b>	<b>60</b>	<b>500,000</b>		<b>130,000</b>	<b>630,000</b>	—	<b>500,000</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>X.<sup>a</sup> Travaux publics.</b>								
<b>E. Entretien des ponts et chaussées.</b>								
2,327,063	35	2,232,000	1. Traitements des cantonniers . . . . .	—	2,232,000	—	2,232,000	
1,479,894	13	1,170,000	2. Entretien des routes . . . . .	—	1,670,000	—	1,670,000	
995,210	42	350,000	3. Travaux de réfection et digues . . . . .	—	350,000	—	350,000	
3,059	52	2,300	4. Assurance immobilière . . . . .	—	3,000	—	3,000	
999,189	71	900,000	5. Taxe des automobiles . . . . .	3,000,000	3,000,000	—	—	
994,926	02	900,000						
374,699	82	200,000	6. Part aux droits sur la benzine . . . . .	1,000,000	1,000,000	—	—	
307,816	81	200,000						
4,263	69		(Report des dépenses en plus sur produit de la taxe des automobiles.)					
66,883	01		(Report des dépenses en plus sur la part aux droits sur la benzine.)					
<b>4,805,227</b>	<b>42</b>	<b>3,754,300</b>		<b>4,000,000</b>	<b>8,255,000</b>	—	<b>4,255,000</b>	
<b>F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.</b>								
124,181	35	125,000	1. Nouvelles construct. de routes et de ponts	—	125,000	—	125,000	
<b>124,181</b>	<b>35</b>	<b>125,000</b>		—	<b>125,000</b>	—	<b>125,000</b>	
<b>G. Travaux hydrauliques.</b>								
650,121	15	850,000	1. Travaux hydrauliques . . . . .	—	867,000	—	867,000	
8,995	05	9,000	2. Traitements des barragistes et des digueurs . . . . .	—	9,000	—	9,000	
82,487	55	67,500	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux . . . . .	67,500	67,500	—	—	
82,487	55	67,500						
60,000	—	60,000	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement . . . . .	—	60,000	—	60,000	
<b>719,116</b>	<b>20</b>	<b>919,000</b>		<b>67,500</b>	<b>1,003,500</b>	—	<b>936,000</b>	
<b>H. Concessions hydrauliques.</b>								
33,925	70	35,551	1. Traitements . . . . .	—	35,791	—	35,791	
6,537	13	6,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	1,000	17,000	—	16,000	
2,250	—	2,250	3. Loyer . . . . .	—	2,250	—	2,250	
1,762	—	500	4. Emoluments de concessions . . . . .	500	—	500	—	
176	20	50	5. Versement au Fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments . . . . .	—	50	—	50	
<b>41,127</b>	<b>03</b>	<b>43,351</b>		<b>1,500</b>	<b>55,091</b>	—	<b>53,591</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>X.<sup>a</sup> Travaux publics.</b>								
<b>J. Service topographique et cadastral.</b>								
79,383	30	82,010	1. Traitements . . . . .	—	102,031	—	102,031	102,031
13,789	01	14,000	2. Frais de bureau et de cadastre . . . . .	—	17,000	—	17,000	17,000
6,780	—	6,780	3. Loyers . . . . .	—	6,780	—	6,780	6,780
50,000	—	50,000	4. Frais de triangulation et mensurations cadastrales . . . . .	—	100,000	—	100,000	100,000
1,000	—	1,000	5. Assurance des documents cadastraux . . . . .	—	1,000	—	1,000	1,000
584	45	2,000	6. Détermination des noms locaux lors des mensurations cadastrales et orthographe . . . . .	—	—	—	—	—
<b>151,536</b>	<b>76</b>	<b>155,790</b>		—	<b>226,811</b>	—	<b>226,811</b>	<b>226,811</b>
<b>A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments . . . . .</b>								
258,926	98	243,695	<b>B. Service des arrondissements . . . . .</b>	—	244,385	—	244,385	244,385
230,762	50	233,621	<b>C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . . . .</b>	—	235,698	—	235,698	235,698
544,061	45	517,500	<b>D. Constructions nouvelles de bâtiments . . . . .</b>	130,000	673,300	—	673,300	673,300
812,627	60	500,000	<b>E. Entretien des ponts et chaussées . . . . .</b>	4,000,000	630,000	—	500,000	500,000
4,805,227	42	3,754,300	<b>F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées . . . . .</b>	—	8,255,000	—	4,255,000	4,255,000
124,181	35	125,000	<b>G. Travaux hydrauliques . . . . .</b>	67,500	125,000	—	125,000	125,000
719,116	20	919,000	<b>H. Concessions hydrauliques . . . . .</b>	1,500	1,003,500	—	936,000	936,000
41,127	03	43,351	<b>J. Service topographique et cadastral . . . . .</b>	—	55,091	—	53,591	53,591
151,536	76	155,790		—	226,811	—	226,811	226,811
<b>7,687,567</b>	<b>29</b>	<b>6,492,257</b>		<b>4,199,000</b>	<b>11,448,785</b>	—	<b>7,249,785</b>	<b>7,249,785</b>
<b>X.<sup>b</sup> Chemins de fer, navigation et aviation.</b>								
17,404	20	17,833	1. Traitements . . . . .	—	17,807	—	17,807	17,807
2,480	98	2,500	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	2,700	—	2,700	2,700
500	—	500	3. Loyer . . . . .	—	500	—	500	500
8,772	65	9,800	4. Frais de la police de la navigation . . . . .	—	11,000	—	11,000	11,000
14,353	10	12,000	5. Emoluments de concessions . . . . .	12,000	—	12,000	—	—
50	—	200	6. Subventions à des entreprises de navigation . . . . .	—	200	—	200	200
30,000	—	30,000	7. Société d'aviation de Berne, subvention . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
783	90	1,000	8. Subventions à d'autres entreprises de transport et frais d'études de projets . . . . .	1,000	2,500	—	1,500	1,500
55,000	—	60,000	9. Sociétés de développement, subventions . . . . .	—	60,000	—	60,000	60,000
5,000	—	5,000	10. Office suisse du tourisme, subvention . . . . .	—	5,000	—	5,000	5,000
—	—	—	11. Gare CFF-Berne, Expertise . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
<b>105,638</b>	<b>63</b>	<b>114,833</b>		<b>13,000</b>	<b>139,707</b>	—	<b>126,707</b>	<b>126,707</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes				
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.				
			<b>Administration courante.</b>								
			<b>XI. Emprunts.</b>								
			<b>A. Remboursements et intérêts.</b>								
			1. Remboursement du capital :								
1,585,000	—	1,632,500	a) Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3 %	—	1,681,500	}	—	4,418,000			
492,000	—	509,000	b) Emprunt de 1900, fr. 9,311,000, 3 1/2 %	—	527,000						
400,000	—	414,000	c) Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, 3 1/2 %	—	428,500						
947,000	—	980,000	f) Emprunt de 1937, fr. 20,259,000, 3 1/2 %	—	1,015,000						
715,000	—	740,000	g) Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 3 1/2 %	—	766,000						
			2. Intérêts :								
307,575	—	260,025	a) Emprunt de 1895, fr. 7,035,000, 3 %	—	211,050				}	—	9,207,786
352,310	—	334,792	b) Emprunt de 1900, fr. 9,311,000, 3 1/2 %	—	316,663						
445,690	—	431,445	c) Emprunt de 1906, fr. 11,691,500, 3 1/2 %	—	416,701						
1,560,000	—	1,560,000	(Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4 %)	—	—						
490,000	—	490,000	d) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3 1/2 %	—	490,000						
960,000	—	—	(Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4 %)	—	—						
800,000	—	800,000	e) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4 %	—	800,000						
225,000	—	225,000	(Emprunt de 1936, fr. 5,000,000, 4 1/2 %)	—	—						
795,463	—	761,740	f) Emprunt de 1937, fr. 20,259,000, 3 1/2 %	—	726,827						
862,470	—	837,445	g) Emprunt de 1937, fr. 23,187,000, 3 1/2 %	—	811,545						
570,000	—	570,000	h) Emprunt de 1938, fr. 19,000,000, 3 %	—	570,000						
450,000	—	450,000	i) Emprunt de 1938, fr. 15,000,000, 3 %	—	450,000						
60,000	—	—	(Emprunt de 1940, fr. 3,000,000, 4 %)	—	—						
600,000	—	600,000	k) Emprunt de 1941, fr. 16,000,000, 3 3/4 %	—	600,000						
525,000	—	525,000	l) Emprunt de 1941, fr. 15,000,000, 3 1/2 %	—	525,000						
942,500	—	942,500	m) Emprunt de 1942, fr. 29,000,000, 3 1/4 %	—	942,500						
130,000	—	260,000	n) Emprunt de 1945, fr. 8,000,000, 3 1/4 %	—	260,000						
—	—	560,000	o) Emprunt de 1945, fr. 16,000,000, 3 1/2 %	—	560,000						
48,570	—	97,500	p) Emprunt de 1945, fr. 3,000,000, 3 1/4 %	—	97,500						
—	—	—	q) Emprunt de 1946, fr. 40,000,000, 3 1/4 %	—	1,300,000						
—	—	—	r) Emprunt de 1946, fr. 4,000,000, 3 1/4 %	—	130,000						
<b>14,263,758</b>	—	<b>13,980,947</b>		—	<b>13,625,786</b>	—	<b>13,625,786</b>				
			<b>B. Frais des emprunts.</b>								
84,429	80	60,000	1. Provisions, frais de transport . . . . .	—	90,000	—	90,000				
19,611	45	12,000	2. Frais d'annonces et d'impression . . . . .	—	20,000	—	20,000				
302,951	10	160,000	3. Frais des emprunts, amortissement . . . . .	—	290,000	—	290,000				
<b>406,992</b>	<b>35</b>	<b>232,000</b>		—	<b>400,000</b>	—	<b>400,000</b>				
14,263,758	—	13,980,947	<b>A. Remboursements et intérêts . . . . .</b>	—	13,625,786	—	13,625,786				
406,992	35	232,000	<b>B. Frais des emprunts . . . . .</b>	—	400,000	—	400,000				
<b>14,670,750</b>	<b>35</b>	<b>14,212,947</b>		—	<b>14,025,786</b>	—	<b>14,025,786</b>				
			<b>XII. Finances.</b>								
			<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.</b>								
59,904	25	41,861	1. Traitements . . . . .	—	40,997	—	40,997				
7,156	90	4,500	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	4,500	—	4,500				
6,700	—	6,000	3. Loyers . . . . .	—	6,000	—	6,000				
248	90	2,000	4. Frais judiciaires . . . . .	—	2,000	—	2,000				
27,524	80	20,000	5a. Service de la maison n° 12, Place de la Cathédrale	—	25,000	—	25,000				
35,127	95	36,000	5b. Taxes de téléphone de l'administr. centrale	—	36,000	—	36,000				
—	—	4,000	6. Perfectionnement du personnel . . . . .	—	2,000	—	2,000				
<b>136,165</b>	—	<b>114,361</b>		—	<b>116,497</b>	—	<b>116,497</b>				

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XII. Finances.</b>								
<b>B. Contrôle cantonal des finances.</b>								
80,327	05	82,095	1. Traitements . . . . .	—	73,955	—	73,955	73,955
2,377	11	3,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
7,384	30	6,000	3. Frais d'impression et de reliure . . . . .	—	7,500	—	7,500	7,500
35,499	50	38,000	4. Frais du service des chèques postaux . . . . .	—	40,000	—	40,000	40,000
2,000	—	2,000	5. Loyers . . . . .	—	2,000	—	2,000	2,000
<b>127,587</b>	<b>96</b>	<b>131,095</b>		—	<b>126,455</b>	—	<b>126,455</b>	<b>126,455</b>
<b>C. Inspectorat des finances.</b>								
88,224	65	92,028	1. Traitements . . . . .	—	92,284	—	92,284	92,284
8,292	75	10,000	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
10,165	61	10,000	3. Frais d'impression et de reliure . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
2,500	—	3,000	4. Loyers . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
<b>109,183</b>	<b>01</b>	<b>115,028</b>		—	<b>115,284</b>	—	<b>115,284</b>	<b>115,284</b>
<b>D. Statistique.</b>								
58,980	50	74,000	1. Traitements . . . . .	—	78,000	—	78,000	78,000
18,924	76	25,000	2. Frais de bureau et d'impression . . . . .	—	27,000	—	27,000	27,000
3,200	—	3,200	3. Loyers . . . . .	—	3,900	—	3,900	3,900
<b>43,255</b>	<b>74</b>	<b>102,200</b>		—	<b>108,900</b>	—	<b>108,900</b>	<b>108,900</b>
<b>E. Recettes de district.</b>								
465,129	10	476,362	1. Traitements . . . . .	—	483,945	—	483,945	483,945
93,178	46	90,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	90,000	—	90,000	90,000
10,226	—	10,726	3. Loyers . . . . .	—	11,300	—	11,300	11,300
<b>568,533</b>	<b>56</b>	<b>577,088</b>		—	<b>585,245</b>	—	<b>585,245</b>	<b>585,245</b>
<b>F. Caisse de prévoyance.</b>								
3,553,594	28	3,250,000	1. Subvention de l'Etat à la Caisse de prévoyance	—	3,940,000	—	3,940,000	3,940,000
103,664	25	140,000	2. Subvention de l'Etat à la Caisse d'épargne des auxiliaires . . . . .	—	220,000	—	220,000	220,000
<b>3,657,258</b>	<b>53</b>	<b>3,390,000</b>		—	<b>4,160,000</b>	—	<b>4,160,000</b>	<b>4,160,000</b>
<b>G. Office personnel.</b>								
—	—	19,868	1. Traitements . . . . .	—	47,843	—	47,843	47,843
—	—	1,500	2. Frais de bureau . . . . .	—	6,000	—	6,000	6,000
—	—	700	3. Loyers . . . . .	—	5,000	—	5,000	5,000
—	—	<b>22,068</b>		—	<b>58,843</b>	—	<b>58,843</b>	<b>58,843</b>
<b>H. Assurance mobilière.</b>								
3,581	05	5,000	1. Primes . . . . .	—	5,000	—	5,000	5,000
<b>3,581</b>	<b>05</b>	<b>5,000</b>		—	<b>5,000</b>	—	<b>5,000</b>	<b>5,000</b>
<b>J. Caisse de compensation.</b>								
43	90	—	1. Frais d'administration . . . . .	40,000	40,000	—	—	—
254,171	57	1,160,000	2. Cotisations de l'Etat . . . . .	40,000	1,200,000	—	1,160,000	1,160,000
<b>254,127</b>	<b>67</b>	<b>1,160,000</b>		<b>80,000</b>	<b>1,240,000</b>	—	<b>1,160,000</b>	<b>1,160,000</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XII. Finances.</b>								
136,165	—	114,361	<b>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines . . . . .</b>		—	116,497	—	116,497
127,587	96	131,095	<b>B. Contrôle cantonal des finances . . . . .</b>		—	126,455	—	126,455
109,183	01	115,023	<b>C. Inspectorat des finances . . . . .</b>		—	115,284	—	115,284
43,255	74	102,200	<b>D. Statistique . . . . .</b>		—	108,900	—	108,900
568,533	56	577,088	<b>E. Recettes de district . . . . .</b>		—	585,245	—	585,245
3,657,258	53	3,390,000	<b>F. Caisse de prévoyance . . . . .</b>		—	4,160,000	—	4,160,000
—	—	22,068	<b>G. Office personnel . . . . .</b>		—	58,843	—	58,843
3,581	05	5,000	<b>H. Assurance mobilière . . . . .</b>		—	5,000	—	5,000
254,127	67	1,160,000	<b>J. Caisse de compensation . . . . .</b>		80,000	1,240,000	—	1,160,000
<b>4,899,692</b>	<b>52</b>	<b>5,616,840</b>			<b>80,000</b>	<b>6,516,224</b>	—	<b>6,436,224</b>
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>A. Frais d'administration de la Direction.</b>								
101,390	70	101,170	1. Traitements . . . . .		2,000	115,735	—	113,735
4,485	19	4,500	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .		6,500	12,500	—	6,000
6,224	65	6,800	3. Vétérinaire cantonal:					
3,360	27	4,000	a) Traitement . . . . .		6,800	13,600	—	6,800
4,100	—	4,100	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .		—	4,000	—	4,000
			4. Loyer . . . . .		—	6,105	—	6,105
<b>119,560</b>	<b>81</b>	<b>117,570</b>			<b>15,300</b>	<b>151,940</b>	—	<b>136,640</b>
<b>B. Economie rurale.</b>								
185,614	80	82,925	1. Encouragements à l'agriculture:					
14,753	75	28,000	a) Encouragements en général . . . . .		81,075	166,950	—	85,875
20,000	—	30,000	b) Encouragements à la viticulture . . . . .		25,000	50,000	—	25,000
			c) Mesures contre les ennemis de l'agriculture . . . . .		10,000	40,000	—	30,000
50,637	—	53,795	2. Amendement des terres:					
8,000	—	8,000	a) Traitements . . . . .		44,150	98,810	—	54,660
1,900	—	2,000	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .		13,000	23,000	—	10,000
311,241	50	450,000	c) Loyer . . . . .		—	2,000	—	2,000
			d) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne . . . . .		—	450,000	—	450,000
61,092	05	68,000	3. Elève de l'espèce chevaline . . . . .		—	68,000	—	68,000
249,988	47	250,000	4. Elève de l'espèce bovine . . . . .		—	250,000	—	250,000
61,184	40	68,000	5. Elève du petit bétail . . . . .		—	68,000	—	68,000
—	—	—	6. Restitutions de primes . . . . .		—	—	—	—
191,187	—	180,000	7. Assurance contre la grêle, subventions . . . . .		150,000	340,000	—	190,000
879,466	70		8. Assurance du bétail:					
17,064	53		a) Subventions de l'Etat . . . . .		—	878,500		
358,463	90		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail . . . . .		17,050	—		
181,508	60	369,820	c) Subventions de la Confédération . . . . .		358,000	—	—	349,820
12,916	95		d) Patentes de marchands de bétail . . . . .		170,000	—		
2,000	12		e) Traitements des employés . . . . .		—	13,370		
			f) Frais de bureau et de déplacement . . . . .		—	3,000		
10,451	68	14,200	9. Ecole de maréchaleries:					
2,500	—	2,500	a) Cours . . . . .		10,300	24,500	—	14,200
			b) Loyer . . . . .		—	2,500	—	2,500
<b>1,505,897</b>	<b>39</b>	<b>1,607,240</b>			<b>878,575</b>	<b>2,478,630</b>	—	<b>1,600,055</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>C. Ecole d'agriculture de la Rütli.</b>								
1. Ecole:								
61,321	35	55,215	a) Enseignement . . . . .	3,900	66,334	—	62,434	
722	15	1,200	b) Expérimentations . . . . .	—	1,200	—	1,200	
29,024	35	26,500	c) Administration . . . . .	30,000	60,000	—	30,000	
43,648	45	50,500	d) Nourriture . . . . .	83,000	132,500	—	49,500	
e) Frais généraux:								
21,195	80	20,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	10,000	25,000	—	15,000	
8,595	75	5,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	4,000	9,000	—	5,000	
13,860	55	6,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	8,000	18,000	—	10,000	
1,562	26	15,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	11,000	26,000	—	15,000	
12,800	—	1,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	1,500	—	1,500	
8,450	—	12,600	f) Loyer . . . . .	—	12,800	—	12,800	
1,179	—	7,800	g) Travaux des élèves . . . . .	8,000	—	8,000	—	
30,475	85	—	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
—	—	16,000	i) Pensions des élèves . . . . .	24,800	—	24,800	—	
20,794	70	300	k) Bourses . . . . .	—	800	—	800	
		20,000	l) Subvention de la Confédération . . . . .	20,500	—	20,500	—	
<b>131,831</b>	<b>11</b>	<b>149,515</b>		<b>203,200</b>	<b>353,134</b>	<b>—</b>	<b>149,934</b>	
131,831	11	149,515	1. Ecole . . . . .	203,200	353,134	—	149,934	
50,856	—	45,000	2. Exploitation du domaine . . . . .	166,400	121,400	45,000	—	
<b>80,975</b>	<b>11</b>	<b>104,515</b>		<b>369,600</b>	<b>474,534</b>	<b>—</b>	<b>104,934</b>	
<b>D. Ecole de laiterie de la Rütli.</b>								
1. Ecole:								
93,000	98	93,300	a) Enseignement . . . . .	—	98,800	—	98,800	
3,257	30	3,000	b) Expérimentations . . . . .	6,000	3,000	3,000	—	
21,851	78	20,700	c) Administration . . . . .	—	21,700	—	21,700	
35,057	65	36,100	d) Nourriture . . . . .	2,900	39,000	—	36,100	
e) Frais généraux:								
12,448	65	2,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	5,000	—	5,000	
4,566	29	1,300	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,500	—	1,500	
5,654	50	3,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	3,500	—	3,500	
5,988	12	7,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	7,000	—	7,000	
15,000	—	5,400	5. Frais généraux divers . . . . .	1,600	7,600	—	6,000	
852	50	15,000	f) Loyer . . . . .	—	15,000	—	15,000	
42,335	—	—	g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire . . . . .	—	—	—	—	
450	—	40,000	h) Pensions des élèves . . . . .	45,000	—	45,000	—	
34,003	55	500	i) Bourses . . . . .	—	500	—	500	
		30,000	k) Subvention de la Confédération . . . . .	30,000	—	30,000	—	
<b>115,274</b>	<b>62</b>	<b>111,800</b>		<b>85,500</b>	<b>202,600</b>	<b>—</b>	<b>117,100</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XIII. Agriculture.</b>					
			<b>D. Ecole de laiterie de la Rütli.</b>					
			2. Laiterie:					
499,033	51	485,000	a) Produits . . . . .	510,000	—	510,000	—	—
26,490	30	13,000	b) Porcherie . . . . .	15,000	—	15,000	—	—
16,177	24	15,000	c) Frais divers . . . . .	—	16,000	—	16,000	16,000
427,752	92	430,000	d) Achat de lait . . . . .	—	440,000	—	440,000	440,000
9,421	30	13,000	e) Loyers et impôts . . . . .	3,850	13,850	—	10,000	10,000
10,241	80	6,000	f) Entretien des bâtiments . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000
9,352	20	7,000	g) Ustensiles et machines . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
17,133	68	12,000	h) Combustible et éclairage . . . . .	—	15,000	—	15,000	15,000
6,855	40	8,000	i) Traitements et salaires . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000
5,694	60	7,000	k) Service d'automobiles . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
3,862	—	—	l) Augmentat. et diminit. à l'inventaire	—	—	—	—	—
431	65	—	m) Agriculture . . . . .	—	—	—	—	—
<b>25,325</b>	<b>02</b>	—		<b>528,850</b>	<b>514,850</b>	<b>14,000</b>	—	—
115,274	62	111,800	1. Ecole . . . . .	85,500	202,600	—	117,100	117,100
25,325	02	5,000	2. Laiterie . . . . .	528,850	514,850	14,000	—	—
<b>89,949</b>	<b>60</b>	<b>106,800</b>		<b>614,350</b>	<b>717,450</b>	—	<b>103,100</b>	<b>103,100</b>
			<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>					
			1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli:					
58,578	85	57,989	a) Enseignement . . . . .	—	70,197	—	70,197	70,197
26,500	—	26,500	b) Administration . . . . .	—	30,000	—	30,000	30,000
57,000	—	50,000	c) Nourriture . . . . .	—	62,000	—	62,000	62,000
			d) Frais généraux:					
5,000	—	10,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	10,000	—	10,000	10,000
2,000	—	4,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
3,000	—	5,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	8,000	—	8,000	8,000
7,500	—	11,500	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	11,000	—	11,000	11,000
5,300	—	5,000	5. Frais généraux divers . . . . .	—	5,000	—	5,000	5,000
12,000	—	12,000	e) Loyer . . . . .	—	12,000	—	12,000	12,000
71,908	70	75,000	f) Pensions . . . . .	92,000	—	92,000	—	—
2,500	—	2,000	g) Bourses . . . . .	22,500	—	22,500	—	—
21,057	20	22,500	h) Subvention de la Confédération . . . . .	—	—	—	—	—
<b>86,412</b>	<b>95</b>	<b>86,489</b>		<b>114,500</b>	<b>212,197</b>	—	<b>97,697</b>	<b>97,697</b>
			2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:					
101,110	15	101,080	a) Enseignement . . . . .	—	100,650	—	100,650	100,650
90	05	1,000	b) Expérimentations . . . . .	—	500	—	500	500
47,464	15	47,065	c) Administration . . . . .	—	52,000	—	52,000	52,000
29,083	05	30,950	d) Nourriture . . . . .	54,300	88,000	—	33,700	33,700
			e) Frais généraux:					
7,293	70	5,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	7,000	—	7,000	7,000
7,369	25	4,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	5,500	—	5,500	5,500
10,662	55	2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	18,000	—	18,000	18,000
357	94	13,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	9,200	7,500	1,700	—	—
19,200	—	1,100	5. Frais généraux divers . . . . .	—	7,500	—	—	—
2,814	—	19,200	f) Loyer . . . . .	—	19,200	—	19,200	19,200
14,157	—	3,000	g) Travaux des élèves . . . . .	2,800	—	2,800	—	—
51,294	—	—	h) Augmentat. et diminution à l'invent.	—	—	—	—	—
1,800	—	47,600	i) Pensions . . . . .	60,000	—	60,000	—	—
35,897	85	2,000	k) Bourses . . . . .	—	2,000	—	2,000	2,000
		39,000	l) Subvention de la Confédération . . . . .	40,000	—	40,000	—	—
<b>120,267</b>	<b>99</b>	<b>134,595</b>		<b>166,300</b>	<b>300,350</b>	—	<b>134,050</b>	<b>134,050</b>
26,636	33	23,000	m) Exploitation du domaine . . . . .	184,800	163,800	21,000	—	—
<b>93,631</b>	<b>66</b>	<b>111,595</b>		<b>351,100</b>	<b>464,150</b>	—	<b>113,050</b>	<b>113,050</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>E. Ecoles agricoles d'hiver.</b>								
3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:								
68,652	66	66,859	a) Enseignement . . . . .	—	68,429	—	68,429	68,429
1,000	—	600	b) Expérimentations . . . . .	—	800	—	800	800
27,338	22	31,160	c) Administration . . . . .	—	35,950	—	35,950	35,950
32,487	73	31,643	d) Nourriture . . . . .	16,900	46,150	—	29,250	29,250
e) Frais généraux:								
3,832	39	2,000	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	3,000	—	3,000	3,000
5,627	12	4,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	5,000	—	5,000	5,000
14,835	88	16,700	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	16,500	—	16,500	16,500
2,239	24	1,026	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	5,350	5,840	—	490	490
20,400	—	20,400	5. Frais généraux divers . . . . .	—	20,400	—	20,400	20,400
—	—	—	f) Loyer . . . . .	—	—	—	—	—
1,961	27	—	g) Travaux des élèves . . . . .	—	—	—	—	—
33,380	50	35,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	—
1,250	—	1,050	i) Pensions . . . . .	40,000	—	40,000	—	—
31,468	55	27,315	k) Bourses . . . . .	—	1,200	—	1,200	1,200
l) Subvention de la Confédération . . . . .								
				27,644	—	27,644	—	—
<b>106,377</b>	<b>44</b>	<b>113,123</b>						
13,587	73	10,000	m) Exploitation du domaine . . . . .	89,894	203,269	—	113,375	113,375
				78,454	68,454	10,000	—	—
<b>92,789</b>	<b>71</b>	<b>103,123</b>						
				<b>168,348</b>	<b>271,723</b>	—	<b>103,375</b>	<b>103,375</b>
4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon:								
48,688	81	46,875	a) Enseignement . . . . .	1,500	50,450	—	48,950	48,950
138	—	600	b) Expérimentations . . . . .	—	600	—	600	600
27,239	46	25,940	c) Administration . . . . .	1,900	30,600	—	28,700	28,700
19,023	78	20,625	d) Nourriture . . . . .	24,050	44,540	—	20,490	20,490
e) Frais généraux:								
5,343	05	3,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	500	4,000	—	3,500	3,500
1,130	23	1,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	500	1,500	—	1,000	1,000
15,574	99	2,000	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	1,000	3,000	—	2,000	2,000
5,021	21	7,000	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	—	13,000	—	13,000	13,000
10,487	50	10,925	5. Frais généraux divers . . . . .	2,500	9,500	—	7,000	7,000
—	—	—	f) Loyer . . . . .	6,050	17,000	—	10,950	10,950
2,209	95	—	g) Travaux des élèves . . . . .	—	—	—	—	—
20,490	—	21,000	h) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	—	—	—	—	—
1,050	—	1,500	i) Pensions . . . . .	24,000	—	24,000	—	—
20,415	25	18,000	k) Bourses . . . . .	—	1,500	—	1,500	1,500
l) Subvention de la Confédération . . . . .								
				18,000	—	18,000	—	—
<b>95,001</b>	<b>73</b>	<b>92,965</b>						
1,241	61	12,000	m) Exploitation du domaine . . . . .	80,000	175,690	—	95,690	95,690
				98,150	86,150	12,000	—	—
<b>93,760</b>	<b>12</b>	<b>80,965</b>						
				<b>178,150</b>	<b>261,840</b>	—	<b>83,690</b>	<b>83,690</b>
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . . . . .								
86,412	95	86,489		114,500	212,197	—	97,697	97,697
93,631	66	111,595	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen . . . . .	351,100	464,150	—	113,050	113,050
92,789	71	103,123	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal . . . . .	168,348	271,723	—	103,375	103,375
93,760	12	80,965	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon . . . . .	178,150	261,840	—	83,690	83,690
<b>366,594</b>	<b>44</b>	<b>382,172</b>						
				<b>812,098</b>	<b>1,209,910</b>	—	<b>397,812</b>	<b>397,812</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.</b>								
32,383	39	32,202	a) Enseignement . . . . .	1,500	34,919	—	—	33,419
1,731	60	1,750	b) Expérimentations . . . . .	1,500	3,600	—	—	2,100
13,810	59	11,458	c) Administration . . . . .	—	12,435	—	—	12,435
16,885	54	12,090	d) Nourriture . . . . .	12,365	28,300	—	—	15,935
			e) Frais généraux:					
1,027	75	700	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	2,200	—	—	2,200
2,451	80	3,300	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	7,800	—	—	7,800
3,942	55	3,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	4,600	—	—	4,600
273	60	645	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	2,025	2,550	—	—	525
3,500	—	3,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	3,500	—	—	3,500
269	—	285	f) Loyer . . . . .	—	285	—	—	285
6,492	15	—	g) Cours de vachers . . . . .	—	—	—	—	—
11,490	—	10,500	h) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	12,000	—	12,000	—	—
875	—	875	i) Pensions . . . . .	—	875	—	—	875
16,977	10	12,432	k) Bourses . . . . .	15,000	—	15,000	—	—
1,132	27	1,685	l) Subvention de la Confédération . . . . .	21,350	22,385	—	—	1,035
			m) Laiterie . . . . .					
<b>56,308</b>	<b>14</b>	<b>47,768</b>		<b>65,740</b>	<b>123,449</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>57,709</b>
<b>G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.</b>								
58,384	83	61,863	a) Enseignement . . . . .	—	62,413	—	—	62,413
123	10	500	b) Expérimentations . . . . .	—	500	—	—	500
23,405	75	21,425	c) Administration . . . . .	—	22,910	—	—	22,910
29,914	06	22,800	d) Nourriture . . . . .	7,350	32,600	—	—	25,250
			e) Frais généraux:					
924	05	1,500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	2,000	—	—	2,000
1,882	01	2,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	2,000	—	—	2,000
8,011	60	8,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	8,000	—	—	8,000
5,513	95	4,100	4. Chauffage, éclairage et énergie électr. . . . .	1,500	6,500	—	—	5,000
20,600	—	20,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	20,600	—	—	20,600
1,000	—	—	f) Loyer . . . . .	—	—	—	—	—
2,861	25	—	g) Travaux des élèves . . . . .	—	—	—	—	—
34,682	50	30,400	h) Augmentat. et diminution à l'invent. . . . .	34,600	—	34,600	—	—
600	—	1,000	i) Pensions . . . . .	—	1,200	—	—	1,200
26,648	55	23,198	k) Bourses . . . . .	23,404	—	23,404	—	—
8,883	36	1,000	l) Subvention de la Confédération . . . . .	15,200	13,000	2,200	—	—
9,970	35	10,000	m) Jardin de l'école . . . . .	10,550	20,550	—	—	10,000
4,204	70	—	n) Office central d'arboriculture . . . . .	—	1,500	—	—	1,500
			o) Office central d'horticulture . . . . .					
<b>88,771</b>	<b>84</b>	<b>99,590</b>		<b>92,604</b>	<b>193,773</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>101,169</b>
6,172	21	5,700	p) Exploitation du domaine . . . . .	47,800	41,500	6,300	—	—
<b>80,599</b>	<b>63</b>	<b>93,890</b>		<b>140,404</b>	<b>235,273</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>94,869</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>H. Ecoles ménagères.</b>								
1. Schwand-Münsingen.								
31,253	44	30,780	a) Enseignement . . . . .	—	32,107	—	32,107	—
2,449	40	2,850	b) Administration . . . . .	—	2,758	—	2,758	—
20,915	70	20,500	c) Nourriture . . . . .	—	22,035	—	22,035	—
			d) Frais généraux:					
		—	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	—	—	—	—
		550	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	800	—	800	—
5,450		400	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	5,200	—	5,200	—
		5,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	800	—	800	—
		800	5. Frais généraux divers . . . . .	—	7,500	—	7,500	—
7,500		7,500	e) Loyer . . . . .	800	—	800	—	—
800		800	f) Travaux des élèves . . . . .	26,600	—	26,600	—	—
26,450		25,200	g) Pensions . . . . .	—	600	—	600	—
375		800	h) Bourses . . . . .	8,500	—	8,500	—	—
8,657		7,800	i) Subvention de la Confédération . . . . .					
<b>32,036</b>	<b>54</b>	<b>35,880</b>		<b>35,900</b>	<b>71,800</b>	—	<b>35,900</b>	—
2. Brienz.								
9,368	96	10,570	a) Enseignement . . . . .	—	11,266	—	11,266	—
3,524	08	2,640	b) Administration . . . . .	—	1,950	—	1,950	—
5,817	—	6,380	c) Nourriture . . . . .	—	6,090	—	6,090	—
			d) Frais généraux:					
		—	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	—	—	—	—
		650	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,000	—	1,000	—
3,530		—	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	—	—	—	—
		1,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	1,500	—	1,500	—
		530	5. Frais généraux divers . . . . .	—	600	—	600	—
3,500		3,500	e) Loyer . . . . .	—	3,500	—	3,500	—
500		500	f) Travaux des élèves . . . . .	500	—	500	—	—
6,257	50	7,700	g) Pensions . . . . .	7,000	—	7,000	—	—
450		525	h) Bourses . . . . .	—	525	—	525	—
2,925		2,500	i) Subvention de la Confédération . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
<b>16,507</b>	<b>54</b>	<b>15,595</b>		<b>10,000</b>	<b>26,431</b>	—	<b>16,431</b>	—
3. Langenthal.								
16,794	50	14,711	a) Enseignement . . . . .	—	17,461	—	17,461	—
4,026	—	4,228	b) Administration . . . . .	—	4,396	—	4,396	—
13,175	—	13,640	c) Nourriture . . . . .	3,625	15,560	—	11,935	—
			d) Frais généraux:					
		900	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	900	—	900	—
		300	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	700	—	700	—
4,800		400	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	3,300	—	3,300	—
		3,300	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	1,150	—	1,150	—
		1,150	5. Frais généraux divers . . . . .	—	6,000	—	6,000	—
6,000		6,000	e) Loyer . . . . .	400	—	400	—	—
400		400	f) Travaux des élèves . . . . .	16,600	—	16,600	—	—
15,625		17,500	g) Pensions . . . . .	—	700	—	700	—
350		700	h) Bourses . . . . .	5,538	—	5,538	—	—
4,472		4,383	i) Subvention de la Confédération . . . . .					
<b>24,648</b>	<b>50</b>	<b>23,046</b>		<b>26,163</b>	<b>50,167</b>	—	<b>24,004</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XIII. Agriculture.</b>								
<b>H. Ecoles ménagères.</b>								
4. Courtemelon.								
8,770	41	7,390	a) Enseignement . . . . .	—	7,600	—	7,600	
2,740	—	3,560	b) Administration . . . . .	—	3,560	—	3,560	
7,630	—	8,125	c) Nourriture . . . . .	—	8,300	—	8,300	
			d) Frais généraux:					
		500	1. Entretien des bâtiments . . . . .	—	500	—	500	
3,690		1,000	2. Mobilier, ustensiles . . . . .	—	1,000	—	1,000	
		1,500	3. Vêtements, linge et blanchissage . . . . .	—	2,000	—	2,000	
		1,500	4. Chauffage, éclairage et énergie élect. . . . .	—	1,500	—	1,500	
2,500		2,500	5. Frais généraux divers . . . . .	—	2,500	—	2,500	
—		—	e) Loyer . . . . .	—	—	—	—	
7,545		8,400	f) Travaux des élèves . . . . .	—	—	—	—	
—		500	g) Pensions . . . . .	8,800	—	8,800	—	
2,000		2,500	h) Bourses . . . . .	—	500	—	500	
			i) Subvention de la Confédération . . . . .	2,500	—	2,500	—	
<b>15,785</b>	<b>41</b>	<b>15,675</b>		<b>11,300</b>	<b>27,460</b>	—	<b>16,160</b>	
1. Schwand-Münsingen . . . . .								
32,036	54	35,880	2. Brienz . . . . .	35,900	71,800	—	35,900	
16,507	54	15,595	3. Langenthal . . . . .	10,000	26,431	—	16,431	
24,648	50	23,046	4. Courtemelon . . . . .	26,163	50,167	—	24,004	
15,785	41	15,675		11,300	27,460	—	16,160	
<b>88,977</b>	<b>99</b>	<b>90,196</b>		<b>83,363</b>	<b>175,858</b>	—	<b>92,495</b>	
<b>J. Inspection des viandes.</b>								
623	55	2,000	1. Cours d'instruction . . . . .	1,200	3,200	—	2,000	
192	95	3,000	2. Frais divers . . . . .	500	3,500	—	3,000	
<b>430</b>	<b>60</b>	<b>5,000</b>		<b>1,700</b>	<b>6,700</b>	—	<b>5,000</b>	
A. Frais d'administration de la Direction . . . . .								
119,560	81	117,570	B. Economie rurale . . . . .	15,300	151,940	—	136,640	
1,505,897	39	1,607,240	C. Ecole d'agriculture de la Rütli . . . . .	878,575	2,478,630	—	1,600,055	
80,975	11	104,515	D. Ecole de laiterie de la Rütli . . . . .	369,600	474,534	—	104,934	
89,949	60	106,800	E. Ecoles agricoles d'hiver . . . . .	614,350	717,450	—	103,100	
366,594	44	382,172	F. Ecole d'économie alpestre de Brienz . . . . .	812,098	1,209,910	—	397,812	
56,308	14	47,768	G. Ecole cant. d'horticulture d'Oeschberg . . . . .	65,740	123,449	—	57,709	
80,599	63	93,890	H. Ecoles ménagères . . . . .	140,404	235,273	—	94,869	
88,977	99	90,196	I. Inspection des viandes . . . . .	83,363	175,858	—	92,495	
430	60	5,000		1,700	6,700	—	5,000	
<b>2,389,293</b>	<b>71</b>	<b>2,555,151</b>		<b>2,981,130</b>	<b>5,573,744</b>	—	<b>2,592,614</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XIV. Economie forestière et des mines.</b>					
			<b>A. Frais de l'administration centrale des forêts.</b>					
38,330	25	29,484	1. Traitements . . . . .		24,404	50,561	—	26,157
13,000	—	13,000	2. Frais de bureau et de déplacement . .		8,500	23,500	—	15,000
1,420	—	1,420	3. Loyers . . . . .		—	1,420	—	1,420
<b>52,750</b>	<b>25</b>	<b>43,904</b>			<b>32,904</b>	<b>75,481</b>	<b>—</b>	<b>42,577</b>
			<b>B. Police forestière.</b>					
			1. Conservateurs des forêts:					
27,106	50	26,665	a) Traitement des conservateurs des forêts		14,670	41,990	—	27,320
1,682	15	2,300	b) Frais de bureau . . . . .		—	2,300	—	2,300
6,000	—	5,500	c) Frais de déplacement . . . . .		500	6,500	—	6,000
2,080	—	2,080	d) Loyers . . . . .		—	2,080	—	2,080
			2. Inspecteurs forestiers:					
158,353	40	158,968	a) Traitements des inspecteurs forestiers		42,427	205,427	—	163,000
15,983	19	12,000	b) Frais de bureau . . . . .		—	16,000	—	16,000
51,182	45	49,400	c) Frais de déplacement . . . . .		600	50,600	—	50,000
8,589	—	8,980	d) Loyers . . . . .		—	10,670	—	10,670
135,844	90	123,737	3. Gardes-forestiers . . . . .		10,850	148,000	—	137,150
78,241	35	76,900	4. Quote-part de l'administrat. des forêts domaniales aux frais des inspect. forestiers		79,890	—	79,890	—
3,500	—	4,000	5. Assurance contre les accidents . . .		—	4,000	—	4,000
<b>332,080</b>	<b>24</b>	<b>316,730</b>			<b>148,937</b>	<b>487,567</b>	<b>—</b>	<b>338,630</b>
			<b>C. Encouragements à l'économie forestière.</b>					
7,846	26	10,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .		—	18,000	—	18,000
80,000	—	80,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements . . . . .		—	80,000	—	80,000
23,588	10	25,000	3. Subsidés du canton aux chemins subventionnés par la Confédération . . . . .		—	75,000	—	75,000
—	—	110,000	4. Office centr. d'approvisionnement de bois		70,000	40,000	30,000	—
<b>111,434</b>	<b>36</b>	<b>5,000</b>			<b>70,000</b>	<b>213,000</b>	<b>—</b>	<b>143,000</b>
			<b>D. Mines.</b>					
1,260	—	1,260	1. Traitements des inspecteurs des mines		—	1,260	—	1,260
40,007	40	20,000	2. Droits de concession pour carrières et pour exploitation de la houille et de l'ardoise		10,000	—	10,000	—
<b>38,747</b>	<b>40</b>	<b>18,740</b>			<b>10,000</b>	<b>1,260</b>	<b>8,740</b>	<b>—</b>
			<b>A. Frais de l'administr. centr. des forêts</b>					
52,750	25	43,904	<b>B. Police forestière . . . . .</b>		32,904	75,481	—	42,577
332,080	24	316,730	<b>C. Encouragements à l'économ. forestière</b>		148,937	487,567	—	338,630
111,434	36	5,000	<b>D. Mines . . . . .</b>		70,000	213,000	—	143,000
38,747	40	18,740			10,000	1,260	8,740	—
<b>457,517</b>	<b>45</b>	<b>346,894</b>			<b>261,841</b>	<b>777,308</b>	<b>—</b>	<b>515,467</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XV. Forêts domaniales.</b>								
<b>A. Produits principaux et produits intermédiaires.</b>								
4,632,885	90	5,000,000	1. Produits principaux et intermédiaires .		2,500,000	—	2,500,000	—
<b>4,632,885</b>	<b>90</b>	<b>5,000,000</b>			<b>2,500,000</b>	<b>—</b>	<b>2,500,000</b>	<b>—</b>
<b>B. Produits accessoires.</b>								
1,128	35	1,000	1. Ventes de souches . . . . .		1,000	—	1,000	—
10,791	45	5,000	2. Ventes de tourbe, etc. . . . .		5,000	—	5,000	—
66,435	65	54,000	3. Droits de pacage et d'affermage, vente d'herbe et de laiche . . . . .		60,000	—	60,000	—
<b>78,355</b>	<b>45</b>	<b>60,000</b>			<b>66,000</b>	<b>—</b>	<b>66,000</b>	<b>—</b>
<b>C. Frais d'exploitation.</b>								
84,437	69	100,000	1. Cultures forestières . . . . .		90,000	240,000	—	150,000
180,000	—	250,000	2. Chemins . . . . .		—	250,000	—	250,000
84,783	85	82,900	3. Frais de garde . . . . .		6,700	93,000	—	86,300
1,549,958	91	1,800,000	4. Frais de façonnage . . . . .		—	850,000	—	850,000
2,671	30	2,000	5. Frais d'abornement et de plans . . .		—	2,000	—	2,000
9,341	16	10,000	6. Frais des mises . . . . .		—	10,000	—	10,000
85	95	500	7. Frais judiciaires . . . . .		—	500	—	500
31,760	22	35,000	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains éboulés .		—	35,000	—	35,000
23,653	93	42,000	9. Entretien des bâtiments . . . . .		—	40,000	—	40,000
<b>1,966,693</b>	<b>01</b>	<b>2,322,400</b>			<b>96,700</b>	<b>1,520,500</b>	<b>—</b>	<b>1,423,800</b>
<b>D. Impôts.</b>								
(Impôts de l'Etat)								
84,179	40		1. Impositions communales . . . . .		—	62,000	—	62,000
165,326	62	62,000			—	<b>62,000</b>	—	<b>62,000</b>
<b>249,506</b>	<b>02</b>	<b>62,000</b>						
<b>E. Frais d'administration.</b>								
78,241	35	76,900	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses des inspecteurs forestiers . . . . .		—	79,890	—	79,890
8,000	—	60,000	2. Assurance contre les accidents . . .		—	65,000	—	65,000
<b>86,241</b>	<b>35</b>	<b>136,900</b>			—	<b>144,890</b>	—	<b>144,890</b>
<b>F. Fonds de réserve.</b>								
431,659	—	250,000	1. Versement . . . . .		—	81,500	—	81,500
<b>431,659</b>	<b>—</b>	<b>250,000</b>			—	<b>81,500</b>	—	<b>81,500</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XV. Forêts domaniales.</b>								
4,632,885	90	5,000,000	<b>A. Produits principaux et produits inter-médiaires</b>	2,500,000	—	2,500,000	—	
78,355	45	60,000	<b>B. Produits accessoires</b>	66,000	—	66,000	—	
1,966,693	01	2,322,400	<b>C. Frais d'exploitation</b>	96,700	1,520,500	—	1,423,800	
249,506	02	62,000	<b>D. Impôts</b>	—	62,000	—	62,000	
86,241	35	136,900	<b>E. Frais d'administration</b>	—	144,890	—	144,890	
431,659	—	250,000	<b>F. Fonds de réserve</b>	—	81,500	—	81,500	
<b>1,977,141</b>	<b>97</b>	<b>2,288,700</b>		<b>2,662,700</b>	<b>1,808,890</b>	<b>853,810</b>	<b>—</b>	
<b>XVI. Domaines de l'Etat.</b>								
<b>A. Produit.</b>								
556,686	92	540,000	1. Fermages des domaines civils	525,000	—	525,000	—	
14,610	50	14,700	2. Fermages des domaines curiaux	14,600	—	14,600	—	
11,600	—	11,700	3. Loyers des églises	11,700	—	11,700	—	
2,138,123	95	2,160,000	4. Loyers des bâtiments de l'administration	2,175,000	—	2,175,000	—	
229,700	—	238,250	5. Loyers des bâtiments militaires	238,250	—	238,250	—	
2,385	55	400	6. Vente de produits	400	—	400	—	
2,779	45	2,000	7. Recettes diverses	2,000	—	2,000	—	
<b>2,958,886</b>	<b>37</b>	<b>2,967,050</b>		<b>2,966,950</b>	<b>—</b>	<b>2,966,950</b>	<b>—</b>	
<b>B. Frais d'exploitation.</b>								
13,316	93	10,000	1. Frais de culture et d'améliorations	—	10,000	—	10,000	
4,616	80	300	2. Frais d'abornement et de plans	—	300	—	300	
36	95	200	3. Frais de surveillance	—	200	—	200	
7,613	85	2,000	4. Frais des ventes et amodiations	—	2,000	—	2,000	
95,738	04	90,000	5. Assurance contre l'incendie	—	95,000	—	95,000	
12,775	—	13,000	6. Rénovations	—	15,000	—	15,000	
<b>134,097</b>	<b>57</b>	<b>115,500</b>		<b>—</b>	<b>122,500</b>	<b>—</b>	<b>122,500</b>	
<b>C. Charges.</b>								
38,345	27	45,000	1. Impositions communales	—	60,000	—	60,000	
4,454	94	8,000	2. Frais pour le service des eaux	—	8,000	—	8,000	
<b>42,800</b>	<b>21</b>	<b>53,000</b>		<b>—</b>	<b>68,000</b>	<b>—</b>	<b>68,000</b>	
<b>A. Produit</b>								
2,958,886	37	2,967,050	<b>A. Produit</b>	2,966,950	—	2,966,950	—	
134,097	57	115,500	<b>B. Frais d'exploitation</b>	—	122,500	—	122,500	
42,800	21	53,000	<b>C. Charges</b>	—	68,000	—	68,000	
<b>2,781,988</b>	<b>59</b>	<b>2,798,550</b>		<b>2,966,950</b>	<b>190,500</b>	<b>2,776,450</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XVII. Caisse des domaines.</b>								
4,580	89	800	A. Intérêts des créances . . . . .	720	—	720	—	
325,047	75	317,900	B. Intérêts des dettes . . . . .	—	373,750	—	373,750	
<b>320,466</b>	<b>86</b>	<b>317,100</b>		<b>720</b>	<b>373,750</b>	<b>—</b>	<b>373,030</b>	
<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>								
<b>A. Produit.</b>								
19,129,370	80	18,790,000	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	18,370,000	—	18,370,000	—	
269,506	15	249,725	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières	224,350	—	224,350	—	
3,186	25	5,250	3. Intérêts des prêts caut. par la fondation « Aide aux paysans bernois » . . . . .	7,000	—	7,000	—	
1,627,916	90	1,480,000	4. Intérêts des valeurs . . . . .	1,925,000	—	1,925,000	—	
264,274	89	107,625	5. Intérêts des correspondants . . . . .	240,150	3,750	236,400	—	
31,476	28	20,000	6. Loyer du bâtiment de l'établissement	36,000	16,000	20,000	—	
27,044	75	10,000	7. Commissions . . . . .	5,000	25,000	—	20,000	
6,365,842	80	5,525,100	8. Intérêts des emprunts et des prêts sur lettres de gage . . . . .	—	5,385,250	—	5,385,250	
2,640,908	60	2,550,000	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse et des obligations . . . . .	—	2,485,000	—	2,485,000	
2,838,506	94	2,904,000	10. Intérêts des dépôts d'épargne . . . . .	—	3,000,000	—	3,000,000	
5,747,413	53	6,021,500	11. Intérêts des fonds spéciaux . . . . .	315,000	6,567,500	—	6,252,500	
142,729	50	150,000	12. Intérêts des dépôts en compte courant . . . . .	—	170,000	—	170,000	
1,200,000	—	1,200,000	13. Intérêts du fonds capital . . . . .	—	1,200,000	—	1,200,000	
300,000	—	250,000	14. Versement au fonds de réserve . . . . .	—	300,000	—	300,000	
51,196	05	70,000	15. Frais de paiement des coupons et des obligations . . . . .	—	40,000	—	40,000	
300,000	—	250,000	16. Amortissement de frais d'emprunts . . . . .	—	300,000	—	300,000	
10,453	—	10,000	17. Frais d'ameublement, amortissement . . . . .	—	10,000	—	10,000	
140,100	—	250,000	18. Remises et radiations de dettes . . . . .	—	50,000	—	50,000	
617,950	20	620,000	19. Impôt de la fortune à payer à l'Etat et aux communes . . . . .	—	625,000	—	625,000	
87,580	70	50,000	20. Contributions féd. et cant. . . . .	—	50,000	—	50,000	
39,900	—	425,400	(Affectation du jubilé)					
7	65		(Valeurs, amortissement)					
3,878	50		(Commission de courtage sur nouveaux placements et conversions)					
41,000	—		(Collecte en faveur de la Croix-Rouge et Secours d'hiver, subside)					
12,543	25		(Caisse de compensation)					
—	—	425,400	(Allocation des réserves spéciales)					
<b>812,780</b>	<b>60</b>	<b>792,000</b>		<b>21,122,500</b>	<b>20,227,500</b>	<b>895,000</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XVIII. Caisse hypothécaire.</b>								
<b>B. Frais d'administration.</b>								
22,181	80	23,000	1. Indemnités des organes administratifs	—	23,000	—	23,000	—
529,822	55	495,000	2. Traitements des fonction. et des employés	—	600,000	—	600,000	—
44,719	35	32,000	3. Caisse de secours, subside . . . . .	—	47,000	—	47,000	—
20,000	—	20,000	4. Loyers . . . . .	—	20,000	—	20,000	—
52,523	22	65,000	5. Frais de bureau . . . . .	45,000	110,000	—	65,000	—
7,015	80	10,000	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	22,000	12,000	10,000	—	—
		17,000	(Frais de l'assemblée générale des banques cantonales suisses)					
<b>662,231</b>	<b>12</b>	<b>642,000</b>		<b>67,000</b>	<b>812,000</b>	<b>—</b>	<b>745,000</b>	<b>—</b>
<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>1,200,000</b>	<b>C. Intérêts du fonds capital . . . . .</b>	<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>1,200,000</b>		<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>1,200,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
812,780	60	792,000	<b>A. Produit . . . . .</b>	21,122,500	20,227,500	895,000	—	—
662,231	12	642,000	<b>B. Frais d'administration . . . . .</b>	67,000	812,000	—	745,000	—
1,200,000	—	1,200,000	<b>C. Intérêts du fonds capital . . . . .</b>	1,200,000	—	1,200,000	—	—
<b>1,350,549</b>	<b>48</b>	<b>1,350,000</b>		<b>22,389,500</b>	<b>21,039,500</b>	<b>1,350,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>XIX. Banque cantonale.</b>								
3,161,443	02	1,800,000	<b>A. Produit de l'exercice . . . . .</b>	1,800,000	—	1,800,000	—	—
1,561,443	02	200,000	<b>B. Dotation des fonds de réserve . . . . .</b>	—	200,000	—	200,000	—
<b>1,600,000</b>	<b>—</b>	<b>1,600,000</b>		<b>1,800,000</b>	<b>200,000</b>	<b>1,600,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XX. Caisse de l'Etat.</b>								
<b>A. Intérêts des créances.</b>								
1. Intérêts des placements :								
1,191,807	05	1,714,680	a) Obligations . . . . .	965,240	—	965,240	—	—
2,749,188	10	2,683,644	b) Actions . . . . .	2,719,488	—	2,719,488	—	—
2. Intérêts d'avances :								
122,047	55	96,000	a) Administrations spéciales . . . . .	96,000	—	96,000	—	—
560	—	1,000	b) Oeuvres d'utilité publique . . . . .	500	—	500	—	—
60,742	45	47,500	3. Intérêts de prêts pour constructions . . . . .	123,000	81,250	41,750	—	—
254,139	46	180,000	4. Intérêts moratoires pour impôts et créances diverses . . . . .	200,000	—	200,000	—	—
177,075	64	60,000	5. Recettes diverses . . . . .	100,000	—	100,000	—	—
50,334	40	35,000	6. Emoluments de dépôt . . . . .	—	50,000	—	50,000	—
166,069	80	150,000	7. Impôt fédéral des coupons . . . . .	—	170,000	—	170,000	—
79,551	15	—	8. Bénéfice sur cours . . . . .	—	—	—	—	—
<b>4,418,707</b>	<b>20</b>	<b>4,597,824</b>		<b>4,204,228</b>	<b>301,250</b>	<b>3,902,978</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<b>B. Intérêts des dettes.</b>								
1. Intérêts des dépôts :								
2,777,783	35	2,500,000	a) Administrations spéciales . . . . .	—	1,300,000	—	1,300,000	—
10,294	11	12,000	b) Consignations judiciaires . . . . .	—	12,000	—	12,000	—
18,359	45	—	c) Fonds spéciaux . . . . .	—	—	—	—	—
210,785	90	210,000	d) Dépôts divers . . . . .	—	215,000	—	215,000	—
60,473	92	70,000	2. Escomptes pour paiements au comptant . . . . .	—	60,000	—	60,000	—
<b>3,040,977</b>	<b>83</b>	<b>2,792,000</b>		<b>—</b>	<b>1,587,000</b>	<b>—</b>	<b>1,587,000</b>	<b>—</b>
<hr/>								
4,418,707	20	4,597,824	<b>A. Intérêts des créances . . . . .</b>	<b>4,204,228</b>	<b>301,250</b>	<b>3,902,978</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
3,040,977	83	2,792,000	<b>B. Intérêts des dettes . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>1,587,000</b>	<b>—</b>	<b>1,587,000</b>	<b>—</b>
<b>1,377,729</b>	<b>37</b>	<b>1,805,824</b>		<b>4,204,228</b>	<b>1,888,250</b>	<b>2,315,978</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XXI. Amendes et confiscations.</b>								
<b>A. Amendes.</b>								
316,870	60	345,000	1. Amendes prononcées . . . . .	383,400	—	383,400	—	—
21,365	55	50,000	2. Amendes commuées et prescrites . . .	—	50,000	—	50,000	50,000
2,869	60	2,500	3. Amendes administratives . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
17,678	82	2,500	4. Part aux amendes fédérales . . . . .	2,500	—	2,500	—	—
<b>316,053</b>	<b>47</b>	<b>300,000</b>		<b>388,400</b>	<b>50,000</b>	<b>338,400</b>		<b>—</b>
<b>B. Emploi du produit des amendes.</b>								
19,087	20	21,000	1. Frais de perception . . . . .	—	21,000	—	21,000	21,000
16,829	05	18,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers . . . . .	—	18,000	—	18,000	18,000
15	—	4,000	3. Parts diverses d'amendes . . . . .	—	4,000	—	4,000	4,000
<b>35,931</b>	<b>25</b>	<b>43,000</b>		<b>—</b>	<b>43,000</b>	<b>—</b>	<b>43,000</b>	<b>43,000</b>
<b>C. Indemnités et confiscations.</b>								
24,267	41	4,500	1. Indemnités . . . . .	4,500	—	4,500	—	—
1,645	90	100	2. Confiscations . . . . .	100	—	100	—	—
<b>25,913</b>	<b>31</b>	<b>4,600</b>		<b>4,600</b>	<b>—</b>	<b>4,600</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<hr/>								
316,053	47	300,000	<b>A. Amendes . . . . .</b>	388,400	50,000	338,400	—	—
35,931	25	43,000	<b>B. Emploi du produit des amendes . . .</b>	—	43,000	—	43,000	43,000
25,913	31	4,600	<b>C. Indemnités et confiscations . . . . .</b>	4,600	—	4,600	—	—
<b>306,035</b>	<b>53</b>	<b>281,600</b>		<b>393,000</b>	<b>93,000</b>	<b>300,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
<hr/>								

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.</b>					
			<b>A. Chasse.</b>					
314,256	50	226,300	1. Patentes de chasse d'automne . . . . .	321,710	44,260	277,450	—	
43,970	—	25,000	2. Taxes pour permis de chasse d'hiver . . . . .	42,000	—	42,000	—	
15,457	90	9,500	3. Vente de gibier, contre-valeur . . . . .	14,000	—	14,000	—	
10,809	10	10,200	4. Indemnité de la Confédération . . . . .	10,700	—	10,700	—	
12,744	05	17,800	5. Frais d'administration:					
6,319	76	8,000	a) Traitements . . . . .	—	16,400	—	16,400	
			b) Frais de bureau et de déplacements . . . . .	—	16,800	—	16,800	
45,569	20	48,300	6. Garde du gibier:					
10,494	78	12,000	a) gardes-chasse à plein emploi:					
			1. Traitements . . . . .	—	46,500	—	46,500	
			2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	11,300	—	11,300	
43,354	—	47,900	b) gardes-chasse à poste accessoire:					
8,048	34	10,000	1. Traitements . . . . .	—	70,000	—	70,000	
13,015	—	13,400	2. Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	10,400	—	10,400	
81,927	—	61,000	7. Relèvement de la chasse . . . . .	—	13,200	—	13,200	
			8. Parts des communes . . . . .	—	65,800	—	65,800	
<b>163,021</b>	<b>37</b>	<b>52,600</b>		<b>388,410</b>	<b>294,660</b>	<b>93,750</b>	<b>—</b>	
			<b>B. Pêche.</b>					
175,335	45	145,500	1. Ferme de la pêche et patentes . . . . .	159,430	—	159,430	—	
13,881	50	14,000	2. Subvention fédérale . . . . .	13,200	—	13,200	—	
14,080	60	11,600	3. Subsidés et indemnités pour dommages . . . . .	10,300	—	10,300	—	
37,367	07	63,700	4. Encouragements à la pêche . . . . .	—	61,000	—	61,000	
16,396	30	19,300	5. Frais d'administration:					
8,828	25	10,500	a) Traitements . . . . .	—	16,400	—	16,400	
			b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	9,600	—	9,600	
50,131	55	55,800	6. Surveillance de la pêche:					
18,106	—	20,000	a) Traitements . . . . .	—	55,000	—	55,000	
72,468	38	1,800	b) Frais de bureau et de déplacement . . . . .	—	19,100	—	19,100	
			7. Mise en réserve . . . . .	—	21,830	—	21,830	
				<b>182,930</b>	<b>182,930</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
			<b>C. Etablissements de pisciculture.</b>					
3,017	50	—	1. Traitements . . . . .	—	—	—	—	
4	15	—	2. Frais d'administration . . . . .	—	—	—	—	
635	70	—	3. Entretien des bâtiments . . . . .	—	—	—	—	
—	—	—	4. Oeufs et alevins produits . . . . .	—	—	—	—	
—	—	—	5. Subventions fédérales . . . . .	—	—	—	—	
3,649	05	—	6. Etablissement de pisciculture, amortisation . . . . .	—	—	—	—	
			7. Allocations sur recettes de la pêche . . . . .	—	—	—	—	
			<b>D. Protection de la nature.</b>					
8,106	10	8,100	1. Traitements . . . . .	—	8,200	—	8,200	
4,053	35	4,500	2. Frais d'administration . . . . .	—	4,500	—	4,500	
500	—	600	3. Surveillance . . . . .	—	600	—	600	
49	36	200	4. Monuments naturels . . . . .	—	200	—	200	
<b>12,708</b>	<b>81</b>	<b>13,400</b>		<b>—</b>	<b>13,500</b>	<b>—</b>	<b>13,500</b>	
163,021	37	52,600	<b>A. Chasse . . . . .</b>	<b>388,410</b>	<b>294,660</b>	<b>93,750</b>	<b>—</b>	
—	—	—	<b>B. Pêche . . . . .</b>	<b>182,930</b>	<b>182,930</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
12,708	81	13,400	<b>C. Etablissements de pisciculture . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	
			<b>D. Protection de la nature . . . . .</b>	<b>—</b>	<b>13,500</b>	<b>—</b>	<b>13,500</b>	
<b>150,312</b>	<b>56</b>	<b>39,200</b>		<b>571,340</b>	<b>491,090</b>	<b>80,250</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XXIII. Régie des sels.</b>								
<b>A. Commerce des sels.</b>								
387,989	15	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 <sup>er</sup> janv.	—	—	—	—	—
401,480	05	375,000	2. Sel de cuisine . . . . .	625,000	225,000	400,000	—	—
1,140,613	15	975,000	3. Sel iodé (ouvert) . . . . .	1,625,000	585,000	1,040,000	—	—
44,567	60	28,050	4. Sel iodé (en paquet) . . . . .	85,000	56,950	28,050	—	—
42,105	—	14,000	5. Sel de table ordinaire . . . . .	39,900	25,900	14,000	—	—
571	—	400	6. Sel de table « Grésil » . . . . .	1,200	800	400	—	—
6,374	80	3,600	7. Sel marin . . . . .	5,800	2,200	3,600	—	—
87,763	30	93,000	8. Sel industriel . . . . .	169,500	61,500	108,000	—	—
4,752	70	2,210	9. Sel pour doreurs . . . . .	3,080	870	2,210	—	—
45	80	5	10. Tartre moulu . . . . .	8	3	5	—	—
9,623	85	9,750	11. Sel nitrité pour saumure . . . . .	16,500	6,750	9,750	—	—
166,617	55	—	12. Valeur des sels en magasin au 31 déc.	—	—	—	—	—
<b>1,516,434</b>	<b>05</b>	<b>1,501,015</b>		<b>2,570,988</b>	<b>964,973</b>	<b>1,606,015</b>		
<b>B. Frais d'exploitation.</b>								
24,000	—	24,000	1. Intérêts du fonds de roulement . . . . .	—	24,000	—	24,000	—
97,360	87	120,000	2. Frais de transport . . . . .	—	105,000	—	105,000	—
224,912	70	235,000	3. Commissions des débiteurs . . . . .	—	340,000	—	340,000	—
37,652	85	38,000	4. Frais de magasinage . . . . .	—	35,000	—	35,000	—
2,461	04	6,000	5. Sacs à sel . . . . .	—	150,000	—	150,000	—
4,640	50	2,000	6. Frais divers d'exploitation . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
555	70	100	7. Recettes diverses . . . . .	100	—	100	—	—
<b>385,550</b>	<b>18</b>	<b>424,900</b>		<b>100</b>	<b>659,000</b>		<b>658,900</b>	
<b>C. Frais d'administration.</b>								
14,866	55	15,670	1. Traitements des fonctionnaires . . . . .	—	15,700	—	15,700	—
4,456	44	4,500	2. Frais de bureau . . . . .	—	5,000	—	5,000	—
15,984	—	20,000	3. Loyers . . . . .	—	18,000	—	18,000	—
337	90	500	4. Assurance contre les accidents . . . . .	—	500	—	500	—
5,969	86	8,000	5. Impôt mouvement commercial . . . . .	—	7,000	—	7,000	—
<b>41,614</b>	<b>75</b>	<b>48,670</b>			<b>46,200</b>		<b>46,200</b>	
<b>D. Emploi du produit.</b>								
200,000	—	200,000	1. Subvention en faveur de l'aide aux vieillards, selon loi . . . . .	—	200,000	—	200,000	—
<b>200,000</b>	<b>—</b>	<b>200,000</b>			<b>200,000</b>		<b>200,000</b>	
<b>1,516,434</b>	<b>05</b>	<b>1,501,015</b>	<b>A. Commerce des sels . . . . .</b>	<b>2,570,988</b>	<b>964,973</b>	<b>1,606,015</b>		
385,550	18	424,900	<b>B. Frais d'exploitation . . . . .</b>	100	659,000	—	658,900	
41,614	75	48,670	<b>C. Frais d'administration . . . . .</b>	—	46,200	—	46,200	
200,000	—	200,000	<b>D. Emploi du produit . . . . .</b>	—	200,000	—	200,000	
<b>889,269</b>	<b>12</b>	<b>827,445</b>		<b>2,571,088</b>	<b>1,870,173</b>	<b>700,915</b>		

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>							
<b>XXIV. Timbre.</b>							
<b>A. Droits de timbre.</b>							
140,964	65	100,000	1. Papier timbré . . . . .	100,000	—	100,000	—
1,226,777	90	1,030,000	2. Timbres mobiles . . . . .	1,270,000	—	1,270,000	—
44,167	—	45,000	3. Timbre des cartes à jouer . . . . .	45,000	—	45,000	—
<b>1,411,909</b>	<b>55</b>	<b>1,175,000</b>		<b>1,415,000</b>	—	<b>1,415,000</b>	—
2,695,208	85	2,250,000	4. Parts au produit du timbre fédéral et de l'impôt fédéral des coupons . . . . .	2,650,000	—	2,650,000	—
24,750	06	25,000	5. Matière et entretien des appareils . . . . .	—	30,000	—	30,000
50,841	85	50,000	6. Commissions des débiteurs . . . . .	—	55,000	—	55,000
<b>4,031,526</b>	<b>49</b>	<b>3,350,000</b>		<b>4,065,000</b>	<b>85,000</b>	<b>3,980,000</b>	—
<b>B. Taxe des billets.</b>							
389,188	27	270,000	1. Produit de la taxe des billets . . . . .	330,000	—	330,000	—
228,969	60	258,300	2. Allocations d'encouragement aux beaux-arts et aux sciences (VI. G.) . . . . .	—	296,300	—	296,300
162	—	1,000	3. Frais d'impression . . . . .	—	1,000	—	1,000
<b>160,056</b>	<b>67</b>	<b>10,700</b>		<b>330,000</b>	<b>297,300</b>	<b>32,700</b>	—
<b>C. Frais d'administration.</b>							
28,949	45	28,610	1. Traitements . . . . .	—	27,980	—	27,980
7,431	21	8,000	2. Frais de bureau . . . . .	—	8,000	—	8,000
1,000	—	1,000	3. Loyers . . . . .	—	1,000	—	1,000
<b>37,380</b>	<b>66</b>	<b>37,610</b>		—	<b>36,980</b>	—	<b>36,980</b>
<b>A. Droits de timbre . . . . .</b>							
4,031,526	49	3,350,000	<b>A. Droits de timbre . . . . .</b>	4,065,000	85,000	3,980,000	—
160,056	67	10,700	<b>B. Taxe des billets . . . . .</b>	330,000	297,300	32,700	—
37,380	66	37,610	<b>C. Frais d'administration . . . . .</b>	—	36,980	—	36,980
<b>4,154,202</b>	<b>50</b>	<b>3,323,090</b>		<b>4,395,000</b>	<b>419,280</b>	<b>3,975,720</b>	—

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XXV. Emoluments.</b>								
<b>A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites.</b>								
3,074,065	04	2,200,000	1. Emoluments proport. des bureaux du registre foncier (droits de mutation et p. constitution de gages) . . . . .		3,000,000	—	3,000,000	—
310,120	—	240,000	2. Emoluments fixes des bureaux du registre foncier . . . . .		250,000	—	250,000	—
401,899	—	280,000	3. Emoluments des préfectures . . . . .		300,000	—	300,000	—
186,919	02	150,000	4. Emoluments des greffes des tribunaux . . . . .		160,000	—	160,000	—
691,221	80	600,000	5. Emoluments des offices des poursuites et faillites . . . . .		600,000	—	600,000	—
<b>4,664,224</b>	<b>86</b>	<b>3,470,000</b>			<b>4,310,000</b>	<b>—</b>	<b>4,310,000</b>	<b>—</b>
<b>B. Chancellerie d'Etat.</b>								
140,390	—	140,000	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . . .		140,000	—	140,000	—
<b>140,390</b>	<b>—</b>	<b>140,000</b>			<b>140,000</b>	<b>—</b>	<b>140,000</b>	<b>—</b>
<b>C. Greffe de la Cour suprême.</b>								
37,000	—	35,000	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente . . . . .		35,000	—	35,000	—
7,300	—	8,000	2. Emoluments du Tribunal administratif . . . . .		6,000	—	6,000	—
8,490	—	8,000	3. Emoluments du Tribunal de commerce . (Emolum. en matière pénale, v. III <sup>e</sup> B.2.) . . . . .		8,000	—	8,000	—
1,500	—	500	4. Emoluments de la Chambre des avocats . . . . .		500	—	500	—
1,050	—	500	5. Emoluments du Tribunal des assurances . . . . .		500	—	500	—
<b>55,340</b>	<b>—</b>	<b>52,000</b>			<b>50,000</b>	<b>—</b>	<b>50,000</b>	<b>—</b>
<b>D. Direction de police.</b>								
175,420	—	100,000	1. Emoluments de la Direction de la police . . . . .		300,000	—	300,000	—
165,820	25	135,000	2. Patentes de colporteurs et émolum. en matière de police des foires et marchés . . . . .		140,000	—	140,000	—
266,414	—	200,000	3. Patentes de commis-voyageurs . . . . .		200,000	—	200,000	—
516,693	35	430,000	4. Permis de circulation pour cyclistes . . . . .		450,000	—	450,000	—
88,957	43	120,000	5. Permis de circulation pour automobiles . . . . .		250,000	—	250,000	—
19,569	—	18,000	6. Emolum. du contrôle des cinématographes . . . . .		18,000	—	18,000	—
<b>1,232,874</b>	<b>43</b>	<b>1,003,000</b>			<b>1,358,000</b>	<b>—</b>	<b>1,358,000</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XXV. Emoluments.</b>								
<b>E. Direction de l'intérieur.</b>								
23,090	20	20,000	1. Emoluments et droits de patente . . .	20,000	—	20,000	—	
43,750	—	40,000	2. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie . . . . .	40,000	—	40,000	—	
1,866	15	100	3. Emoluments de liquidations . . . . .	1,000	—	1,000	—	
1,334	20	500	4. Emoluments des courtiers en immeubles . . . . .	100	—	100	—	
—	—	—	5. Patentes pour marchands de vin . . . . .	100	—	100	—	
<b>70,040</b>	<b>55</b>	<b>60,600</b>		<b>61,200</b>	—	<b>61,200</b>	—	
<b>F. Direction des finances.</b>								
300	—	100	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel . . . . .	100	—	100	—	
92,034	66	80,000	2. Emoluments de la Commission cantonale des recours . . . . .	80,000	—	80,000	—	
1,978	72	2,000	3. Droits de concession . . . . .	2,000	—	2,000	—	
<b>94,313</b>	<b>38</b>	<b>82,100</b>		<b>82,100</b>	—	<b>82,100</b>	—	
<b>G. Direction des affaires sanitaires.</b>								
10,295	—	5,000	1. Emoluments . . . . .	5,000	—	5,000	—	
<b>10,295</b>	—	<b>5,000</b>		<b>5,000</b>	—	<b>5,000</b>	—	
<b>A. Emoluments des bureaux du registre foncier, des greffes et des offices des poursuites et faillites . . . . .</b>								
4,664,224	86	3,470,000	B. Chancellerie d'Etat . . . . .	4,310,000	—	4,310,000	—	
140,390	—	140,000	C. Greffe de la Cour suprême . . . . .	140,000	—	140,000	—	
55,340	—	52,000	D. Direction de police . . . . .	50,000	—	50,000	—	
1,232,874	03	1,003,000	E. Direction de l'intérieur . . . . .	1,358,000	—	1,358,000	—	
70,040	55	60,600	F. Direction des finances . . . . .	61,200	—	61,200	—	
94,313	38	82,100	G. Direction des affaires sanitaires . . . . .	82,100	—	82,100	—	
10,295	—	5,000		5,000	—	5,000	—	
<b>6,267,477</b>	<b>82</b>	<b>4,812,700</b>		<b>6,006,300</b>	—	<b>6,006,300</b>	—	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b>Administration courante.</b>								
<b>XXVI. Taxe des successions et donations.</b>								
<b>A. Produit.</b>								
4,034,050	20	3,000,000	1. Taxe ordinaire . . . . .		3,700,000	—	3,700,000	—
806,808	30	600,000	2. Part des communes, 20 % . . . . .		—	740,000	—	740,000
30	—	—	3. Amendes . . . . .		—	—	—	—
<b>3,227,271</b>	<b>90</b>	<b>2,400,000</b>			<b>3,700,000</b>	<b>740,000</b>	<b>2,960,000</b>	<b>—</b>
<b>B. Frais de perception.</b>								
3,999	40	4,000	1. Frais divers de perception . . . . .		—	4,000	—	4,000
25,420	95	80,000	2. Frais de l'inventaire officiel . . . . .		—	80,000	—	80,000
<b>29,420</b>	<b>35</b>	<b>84,000</b>			<b>—</b>	<b>84,000</b>	<b>—</b>	<b>84,000</b>
<b>3,227,271</b>	<b>90</b>	<b>2,400,000</b>	<b>A. Produit . . . . .</b>		<b>3,700,000</b>	<b>740,000</b>	<b>2,960,000</b>	<b>—</b>
29,420	35	84,000	<b>B. Frais de perception . . . . .</b>		<b>—</b>	<b>84,000</b>	<b>—</b>	<b>84,000</b>
<b>3,197,851</b>	<b>55</b>	<b>2,316,000</b>			<b>3,700,000</b>	<b>824,000</b>	<b>2,876,000</b>	<b>—</b>
<b>XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.</b>								
<b>A. Produit.</b>								
511,112	50	500,000	1. Redevances . . . . .		500,000	—	500,000	—
51,111	25	50,000	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % . . . . .		—	50,000	—	50,000
<b>460,001</b>	<b>25</b>	<b>450,000</b>			<b>500,000</b>	<b>50,000</b>	<b>450,000</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse.</b>					
			<b>A. Auberges et établissements analogues.</b>					
1,209,249	80	1,150,000	1. Droits de patente . . . . .	1,150,000	—	1,150,000	—	
60,462	—	57,500	2. Fonds spécial, 5 % . . . . .	—	57,500	—	57,500	
116,626	75	115,000	3. Part des communes, 10 % . . . . .	—	115,000	—	115,000	
<b>1,032,161</b>	<b>20</b>	<b>977,500</b>		<b>1,150,000</b>	<b>172,500</b>	<b>977,500</b>	<b>—</b>	
			<b>B. Commerce au détail et en mi-gros.</b>					
73,412	—	65,000	1. Droits de commerce au détail . . .	65,000	—	65,000	—	
108,207	—	100,000	2. Droits de commerce en mi-gros . . .	100,000	—	100,000	—	
88,431	25	82,500	3. Part des communes, 50 % . . . . .	—	82,500	—	82,500	
<b>93,187</b>	<b>75</b>	<b>82,500</b>		<b>165,000</b>	<b>82,500</b>	<b>82,500</b>	<b>—</b>	
			<b>C. Etablissements de danse.</b>					
30,870	—	27,000	1. Droits de patente . . . . .	27,000	—	27,000	—	
<b>30,870</b>	<b>—</b>	<b>27,000</b>		<b>27,000</b>	<b>—</b>	<b>27,000</b>	<b>—</b>	
			<b>D. Frais de perception.</b>					
2,978	90	15,000	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression . . . . .	—	5,000	—	5,000	
<b>2,978</b>	<b>90</b>	<b>15,000</b>		<b>—</b>	<b>5,000</b>	<b>—</b>	<b>5,000</b>	
			<b>A. Auberges et établissements analogues</b>		<b>1,150,000</b>	<b>172,500</b>	<b>977,500</b>	<b>—</b>
			<b>B. Commerce au détail et en mi-gros</b>		<b>165,000</b>	<b>82,500</b>	<b>82,500</b>	<b>—</b>
			<b>C. Etablissements de danse</b>		<b>27,000</b>	<b>—</b>	<b>27,000</b>	<b>—</b>
			<b>D. Frais de perception</b>		<b>—</b>	<b>5,000</b>	<b>—</b>	<b>5,000</b>
<b>1,032,161</b>	<b>20</b>	<b>977,500</b>		<b>1,342,000</b>	<b>260,000</b>	<b>1,082,000</b>	<b>—</b>	
<b>93,187</b>	<b>75</b>	<b>82,500</b>						
<b>30,870</b>	<b>—</b>	<b>27,000</b>						
<b>2,978</b>	<b>90</b>	<b>15,000</b>						
<b>1,153,240</b>	<b>05</b>	<b>1,072,000</b>						

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XXIX. Part au monopole de l'alcool.</b>					
1,486,985	15	728,916	1. Versement de la Confédération (fr.1.50 par tête de la population domiciliée = 728 916)		1,093,374	—	1,093,374	—
			2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:					
13,000	—	13,000	a) Direction de la police . . . . .		—	13,000	—	13,000
10,500	—	12,000	b) Direction de l'instruction publique . . . . .		—	16,000	—	16,000
120,000	—	150,000	c) Direction de l'assistance publique . . . . .		—	150,000	—	150,000
<b>1,343,485</b>	<b>15</b>	<b>553,916</b>			<b>1,093,374</b>	<b>179,000</b>	<b>914,374</b>	<b>—</b>
			<b>XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.</b>					
583,132	80	583,132	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée . . . . .		583,132	—	583,132	—
—	—	—	2. Part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale suisse . . . . .		—	—	—	—
<b>583,132</b>	<b>80</b>	<b>583,132</b>			<b>583,132</b>	<b>—</b>	<b>583,132</b>	<b>—</b>

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes			
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
			<b>Administration courante.</b>							
			<b>XXXI. Taxe militaire.</b>							
			<b>A. Taxe militaire.</b>							
2,911,423	70	1,400,000	1. Contribuables présents . . . . .	1,500,000	—	1,500,000	—	—		
431,070	97	170,000	2. Contribuables absents du pays . . . . .	150,000	—	150,000	—	—		
211,775	80	50,000	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . .	60,000	—	60,000	—	—		
180,909	50	—	4. Arriéré . . . . .	80,000	—	80,000	—	—		
1,867,589	98	810,000	5. Part de la Confédération, 50 % . . . . .	—	895,000	—	895,000	—		
<b>1,867,589</b>	<b>99</b>	<b>810,000</b>		<b>1,790,000</b>	<b>895,000</b>	<b>895,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>		
			<b>B. Frais de taxation et de perception.</b>							
116,218	10	117,230	1. Traitements . . . . .	—	96,576	—	96,576	—		
20,338	85	10,000	2. Frais de taxation . . . . .	—	10,000	—	10,000	—		
144,657	89	90,000	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . .	—	90,000	—	90,000	—		
4,000	—	4,000	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres . . . . .	—	4,000	—	4,000	—		
149,407	20	64,800	5. Part de la Confédération aux frais de perception . . . . .	71,600	—	71,600	—	—		
3,000	—	3,000	6. Loyer . . . . .	—	3,000	—	3,000	—		
6,820	75		(Renouvellement des rôles de perception)							
<b>145,628</b>	<b>39</b>	<b>159,430</b>		<b>71,600</b>	<b>203,576</b>	<b>—</b>	<b>131,976</b>	<b>—</b>		
1,867,589	99	810,000	<b>A. Taxe militaire . . . . .</b>	1,790,000	895,000	895,000	—	—		
145,628	39	159,430	<b>B. Frais de taxation et de perception . . . . .</b>	71,600	203,576	—	131,976	—		
<b>1,721,961</b>	<b>60</b>	<b>650,570</b>		<b>1,861,600</b>	<b>1,098,576</b>	<b>763,024</b>	<b>—</b>	<b>—</b>		
			<b>XXXII. Impôts directs.</b>							
			(Quotité de l'impôt 2, 1 selon art. 3 de la loi sur les impôts du 29 octobre 1944, ainsi que selon art. 26, ch. 8, et 91, al. 3 de la Constitution cantonale.)							
			<b>A. Personnes physiques.</b>							
44,904,745	31	46,640,000	1. Impôt du revenu . . . . .	48,140,000	—	48,140,000	—	—		
9,348,394	68	11,600,000	2. Impôt de la fortune . . . . .	11,600,000	—	11,600,000	—	—		
<b>54,253,139</b>	<b>99</b>	<b>58,240,000</b>		<b>59,740,000</b>	<b>—</b>	<b>59,740,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>		
			<b>B. Personnes morales.</b>							
			Sociétés et coopératives à but lucratif:							
9,918,851	05	8,500,000	1. Impôt sur le bénéfice . . . . .	10,000,000	—	10,000,000	—	—		
2,958,305	95	1,000,000	2. Impôt du capital . . . . .	3,000,000	—	3,000,000	—	—		
19,269	30	15,000	3. Impôt Holding . . . . .	15,000	—	15,000	—	—		
			Sociétés coopératives de mutualité:							
621,032	50	1,000,000	4. Impôt du rendement . . . . .	1,000,000	—	1,000,000	—	—		
402,397	35	700,000	5. Impôt de la fortune . . . . .	700,000	—	700,000	—	—		
			Autres personnes morales:							
1,081,900	85	900,000	6. Impôt du revenu . . . . .	1,100,000	—	1,100,000	—	—		
672,732	30	300,000	7. Impôt de la fortune . . . . .	700,000	—	700,000	—	—		
<b>15,674,489</b>	<b>30</b>	<b>12,415,000</b>		<b>16,515,000</b>	<b>—</b>	<b>16,515,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>		
			<b>C. Impôt sur les gains de fortune.</b>							
713,039	10	500,000	1. Produit . . . . .	1,000,000	—	1,000,000	—	—		
<b>713,039</b>	<b>10</b>	<b>500,000</b>		<b>1,000,000</b>	<b>—</b>	<b>1,000,000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>		

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes		
Fr.	Ct.	Fr.			Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			<b>Administration courante.</b>						
			<b>XXXII. Impôts directs.</b>						
			<b>D. Impôts répressifs et supplémentaires.</b>						
651,375	02	200,000	1. Produit . . . . .		300,000	—	300,000	—	
1,312	55	—	2. Amendes . . . . .		—	—	—	—	
<b>652,687</b>	<b>57</b>	<b>200,000</b>			<b>300,000</b>	<b>—</b>	<b>300,000</b>	<b>—</b>	
			<b>E. Amendes prononcées en procédure de taxation.</b>						
270	—	500	1. Produit . . . . .		500	—	500	—	
<b>270</b>	<b>—</b>	<b>500</b>			<b>500</b>	<b>—</b>	<b>500</b>	<b>—</b>	
			<b>F. Frais d'administration, de taxation et de perception.</b>						
			1. Intendance des impôts et taxation:						
1,585,441	80	1,750,000	a) Traitements . . . . .		—	1,800,000	—	1,800,000	
303,165	63	250,000	b) Frais de bureau et de voyage . . . . .		—	300,000	—	300,000	
212,856	01	60,000	c) Frais d'impression . . . . .		—	200,000	—	200,000	
42,492	—	50,000	d) Frais de recours . . . . .		—	50,000	—	50,000	
56,795	80	60,000	e) Loyers . . . . .		—	60,000	—	60,000	
17,391	65	20,000	f) Indemnités aux membres de l'autorité de taxation . . . . .		—	20,000	—	20,000	
17,894	55	250,000	g) Frais d'évaluation officielle . . . . .		—	1,000,000	—	1,000,000	
			2. Commission cantonale des recours:						
243,615	65	225,000	a) Traitements . . . . .		—	176,000	—	176,000	
35,596	28	48,000	b) Frais de bureau et de voyage . . . . .		—	40,000	—	40,000	
10,595	—	13,520	c) Loyers . . . . .		—	13,520	—	13,520	
8,914	50	9,000	d) Indemnités aux membres . . . . .		—	10,000	—	10,000	
			3. Perception:						
1,323,817	56	1,900,000	a) Provision de perception . . . . .		—	1,900,000	—	1,900,000	
23,657	76	25,000	b) Frais divers . . . . .		—	25,000	—	25,000	
222,603	95	5,000	4. Acquisitions mobiliers . . . . .		—	5,000	—	5,000	
<b>4,104,838</b>	<b>14</b>	<b>4,665,520</b>			<b>—</b>	<b>5,599,520</b>	<b>—</b>	<b>5,599,520</b>	
			<b>G. Affectations particulières.</b>						
1,800,000	—	1,800,000	1. Versement dans la réserve pour éliminations . . . . .		—	1,800,000	—	1,800,000	
2,800,000	—	3,338,300	2. Affectation suiv. arrêté populaire du 13 février 1944 . . . . .		—	3,338,300	—	3,338,300	
1,000,000	—	2,000,000	3. Avance pour assurance-chômage . . . . .		—	—	—	—	
<b>5,600,000</b>	<b>—</b>	<b>7,138,300</b>			<b>—</b>	<b>5,138,300</b>	<b>—</b>	<b>5,138,300</b>	
			<b>A. Personnes physiques . . . . .</b>						
54,253,139	99	58,240,000			59,740,000	—	59,740,000	—	
15,674,489	30	12,415,000	<b>B. Personnes morales . . . . .</b>						
713,039	10	500,000			16,515,000	—	16,515,000	—	
652,687	57	200,000	<b>C. Impôt sur les gains de fortune . . . . .</b>						
270	—	500			1,000,000	—	1,000,000	—	
			<b>D. Impôts supplémentaires et répressifs . . . . .</b>						
					300,000	—	300,000	—	
			<b>E. Amendes prononcées en procédure de taxation . . . . .</b>						
					500	—	500	—	
4,104,838	14	4,665,520	<b>F. Frais d'administration, de taxation et de perception . . . . .</b>						
5,600,000	—	7,138,300			—	5,599,520	—	5,599,520	
			<b>G. Affectations particulières . . . . .</b>						
					—	5,138,300	—	5,138,300	
<b>61,588,787</b>	<b>82</b>	<b>59,551,680</b>			<b>77,555,500</b>	<b>10,737,820</b>	<b>66,817,680</b>	<b>—</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947		Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			<b>Administration courante.</b>					
			<b>XXXIII. Parts aux contributions fédérales.</b>					
			<b>A. Parts.</b>					
10,000,000	—	10,000,000	1. Impôt fédéral de défense nationale, IV <sup>e</sup> per.	10,000,000	—	10,000,000	—	
3,500,000	—	3,300,000	2. Sacrifice de défense nationale, III <sup>e</sup> quote	3,300,000	—	3,300,000	—	
1,090,400	41	500,000	3. Impôt fédéral des bénéfices de guerre . . .	—	—	—	—	
500,000	—	300,000	4. Recouvrement complémentaire . . .	300,000	—	300,000	—	
374	15		(Part aux contributions de défense nationale des émigrants)					
<b>15,090,774</b>	<b>56</b>	<b>14,100,000</b>		<b>13,600,000</b>	<b>—</b>	<b>13,600,000</b>	<b>—</b>	
			<b>B. Frais.</b>					
126,849	50	90,000	1. Traitements . . . . .	—	130,000	—	130,000	
43,790	08	30,000	2. Frais de bureau et de voyage . . . . .	—	43,000	—	43,000	
27,268	79	10,000	3. Frais d'impression . . . . .	—	27,000	—	27,000	
1,750	—	3,120	4. Loyers . . . . .	—	3,420	—	3,420	
<b>199,658</b>	<b>37</b>	<b>133,120</b>		<b>—</b>	<b>203,420</b>	<b>—</b>	<b>203,420</b>	
15,090,774	56	14,100,000	<b>A. Parts . . . . .</b>	13,600,000	—	13,600,000	—	
199,658	37	133,120	<b>B. Frais . . . . .</b>	—	203,420	—	203,420	
<b>14,891,116</b>	<b>19</b>	<b>13,968,880</b>		<b>13,600,000</b>	<b>203,420</b>	<b>13,396,580</b>	<b>—</b>	
			<b>XXXIV. Divers.</b>					
			<b>A. Postes temporaires.</b>					
			1. Allocations de renchérissement:					
6,374,293	31	7,700,000	a) Personnel de l'Etat . . . . .	—	3,840,000	—	3,840,000	
3,117,623	60	3,620,000	b) Corps enseignant . . . . .	—	4,520,000	—	4,520,000	
665,976	20	700,000	c) Rentiers, Personnel de l'Etat . . . . .	—	850,000	—	850,000	
590,712	55	600,000	d) Rentiers, Corps enseignant . . . . .	—	750,000	—	750,000	
291,219	25	420,000	e) Versement dans la réserve pour cotisations du Personnel de l'Etat . . . . .	—	—	—	—	
300,000	—	300,000	f) Versement à la réserve pour cotisations du Corps enseignant . . . . .	—	300,000	—	300,000	
—	—	—	2. Révision de traitement:					
—	—	—	a) Incorporation d'une partie des allocations de cherté aux traitem. ordinaires	—	5,700,000	—	5,700,000	
—	—	—	b) Arrondissement du prochain échelon d'ancienneté et garantie de la situation acquise . . . . .	—	500,000	—	500,000	
—	—	—	c) Caisse de prévoyance, au compte de mensualités	—	1,800,000	—	1,800,000	
—	—	—	d) Caisse de prévoyance, contribution ordinaire . . . . .	—	420,000	—	420,000	
—	—	—	e) Contribution de 9% à la caisse d'épargne du personnel auxiliaire . . . . .	—	50,000	—	50,000	
—	—	—	f) Contribution à la caisse de compensation	—	40,000	—	40,000	
—	—	—	3. Contribution de 10% du régime transport de l'A.V.S. . . . .	—	800,000	—	800,000	
—	—	—	4. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose . . . . .	—	100,500	—	100,500	
6,846,433	27	2,500,000	5. Versement au fonds centrale de compens.	—	2,500,000	—	2,500,000	
<b>18,186,258</b>	<b>18</b>	<b>15,840,000</b>		<b>—</b>	<b>22,170,500</b>	<b>—</b>	<b>22,170,500</b>	

Compte de 1945		Budget de 1946	Budget de l'année 1947	Recettes brutes		Recettes nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			<b>Administration courante.</b>				
			<b>XXXIV. Divers.</b>				
			<b>B. Imprévu.</b>				
65,251	15	—	1. Successions en déshérence . . . . .	—	—	—	—
163,088	31	100,000	2. Divers . . . . .	—	100,000	—	100,000
—	—	—	3. Intérêt et amortisation sur la garantie de la Banque Cantonale . . . . .	—	3,000,000	—	3,000,000
3,145,351	88	6,800,000	4. Mises en réserve et amortissements (Dont national suisse)	—	—	—	—
1,000,000	—	—		—	3,100,000	—	3,100,000
<b>4,243,189</b>	<b>04</b>	<b>6,900,000</b>		—	<b>3,100,000</b>	—	<b>3,100,000</b>
			-----				
18,186,258	18	15,840,000	<b>A. Postes temporaires . . . . .</b>	—	22,170,500	—	22,170,500
4,243,189	04	6,900,000	<b>B. Imprévu . . . . .</b>	—	3,100,000	—	3,100,000
<b>22,429,447</b>	<b>22</b>	<b>22,740,000</b>		—	<b>25,270,500</b>	—	<b>25,270,500</b>
			-----				

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

## Budget de l'exercice 1947.

(Octobre 1946.)

Pour l'établissement du budget de l'exercice 1947, certains principes traditionnels ont été abandonnés, en ce sens que les recettes ont été prévues en général à un montant plus élevé que ce n'était le cas normalement. Par exemple, dans le budget de 1945, les recettes n'étaient supputées qu'à 82,1 millions, alors que dans le compte elles se sont élevées finalement à 105,8 millions. D'autre part, les dépenses étaient alors budgétées à 91,2 millions. Mais elles ont atteint par la suite 105,3 millions, montant dans lequel les postes temporaires pour allocations de cherté, ainsi que les versements au Fonds central de compensation pour pertes de salaire et de gain n'étaient pas même compris.

Pour l'exercice 1946, les recettes ont été budgétées à 98,2 millions, contre 106,2 millions de dépenses. Il faut dès lors être constater que pour les exercices 1945 et 1946, malgré des déficits motivés, certaines réserves pour la compensation budgétaire et pour des dépenses imprévues avaient été envisagées d'emblée. De fait, on avait l'intention assurément pas totalement injustifiée, de supporter les recettes budgétaires de façon que pour la couverture du déficit intervenu et pour les dépenses imprévues, les réserves nécessaires existent du côté des recettes. Nous ne faisons pas erreur, sans doute, de penser que les effets voulus de ce procédé ont peu à peu fait défaut. Et l'on s'est habitué aux grands déficits dans l'idée que le budget était « agencé » et qu'il ne correspondrait pas, de beaucoup, aux situations effectives.

Pour le budget de l'exercice 1947, en revanche, nous nous sommes laissés guider dès le commencement par le vœu exprimé au Grand Conseil, à l'occasion de la discussion du compte d'Etat de l'exercice 1945, vœu qui réclamait plus de clarté et de sincérité. Les projets remis par les Directions ont donc été examinés à fond par la Direction des finances avant d'être soumis au

Conseil-exécutif. Les recettes, suivant le procédé ordinaire, étaient fixées à 98,5 millions, tandis que les dépenses atteignaient 108,8 millions, ce qui aurait donné un déficit de 10,3 millions. Mais au chapitre des dépenses, les fonds nécessaires pour la revision projetée des traitements, pour les allocations de cherté de l'année 1947 et pour d'autres choses encore n'étaient pas du tout pris en considération, ou ne l'étaient qu'insuffisamment de sorte, qu'en dernière analyse la somme des dépenses, malgré une réduction de quelque 2,5 millions, s'élevait à environ 113 millions. Il faut constater en outre que dans ce montant, encore, les allocations de cherté pour 1947 ne sont prévues que sur la base de 12 %. Le montant définitif n'en pourra être fixé que quand le décret sur les allocations de renchérissement pour l'année 1947 aura été adopté. Pour chaque pourcent d'allocation de cherté dépassant le 12 %, il faudra donc ajouter au budget un nouveau montant d'un demi-million en chiffre rond, soit dans le cas de 15 % 1,5 million. Dès lors, les dépenses ascendent à 114,5 millions. Sur cette base on aurait eu un déficit de 16 millions, pour lequel de nouvelles économies n'eussent pas pu être réalisées.

Un remède à cette situation ne pouvait être trouvé que du côté des recettes. Vu les résultats du compte de l'exercice 1945, les recettes du budget de 1947 ont été relevées partout où l'on pouvait compter avec une grande probabilité sur leur réalisation. De cette façon 8,3 millions de plus qu'au commencement ont été admis, somme dans laquelle les impôts directs sont compris à raison du 10 %, soit 6 millions de plus que le produit effectif de 1945. Les recettes du budget de l'exercice 1947 dépassent ainsi de 1 million le montant effectivement atteint en 1945 d'après le compte d'Etat. Nous sommes d'avis que, par là, on est arrivé à la limite possible des responsabilités, en ce sens que, pour les dépenses extra-

ordinaires qui au cours de l'exercice 1947 pourraient conduire à des dépassements de crédit, et pour la couverture du déficit budgétaire, les réserves nécessaires n'existent en tout cas plus dans une mesure suffisante. Cependant, la loi sur l'administration des finances de 1938 prévoit en temps normal un budget à recettes et dépenses équilibrées. L'année 1947 ne pourra quoi qu'il en soit plus être comptée parmi les années extraordinaires quant aux difficultés pour le ménage de l'Etat. Au contraire, elle doit être considérée comme une année de conjonctures, dans laquelle les impôts seront perçus sur la base de la période favorable de taxation de 1945/46, sans que des mesures contre une crise puissent être prévues pour le moment du moins. Cette situation contraint à une politique de dépenses très prudente, car les recettes, vu les charges fiscales actuelles, ne sauraient être augmentées dans la mesure désirable. Si, malgré cela, il faut en arriver à un déficit de plus de 6 millions, il est aisé d'en tirer la conclusion que pour l'Etat, même en des temps normaux en soi, les charges financières sont lourdes.

Avec cet exposé, la responsabilité du budget incombe dans une mesure plus forte au Grand Conseil lui-même. Si le Gouvernement fixe des recettes moins élevées, le Grand Conseil peut s'en consoler en pensant que les réserves nécessaires pour la couverture du déficit prévu et le financement de dépenses nouvelles existeront bien. Mais lorsque les recettes sont prévues au budget jusqu'à l'extrême limite du possible, le Grand Conseil doit bien se dire que les dépenses supplémentaires ne sauraient être votées sans financement direct, précisément parce que des réserves existent seulement dans une mesure limitée.

Il est très difficile, en ce moment, de déterminer de façon certaine quelles seront les recettes d'impôts directs en 1947. Nous croyons pouvoir compter sûrement avec une plus-value de 10 % au regard de la période de 1943/44. Nous espérons d'ailleurs que le rendement sera encore plus favorable. Dès lors, malgré le déficit élevé, nous nous abstenons de proposer une élévation de la quotité d'impôts. Mais, d'autre part, nous devons nous opposer à toute intention de réduire cette quotité.

Le budget de l'exercice 1947 se rapprochera probablement beaucoup plus du total des recettes et des dépenses effectives que ce fut jamais le cas, ces années dernières. Le fait que les dépenses augmentent constamment et que les recettes meilleures ne peuvent être utilisées dans la mesure désirée pour l'amortissement des dettes, nous cause un grand souci. Il faut bien se rendre compte que les dépenses de l'Etat de Berne ont doublé depuis 1920, alors qu'au regard de 1910 elles ont même quintuplé. Le temps présent prépare de ce fait, pour le ménage financier public, des difficultés particulières, le renchérissement se répercutant en plein sur les dépenses. Les allocations de cherté du personnel de l'Etat, avec un nombre plus élevé d'agents comparativement à l'avant-guerre, des frais d'achat et de travaux plus considérables sur tout la ligne, parlent un langage clair. En pareille situation, les impôts directs ne peuvent marcher de pair avec les nécessités dans toute la mesure voulue, parce que le fisc fédéral sous les espèces de l'impôt sur les

bénefices de guerre, accapare une grande partie des gains réalisés de par les conjonctures, ces gains étant, dès lors, soustraits à l'imposition cantonale. Nous avons dans ces conditions, à supporter la totalité du renchérissement quant aux dépenses, sans trouver pleinement, du côté des recettes, la compensation désirable.

Malgré toutes les difficultés, tous nos efforts doivent tendre à profiter des temps actuels pour procéder à des amortissements de dettes si possible massifs. A cet effet, nous avons prévu au budget 6 millions en chiffre rond. Nous ne nous dissimulons nullement que sur un total d'emprunts de 276 millions, un amortissement annuel de 6 millions est absolument insuffisant. Si la part proportionnelle du service de l'intérêt a diminué grâce aux taux d'intérêt favorables, il reste malgré tout une charge annuelle de plus de 12 millions, qui sont pratiquement perdus pour les dépenses ordinaires de l'Etat. Remémorons-nous en outre que de 1931 à 1941 l'Etat de Berne a dû payer comme subventions cantonales aux caisses d'assurance contre le chômage et pour secours de crise en tout 32 millions en chiffre rond, et pour les dépenses extraordinaires en travaux pour la lutte contre le chômage 27,5 millions en chiffre rond. On voit que le temps actuel devrait être utilisé pour amortir les dettes dans une mesure beaucoup plus grande que ce n'est le cas en fait.

Il n'existe aucun doute que dans les années à venir l'Etat de Berne aura à résoudre de nouvelles grandes tâches. Nous rappelons l'assurance vieillesse et survivants, l'aménagement de notre réseau routier, la transformation de nos établissements, les travaux de rénovation à nos propres bâtiments cantonaux. Les dépenses supplémentaires iront dans les dizaines de millions. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de décharger l'Etat de tâches partout où cela est possible sans dommages économiques et sociaux pour notre peuple. Un examen général de chacune des rubriques de dépenses au cours de l'exercice 1947 devra nous faire découvrir de nouvelles possibilités d'économies. A l'avenir, en établissant le budget, nous adopterons aussi un autre procédé, en ne «puissant» pas la non-utilisation des crédits budgétaires, mais au contraire en la favorisant. De ce fait un crédit budgétaire ne sera plus réduit à l'avenir parce qu'il n'aurait pas été utilisé en plein, l'exercice précédent. Et de cette façon, nous espérons trouver l'appui de tous les offices pour suivre une sévère politique d'économies dans l'intérêt des finances de l'Etat. Toutefois nous ne serons pas étroits pour toutes les dépenses, mais nous interviendrons pour des solutions larges partout où, après avoir pesé le pour et le contre, une nécessité s'avère.

Il est à peine possible de faire un pronostic à peu près sérieux pour ces prochaines années. Nous croyons pouvoir compter que les conjonctures dureront encore pendant un certain temps. Mais le danger de contre-coups économiques menace. Aujourd'hui nous sommes arrivés au point que l'exportation ne sera plus favorisée par tous les moyens, mais qu'au contraire des mesures devront être prises pour la restreindre. Les effets que ces mesures auront sur notre économie bernoise sont difficiles à juger. Une crise de ce côté n'est

## Evolution des recettes nettes et des dépenses nettes entre 1910 et 1947.

(Les dépenses sont indiquées par des chiffres droits, les recettes par des *chiffres penchés*.)

	Compte 1910	Compte 1930	Compte 1945	Budget 1947
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. Administration générale . . . . .	891 751. 47	1 871 386. 90	2 114 561. 08	2 151 127. —
II. Administration judiciaire	1 292 861. 67	2 919 752. 65	3 270 923. 74	3 406 146. —
III <sup>a</sup> Justice . . . . .	33 405. 10	159 903. 50	153 481. 41	283 390. —
III <sup>b</sup> Police . . . . .	1 453 800. 43	2 855 029. 13	3 765 350. 50	4 027 037. —
IV. Affaires militaires . . . . .	319 490. 32	674 349. 60	1 166 009. 95	1 174 288. —
V. Cultes . . . . .	1 254 516. 20	2 654 651. 65	3 093 427. 93	3 219 225. —
VI. Instruction publique . . . . .	5 286 865. 63	17 243 544. 69	18 338 697. 06	19 516 233. —
VII. Affaires communales . . . . .	10 935. 25	51 905. 75	76 131. 91	103 724. —
VIII. Assistance publique . . . . .	2 781 958. 52	8 289 994. 07	13 004 865. 59	13 975 372. —
IX <sup>a</sup> . Economie publique . . . . .	660 572. 57	1 996 789. 77	3 713 297. 01	3 835 371. —
IX <sup>b</sup> . Service sanitaire . . . . .	1 206 435. 76	2 070 651. 33	3 690 413. 61	4 699 519. —
X <sup>a</sup> . Travaux publics . . . . .	2 448 216. 46	7 745 568. 13	7 687 567. 29	7 249 785. —
X <sup>b</sup> . Chemins de fer, naviga- tion et aviation . . . . .	—	—	105 638. 63	126 707. —
XI. Emprunts . . . . .	3 603 314. 82	12 298 934. 90	14 670 750. 35	14 025 786. —
XII. Finances . . . . .	156 086. —	1 963 515. 43	4 899 692. 52	6 436 224. —
XIII. Agriculture . . . . .	590 264. 59	1 941 660. 09	2 389 293. 71	2 592 614. —
XIV. Economie forestière et des mines . . . . .	151 109. 85	314 297. 93	457 517. 45	515 467. —
XV. Forêts domaniales . . . . .	647 261. 32	899 392. 12	1 977 141. 97	853 810. —
XVI. Domaines de l'Etat . . . . .	1 218 334. 80	2 391 631. 10	2 781 988. 59	2 776 450. —
XVII. Caisse des domaines . . . . .	11 578. 52	251 937. 75	320 466. 86	373 030. —
XVIII. Caisse hypothécaire . . . . .	1 502 988. 19	1 792 066 76	1 350 549. 48	1 350 000. —
XIX. Banque cantonale . . . . .	1 100 000. —	2 400 000 —	1 600 000. —	1 600 000. —
XX. Caisse de l'Etat . . . . .	448 081. 89	3 167 975 10	1 377 729. 37	2 315 978. —
XXI. Amendes et confiscations	3 901. 69	10 555 50	306 035. 53	300 000. —
XXII. Régales de la chasse et de la pêche ; protection de la nature . . . . .	60 306. 90	112 300. 77	150 312. 56	80 250. —
XXIII. Régie des sels . . . . .	898 535. 10	1 069 447. 65	589 269. 12	700 915. —
XXIV. Timbre . . . . .	723 454. 75	3 580 488. 75	4 154 202. 50	3 975 720. —
XXV. Emoluments . . . . .	2 364 840. 15	5 289 561. 70	6 267 477. 82	6 006 300. —
XXVI. Taxe des successions et donations . . . . .	577 143. 99	2 227 694. 35	3 197 851. 55	2 876 000. —
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques . . . . .	84 939. 65	227 191. —	460 001. 25	450 000. —
XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse	1 053 069. 23	1 079 561. 68	1 153 240. 05	1 082 000. —
XXIX. Part au produit du mono- pole de l'alcool . . . . .	1 010 462. 95	1 065 942. 92	1 343 485. 15	914 374. —
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	272 173. 85	795 204. 45	583 132. 80	583 132. —
XXXI. Taxe militaire . . . . .	364 455. 15	954 442. 78	1 721 961. 60	763 024. —
XXXII. Impôts directs . . . . .	9 447 392. 63	38 024 665. 60	61 588 787. 82	66 817 680. —
XXXIII. Parts aux contributions fédérales . . . . .	—	500 000. —	14 891 116. 19	13 396 580. —
XXXIV. Imprévu . . . . .	149 281. 75	130 122. 86	22 429 447. 22	25 270 500. —
Total des recettes . . . . .	21 788 920. 76	65 588 122. 23	105 794 283. 35	106 842 213. —
Total des dépenses . . . . .	22 290 866. 39	65 433 996. 13	105 347 533. 82	112 981 545. —
Excédent des recettes . . . . .	—	154 126. 10	446 749. 53	—
Excédent des dépenses	501 945. 63	—	—	6 139 332. —

pas à craindre pour le moment. Mais si les contre-coups devaient prendre plus tard des proportions sérieuses, on devrait compter avec d'énormes dépenses supplémentaires. A ce moment, le ménage de l'Etat bernois devrait être dégrevé de telle façon que les moyens nécessaires pour les mesures d'entre-aide puissent être trouvés sans crainte par voie d'emprunt. Cela n'est toutefois possible que par des excédents dans le compte d'exploitation. Encore une fois, soit constaté expressément, ici, que la nouvelle loi sur les impôts est à considérer

comme sensible aux crises et que les recettes des temps de conjonctures ne peuvent être utilisées dans aucun cas en totalité pour les besoins courants, si nous ne voulons pas compter en temps de crise avec une très forte augmentation de la quotité d'impôt. C'est justement cela, qu'à notre avis, on doit éviter par tous les moyens. Pour ce motif, malgré les grandes tâches qui se présentent actuellement, aucune ne doit être commencée qui, d'avance, ne pourrait être financée entièrement par les recettes courantes.

Le budget établi par le Conseil-exécutif pour l'exercice 1947 prévoit un *déficit* de fr. 6139332.—. Les recettes et dépenses totales et leurs soldes se présentent comme suit:

<i>Dépenses brutes</i> . . . . .	fr. 184 199 488
<i>Recettes brutes</i> . . . . .	» 178 060 156
<i>Excédent des dépenses</i> . . . . .	<u>fr. 6 139 332</u>
<i>Dépenses nettes</i> . . . . .	fr. 112 981 545
<i>Recettes nettes</i> . . . . .	» 106 842 213
<i>Excédent des dépenses</i> . . . . .	<u>fr. 6 139 332</u>

Comparativement au budget de l'exercice 1946, qui accusait un déficit de fr. 7 989 410.—, les prévisions pour 1947 comportent:

<i>Recettes en plus</i> . . . . .	fr. 8 590 926
<i>Dépenses en plus</i> . . . . .	» 6 740 848
de sorte que le nouveau budget accuse un <i>résultat plus favorable</i> de . . . . .	<u>fr. 1 850 078</u>

Les divergences du budget de 1947, au regard de celui de 1946, sont en particulier les suivantes:

<i>Recettes en plus:</i>	
XX. <i>Caisse de l'Etat</i> . . . . .	fr. 510 154
XXI. <i>Amendes et confiscations</i> . . . . .	» 38 400
XXII. <i>Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature</i> . . . . .	» 41 050
XXIV. <i>Timbre</i> . . . . .	» 652 630
XXV. <i>Emoluments</i> . . . . .	» 1 193 600
XXVI. <i>Taxe des successions et donations</i> . . . . .	» 560 000
XXVIII. <i>Auberges, commerce au détail et en mi-gros et établissements de danse</i> . . . . .	» 10 000
XXIX. <i>Part au monopole de l'alcool</i> . . . . .	» 360 458
XXXI. <i>Taxe militaire</i> . . . . .	» 112 454
XXXII. <i>Impôts directs</i> . . . . .	» 7 266 000
Total des recettes en plus	<u>fr. 10 744 746</u>

<i>Recettes en moins:</i>	
XV. <i>Forêts domaniales</i> . . . . .	fr. 1 434 890
XVI. <i>Domaines de l'Etat</i> . . . . .	» 22 100
XXIII. <i>Régie des sels</i> . . . . .	» 126 530
XXXIII. <i>Parts aux contributions fédérales</i> . . . . .	» 570 300
Total des recettes en moins	<u>fr. 2 153 820</u>

#### *Dépenses en plus:*

I. <i>Administration générale</i> . . . . .	fr. 85 437
II. <i>Administration judiciaire</i> . . . . .	» 50 916
III <sup>a</sup> . <i>Justice</i> . . . . .	» 56 490
V. <i>Cultes</i> . . . . .	» 81 405
VI. <i>Instruction publique</i> . . . . .	» 592 290
VII. <i>Affaires communales</i> . . . . .	» 24 994
VIII. <i>Assistance publique</i> . . . . .	» 1 021 693
IX <sup>b</sup> . <i>Service sanitaire</i> . . . . .	» 916 301
X <sup>a</sup> . <i>Travaux publics</i> . . . . .	» 757 528
X <sup>b</sup> . <i>Chemins de fer, navigation et aviation</i> . . . . .	» 11 874
XII. <i>Finances</i> . . . . .	» 819 384
XIII. <i>Agriculture</i> . . . . .	» 37 463
XIV. <i>Economie forestière et mines</i> . . . . .	» 168 573
XVII. <i>Caisse des domaines</i> . . . . .	» 55 930
XXXIV. <i>Imprévu</i> . . . . .	» 2 530 500
Total des dépenses en plus	<u>fr. 7 210 778</u>

#### *Dépenses en moins:*

III <sup>b</sup> . <i>Police</i> . . . . .	fr. 98 932
IV. <i>Affaires militaires</i> . . . . .	» 91 549
IX <sup>a</sup> . <i>Economie publique</i> . . . . .	» 92 288
XI. <i>Emprunts</i> . . . . .	» 187 161
Total des dépenses en moins	<u>fr. 469 930</u>

<i>Recettes en plus</i> . . . . .	fr. 10 744 746
<i>Recettes en moins</i> . . . . .	» 2 153 820
<i>Dépenses en plus</i> . . . . .	fr. 7 210 778
<i>Dépenses en moins</i> . . . . .	» 469 930
<i>Résultat plus favorable</i> du budget de 1947 . . . . .	<u>fr. 1 850 078</u>

Lesdits changements se répartissent comme suit entre les diverses rubriques:

#### **I. Administration générale.**

##### *Dépenses en plus:*

A. <i>Grand Conseil</i> . . . . .	fr. 15 000
B. <i>Conseil-exécutif</i> . . . . .	» 10
C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i> . . . . .	» 9 000
H. <i>Préfets</i> . . . . .	» 48 600
J. <i>Bureaux du registre foncier</i> . . . . .	» 12 900
Total	<u>fr. 85 510</u>

*Dépenses en moins :*

<i>E. Chancellerie d'Etat</i> . . . . .	fr.	73
Dépenses nettes en plus	fr.	85 437

*Grand Conseil.* Augmentation des jetons de présence de fr. 22.50 à 25. —

*Crédit du Conseil-exécutif.* Adaptation, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, de l'augmentation des gratifications pour années de service au surplus de frais effectif.

*Préfets.* Augmentations de traitements conformément au décret et engagement de cinq nouveaux employés à Bienne, Courtelary, Delémont, Interlaken et Moutier.

*Bureaux du registre foncier.* Augmentations de traitements conformément au décret et engagement d'un aide aux Franches-Montagnes.

**II. Administration judiciaire.**

*Dépenses en plus :*

<i>A. Cour suprême</i> . . . . .	fr.	1 000
<i>B. Greffe de la Cour</i> . . . . .	»	2 500
<i>C. Tribunaux de district</i> . . . . .	»	9 400
<i>D. Greffes des tribunaux de district</i> . . . . .	»	21 900
<i>G. Offices des poursuites et des faillites</i> . . . . .	»	14 200
<i>H. Conseils de prud'hommes</i> . . . . .	»	2 000
<i>J. Tribunal administratif</i> . . . . .	»	116
Total	fr.	51 116

*Dépenses en moins :*

<i>E. Ministère public</i> . . . . .	fr.	200
Dépenses nettes en plus	fr.	50 916

*Cour suprême.* Adaptation des indemnités des juges-suppléants au coût plus élevé de la vie.

*Greffe de la Cour.* Augmentations de traitements conformément au décret et augmentation du crédit de la bibliothèque pour les juges à la Cour.

*Tribunaux de district.* Allocations de traitements conformément au décret et augmentation des indemnités aux juges de Berne.

*Greffes des tribunaux de district.* Engagement de cinq nouveaux employés à Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken et Thoune, ainsi qu'augmentations de traitements conformément au décret.

*Offices des poursuites et des faillites.* Augmentation des allocations de renchérissement aux agents de poursuites et adaptation du crédit pour formules et contrôles aux dépenses effectives.

**III<sup>a</sup>. Justice.**

*Dépenses en plus :*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i> fr.	15 120
<i>C. Inspectorat</i> . . . . . »	470
<i>D. Office cantonal des mineurs</i> . . . . . »	40 900
Dépenses nettes en plus	fr. 56 490

*Frais d'administration de la Direction.* Engagement d'un nouveau fonctionnaire et d'une employée et besoin de plus nombreux locaux.

*Inspectorat.* Augmentations de traitements conformément au décret.

*Office cantonal des mineurs.* Engagement d'une nouvelle employée, frais de bureau et de déplacement plus élevés, augmentation des indemnités aux Avocats des mineurs des villes de Berne et Bienne, locaux plus nombreux et bonification à la Direction de l'assistance publique rubrique VIII. B. 3., inspecteurs d'arrondissement, comme quote-part de frais pour la surveillance d'enfants placés.

**III<sup>b</sup>. Police.**

*Dépenses en plus :*

<i>B. Passeports, arrestations et conduites</i>	fr.	35 000
<i>E. Etablissements pénitentiaires</i> . . . . .	»	4 533
<i>H. Etat civil</i> . . . . .	»	2 500
Total	fr.	42 033

*Dépenses en moins :*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	11 361
<i>C. Corps de police</i> . . . . .	»	19 134
<i>D. Prisons</i> . . . . .	»	83 000
<i>G. Frais de police</i> . . . . .	»	7 000
<i>L. Bureau d'experts</i> . . . . .	»	20 370
<i>M. Office du patronage</i> . . . . .	»	100
Total	fr.	140 965

Dépenses nettes en moins . . . . .	fr.	98 932
------------------------------------	-----	--------

*Passeports, arrestations et conduites.* Engagement de 6 employés auxiliaires ensuite de la très forte augmentation du travail au bureau des passeports et à la division de la police des étrangers, par contre diminution des recettes à la rubrique arrestations et frais d'encaissement pour quotes-parts de frais dans les contraventions pénales aux prescriptions concernant l'économie de guerre.

*Etablissements pénitentiaires.* Augmentation du personnel à la Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse et à la Maison d'éducation pour filles Loryheim, ainsi qu'adaptation des crédits aux frais effectifs.

*Etat civil.* Frais d'inspection plus élevés ensuite de réorganisation des offices de l'état civil.

**IV. Affaires militaires.**

*Dépenses en plus :*

<i>D. Administration des casernes</i> . . . . .	fr.	4 840
<i>E. Administration des arrondissements</i> . . . . .	»	6 726
<i>G. Conservation et entretien du matériel de guerre</i> . . . . .	»	1 807
Total	fr.	13 373

*Dépenses en moins :*

<i>A. Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	41 205
<i>B. Commissariat des guerres</i> . . . . .	»	33 897
<i>J. Dépenses militaires diverses</i> . . . . .	»	29 820
Total	fr.	104 922
Dépenses nettes en moins . . . . .	fr.	91 549

*Administration des casernes.* Augmentation des frais d'administration ensuite de dépenses plus élevées pour des salaires.

*Administration des arrondissements.* Augmentation du personnel des chefs de section permanents ensuite de l'extension du service de défense nationale jusqu'à l'âge de 60 ans et du service militaire jusqu'à l'âge de 48 ans, ce qui entraîna de plus nombreux travaux de contrôle; augmentation des indemnités journalières des commandants d'arrondissement par suite de la réintroduction des inspections d'armes et d'habillements, ainsi que des frais pour le recrutement, qui interviendra de nouveau normalement en 1947.

*Conservation et entretien du matériel de guerre.* L'augmentation des frais d'administration concerne une compensation interne avec la rubrique IV. B. 6.

## V. Cultes.

### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	640
B. Culte protestant . . . . .	»	76 105
C. Culte catholique romain . . . . .	»	4 420
D. Culte catholique chrétien . . . . .	»	240
Dépenses nettes en plus . . . . .	fr.	<u>81 405</u>

*Frais d'administration de la Direction.* Adaptation des frais de bureau aux dépenses effectives et augmentations proportionnelles des traitements.

*Culte protestant.* Le surplus de frais concerne la création de nouvelles places d'ecclésiastiques à Gsteig, Interlaken, Gessenay, Belp et Huttwil, de nouvelles places d'ecclésiastiques auxiliaires à Köniz, Jegenstorf, Lauterbrunnen, Hilterfingen, Bürglen et Delémont, et les dépenses plus élevées correspondantes pour indemnités de logement et de chauffage ainsi que le rachat de l'indemnité de logement du pasteur de Spiez.

*Culte catholique romain.* Création d'une place de vicaire à Delémont et augmentations de traitements conformément au décret.

*Culte catholique chrétien.* Augmentations de traitements conformément au décret.

## VI. Instruction publique.

### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	7 530
B. Université . . . . .	»	272 530
C. Ecoles moyennes . . . . .	»	78 050
D. Ecoles primaires . . . . .	»	152 880
E. Ecoles normales . . . . .	»	47 400
F. Institutions de sourds-muets . . . . .	»	33 900
Dépenses nettes en plus . . . . .	fr.	<u>592 290</u>

*Frais d'administration de la Direction.* Engagement d'une employée et adaptation des frais de bureau ainsi que des frais d'examen des experts et de déplacement aux dépenses effectives.

*Université.* Augmentation du nombre des professeurs et du personnel, augmentations de traitements conformément au décret, renouvellement des fauteuils de l'auditoire de l'Université, croissante

mise à contribution de la Polyclinique et de l'Institut dentaire.

*Ecoles moyennes.* Augmentations de traitements conformément au décret, dédoublement d'une classe au séminaire du Monbijou, diminution de la subvention de la Confédération et adaptation des divers crédits aux dépenses effectives.

*Ecoles primaires.* Création de 25 nouvelles classes, augmentations de traitements conformément au décret, en outre surplus exigé des subsides à la Caisse d'assurance, des subventions pour la construction de maisons d'école et des subventions pour les écoles et cours complémentaires publics ensuite de l'introduction de l'enseignement ménager obligatoire à la 9<sup>e</sup> année scolaire.

*Ecoles normales.* Adaptation des crédits pour les écoles normales aux dépenses nécessaires, augmentation des cours de répétition en de perfectionnement et indemnités de déplacement pour les participants.

*Institutions de sourds-muets.* Suppléments de traitements conformément au décret et sensible augmentation de la subvention de l'Etat à l'établissement de sourdes-muettes de Wabern.

## VII. Affaires communales.

### Dépenses en plus

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	<u>24 994</u>
-------------------------------------------	-----	---------------

Engagement de deux nouveaux adjoints et de deux employés. Cette augmentation de personnel entraîne aussi une augmentation des frais de bureau et de déplacement.

## VIII. Assistance publique.

### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	32 435
C. Assistance des indigents . . . . .	»	655 000
E. Maisons d'éducation des districts et privées, . . . . .	»	50 000
F. Foyers cantonaux d'éducation . . . . .	»	5 458
G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, ainsi qu'aux chômeurs âgés . . . . .	»	300 000
	Total	<u>fr. 1 042 893</u>

### Dépenses en moins:

B. Commission et inspectorat . . . . .	»	11 200
L. Aide sociale de guerre . . . . .	»	10 000
	Total	<u>fr. 21 200</u>
Dépenses nettes en plus . . . . .	fr.	<u>1 021 693</u>

*Frais d'administration de la Direction.* Engagement de 5 nouveaux employés et augmentation correspondante des frais de bureau.

*Assistance des indigents.* Le dégrèvement par suite de l'assurance vieillesse et survivants est prévu à la rubrique C. 1. a. par fr. 300 000. —, à la rubrique C. 1. e. par fr. 100 000. — et à la rubrique C. 2. a. par fr. 150 000. —, par contre, il en résultera un surplus de dépenses important à la rubrique C. 1. b. ensuite de nouvelles augmenta-

tions de secours et de la participation à l'assistance des Suisses rapatriés de l'étranger; et de même à la rubrique C. 2. b. ensuite de l'assistance des Suisses rapatriés, qui sera en principe réglée sur une nouvelle base à partir de 1947.

*Maisons d'éducation des districts et privées.* Nouvelle augmentation des subventions.

*Foyers cantonaux d'éducation.* Adaptation aux dépenses effectives.

*Secours aux vieillards, veuves et orphelins, ainsi qu'aux chômeurs âgés.* Surplus de frais pour l'aide supplémentaire du canton aux rentes de la Confédération en faveur des vieillards, veuves et orphelins.

### IX<sup>a</sup>. Economie publique.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	12 497
B. Commerce et industrie . . . . .	»	1 500
C. Chambre du commerce et de l'industrie	»	1 817
D. Office des apprentissages . . . . .	»	53 047
E. Musée des arts et métiers . . . . .	»	15 594
F. Technicum de Berthoud . . . . .	»	39 810
G. Technicum de Bienne . . . . .	»	27 801
J. Police des denrées alimentaires . . .	»	724
K. Poids et mesures . . . . .	»	300
M. Orientation professionnelle et patronage des apprentis . . . . .	»	3 035
Total	fr.	156 125

#### Dépenses en moins:

H. Office du travail . . . . .	»	36 113
N. Office central d'économie de guerre .	fr.	212 300

Total fr. 248 413

Dépenses nettes en moins . . . . . fr. 92 288

*Frais d'administration de la Direction.* Engagement de deux nouvelles employées et augmentations de traitements conformément au décret.

*Commerce et industrie.* Le surplus de frais concerne la subvention cantonale accordée pour la première fois au Bernischer Frauenbund.

*Chambre du commerce et de l'industrie.* Augmentations de traitements conformément au décret et plus nombreux déplacements pour le travail à domicile et l'industrie horlogère.

*Office des apprentissages.* Le surplus de frais concerne principalement les apprentissages et les examens d'apprentis, ainsi que les diverses écoles professionnelles ensuite du nombre plus élevé d'élèves — qui nécessita un plus grand nombre de classes — les allocations de renchérissement plus élevées et la diminution des subventions de la Confédération.

*Musée des arts et métiers.* Le changement de direction et l'augmentation des frais pour le matériel d'enseignement en général, ainsi que les suppléments de traitements conformément au décret occasionnent le surplus de dépenses.

*Technicum de Berthoud.* Dans les traitements sont compris les allocations de renchérissement et les versements de l'Etat à la Caisse de prévoyance, qui sont à économiser. Crédits extraordinaire pour nouveaux bancs d'école sous la rubrique F. 2. c.

*Technicum de Bienne.* Dans les traitements sont compris les allocations de renchérissement et les versements de l'Etat à la Caisse de prévoyance, qui sont à économiser, ainsi que des frais supplémentaires pour l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le nettoyage.

*Police des denrées alimentaires.* Augmentations de traitements conformément au décret. En regard du surplus de frais pour articles chimiques, écrits, éclairage etc., il existe des taxes d'analyses en plus comme recettes.

*Poids et mesures.* Augmentation de traitements conformément au décret. L'indemnité fixe des vérificateurs ce été transférée en 1947 de rubrique K. 3. à K. 1. Traitements.

*Orientation professionnelle et patronage des apprentis.* Le subside cantonal plus élevé provient de frais plus considérables et d'allocations de renchérissement.

### IX<sup>b</sup>. Service sanitaire.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	4 739
B. Service sanitaire en général . . . . .	»	225 030
C. Maternité . . . . .	»	61 515
E. Maison de santé de la Waldau . . . .	»	195 504
F. Maison de santé de Münsingen . . . .	»	250 698
G. Maison de santé de Bellelay . . . . .	»	178 815
Dépenses nettes en plus . . . . .	fr.	916 301

*Frais d'administration de la Direction.* Nouvel engagement d'une employée et augmentations de traitements conformément au décret.

*Service sanitaire en général.* Augmentation des subventions aux hôpitaux de district ensuite de l'octroi d'un plus grand nombre de lits d'Etat, basé sur la moyenne de trois ans des journées de malades, augmentation du subside à l'Hôpital des enfants et à l'Hôpital de l'Ile et subvention accordée pour la première fois à la société Soins aux nourrissons et conseils aux mères.

*Maternité.* Augmentation des traitements des assistants, introduction d'une bonification pour repas pour tous les employés, adaptation des dépenses pour la nourriture aux frais effectifs.

*Maisons de santé de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.* Augmentation des traitements des assistants, engagement de personnel nécessité par l'introduction de l'internat, bonification pour repas non pris et jours de congé, de vacances et de maladie au personnel interne, ainsi qu'adaptation de quelques postes de dépenses aux besoins effectifs.

### X<sup>a</sup>. Travaux publics.

#### Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr.	690
B. Service des arrondissements . . . . .	»	2 077
C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . .	»	155 800
E. Entretien des ponts et chaussées . . .	»	500 700
G. Travaux hydrauliques . . . . .	»	17 000
H. Concessions hydrauliques . . . . .	»	10 240
J. Service topographique et cadastral . .	»	71 021
Dépenses nettes en plus . . . . .	fr.	757 528

*Frais d'administration et service des arrondissements.* Augmentations de traitements conformément au décret.

*Entretien des bâtiments de l'Etat.* Adaptation des crédits aux prix plus élevés de la construction.

*Entretien des ponts et chaussées.* Le surplus de frais se rapporte à la mise en état urgente des routes cantonales.

*Trauxaux hydrauliques.* Augmentation de crédit pour le surplus de dépenses de la correction des eaux au Brüttelen-Hagneckmoos.

*Concessions hydrauliques.* L'augmentation concerne le crédit spécial déjà accordé par le Grand Conseil pour le plan d'économie hydraulique de l'Aar du Rhin à l'Orbe et pour la Venoge jusqu'au lac Léman.

*Service topographique et cadastral.* Augmentation du personnel, avec des frais de bureaux et de cadastre plus élevés, ainsi que surplus de frais pour les triangulations et l'encouragement des mensurations cadastrales.

## Xb. Chemins de fer, navigation et aviation.

*Les dépenses en plus de . . . . .* fr. 11 874

concernent les frais d'administration et d'inspection adaptés au besoin effectif, ainsi que les frais pour une expertise CFF-gare de Berne (rubrique 11).

## XI. Emprunts.

*Dépenses en moins . . . . .* fr. 181 161

En regard de la diminution des charges pour intérêts ensuite de la conversion des emprunts à 3 1/4 % de 1946, de fr. 40 000 000. — et fr. 4 000 000. —, au montant de fr. 355 161. —, il existe des dépenses plus élevées pour frais des emprunts, au montant de fr. 168 000. — pour l'emprunt à 3 3/4 % de 1941, de fr. 16 000 000. — à convertir en 1947.

## XII. Finances.

### *Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	2 136
C. <i>Inspectorat des finances . . . . .</i>	»	256
D. <i>Statistique . . . . .</i>	»	6 700
E. <i>Recettes de district . . . . .</i>	»	8 157
F. <i>Caisse de compensation . . . . .</i>	»	770 000
G. <i>Office du personnel . . . . .</i>	»	36 775
	Total	<u>fr. 824 024</u>

### *Dépenses en moins :*

B. <i>Contrôle cantonal des finances . . . . .</i>	fr.	4 640
<i>Dépenses nettes en plus . . . . .</i>	<u>fr.</u>	<u>819 384</u>

*Frais d'administration de la Direction.* Adaptation des frais pour le service du bâtiment Place de la Cathédrale n° 12, au besoin effectif.

*Inspectorat des finances.* Augmentations de traitements conformément au décret.

*Statistique.* Augmentation des frais pour le personnel, avec les dépenses en plus correspondantes pour frais de bureau et loyers.

*Recettes de district.* Augmentations de traitements conformément au décret.

*Caisse de prévoyance.* Augmentation de la subvention d'assainissement de fr. 500 000. — à fr. 1 000 000. — et cotisations plus élevées de l'Etat à la Caisse de prévoyance et à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire ensuite de l'augmentation constante des traitements.

*Office du personnel.* Engagement de personnel de bureau, ce qui entraîne également des frais de bureau et des loyers plus élevés.

## XIII. Agriculture.

### *Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	19 070
C. <i>Ecole d'agriculture de la Rütli . . . . .</i>	»	419
E. <i>Ecoles agricoles d'hiver . . . . .</i>	»	15 646
F. <i>Ecole d'économie alpestre de Brienz</i>	»	9 941
G. <i>Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg . . . . .</i>	»	979
H. <i>Ecoles ménagères . . . . .</i>	»	2 299
	Total	<u>fr. 48 348</u>

### *Dépenses en moins :*

B. <i>Economie rurale . . . . .</i>	fr.	7 185
D. <i>Ecole de laiterie de la Rütli . . . . .</i>	»	3 700
	Total	<u>fr. 10 885</u>

*Dépenses nettes en plus . . . . .* fr. 37 463

*Frais d'administration de la Direction.* Engagement de personnel, ce qui implique des frais de bureau en plus et un loyer plus élevé.

*Ecole d'agriculture de la Rütli.* Augmentations de traitements conformément au décret.

*Ecoles agricoles d'hiver.* Création de classes supplémentaires ensuite du très grand nombre d'élèves, ce qui nécessite en partie aussi l'engagement d'un personnel enseignant plus nombreux.

*Ecole d'économie alpestre de Brienz.* Adaptation des crédits au besoin effectif.

*Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.* Adaptation des frais de nourriture au besoin effectif.

*Ecoles ménagères.* Petites régularisations de crédits pour Schwand-Münsingen par fr. 20. —, pour Brienz par fr. 836. —, pour Langenthal par fr. 958. — et pour Courtemelon par fr. 485. —.

## XIV. Economie forestière et mines.

### *Dépenses en plus :*

B. <i>Police forestière . . . . .</i>	fr.	21 900
C. <i>Encouragement de l'économie forestière</i>	»	138 000
D. <i>Mines (recettes en moins) . . . . .</i>	»	10 000
	Total	<u>fr. 169 900</u>

### *Dépenses en moins :*

A. <i>Frais de l'administration centrale des prêts . . . . .</i>	fr.	1 327
<i>Dépenses nettes en plus . . . . .</i>	<u>fr.</u>	<u>168 573</u>

*Police forestière.* Augmentations de traitements conformément au décret, octroi d'une indemnité de surveillance aux offices forestiers d'arrondissement, nouvelle réglementation des traitements des gardes forestiers et nouvel engagement d'aides de bureau pour les offices forestiers d'arrondissement.

*Encouragements à l'économie forestière.* Organisation de cours pour gardes forestiers dans l'Oberland et le Jura, subsides plus élevés du canton aux nouvelles constructions de chemins forestiers ensuite de l'abatage intensif et diminution des recettes d'émoluments pour permis de l'Office d'approvisionnement en bois.

*Mines.* Diminution des droits de concession pour exploitation de la houille, dont deux mines seulement sont encore exploitées.

**XV. Forêts domaniales.**

*Rendement en moins* . . . . . fr. 1 434 890

En regard de la réduction d'exploitation des forêts domaniales, prévue pour la moitié comparative-ment à l'année précédente, avec une diminution des recettes de fr. 2 500 000. —, il existe aussi des dépenses en moins correspondantes pour façonnage et versement au fonds de réserve.

**XVI. Domaines de l'Etat.**

*Rendement en moins* . . . . . fr. 22 100

Cette diminution de rendement provient du surplus de frais pour l'assurance contre l'incendie, les rénovations et les impositions communales.

**XVII. Caisse des domaines.**

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 55 930

Les intérêts des créances ont diminué de fr. 80; les intérêts des dettes ont augmenté de fr. 55 850. —.

**XVIII. Caisse hypothécaire.**

Le produit net de fr. 1 350 000. —, répond à un intérêt de 4 1/2 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice.

**XIX. Banque cantonale.**

Cet institut accuse un produit net de fr. 1 600 000. —, qui répond à un intérêt de 4 % du capital de dotation. Il n'y a pas de modification comparativement au dernier exercice, ici non plus.

**XX. Caisse de l'Etat.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 510 154

*A. Intérêts de créances.*

La forte réduction d'intérêt sur les obligations sera occasionnée par la suspension presque totale du service de l'intérêt du BLS pour les obligations en II<sup>e</sup> rang de fr. 24 000 000. — à 4 %.

*B. Intérêts des dettes.*

L'économie d'intérêt de fr. 1 200 000. — sur les administrations spéciales provient de ce qu'en 1947 le service de l'intérêt de la reconnaissance de dette de la Banque cantonale au montant de fr. 45 309 942. 50, à la rubrique XXXIV. B. 3., est compris ici.

**XXI. Amendes et confiscations.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 38 400

Adaptation des recettes aux résultats des années antérieures.

**XXII. Régales de la chasse et de la pêche; protection de la nature.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 41 050

Avec l'augmentation des émoluments de pa-tentes de chasse on aura tenu compte de l'augmen-tation constante du nombre des chasseurs.

**XXIII. Régie des sels.**

*Recettes en moins* . . . . . fr. 126 530

Cette moins-value provient principalement de l'augmentation de la provision de vente des débi-tants portée de 10 % à 15 %. Les dépenses pour l'achat des sacs à sel grèveront à partir de 1947 les frais d'exploitation, rubrique B.5., au lieu du compte rachat des sels comme jusqu'ici; c'est pour-quoi il en résulte une augmentation du rendement brut du commerce des sels et un surplus de charges des frais d'exploitation à la rubrique B.5.

**XXIV. Timbre.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 652 630

Adaptation du rendement aux recettes effec-tives. Le rendement de la vente des timbres a été augmenté de fr. 240 000. —, celui de la part du canton au produit des timbres fédéraux de fr. 400 000. — et le produit de la taxe des billets de fr. 60 000. —. Par contre, les subventions pour encouragements aux beaux-arts et aux sciences, rubrique VI. G., exigent un surplus de dépenses fr. 38 000. —.

**XXV. Emoluments.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 1 193 600

Participent à cette plus-value:

A. 1. <i>Emoluments proportionnels des bureaux du registre foncier (droits de mutation et pour constitution de gages)</i> . . . . .	fr. 800 000
A. 2. <i>Emoluments fixes des bureaux du registre foncier</i> . . . . .	» 10 000
A. 3. <i>Emoluments des préfectures</i> . . . . .	» 20 000
A. 4. <i>Emoluments des greffes des tribu-naux</i> . . . . .	» 10 000
D. 1. <i>Emoluments de la Direction de la police</i> . . . . .	» 200 000
D. 2. <i>Patentes de colporteurs et émolu-ments en matière de police des foires et marchés</i> . . . . .	» 5 000
D. 4. <i>Permis de circulation des cyclistes</i> . . . . .	» 20 000
D. 5. <i>Part des émoluments pour auto-mobiles</i> . . . . .	» 130 000
E. 3. <i>Emoluments de liquidation</i> . . . . .	» 900
E. 5. <i>Emoluments des autorisations des commerçants en vins</i> . . . . .	» 100
<b>Total</b>	<b>fr. 1 193 600</b>

*Recettes en moins:*

C. 2. <i>Emoluments du Tribunal admi-nistratif</i> . . . . .	fr. 2 000
E. 4. <i>Emoluments des courtiers en im-meubles</i> . . . . .	» 400
<b>Total</b>	<b>fr. 2 400</b>

*Recettes nettes en plus* . . . . . fr. 1 193 600

**XXVI. Taxe des successions et donations.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 560 000

En regard du surplus de rendement des taxes ordinaire de fr. 700 000.—, il existe un versement plus élevé, comme part des communes, de fr. 140 000.—.

**XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.**

Le rendement net n'a pas subi de modification et est budgeté à fr. 450 000.— comme l'année précédente.

**XXVIII. Auberges, commerce au détail et en mi-gros, et établissements de danse.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 10 000

Ce rendement en plus résulte des dépenses en moins pour frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression.

**XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 360 458

La part au produit a été portée de fr. 1.— à fr. 1.50 par tête de population domiciliée. Pour la lutte contre l'alcoolisme, un montant de fr. 4000.— plus élevé est nécessaire à la Direction de l'instruction publique comme prélèvement sur la dîme de l'alcool, pour l'affecter à l'enseignement ménager.

**XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.**

Le rendement net n'a pas subi de modification et est budgeté à fr. 583 132.— comme l'année précédente, ou à 80 cts. par tête de population domiciliée.

**XXXI. Taxe militaire.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 112 454

Présentent des rendements plus élevés:

*Contribuables présents* . . . . . fr. 100 000

*Militaires astreints au paiement de la taxe* . . . . . » 10 000

*Arriéré* . . . . . » 80 000

*Part de la Confédération aux frais de taxation et de perception* . . . . . » 6 800

par suite de dépenses en moins:

*Traitements* . . . . . » 20 654

Total fr. 217 454

par suite de recettes en moins:

*Contribuables absents du pays* . . . . . fr. 20 000

par suite de dépenses en plus:

*Part de la Confédération, 50 % de la taxe* . . . . . » 85 000

Total fr. 105 000

*Recettes nettes en plus* . . . . . fr. 112 454

**XXXII. Impôts directs.**

*Recettes en plus* . . . . . fr. 7 266 000

Présentent une amélioration:

par suite de recettes en plus:

A. 1. *Impôt du revenu* . . . . . fr. 1 500 000

B. 1. *Impôt sur le bénéfice* . . . . . » 1 500 000

B. 2. *Impôt du capital* . . . . . » 2 000 000

B. 6. *Impôt du revenu* . . . . . » 200 000

B. 7. *Impôt de la fortune* . . . . . » 400 000

C. 1. *Impôt sur les gains de fortune* . . . . . » 500 000

D. 1. *Impôts répressifs et supplémentaires* . . . . . » 100 000

par suite de dépenses en moins:

F. 2. a. *Commission cantonale des recours, traitements* . . . . . » 49 000

F. 2. b. *Commission cantonale des recours, frais de bureau et de voyage* . . . . . » 8 000

G. 3. *Avance pour assurance chômage, suppression* . . . . . » 2 000 000

Total des améliorations fr. 8 257 000

En regard de ces améliorations, il existe des rendements moindres:

par suite de dépenses en plus:

F. 1. a. *Traitements* . . . . . fr. 50 000

F. 1. b. *Frais de bureau et de voyage* . . . . . » 50 000

F. 1. c. *Frais d'impression (nouvelle période de taxation)* . . . . . » 140 000

F. 1. g. *Frais d'évaluation officielle* . . . . . » 750 000

F. 2. d. *Commission cantonale des recours, indemnités aux membres* . . . . . » 1 000

Total des rendements moindres fr. 991 000

Augmentation nette fr. 7 266 000

**XXXIII. Parts aux contributions fédérales.**

*Recettes en moins* . . . . . fr. 570 300

Participent à ce rendement moindre:

par suite de recettes en moins:

A. 3. *Impôt fédéral des bénéficiaires de guerre, suppression* . . . . . fr. 500 000

par suite de dépenses en plus:

B. 1. *Traitements* . . . . . » 40 000

B. 2. *Frais de bureau et de voyage* . . . . . » 13 000

B. 3. *Frais d'impression* . . . . . » 17 000

B. 4. *Loyers* . . . . . » 300

Total des rendements moindres fr. 570 300

**XXXIV. Divers.**

*Dépenses en plus* . . . . . fr. 2 530 500

Ce surplus de frais se décompose comme suit:

A. 1. b. *Allocations de renchérissement au corps enseignant* . . . . . fr. 900 000

A. 1. c. *Allocations de renchérissement aux rentiers, personnel de l'Etat* . . . . . » 150 000

A. 1. d. *Allocations de renchérissement aux rentiers, corps enseignant* . . . . . » 150 000

A reporter fr. 1 200 000

Report fr. 1 200 000

## 2. Révision des traitements

A. 2. a. Transfert d'une partie des allocations de renchérissement dans les traitements ordinaires . . . »	5 700 000
A. 2. b. Arrondissement au prochain échelon d'allocations d'ancienneté et garantie de la situation acquise . . . . . »	500 000
A. 2. c. Caisse de prévoyance, acompte sur mensualités . . . . . »	1 800 000
A. 2. d. Caisse de prévoyance, versement ordinaire . . . . . »	420 000
A. 2. e. Versement de 9 % à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire . . . . . »	50 000
A. 2. f. Versement à la Caisse de compensation . . . . . »	40 000
A. 3. Versement de 10 % pour le régime transitoire de l'A.V.S. . . »	800 000
A. 4. Préservation et lutte contre la tuberculose . . . . . »	100 500
B. 3. Intérêt et amortissement, reconnaissance de dette à la Banque cantonale . . . . . »	3 000 000
Total des dépenses en plus	<u>fr. 13 610 500</u>

## Par suite de dépenses en moins :

A. 1. a. Allocations de renchérissement, personnel de l'Etat . . . . fr.	3 860 000
A. 1. e. Versement dans la réserve pour cotisations du personnel de l'Etat, suppression . . . . »	420 000
B. 4. Mises en réserve et amortissements, suppression . . . . »	6 800 000
Total	<u>fr. 11 080 000</u>
Dépenses nettes en plus . . . . .	<u>fr. 2 530 500</u>

Berne, 24 octobre 1946.

Le directeur des finances,  
Siegenthaler.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 1<sup>er</sup> novembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,  
A. Seematter.  
Le chancelier,  
Schneider.

## Projet du Conseil-exécutif

du 18 octobre 1946.

---

# Décret

portant

**modification du décret du 25 novembre 1936  
quant aux allocations de l'Etat et des communes  
pour les mesures contre la tuberculose.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

*Article premier.* En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, l'art. 8 du décret du 25 novembre 1936/10 mai 1944 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, relatif aux allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose, est abrogé avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947. L'Etat et les communes auront par conséquent à verser de nouveau les allocations prévues à l'art. 2 de la loi susmentionnée.

*Art. 2.* Le présent décret sera publié.

Berne, 18 octobre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**A. Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

**Projet du Conseil-exécutif**

du 18 octobre 1946.

# Crédits supplémentaires

## pour l'année 1946.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, paragr. 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, du 1<sup>er</sup> janvier au 16 octobre 1946, accordé les crédits supplémentaires suivants:

### I. Administration générale.

	Fr.
<i>C.3. Archives et bibliothèque . . . . .</i>	10 000. —

Frais extraordinaires pour travaux de mise en état, matériel d'archives et aides ensuite de l'organisation et de l'établissement de la liste des archives de districts (fr. 5000. — pour chacune des années 1945 et 1946). — Arrêté n<sup>o</sup> 1801 du 13 avril 1945.

### III b. Police.

<i>B.1. Passeports, arrestations et condites . . . . .</i>	9 000. —
------------------------------------------------------------	----------

Frais de la réorganisation des locaux du bureau des passeports et de la comptabilité. — Arrêté n<sup>o</sup> 5030 du 27 août 1946.

<i>K.1. Commandant de police, service des automobiles . . . . .</i>	10 000. —
---------------------------------------------------------------------	-----------

Achat d'une automobile. — Arrêté n<sup>o</sup> 930 du 15 février 1946.

### VI. Instruction publique.

<i>A.3. Frais de bureau de la Direction</i>	22 600. —
---------------------------------------------	-----------

Nouvel aménagement du bureau du directeur et de la chancellerie, ainsi

A reporter	51 600. —
------------	-----------

	Fr.
Report	51 600. —
que rénovation de l'installation téléphonique. — Arrêté n° 4555 et 4561 du 2 août 1946.	
<i>B. 5. Université, frais d'administration</i>	10 000. —
Frais de transformation de deux chaudières pour le chauffage à l'huile des instituts de l'Université à la rue Hermann Sahli, ainsi qu'aménagement de deux locaux du bâtiment de l'Université ensuite de l'agrandissement du Séminaire d'histoire. — Arrêtés n° 2778 du 10 mai 1946 et n° 4459 du 30 juillet 1946.	
<i>B. 7. Bibliothèque de la ville, subvention</i>	8 000. —
Subvention unique, extraordinaire, pour couvrir les besoins urgents du service et l'achat de livres. — Arrêté n° 2316 du 16 avril 1946.	
<i>B. 9. a. Jardin botanique, entretien</i>	2 000. —
Remise en état des chemins. — Arrêté n° 3569 du 18 juin 1946.	
<i>B. 12. a. Institut dentaire, traitements</i>	1 368. —
Création de la nouvelle place d'un assistant-chef à titre de fonction accessoire, spécialement pour la division des prothèses. — Arrêté n° 2455 du 25 avril 1946.	
<i>B. 12. b. Institut dentaire; matériel d'enseignement</i>	15 000. —
Achat de divers appareils et instruments, conformément à l'arrêté n° 2455 du 25 avril 1946, ainsi qu'acquisition d'une collection de préparations dentaires de la succession du professeur Dr Egger. — Arrêté n° 3719 du 25 juin 1946.	
<i>D. 22. Ecoles primaires; foyers des rapatriés</i>	15 000. —
Ecolages des enfants des réfugiés. — Arrêté n° 5400 du 19 septembre 1946.	
<i>E. 1. A. d. 1. Section inférieure à Hofwil</i>	2 800. —
Subvention aux frais d'une échelle mécanique pour le corps des sapeurs-	
A reporter	105 768. —

Fr.

Report 105 768. —

pompiers de la commune de Münchenbuchsee. — Arrêté n<sup>o</sup> 881 du 12 février 1946.

*E. 1. B. b. 2. Section supérieure à Berne; matériel d'enseignement, bibliothèque, etc.* . . . . . 1 600. —

Cours de pédagogie et de psychologie pour le perfectionnement des directeurs et des maîtres des écoles normales. — Arrêté n<sup>o</sup> 4755 du 28 septembre 1945.

*F. 2. Institutions de sourdes-muettes de Wabern; subvention de l'Etat* . . . . . 4 500. —

Subvention à la pension des époux Gukelberger-Löw. — Arrêté n<sup>o</sup> 1508 du 15 mars 1946.

### IX a. Economie publique.

*A. 3. Frais de bureau de la Direction* 12 440. —

Aménagement et rénovation du bureau de la chancellerie de la Direction. — Arrêté n<sup>o</sup> 4491 du 30 juillet 1946.

*E. a. 8. Musée des arts et métiers et Ecole de céramique* . . . . . 5 300. —

Achat d'une installation pour la préparation de l'argile. — Arrêté n<sup>o</sup> 2622 du 3 mai 1946.

*E. b. 6. Musée des arts et métiers; Ecole de sculpture de Brienz, loyer* 1 000. —

Surplus de frais ensuite de la conclusion d'un nouveau contrat de location avec la paroisse de Brienz. — Arrêté n<sup>o</sup> 3570 du 18 juin 1946.

### IX b. Service sanitaire.

*B. 4. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux* . . . . . 10 000. —

Subvention supplémentaire à l'hôpital des enfants Jenner. — Arrêté n<sup>o</sup> 5682 du 4 octobre 1946.

### XII. Finances.

*G. 3. Office du personnel; frais de bureau* . . . . . 18 000. —

Aménagement des bureaux dans les nouveaux locaux du bâtiment Kesslergasse 4, achat de mobilier, de machines à écrire et à additionner. — Arrêté n<sup>o</sup> 1747 du 22 mars 1946.

A reporter 158 608. —

Fr.  
Report 158 608. —

### XIII. Agriculture.

*E. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rütli . . . . .* 18 000. —

Frais du cours d'hiver 1946/47 de la succursale de l'Ecole agricole d'hiver à Anet, autorisé provisoirement pour 3 ans. — Arrêté n<sup>o</sup> 5506 du 27 septembre 1946.

*E. 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen . . . . .* 7 000. —

Ouverture d'une 3<sup>e</sup> classe supérieure pour l'hiver 1946/47. — Arrêté n<sup>o</sup> 5507 du 27 septembre 1946.

Total 183 608. —

*Berne*, le 16 octobre 1946.

*Le directeur des finances,*  
**Siegenthaler.**

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

*Berne*, le 18 octobre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif :*

Le président,  
**Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 7/8 novembre 1946.

# Décret

SUR

## **l'organisation de la Direction de l'économie publique.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

En vertu de l'art. 44, paragr. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

### **I. Champ d'activité; services; institutions.**

*Article premier.* La Direction de l'économie publique pourvoit sous la haute surveillance du Conseil-exécutif aux affaires touchant l'économie publique, en tant qu'elles ne sont pas réservées expressément à un autre dicastère. Champ d'activité.

*Art. 2.* Cette Direction comprend les services et institutions suivants: Services et institutions.

- 1° le Secrétariat;
- 2° l'Office de l'orientation professionnelle;
- 3° l'Office de la formation professionnelle;
- 4° l'Office du travail;
- 5° l'Office des assurances;
- 6° l'Office pour le développement de l'artisanat;
- 7° le Laboratoire cantonal de chimie;
- 8° la Chambre cantonale du commerce de l'industrie, avec Secrétariat;
- 9° les écoles techniques cantonales.

### **II. Organisation et tâches des divers services et institutions.**

#### *1° Le Secrétariat.*

*Art. 3.* Le Secrétariat pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat. Tâches.

Rentrent en outre dans son ressort: la protection ouvrière, la police de l'industrie et des fabriques, les affaires d'auberges, hôtels, etc., la police du feu, la défense contre l'incendie, les poids et mesures.

*Art. 4.* Le Secrétariat est dirigé par un 1<sup>er</sup> secrétaire, auquel est adjoint un 2<sup>e</sup> secrétaire. Fonctionnaires.

Tâches.      2° *L'Office de l'orientation professionnelle.*

*Art. 5.* L'Office de l'orientation professionnelle pourvoit aux tâches résultant de l'orientation en matière de professions. Le Conseil-exécutif peut confier l'accomplissement de ces tâches à un ou plusieurs organismes publics ou privés s'occupant de formation professionnelle. Il peut, au besoin, rattacher à l'Office une agence pour le Jura.

Fonction-  
naires.      *Art. 6.* Les fonctionnaires de l'Office sont:  
1° le chef de l'Office;  
2° son adjoint;  
3° le préposé à l'agence du Jura.

3° *L'Office de la formation professionnelle.*

Tâches.      *Art. 7.* A l'Office de la formation professionnelle incombent la surveillance et le développement de la dite formation, en particulier les tâches que comportent la préparation et l'exécution de la législation sur la matière.

Fonction-  
naires.      *Art. 8.* L'Office a pour fonctionnaires:  
1° le chef;  
2° son adjoint.

4° *L'Office du travail.*

Tâches.      *Art. 9.* A l'Office du travail ressortissent les questions touchant le marché du travail, en particulier:  
a) préparation et application des mesures relatives à la prévention du chômage et à la lutte contre celui-ci, y compris l'organisation et l'exécution du service public de placement de même que le développement professionnel des sans-travail;  
b) préparation et application des mesures en matière d'assurance-chômage et d'aide aux chômeurs.

Fonction-  
naires.      *Art. 10.* Les fonctionnaires de l'Office sont:  
1° le chef;  
2° son adjoint.

5° *L'Office des assurances.*

Tâches.      *Art. 11.* L'Office des assurances vaque aux tâches découlant du régime des caisses de compensation, de l'assurance-maladie et de l'assurance mobilière. D'autres tâches du domaine de l'assurance peuvent également lui être déléguées.

Fonction-  
naires.      *Art. 12.* L'Office a pour fonctionnaires:  
1° le préposé;  
2° son adjoint.

6° *L'Office pour le développement de l'artisanat.*

Tâches.      *Art. 13.* L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant à l'évolution professionnelle et économique de l'artisanat.

Lui sont rattachés organiquement et administrativement:

- a) le Musée des arts et métiers;
- b) l'Ecole de céramique;
- c) l'Ecole de sculpture sur bois.

*Art. 14.* Le Musée des arts et métiers et l'Ecole de céramique ont leur siège à Berne, pour autant que la commune de Berne s'engage: Siège du musée des arts et métiers.

- a) à mettre à disposition au Kornhaus, moyennant un loyer à convenir, les locaux nécessaires pour le Musée des arts et métiers, aussi longtemps que l'Etat n'aura pas doté le Musée d'un bâtiment en propre;
- b) au cas où pareil bâtiment serait édifié pour le Musée, à céder gratuitement à l'Etat un terrain à bâtir approprié;
- c) à prendre à sa charge, s'il s'agit d'une construction neuve du Musée, la moitié des frais de bâtisse et d'aménagement et, s'il s'agit de la transformation d'un bâtiment existant, la moitié de la dépense y relative;
- d) à verser un subside annuel de  $\frac{1}{3}$  des dépenses d'exploitation du Musée et de l'Ecole de céramique, déduction faite de la subvention fédérale ordinaire, des allocations de corporations, associations et particuliers ainsi que des émoluments encaissés.

*Art. 15.* L'Ecole de sculpture sur bois a son siège à Brienz, pour autant que la commune municipale de Brienz s'engage à verser une subvention annuelle de fr. 4000. — au minimum. Siège de l'Ecole de sculpture en bois.

*Art. 16.* Le Musée des arts et métiers, l'Ecole de céramique et l'Ecole de sculpture sur bois sont sous le contrôle d'une commission de 11 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé. Commission de surveillance.

Le Conseil-exécutif nomme de cette commission le président et 5 membres, dont l'un doit appartenir à l'industrie de la poterie et un autre à celle de la sculpture sur bois. Des autres membres, 3 sont désignés par le conseil municipal de Berne, 1 par le conseil bourgeois de Berne et 1, sur la proposition de l'Association professionnelle de la sculpture sur bois oberlandaise, par le conseil communal de Brienz. La commission a un secrétaire, que nomme le Conseil-exécutif.

Les conseils municipaux de Berne et Brienz auront droit à une représentation au sein de la Commission de surveillance tant que seront remplies les exigences des art. 14 et 15 du présent décret.

Le conseil de bourgeoisie de Berne aura droit à son représentant aussi longtemps que la commune bourgeoise subventionnera le Musée dans une mesure équitable.

Les grands groupements de l'artisanat bernois ont la faculté de soumettre au Conseil-exécutif des propositions appropriées pour la nomination des représentants de l'Etat.

- Fonctionnaires. *Art. 17.* Les fonctionnaires sont:  
 Office pour le développement de l'artisanat:  
 le préposé.  
 Musée des arts et métiers:  
 1° le bibliothécaire;  
 2° le préposé aux expositions;  
 3° le conseiller en matière d'exploitation;  
 4° l'aide-bibliothécaire.  
 Un de ces fonctionnaires est désigné comme adjoint du préposé à l'Office.  
 Ecole de céramique:  
 1° un maître spécial;  
 2° un second maître spécial ou conducteur de travaux.  
 Ecole de sculpture sur bois:  
 1° un directeur;  
 2° les maîtres spéciaux;  
 3° le conducteur de travaux.
- 7° Le Laboratoire cantonal de chimie.*
- Tâches. *Art. 18.* Le laboratoire cantonal de chimie pourvoit aux tâches qui résultent de la législation régissant le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, et présente les rapports dont il est requis en matière de police de l'alimentation.
- Fonctionnaires. *Art. 19.* Les fonctionnaires du Laboratoire sont:  
 1° le chimiste cantonal;  
 2° les chimistes;  
 3° les inspecteurs des denrées alimentaires.
- 8° La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et son secrétariat.*
- I. Chambre du commerce et de l'industrie. Tâches. *Art. 20.* La Chambre du commerce et de l'industrie a pour fonction de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, en particulier en appuyant les pouvoirs publics dans l'encouragement de ces branches de l'économie bernoise. La Direction de l'économie publique soumet à la Chambre, pour préconsultation et avis, des affaires touchant l'économie du canton.
- Siège. *Art. 21.* La Chambre a son siège à Berne.
- Composition. *Art. 22.* Elle se compose de 15 à 21 membres, que nomme le Conseil-exécutif.  
 Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera soumettre des propositions par les associations professionnelles et groupements économiques du canton qui représentent les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des travailleurs.  
 La Chambre élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui forment son Comité.
- Sections; tâches. *Art. 23.* Il est loisible à la Chambre de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents et les membres. Ces sections examinent

et préavisent les affaires qui leur sont soumises, à l'intention de la Direction de l'économie publique, de la Chambre ou, en cas d'urgence, du Comité de celle-ci.

*Art. 24.* Le secrétariat de la Chambre a son siège à Berne; le Bureau de Bienne lui est rattaché. La surveillance est exercée par la Direction de l'économie publique.

II. Secrétariat.  
Siège et surveillance.

*Art. 25.* Le secrétariat de la Chambre est à la disposition de celle-ci et de la Direction de l'économie publique pour l'accomplissement de leurs tâches.

Tâches.

Le Bureau de Bienne vaque à ces dernières pour ce qui concerne le Jura et les questions d'industrie horlogère.

*Art. 26.* Au Bureau de Bienne est rattaché l'Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries.

Office central pour l'introduction de nouvelles industries.

Cet organisme a les tâches suivantes:

- a) contribuer à assurer le maintien des industries existantes;
- b) favoriser l'introduction de nouvelles industries;
- c) prévenir l'exode d'entreprises industrielles du canton de Berne.

L'Office central sera géré dans la commune municipale de Bienne aussi longtemps que celle-ci contribuera aux frais par un subside annuel de fr. 5000. — au minimum.

*Art. 27.* Le Secrétariat a pour fonctionnaires:

Fonctionnaires.

- 1<sup>o</sup> un chef;
- 2<sup>o</sup> le secrétaire du Bureau de Bienne de la Chambre;
- 3<sup>o</sup> l'adjoint du chef;
- 4<sup>o</sup> le directeur de l'Office central pour l'introduction de nouvelles industries.

### 9. Les écoles techniques cantonales.

*Art. 28.* Les écoles techniques accomplissent leurs tâches conformément à la législation qui régit ces établissements.

Tâche.

*Art. 29.* Elles ont leur siège à Bienne et Berthoud, pour aussi longtemps que les communes municipales de ces localités verseront les contributions leur incombant à teneur de la législation sur les écoles techniques cantonales.

Siège.

*Art. 30.* Les technicums comprennent les divisions suivantes:

Divisions et écoles spéciales.

#### *Technicum de Bienne:*

Mécanotechnique,  
Electrotechnique,  
Technique du bâtiment et des ponts et chaussées.

#### *Technicum de Berthoud:*

Technique du bâtiment,  
Technique des ponts et chaussées,  
Mécanotechnique,  
Electrotechnique,  
Chimie.

Au Technicum de Bienne sont en outre rattachées administrativement et organiquement les écoles spéciales suivantes:

Mécanique de précision,  
 Horlogerie,  
 Technique des automobiles,  
 Art industriel,  
 Communications et administration,  
 Scierie et charpenterie.

La création et le service de l'Ecole de scierie-charpenterie sont subordonnés aux conditions suivantes:

- a) les associations économiques intéressées verseront à l'Etat une prestation unique équitable, dont le montant sera fixé par le Conseil-exécutif;
- b) la commune municipale de Bienne met à disposition, en un lieu approprié, le terrain qu'exigent la construction et l'exploitation de l'Ecole. En vue de l'édification des bâtiments nécessaires, elle accordera à l'Etat de Berne, à titre gratuit, un droit de superficie sur le terrain en cause, conformément à l'art. 779 du Code civil suisse.

Cours  
particuliers.

*Art. 31.* La commission de surveillance de chaque technicum peut instituer, avec l'approbation de la Direction de l'intérieur:

- a) des cours pour maîtres aux écoles professionnelles;
- b) des cours de perfectionnement pour personnes exerçant une profession qualifiée, y compris la préparation à l'examen de maîtrise;
- c) des cours de réadaptation à une autre profession;
- d) des cours touchant de nouveaux domaines techniques.

Le personnel enseignant des technicums est tenu de coopérer à ces cours particuliers. L'indemnité à laquelle il a droit de ce chef est fixée par la Direction de l'économie publique sur la proposition de la commission de surveillance.

Aménagements.

*Art. 32.* Pour faciliter l'enseignement, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques seront établis et entretenus selon les besoins.

Commission  
de  
surveillance.

*Art. 33.* Chacun des technicums est sous le contrôle d'une commission de neuf membres, le droit de haut surveillance de la Direction de l'économie publique étant d'ailleurs réservé.

Le président et cinq membres sont nommés par le Conseil-exécutif, les trois autres membres par le conseil municipal de Bienne, soit de Berthoud. Chaque commission a un secrétaire, que désigne le Conseil-exécutif.

Directeur  
et suppléant.

*Art. 34.* La direction immédiate de chacun des technicums est exercée par un directeur.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Cependant, sur la proposition de la commission de surveillance, il peut être exempté de l'enseignement par la Direction de l'économie publique.

Il est loisible au Conseil-exécutif de désigner un suppléant du directeur, lequel sera choisi parmi les maîtres à plein emploi de l'établissement.

Maîtres.

*Art. 35.* La création ou suppression de postes de maîtres et la nomination des maîtres à plein

emploi sont de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre des heures hebdomadaires de leçons à donner par lesdits maîtres.

La commission de surveillance peut, avec l'agrément de la Direction de l'économie publique, engager des maîtres auxiliaires.

*Art. 36.* Chacun des techniciens reçoit des élèves et des auditeurs, selon les places disponibles. **Elèves et auditeurs.**

Pour être admis comme élèves ou auditeurs, les intéressés doivent subir avec succès un examen ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

*Art. 37.* Les écolages à payer sont fixés dans un décret particulier. **Ecolages ; bourses ; places gratuites.**

Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

### III. Dispositions communes.

*Art. 38.* Les tâches des services et institutions spécifiés à l'art. 2, ainsi que leur coopération, feront l'objet d'une ordonnance. **Ordonnances et règlements.**

Après avoir entendu les commissions de surveillance, le Conseil-exécutif établira des règlements sur l'organisation et l'exploitation des techniciens, des écoles spéciales qui sont rattachées à ces établissements et à l'Office pour le développement de l'artisanat, ainsi que du Musée des arts et métiers.

Certaines tâches pourront au besoin être confiées passagèrement par ordonnance, en dérogation au présent décret, à d'autres services ou institutions de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires nommés ou à élire pour ces tâches seront alors attribués aux autres services ou institutions en cause.

Le Conseil-exécutif peut assigner de nouvelles tâches d'économie générale à la Direction de l'économie publique.

*Art. 39.* Il est loisible au Conseil-exécutif d'attribuer aux services et institutions des fonctionnaires spécialisés, dont la tâche sera fixée par ordonnance. **Fonctionnaires spécialisés.**

*Art. 40.* Les divers services et institutions seront pourvus des auxiliaires administratifs et techniques nécessaires. **Auxiliaires.**

*Art. 41.* La répartition des affaires entre les services et institutions est effectuée par les chefs de ceux-ci, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique. **Répartition des affaires.**

*Art. 42.* La durée des fonctions des présidents et membres des commissions de surveillance ainsi que de la Chambre du commerce et de l'industrie est de 4 ans. Les sièges qui deviennent vacants au cours d'une période sont repourvus jusqu'à son expiration. **Commissions de surveillance et chambre du commerce et de l'industrie. Durée des fonctions.**

Les tâches des commissions de surveillance sont fixées par ordonnance. **Tâches.**

Une ordonnance réglera de même les indemnités dues aux présidents et membres des commissions **Indemnités.**

de surveillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'aux secrétaires.

#### IV. Dispositions transitoires et finales.

Abrogations  
et modifi-  
cations.

*Art. 43.* Le présent décret abroge tous actes législatifs et dispositions qui lui sont contraires, en particulier les suivants:

Décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Art. 71, 74, 1<sup>re</sup> phrase, et 77 du décret du 5 avril 1922 concernant les traitements du personnel de l'Etat;

Décret du 24 novembre 1924 sur l'Office cantonal du travail;

Décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Décret du 14 novembre 1929/17 mai 1943 concernant la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Décret du 26 mai 1931 concernant l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle;

Décret du 15 novembre 1934 sur l'organisation des écoles techniques cantonales de Bienne et Berthoud;

Décret du 16 septembre 1941 concernant le Musée cantonal des arts et métiers ainsi que des mesures en vue de développer l'artisanat bernois;

Arrêté du Grand Conseil du 13 septembre 1943 portant création d'une école professionnelle pour chefs d'exploitation de scieries au Technicum de Bienne.

L'art. 1, lettre B, du décret du 30 août 1898 concernant l'organisation des Directions du Conseil-exécutif est remplacé, par analogie, par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret.

Durée  
des fonctions.

*Art. 44.* Les membres des commissions de surveillance et de la Chambre du commerce et de l'industrie, de même que les secrétaires, restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue dans les actes législatifs abrogés.

Entrée en  
vigueur.

*Art. 45.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Berne, 7/8 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**Seematter.**

Le chancelier,

**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,

**P. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 17/18 octobre 1946.

---

**Arrêté du Grand Conseil**

portant

**revision générale des estimations de bâti-  
ments et relèvement des sommes assurées.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 32, paragr. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1<sup>o</sup> Il sera procédé à une revision générale des estimations de bâtiments.

Cette revision commencera en 1947 et se poursuivra successivement de manière à s'achever *dans l'espace de 10 ans*.

2<sup>o</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947, toutes les sommes assurées se fondant sur des estimations d'années antérieures (valeurs réelles stabilisées) seront relevées du 30 %.

L'Etablissement d'assurance immobilière *appliquera* ce relèvement sous forme d'un supplément de 30 % sur les sommes assurées ordinaires et les indemnités à verser aux termes de la loi en cas de non-reconstruction d'un bâtiment sinistré.

3<sup>o</sup> Les propriétaires de bâtiments qui n'acceptent pas cette majoration du 30 % de la somme assurée, doivent en informer par écrit l'Etablissement d'assurance immobilière dans les *30 jours dès réception du bordereau de prime* de 1947.

Les bâtiments en cause seront alors estimés à nouveau le plus tôt possible sur les lieux, dans le cadre de la revision générale. Les propriétaires peuvent former opposition conformément à l'art. 33 de la loi.

4° L'autorisation conférée à l'Etablissement d'assurance immobilière sous n° 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 relativement à la perception d'une prime additionnelle pour assurance supplémentaire, deviendra caduque dès la fin de l'année 1946. Le n° 3 dudit arrêté est de même abrogé.

Berne, 17/18 octobre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**A. Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**J. Kunz.**

**Nouvelles propositions de la Commission**

du 15 novembre 1946.

**Arrêté du Grand Conseil**

portant

**revision générale des estimations de bâtiments et relèvement des sommes assurées.****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 32, paragr. 3, de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:*

1<sup>o</sup> Il sera procédé à une revision générale des estimations de bâtiments.

Cette revision commencera en 1947 et se poursuivra de manière à s'achever dans l'espace de 10 ans.

2<sup>o</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947, toutes les sommes assurées se fondant sur des estimations d'années antérieures seront relevées du 30 %.

Ce relèvement ne sera toutefois pas noté dans les registres matricules ni sur les procès-verbaux d'estimation. L'Etablissement d'assurance immobilière l'appliquera uniquement sous forme d'une majoration de 30 % sur les primes d'assurance et sur les indemnités à verser aux termes de la loi en cas de non-reconstruction.

3<sup>o</sup> Les nouvelles estimations selon chiffre 1 ci-dessus et l'augmentation des sommes assurées selon chiffre 2, ne doivent donner lieu à aucune revision subséquente ou rectification des valeurs officielles basées sur les anciennes estimations cadastrales. (Art. 110 à 113 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.)

4<sup>o</sup> Les propriétaires de bâtiments qui n'acceptent pas la majoration du 30 % de la somme assurée, doivent en informer par écrit l'Etablissement d'assurance immobilière dans les 30 jours dès réception du bordereau de perception de 1947.

Les bâtiments en cause seront alors estimés à nouveau le plus tôt possible sur les lieux, dans le cadre de la revision générale. Les propriétaires peuvent former opposition conformément à l'art. 33 de la loi.

5° L'autorisation conférée à l'Etablissement d'assurance immobilière sous n° 2 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mars 1918 relativement à la perception d'une prime additionnelle pour assurance supplémentaire, de 40 cts. par fr. 1000.— de capital assuré, deviendra caduque dès la fin de l'année 1946. Le n° 3 dudit arrêté est de même abrogé.

Berne, 15 novembre 1946.

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**J. Kunz.**

# Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles.

(Octobre 1946.)

### I.

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1947 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles. Cette loi, d'une part, contient des dispositions visant le désendettement d'exploitations rurales, et, d'autre part, prévoit des mesures générales et permanentes destinées à prévenir le surendettement. Les mesures destinées à prévenir le surendettement sont valables sans plus pour tout le territoire de la Confédération et les cantons doivent édicter les dispositions d'application nécessaires. Les dispositions sur le désendettement, en revanche, n'entrent en vigueur que dans les cantons qui entendent exécuter le désendettement et créent à cet effet une caisse d'amortissement. La question qui se pose d'emblée est de savoir si le canton de Berne veut faire usage de cette faculté. Bien que l'agriculture ait vu augmenter son revenu durant la guerre, de sorte que beaucoup d'agriculteurs ont réussi, par leurs propres moyens, à placer leur exploitation sur une base saine, le besoin de procéder au désendettement de domaines agricoles se fait sentir pour nombre de petits domaines, notamment dans l'Oberland et le Jura, chez lesquels l'augmentation du revenu n'a pas suffi pour amortir les dettes hypothécaire non couvertes. D'après les calculs de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs, il reste pour les exploitations assainies jusqu'ici un capital non couvert de fr. 2 460 057. — (Oberland: fr. 910 939. —; Mittelland: fr. 1 144 750. —; Jura: fr. 404 362. —). Il y a cependant lieu de considérer à ce propos qu'outre les exploitations qui ne peuvent plus être sauvées que par une procédure d'assainissement agricole, d'autres exploitations rurales lourdement grevées

entrent également en ligne de compte pour un désendettement. Depuis des années, un fonds a été créé au moyen de deniers publics; ce fonds, déposé à la Caisse hypothécaire, atteignait au 1<sup>er</sup> janvier 1946 un montant de fr. 3 757 868. —. Alors qu'on calculait auparavant avec un subside cantonal de fr. 5 000 000. —, il paraît aujourd'hui que le fonds déjà créé devrait suffire, vu l'amélioration de la situation de l'agriculture, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mettre d'autres moyens financiers à disposition et que la question du financement ne causera aucunes difficultés.

D'après le droit public bernois, les lois fédérales doivent être introduites dans le canton de Berne par la voie législative, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples dispositions d'exécution. En accord avec cette disposition l'art. 110 de la loi fédérale dispose que les cantons sont tenus d'établir des règles complémentaires toutes les fois que ces règles du droit cantonal sont nécessaires pour l'application de la loi, et elle les autorise à promulguer ces dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. L'action de désendettement n'étant toutefois pas prescrite aux cantons, la mise en vigueur des dispositions sur le désendettement dépasse le cadre de simples dispositions d'exécution. De plus, aux termes de l'art. 39 de la loi fédérale, les cantons répondent à titre subsidiaire de tous les engagements que le désendettement entraîne pour la caisse d'amortissement. La portée de cette responsabilité exige que, vu la Constitution cantonale, la question de savoir si le désendettement doit être exécuté dans le canton de Berne soit soumise au peuple. Enfin, il se trouve parmi les mesures en vue de prévenir le surendettement des dispositions que les cantons

sont libres d'appliquer ou non; à cet égard également, une loi serait nécessaire. Il est donc recommandable de créer une loi uniforme pour les mesures générales en vue de prévenir le surendettement et pour l'exécution du désendettement.

## II.

Le projet se divise en deux chapitres, conformément aux deux groupes contenus dans la loi fédérale: 1<sup>o</sup> Mesures générales pour prévenir le surendettement. 2<sup>o</sup> Le désendettement.

Dans le premier chapitre sont désignées les autorités compétentes pour ordonner les mesures en vue de prévenir un surendettement (assujettissement d'un domaine à la loi fédérale, autorisation de dépasser la charge maximum, autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal). Il paraît indiqué de désigner le préfet comme autorité de première instance, sous réserve du recours au Conseil-exécutif dans les deux cas d'une certaine importance, c'est-à-dire l'assujettissement du domaine à la loi fédérale et l'autorisation de dépasser la charge maximum, tandis que pour l'autorisation d'aliéner un immeuble rural avant l'expiration du délai légal le recours à la Direction de l'agriculture devrait suffire (art. 1 à 4).

Les cantons peuvent déclarer la loi fédérale inapplicable aux biens-fonds urbains ou situés dans des localités à caractère urbain. Ces régions doivent être exactement circonscrites pour chaque arrondissement du registre foncier (art. 92, loi fédérale). Il n'est pas possible de désigner ces régions dans la loi même, les circonstances pouvant changer au cours du temps. C'est pourquoi l'art. 5 autorise le Conseil-exécutif à circonscrire les dits territoires d'une manière précise.

Les mesures en vue de prévenir le surendettement rendent nécessaire une estimation spéciale à laquelle il doit être procédé aussitôt que la décision d'assujettissement est devenue définitive (art. 5, loi fédérale). Il paraît indiqué de confier cette tâche à la commission déjà prévue dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse, et chargée de l'estimation officielle pour la constitution d'une lettre de rente et de la fixation du prix d'attribution des immeubles dans les partages de successions. La loi fédérale prévoit de plus une commission supérieure d'estimation; il est constitué à cet effet une commission cantonale, formée de trois membres. Nous rendons particulièrement attentif à ce que la valeur d'estimation qui fait règle pour la loi fédérale ne correspond pas sans plus à la valeur de rendement, mis à part le droit successoral paysan et lors de la constitution de lettres de rente sur des biens-fonds agricoles. Au contraire, la valeur d'estimation équivaut à la valeur de rendement augmentée selon les circonstances d'un supplément d'au maximum 25 %, qui est également du ressort de l'autorité taxatrice. Cette fixation est presque aussi importante que l'estimation elle-même. Seules une connaissance approfondie des conditions et une visite sur les lieux permettront de fixer le supplément. Il va de soi que la commission d'estimation cherchera à tenir compte, d'une manière ou d'une autre, de la valeur

officielle déterminée selon la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, et qui correspond également à la valeur de rendement. Toutefois, l'estimation elle-même doit avoir lieu d'après un règlement qu'édictera le Conseil fédéral. C'est à lui qu'il appartiendra d'ordonner dans ce règlement les rapports entre la valeur déterminée dans des buts fiscaux et la valeur d'estimation valable pour l'application de la loi fédérale (art. 6 à 13).

Jusqu'ici déjà, le tribunal de district statuait quant à l'application de droit successoral paysan, sauf si tout le partage de la succession est en cause. Cette manière de procéder a fait ses preuves et doit être maintenue. Or, au contraire du droit jusqu'ici en vigueur, la loi fédérale prévoit la possibilité que, dans les régions montagneuses et dans celles où la propriété est morcelée, un domaine agricole ne soit pas adjugé entièrement à celui des héritiers qui en fait la demande, mais que le partage soit opéré par attribution à la valeur de rendement de certains biens-fonds à différents héritiers. Cette disposition n'est cependant pas applicable sans plus; il est au contraire loisible aux cantons de décider s'ils entendent rendre possible un partage «réel».

Malgré certaines hésitations, nous avons prévu cette faculté pour les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier et Porrentruy, dans lesquels la propriété est morcelée et d'où nous sont venues pareilles suggestions. La disposition en cause devra cependant plutôt servir de base de discussion, tandis qu'il appartiendra au Grand Conseil d'y renoncer ou, selon les circonstances, d'en étendre l'application à d'autres régions. En revanche, dans les régions à caractère urbain, l'attribution d'un domaine agricole à la valeur de rendement peut conduire à des injustices. Ces régions ne peuvent pas être circonscrites d'avance; il faut garder la possibilité de tenir compte d'un changement des circonstances. A l'art. 5, la loi fédérale a été déclarée inapplicable; ici aussi, la compétence est déléguée au Conseil-exécutif (art. 14).

## III.

Le désendettement repose sur le principe de l'amortissement ou de l'extinction des dettes hypothécaires non couvertes, en quoi il sera tenu compte du risque existant par une bonification échelonnée.

Le créancier ne touche pas sa créance en espèces, mais sous forme de titres de rachat portant intérêt, libellés au nom de la Caisse d'amortissement comme débitrice et amortis peu à peu par tirages au sort annuels. Les deniers nécessaires sont mis à disposition par le canton et la Confédération, la contribution de cette dernière étant du double de celle du canton. Pour les régions montagneuses ou particulièrement endettées, les versements de la Confédération atteignent le triple de ceux du canton. En vue du désendettement, le canton doit instituer un fonds spécial qui, ainsi qu'il est dit plus haut, existe déjà dans le canton de Berne, et une caisse d'amortissement. Le canton répond, à titre subsidiaire, des engagements de cette institution-ci. Afin de simplifier autant que possible l'organisation de la

caisse d'amortissement, nous avons renoncé à créer une institution indépendante, cette caisse étant gérée par la Caisse hypothécaire, qui créera à cet effet une division particulière (art. 15 à 19).

La procédure de désendettement peut donner lieu à des contestations juridiques, qui doivent être tranchées par le juge. Dans l'art. 20, nous avons prévu la compétence du président du tribunal et réglé la procédure d'appel. La solution à laquelle nous nous sommes arrêtés correspond à celle qui est aujourd'hui déjà applicable pour les litiges en matière de faillite (cf. art. 2, chiffre 3, b; 317, chiffre 15; art. 336, al. 1, Code de procédure civile).

La loi doit être mise en vigueur aussi rapidement que possible. Le désendettement est soumis à la condition que le propriétaire qui entend en bénéficier présente une demande dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. De plus, il est nécessaire d'adapter aux nouvelles dispositions l'Ordonnance du 17 décembre 1912 sur l'estimation officielle des bien-fonds (art. 21).

Berne, le 17 octobre 1946.

*Le directeur de la justice,*

**H. Mouttet.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**  
du 7/8 novembre 1946.

---

# LOI

concernant

## **le désendettement de domaines agricoles.**

### **Le Grand Conseil du canton de Berne**

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignées ci-après par LF;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

#### Chapitre 1<sup>er</sup>.

### **Mesures générales en vue de prévenir un surendettement agraire.**

*A. Autorités.* *Article premier.* Le préfet dans le district duquel le domaine ou les biens-fonds sont situés entièrement, ou principalement quant à la valeur, est compétent pour statuer sur

a) Préfet.

- a) l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 LF);
- b) l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 LF);
- c) l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218<sup>bis</sup> CO).

b) Autorité de recours.

*Art. 2.* La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1, lettres *a* et *b*, et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre *c*.  
Le délai de recours est de 14 jours.

*B. Procédure.*

*Art. 3.* Le préfet doit requérir un rapport de l'autorité communale et peut au besoin faire appel à des hommes de confiance et à des experts ruraux, ou ordonner une inspection locale. Il rend sa décision en appréciant librement les circonstances.

La décision est notifiée par écrit intéressés (art. 3 LF, art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Le préfet communique la décision d'assujettissement définitive au conservateur du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

*Art. 4.* Pour la décision il est perçu en chaque instance un émoulement de fr. 5.— à fr. 30.—, en plus des débours. *C. Frais.*

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

*Art. 5.* Il est loisible au Conseil-exécutif de déclarer l'art. 90 LF inapplicable aux immeubles situés dans des villes ou des localités de caractère urbain. *D. Inscription au registre foncier. Exception.*

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits d'une manière précise pour chaque commune.

*Art. 6.* La valeur des domaines et bien-fonds déterminante pour le désendettement et l'autorisation de nouvelles charges est taxée conformément au règlement fédéral sur la matière par la commission désignée conformément à l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse. *E. Estimation des immeubles. a) Evaluation.*

A la suite de la décision d'assujettissement définitive, le préfet ordonne l'estimation et transmet le dossier au conservateur du registre foncier, à l'intention de la commission.

*Art. 7.* Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et perçoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Ces personnes ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

*Art. 8.* L'évaluation peut être attaquée devant la Commission cantonale d'estimation dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative. *b) Recours.*

Le recours sera présenté au Bureau du registre foncier.

*Art. 9.* La Commission cantonale d'estimation est formée d'un président et de deux assesseurs. *c) Commission cantonale d'estimation.*

L'un des assesseurs est désigné comme remplaçant du président et il est nommé en outre deux suppléants.

Les nominations sont faites par le Conseil-exécutif.

Le secrétariat est assumé par un fonctionnaire de la Direction de l'agriculture.

*Art. 10.* Les décisions d'instance supérieure sont notifiées aux intéressés et à la commission d'estimation par la Direction de l'agriculture, qui envoie *d) Notification.*

également une expédition de la décision au Bureau du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

*e) Mention au registre foncier.* *Art. 11.* L'estimation définitive est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragr. 2, LF, art. 23 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

*f) Frais.* *Art. 12.* Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du propriétaire (art. 5, paragr. 2, LF).

Quand l'estimation est confirmée par la Commission cantonale, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

*Art. 13.* Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolument de fr. 2. — par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolument de fr. 5. — à 100. —, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

*F. Droit successoral paysan.* *Art. 14.* Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 CCS).

Dans les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Porrentruy, Oberhasli, Interlaken, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Gessenay et Frutigen, le partage pourra s'effectuer en attribuant certains immeubles et droits d'alpage, à la valeur de rendement, à des héritiers divers; il ne doit cependant pas, en règle générale, en résulter un morcellement des biens-fonds en cause (art. 621<sup>quater</sup>, paragr. 1, CCS).

Le Conseil-exécutif désigne les régions à caractère urbain dans lesquelles l'attribution peut être autorisée à un prix d'imputation dépassant la valeur de rendement (art. 621<sup>quater</sup>, paragr. 2, CCS).

## Chapitre 2.

### Le désendettement.

*Caisse d'amortissement.* *Art. 15.* Il est institué une Caisse d'amortissement pour le désendettement des domaines agricoles selon la loi fédérale du 12 décembre 1940.

Le canton répond subsidiairement de tous les engagements assumés par la dite Caisse en raison du désendettement (art. 39, paragr. 2, LF).

La Caisse d'amortissement est gérée par la Caisse hypothécaire, qui à cet effet créera une division particulière. Celles-ci tiendra comptabilité

séparée et présentera chaque année un rapport et des comptes en annexe au rapport de gestion de la Caisse hypothécaire.

Relativement à l'organisation, aux affaires et à la représentation de la Caisse d'amortissement, le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire établira un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront supportés par la Caisse hypothécaire.

*Art. 16.* Les deniers qu'exige le désendettement, et qui doivent être fournis par le canton, seront imputés selon les besoins sur le Fonds de désendettement déjà constitué; celui-ci est réputé fonds cantonal de désendettement selon l'art. 40 LF. Ressources.

Le montant de l'imputation annuelle est fixé par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut, suivant les nécessités, mettre au cours de l'année d'autres sommes à la disposition de la Caisse d'amortissement, en ayant égard aux moyens financiers résultant du Fonds fédéral d'amortissement.

*Art. 17.* Sur demande du débiteur, la Caisse d'amortissement peut modifier ou lever les mesures de sûreté prises conformément aux art. 69, paragr. 3, et 70, paragr. 1, LF. Sont compétentes pour la modification ou la levée des autres mesures, les autorités qui les ont ordonnées (art. 73, LF). Levée des mesures de sûreté.

*Art. 18.* Les titres de rachat seront pourvus de la signature du gérant de la Caisse d'amortissement et du président de la direction de la Caisse hypothécaire. Titres de rachat.

Les coupons d'intérêt peuvent être touchés auprès de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, de leurs succursales et des recettes de district.

*Art. 19.* Les propriétaires des biens-fonds compris dans une procédure de désendettement peuvent, conformément à l'art. 23 LF, être astreints à verser annuellement à la Caisse d'amortissement le  $\frac{1}{4}$  ‰, au maximum, des créances hypothécaires couvertes. Contributions des propriétaires.

Le produit de ces contributions est affecté en première ligne à subvenir aux frais de la procédure de désendettement.

*Art. 20.* Le président du tribunal est compétent pour statuer: Prononcé du juge.

a) sur l'existence et le montant de la créance, ainsi que le rang du droit de gage qui la garantit, en procédure de désendettement (art. 53 LF);

b) sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 66 LF).

Dans le cas de la lettre *a*, il peut être formé appel quand la valeur litigieuse est d'au moins fr. 800.—.

Dans le cas de la lettre *b*, le jugement est rendu en procédure sommaire et peut être frappé d'appel quel que soit le montant litigieux.

Entrée en  
vigueur et  
taxation.

*Art. 21.* Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 1, lettre *f*, de l'ordonnance du 6 février 1940 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral sur des mesures contre la spéculation foncière et le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires.

En particulier, il adaptera aux exigences légales l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des biens-fonds.

*Berne, 7/8 novembre 1946.*

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Seematter.**

Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**R. Keller.**

# Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

## la révision des traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, ainsi que le versement d'allocations de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1947.

(Octobre 1946.)

En automne 1945, le Conseil-exécutif a accepté du Grand Conseil trois motions et un postulat qui visaient tous une révision des conditions de traitement du personnel de l'Etat. Tandis que les motions Affolter (6 septembre 1945) et Chavanne (12 février 1945), ainsi que la motion Neuenchwander (21 novembre 1945) demandaient que soient révisés les traitements des présidents de tribunal, soit des fonctionnaires de district, la motion Dr Steinmann (10 septembre 1945) réclame une refonte générale des dispositions légales fixant le taux des traitements du personnel cantonal. Le Dr Steinmann motive sa motion par le fait que les traitements n'ont pas suivi la courbe ascendante du coût de la vie, rendant ainsi nécessaire l'octroi d'allocations de renchérissement.

Ces requêtes ont donné lieu à un nouvel examen de l'ensemble des conditions d'engagement du personnel de l'Etat. Il s'est avéré à cette occasion qu'aussi bien le régime des traitements proprement dit que les conditions de l'engagement (statut du personnel) avaient besoin d'être révisés. Afin de réaliser le plus vite possible la révision des traitements, la refonte du statut du personnel a été remise à plus tard. Le 22 janvier 1946, la Direction des finances a été chargée par le Conseil-exécutif d'élaborer des propositions se rapportant à un système de classes, au classement du personnel, à l'incorporation d'une nouvelle part de l'allocation de renchérissement dans le traitement assuré et à la fixation des allocations de renchérissement pour l'année 1947.

### I. Généralités.

#### 1<sup>o</sup> *Le cours des travaux préparatoires.*

Se basant sur l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 janvier 1946, la Direction des finances a entrepris conjointement avec des représentants du personnel de l'Etat les travaux préparatoires en vue de la révision des traitements et a soumis en mai 1946 un avant-projet aux services administratifs et aux associations du personnel intéressés, en les priant de faire connaître leur point de vue.

Le 11 juin 1946, une commission formée de représentants de l'Etat et du personnel a été nommée par la Direction des finances. Elle avait pour tâche de mener à chef les travaux préparatoires en vue de la révision des traitements, en se basant sur le projet de la Direction des finances du 30 avril et en tenant compte des vœux et des suggestions émis. La commission a terminé ses travaux le 3 octobre 1946, de sorte que la Direction des finances est en mesure de soumettre des propositions, qui, elle en est persuadée, apportent ce que l'Etat et le personnel sont en droit d'attendre d'une révision des traitements, tout en restant dans la limite des charges compatibles avec la situation de l'Etat.

#### 2<sup>o</sup> *Genèse du statut actuel des traitements.*

Le statut actuel des traitements se base sur le décret du 5 avril 1922 concernant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

En mars 1929, le Conseil-exécutif a été saisi d'une requête de l'Association du personnel de l'Etat de Berne tendant à une révision de l'ensemble des traitements du personnel de l'Etat. Les défauts du régime des traitements qui s'étaient manifestés depuis 1922, la nouvelle loi fédérale sur le statut du personnel fédéral ainsi que la situation économique favorable d'alors étaient à l'origine de cette requête. Toutefois, les propositions de l'Association du personnel de l'Etat, qui prévoyaient entre autres la création d'un système de classes de traitement et d'allocations de résidence, ne purent être retenues, vu la trop lourde charge financière qu'elles entraînaient.

Par décret du 20 novembre 1929, les traitements assurés furent augmentés d'un supplément calculé en pourmille de chaque traitement.

Quatre ans plus tard, les taux de traitement de l'année 1932 furent réduits de 7% brut. En concédant aux agents mariés un abattement assez élevé, sur lequel la réduction ne s'exerçait pas, et en tenant compte du nombre d'enfants, on mit pour la première fois en pratique l'idée de la protection de la famille.

Par le décret sur les traitements du 14 novembre 1939, les traitements furent stabilisés sur la base des taux réduits applicables aux agents célibataires. En même temps, on introduisit les allocations de famille et pour enfants, ainsi qu'un système *général* d'allocations de résidence. En effet, depuis 1922, seuls les employés de l'administration centrale à Berne et un petit nombre de cantonniers bénéficiaient d'allocations de résidence. Les améliorations telles qu'elles résultaient de cette révision étaient cependant assez modestes.

La cherté de la vie, due à la guerre, rendit pour la première fois nécessaire en 1941 l'octroi d'allocations de renchérissement, qui allèrent en augmentant d'année en année.

Vu qu'il ne fallait pas s'attendre à une diminution sensible du renchérissement, un montant de 5% de l'allocation de renchérissement plus fr. 100.— fut incorporé en 1945 dans le gain assuré, afin d'améliorer les traitements et de faciliter la mise à la retraite.

En résumé, on peut dire que ces mesures n'ont pas changé grand'chose au statut des traitements de 1922. En revanche, les traitements ont suivi à peu près les fluctuations du coût de la vie. Par l'introduction du système des allocations de résidence, on a cherché à tenir compte du fait que le coût de la vie varie suivant le domicile. Il y a lieu de faire remarquer, de plus, que l'idée de la protection de la famille a fait son entrée dans la politique bernoise des salaires et qu'elle se manifeste dans les allocations de famille et pour enfants, ainsi que dans l'échelonnement des allocations de résidence pour agents mariés ou célibataires.

### 3° Le statut actuel des traitements.

Le statut actuel des traitements est caractérisé, quant à la *forme*, par le fait que les traitements des fonctionnaires sont réglés par une multitude de décrets et d'arrêtés du Conseil-exécutif. La situation en devient confuse et la comptabilité compliquée. Une révision des traitements doit donc s'assigner

pour premier but de créer une situation claire et simple en introduisant un système de classes de traitements (la Confédération et d'autres grandes administrations ont fait d'heureuses expériences avec ce système).

Quant à la *structure* du traitement actuel, elle se caractérise par le fait que, à côté de la rétribution fondamentale et des allocations de résidence, de famille et pour enfants, une part assez considérable du salaire est versée sous forme d'allocations de renchérissement qui ne sont pas assurées. Comme il ne faut pas s'attendre aujourd'hui à ce que le coût de la vie diminue de façon sensible dans un proche avenir, il paraît justifié d'incorporer une partie de l'allocation de renchérissement, qui n'est pas assurée, dans le gain assuré. Nous croyons cependant qu'il n'est pas indiqué, pour le moment, de faire passer dans le traitement assuré la totalité de l'allocation de renchérissement, et ce pour les motifs suivants:

1° On ne peut pas dire actuellement dans quel sens le coût de la vie évoluera. Il se peut qu'il s'abaisse de nouveau, ce qui pourrait entraîner une réduction de traitement qu'on voudrait éviter. (Nous rappelons à ce propos l'*augmentation* de traitement de 1929, suivie en 1934 déjà d'une *réduction*.)

2° Il n'est pas recommandable d'incorporer la totalité de l'allocation de renchérissement dans le traitement assuré, parce que, pour des raisons relevant de la technique des assurances, les prestations à verser à la Caisse de prévoyance en deviendraient si élevées que l'Etat et le personnel ne pourraient plus les supporter. Dans ce cas, il faudrait s'arrêter à la solution qui consisterait à transférer la totalité de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fondamentale, mais à n'en assurer qu'une partie.

Il nous a paru préférable, par contre, de n'incorporer qu'une partie de l'allocation de renchérissement au traitement, c'est-à-dire le 5% plus l'allocation personnelle de cherté de 1946 (fr. 660.— pour le personnel rétribué uniquement en espèces) et fr. 150.— de l'allocation de cherté de famille. Il s'agit là d'une quote-part dont l'assurance doit être possible sans imposer à l'Etat et au personnel de trop lourdes charges. Cette solution n'empêche pas de transférer ultérieurement une autre part de l'allocation de cherté dans le traitement assuré.

Le régime actuel des traitements avait, quant à la fixation des traitements, l'avantage, somme toute théorique, de permettre d'adapter le traitement aux circonstances de chaque place. En pratique, il en résulte cependant quant au traitement des différences difficilement motivables entre des places équivalentes (l'écart entre le minimum et le maximum des différentes classes de traitement n'est pas le même, aux mêmes minima correspondent des maxima différents ou vice-versa, et ainsi de suite). En appliquant le système des classes de traitement, on fait disparaître ces petites différences; d'autre part, on évitera une uniformité par trop prononcée en choisissant un nombre de classes suffisant.

En considérant le régime actuel des traitements, il faut de plus tenir compte du fait que bien des places ont changé de caractère au cours des ans:

le cercle des tâches s'est élargi, la responsabilité et les exigences ont augmenté, sans qu'une adaptation du traitement ait suivi. Dans d'autres cas, l'emploi est resté le même, mais le travail est jugé différemment pour des motifs d'ordre social ou de principe.

Un défaut considérable du système actuel est imputable au fait que, dans la plupart des cas, un fonctionnaire ayant atteint le maximum de traitement (chez les employés, cette difficulté se fait moins sentir) ne peut plus s'attendre à une augmentation de son gain, même s'il est particulièrement capable. On a cherché à y remédier par l'octroi de suppléments, dont la base légale était parfois contestable. Dans le présent projet, on a cherché à parer à cet inconvénient de diverses manières: il est prévu de donner au Conseil-exécutif la compétence d'octroyer un supplément ou d'ordonner la promotion dans une classe supérieure pour récompenser des agents particulièrement capables. Dans le rapport d'un autre canton concernant le nouveau statut des traitements, on exprime toutefois la crainte que ces suppléments ne soient pas accordés aux fonctionnaires qui les méritent le mieux, mais à ceux qui savent donner à leur propre travail l'importance la plus grande. Il appartiendra à l'administration de veiller fermement à ce que ladite disposition ne donne pas lieu à des abus.

En résumé, on peut dire que, quant à la forme, le but de la revision doit être de créer une situation claire en matière de traitements, permettant une comptabilité simple.

Au fond, il s'agit d'incorporer une partie de l'allocation de renchérissement non assurée dans le traitement assuré et de classer les places dans un système de catégories qui soit équitable et qui permette un bon recrutement du personnel. Un autre but est d'encourager le personnel à mettre le meilleur de ses forces au service de l'Etat.

Conjointement avec les allocations de renchérissement à prévoir pour l'année 1947, le personnel de l'Etat doit toucher un traitement qui se rapproche encore davantage du salaire réel d'avant-guerre et qui maintienne la capacité de concurrence de l'Etat sur le marché du travail, tout en restant compatible avec l'économie financière de l'Etat.

## II. Remarques au sujet du projet de décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Les dispositions du décret appellent en détail les remarques suivantes:

Article premier (Structure des traitements): La structure des traitements correspond aux dispositions en vigueur jusqu'ici;

Art. 2 (Traitements des conseillers d'Etat);

Art. 3 et 4 (Traitements des juges à la Cour suprême, etc.).

Il n'est pas soumis de propositions au Grand Conseil quant à ces traitements. Toutefois, on devrait fixer pour les membres du Conseil-exécutif ainsi que pour ceux de la Cour suprême une simple rétribution fondamentale (sans allo-

cations d'ancienneté), comme c'était le cas jusqu'ici. Pour les fonctionnaires mentionnés à l'art. 4 (Chancelier d'Etat, Procureur général, président de la Commission des recours, Directeurs des maisons de santé) il est proposé de fixer un cadre des traitements dont le maximum corresponde au traitement des juges à la Cour suprême. Le minimum de traitement devrait être de fr. 4000. — moindre.

La réglementation de ces traitements en dehors des classes de traitement est liée à l'importance et à la nature des dites fonctions et correspond en majeure partie à la manière de procéder de la Confédération et de la plupart des autres administrations.

§ 5 (Rétribution fondamentale): Cet article pose l'ensemble du régime des traitements de l'Etat sur une autre base. Il comprend en tout 20 classes de traitement, — alors qu'on comptait jusqu'ici plus d'une centaine de taux différents — d'où une grande clarté et une simplification pour l'administration. Cet article représente donc le point essentiel de la revision.

Pour dresser les échelles de classes, on a pris comme point de départ les rétributions fondamentales de l'ancien système qui se retrouvent le plus fréquemment (directeurs et chefs d'offices, secrétaires de Direction, maîtres d'écoles normales, adjoints et employés de l'administration centrale) et on les a majorés de 5% plus fr. 660. — (ancienne quote personnelle de l'allocation de renchérissement) en les arrondissant de manière que la structure des classes de traitement soit claire et bien ordonnée.

Quant à l'étendue de la stabilisation, nous renvoyons aux explications fournies plus loin sous «Généralités» et à l'art. 20.

Le tableau suivant indique la structure de l'échelle des classes:

Classe de traitement	Minimum	Ecart entre les classes	Maximum	Ecart entre les classes	Différence minimum-maximum (allocations d'ancienneté)
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	10 800	600	14 400	720	3 600
2	10 200	600	13 680	720	3 480
3	9 600	600	12 960	720	3 360
4	9 000	600	12 240	720	3 240
5	8 400	480	11 520	600	3 120
6	7 920	480	10 920	600	3 000
7	7 440	480	10 320	600	2 880
8	6 960	480	9 720	600	2 760
9	6 480	360	9 120	480	2 640
10	6 120	360	8 640	480	2 520
11	5 760	360	8 160	480	2 400
12	5 400	240	7 680	360	2 280
13	5 160	240	7 320	360	2 160
14	4 920	240	6 960	360	2 040
15	4 680	240	6 600	360	1 920
16	4 440	240	6 240	360	1 800
17	4 200	240	5 880	360	1 680
18	3 960	180	5 520	300	1 560
19	3 780	180	5 220	300	1 440
20	3 600		4 920		1 320

L'écart entre les classes, ainsi que la différence entre le minimum et le maximum (allocations d'an-

cienneté) augmentent avec les traitements. Cette augmentation correspond aux exigences accrues, à la responsabilité et l'importance plus grandes qu'impliquent les emplois des classes supérieures de traitement.

En ce qui concerne le nombre des classes, il fallait tenir compte de deux points de vue opposés: d'un côté, réduire dans la mesure du possible la multitude de taux différents en vue de simplifier et de rendre plus clair le régime des traitements; de l'autre, éviter quand-même un schématisme malsain. Les différences dans les exigences et les devoirs doivent également trouver leur expression dans la fixation des traitements. Il est permis d'admettre que les 20 classes auxquelles on s'est arrêté tiennent compte des deux points de vue. L'administration fédérale, bien plus vaste, se contente de 25 classes.

De plus, la classe inférieure devait comporter un minimum de traitement qui ne plaçât pas d'emblée de grandes catégories du personnel hors de l'échelle des traitements. On a fixé comme principe, également retenu à l'art. 6, que le personnel masculin engagé à poste fixe devrait toucher au minimum le traitement de la 20<sup>e</sup> classe. Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel domestique ou engagé à titre auxiliaire.

Art. 6 (Fixation de traitements par le Conseil-exécutif):

Au cours des travaux préparatoires, le défaut d'une délimitation claire des compétences du Grand Conseil et du Conseil-exécutif en ce qui concerne la création d'emplois et la fixation de leurs traitements s'est fait sentir à nouveau. D'après l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution du canton de Berne, la création d'un *emploi public* et la *fixation du traitement* attaché à cet emploi est du ressort du Grand Conseil. Aux termes de l'art. 27 de la Constitution, le Grand Conseil ne peut déléguer à aucune autre autorité les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Charte cantonale. Or, on n'est pas au clair quant à savoir ce qu'il faut entendre en droit par «emploi public». Jusqu'ici, le Grand Conseil s'est réservé la création d'*emplois de fonctionnaires*. La Constitution utilise les termes de fonctionnaires et d'employés sans indiquer les caractères qui permettraient de les distinguer (c'est pourquoi la Direction des finances a sciemment évité de se servir de cette désignation dans ses projets). La question se pose de savoir s'il existe réellement une différence entre ces deux catégories. Si l'on s'en tient aux points déterminants pour le statut des fonctionnaires, on ne voit aucune différence: Dans les deux cas, le service se trouve institué de par la nomination; les deux catégories sont responsables de leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions à teneur de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics; toutes deux sont engagées pour une période définie, bénéficient de la garantie qu'implique la révocation exclusivement judiciaire au cours d'une période de fonctions et sont assurées auprès de la Caisse de prévoyance. Du point de vue du droit des fonctionnaires, il n'est donc pas possible de faire de différence entre ces deux catégories; Fleiner en

arrive d'ailleurs à la même conclusion en ce qui concerne le droit fédéral (Fleiner, Bundesstaatsrecht, 243, de même Becker, Code des obligations, 2<sup>e</sup> édition, Art. 61 N7). Au sens du droit, l'employé est donc aussi un fonctionnaire.

Il reste ainsi à examiner la question de savoir si l'on ne peut pas trouver une différence dans une autre direction. Cette différence ne peut résider que dans les fonctions. Le fonctionnaire remplit des fonctions plus ou moins délimitées, tandis que l'employé lui est attribué «pour un travail de bureau ou un travail spécial ou technique» (article premier du décret du 20 mars 1918 sur le statut des employés de l'administration centrale et de l'administration des districts). Il faut toutefois reconnaître que ces caractères distinctifs sont plutôt extrinsèques et indéfinis; il existe des transitions et des cas douteux.

En pratique, on a tiré de cette distinction la conclusion suivante: la création d'un emploi public appartient en principe au Grand Conseil, en vertu de son pouvoir d'organisation, lequel ne peut déléguer à une autre autorité cette fonction à lui attribuée par la Constitution. Or, jusqu'ici, le Grand Conseil ne s'est réservé que la création d'emplois de fonctionnaires, tandis que le Conseil-exécutif était autorisé par une loi ou un décret à engager le personnel auxiliaire nécessaire (cf. par exemple: loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 13; art. 6 décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture; art. 7 décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif, etc.). Une autre solution serait d'ailleurs pratiquement irréalisable.

Il serait extrêmement souhaitable que le Grand Conseil se prononçât quant à savoir quelles compétences définies il entend se réserver dans le cadre des dispositions constitutionnelles. Après l'introduction du système des classes, on pourrait peut-être trouver une solution plus claire en ce sens que le Grand Conseil se réserve la création d'emplois jusqu'à une certaine classe de traitement.

Art. 7. (Allocation d'ancienneté): Jusqu'à présent, le maximum du traitement était atteint après 12 années de service. On a procédé ici à une réduction pour répondre à un vœu du personnel. Il ne paraît pas indiqué de descendre au-dessous de 10 ans, parce qu'un traitement croissant pendant un temps assez long est aussi un encouragement à faire de son mieux.

Ad alinéa 2: D'après le régime en vigueur jusqu'ici, les allocations pour années de service étaient versées à l'expiration d'un trimestre. Afin de simplifier ici aussi la comptabilité, il est prévu de les verser dorénavant au début d'une année civile. Cette réglementation pourrait donner lieu à des rigueurs en ce sens qu'un agent entrant au service de l'Etat après le 30 juin devra, selon les circonstances, attendre une année et demie sur sa première allocation d'ancienneté.

Dans beaucoup de cas, ce désavantage pourra cependant être compensé du moins partiellement par une promotion, une mise en compte d'années de service, etc., de sorte qu'il peut se justifier de mettre l'accent sur l'avantage de la simplification.

Art. 8 (Allocations de résidence). Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence se fait, comme jusqu'ici, sur la base des prescriptions fédérales. La possibilité est de nouveau laissée au Conseil-exécutif de s'écarter de ce principe dans les cas où les besoins de l'administration ou des conditions particulières l'exigent.

Lorsque le classement du lieu de travail ne correspond pas à celui du lieu de domicile, il était prévu, dans la réglementation actuelle, que pour fixer l'allocation de résidence c'était la classe inférieure qui était déterminante en règle générale. Dans la nouvelle réglementation, on ne voulait se baser uniquement sur le lieu de travail pour le versement de l'allocation de résidence, car l'affluence dans les villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud, etc., aurait été trop grande. L'idée fondamentale de la réglementation proposée a été de modérer la tendance à la désertion des campagnes. Il existe pourtant la possibilité de traiter équitablement les cas où par suite du manque de logements, il est impossible de s'en procurer un au lieu de travail. D'autre part, la résidence en dehors des grandes agglomérations est favorisée du fait qu'au cas où le lieu de domicile est rangé dans une catégorie plus basse, un supplément d'habitation correspondant à la moitié de la différence entre les deux allocations est versé, qui est prévu comme subvention aux frais de transport et aux frais de subsistance au lieu de travail (alinéa 5). Au point de vue primaire que les allocations de résidence doivent offrir une compensation pour le coût plus élevé de la vie, s'ajoutent aussi des considérations de politique démographique auxquelles l'Etat doit vouer son attention.

Les autres dispositions concernent les bénéficiaires de prestations en nature et correspondent à la réglementation actuelle. Du fait qu'ici l'Etat doit supporter lui-même le surplus des frais découlant de la situation locale, il se justifie de faire abstraction d'une allocation de résidence ou, selon l'alinéa 7, de l'abaisser comme il convient.

Art. 9 et 10 (Allocation familiale et pour enfants):

Jusqu'à maintenant, les allocations sociales s'élevèrent à:

	Selon le décret sur les traitements du 14 novembre 1939		Selon le décret sur les allocations de renchérissement du 12 novembre 1945		Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1. Allocation de famille .	150.—	360.—	15.— <small>10 % de l'allocation</small>	525.—	
2. Allocation pour enfants	30.—	90.—	3.—	123.—	

A ces montants s'ajoute encore une allocation sociale contenue dans l'allocation de résidence, car les allocations pour célibataires ne s'élèvent qu'aux deux tiers de celles des agents mariés. A Berne, par exemple, où l'allocation de résidence pour agents mariés s'élève à fr. 660.— (fr. 600.— plus 10 % d'allocation supplémentaire), un agent marié sans enfant touchait encore Fr. 220.— (fr. 200.—

plus 10 % d'allocation de supplément) de plus qu'un célibataire, soit au total fr. 745.— de plus que ce dernier.

Selon le présent décret et en admettant que, comme c'est prévu, il ne sera plus versé à l'avenir ni allocation de renchérissement de famille ni allocation de renchérissement pour enfants, les allocations sociales se présentent comme suit:

Selon le décret sur les traitements à partir du 1er janvier 1947	
Fr.	
1. Allocation de famille . .	300.—
2. Allocation pour enfants	120.—

A cela s'ajoute la différence actuelle de l'allocation de résidence entre célibataire et agent marié.

L'allocation de renchérissement pour enfants s'intègre ainsi entièrement à l'allocation permanente pour enfants, alors que sur les fr. 360.— d'allocation de renchérissement de famille, fr. 150.— seulement sont compris dans l'allocation de famille, le reste, soit fr. 210.—, n'étant plus versé, c'est-à-dire étant alloué sous forme d'un pourcentage d'allocation de renchérissement. Si de cette façon on s'écarte un peu du traitement social pour se rapprocher du salaire de capacité, il est encore toujours tenu compte d'une façon importante des conditions sociales du personnel.

Il ressort du texte de l'art. 9 que le cercle des ayant-droits n'est pas limité aux pères de famille, mais que celui qui doit participer aux frais d'un ménage ou qui doit remplir des obligations d'assistance pourra de même bénéficier de l'allocation de famille. Dans l'art. 10 également, qui règle le droit aux allocations pour enfants, toutes les dispositions actuelles sont reprises. Le cercle des ayant-droits a été, en particulier, étendu dans ce sens que

1° pour les enfants incapables de travailler à titre durable, la réserve est supprimée selon laquelle l'allocation n'était versée que si l'invalidité de l'enfant existait déjà à sa 18<sup>e</sup> année;

2° l'allocation pour enfants est versée également, sur demande, pour les enfants n'exerçant pas une activité lucrative *complète* jusqu'à l'âge de 20 ans (jusqu'ici: n'exerçant pas d'activité lucrative).

Art. 12 (Transfert dans une classe supérieure de traitement). Le contenu de cet article, pour ce qui concerne l'attribution de deux allocations d'ancienneté, correspond à la réglementation actuellement en vigueur. Est nouvelle la prescription selon laquelle la rétribution est arrondie à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur, si, lors du calcul, le montant déterminé ne concorde avec aucun des échelons de la nouvelle classe de traitement. La solution envisagée apporte une amélioration au personnel et constitue une simplification pour l'administration.

Art. 13 (Prise en considération de services particuliers). Les instances ayant participé aux délibérations préparatoires se sont efforcées de créer des possibilités qui permettent de stimuler le personnel de l'Etat dans l'accomplissement de son

travail et de récompenser celui qui est capable. L'ardeur au travail ne peut manquer d'être paralysée lorsqu'un fonctionnaire de 35 ans, après avoir atteint le maximum de traitement, ne voit plus aucune possibilité d'améliorer sa situation. La récompense pour bons services restera normalement la promotion comme jusqu'à présent. Cependant cette possibilité n'est pas toujours donnée, de sorte que pour ce cas, il fallait trouver d'autres solutions. L'art. 13 prévoit tout d'abord l'octroi d'allocations d'ancienneté; toutefois, il ne peut être fait usage de cette possibilité qu'après longtemps que le maximum du traitement n'est pas atteint. Si c'est le cas, il existe à présent encore toujours deux possibilités: il peut être accordé un supplément de traitement jusqu'à concurrence des trois dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum, ou bien il peut être procédé à une promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure, indépendamment du classement de la place selon l'appendice au décret.

La question se pose de savoir si le versement d'un supplément de traitement ou une promotion par le Conseil-exécutif pour toutes les catégories de personnel correspond aux dispositions de la Constitution, car selon l'art. 26, chiffre 14, la création d'emplois publics et la *fixation des traitements attachés à ces emplois* rentrent dans les attributions du Grand Conseil et selon l'art. 27 de la Constitution celui-ci ne peut pas déléguer cette compétence. La Direction de la justice a répondu à cette question dans un rapport où elle considère qu'il n'y a pas contradiction avec la Constitution si le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à récompenser un fonctionnaire capable de telle ou telle manière. Le principal, c'est que le traitement attaché à la place comme telle ait été fixé par le Grand Conseil et que le supplément de traitement ou la promotion soit de nature purement personnelle.

Le caractère personnel de ces suppléments de capacité, de même que le fait qu'ils dépendent du travail du détenteur de la place, sont soulignés dans l'alinéa 2 qui prescrit que ces améliorations de traitement sont révoquées au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies. Il est ainsi évité que le successeur d'un fonctionnaire récompensé pour ses services particuliers profite des avantages accordés à son prédécesseur.

L'alinéa 3 reprend la disposition de l'art. 28 du décret sur les traitements du 5 avril 1922.

L'alinéa 4 apporte une innovation en autorisant le Conseil-exécutif à récompenser convenablement les suggestions intéressantes, utiles à l'administration de l'Etat.

Le but auquel tend cet article, qui au fond ne représente qu'un corollaire de l'idée du traitement de capacité, sera-t-il atteint? Cela dépend de la façon dont il en sera fait usage en pratique. Le fait que la notion de la capacité est relative et que la capacité réelle ne se montre pas dans toutes les places d'une façon pareillement manifeste, obligera le Conseil-exécutif à appliquer une mesure sévère et à trouver des voies qui lui permettent de récompenser également le fonctionnaire capable et modeste.

*Art. 14* (Gratifications d'ancienneté). Cet article remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 juillet

1945. La gratification d'ancienneté qui se montait jusqu'à présent après 25 ans de service à fr. 300.— et après 40 ans de service à fr. 500.—, a été fixée à fr. 500.— au minimum et à fr. 1000.— au maximum, compte tenu des conditions dans l'économie privée et dans d'autres administrations. Est nouvelle la prescription — résultant du caractère même des gratifications — que la gratification d'ancienneté n'est accordée que si le travail et la conduite ont été satisfaisants d'une manière générale.

La réglementation prévue à l'alinéa 2 a été fixée pour éviter qu'un fonctionnaire, afin d'obtenir encore la gratification d'ancienneté, reste au service de l'Etat après avoir atteint l'âge de 65 ans.

Pour le surplus, les dispositions actuelles restent valables.

*Art. 15* (Prestations en nature). C'était une des insuffisances du système actuel que les traitements étaient fixés en partie avec les prestations en nature incluses, en partie non compris ces dernières. L'art. 15 précise maintenant qu'à l'avenir c'est toujours le traitement total qui est fixé, duquel la valeur des prestations en nature est alors déduite.

Le Conseil-exécutif est, comme jusqu'à présent, compétent pour régler cette matière. Il est prévu d'adapter la valeur des prestations en nature à celle qui fait règle pour la taxation d'impôt. Cela ne pourra cependant pas se faire sans certains frottements, de sorte que, provisoirement, pour le personnel jouissant de l'entretien gratuit pour lui-même, seulement, il faudra compter approximativement avec les montants actuels (3<sup>e</sup> classe fr. 1200.—, 2<sup>e</sup> classe fr. 1500.—, 1<sup>re</sup> classe fr. 1800.—). L'entretien gratuit pour soi-même et sa famille (jusqu'ici fr. 2600.—, 2800.—, 3000.—) subira par contre une augmentation de valeur (fr. 3000.—, 3600.—, 4200.—).

*Art. 18* (Traitement après décès): La réglementation prévue permettra une application plus large que ce n'était le cas avec l'actuelle. Jusqu'à présent, les membres de la famille n'avaient droit au traitement que s'ils étaient à la charge de l'agent décédé. A l'avenir, la jouissance du traitement pourra, dans des cas particuliers, être accordée même si les proches n'étaient pas entretenus par le défunt et si des conditions spéciales, comme par exemple la fortune insuffisante du défunt, les grands frais occasionnés par la maladie et les funérailles, le justifient.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois, de sorte qu'au maximum la jouissance du traitement peut être accordée pour 9 mois (au lieu de six mois selon le décret du 25 novembre 1936).

Les autres dispositions correspondent à celles en vigueur jusqu'à présent.

*Art. 19* (Contestations en matière de traitements). Cet article remplace l'art. 25 du décret sur les traitements du 25 avril 1922. La réglementation actuelle a été conservée. Il a été ajouté uniquement une prescription selon laquelle les demandes ne peuvent être présentées que pendant un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

*Art. 20* (Traitement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947). Cet article contient les principes qui doivent être appliqués pour la conversion des rétributions fondamentales actuelles. Pour ce qui concerne la stabilisation, le principal a été dit dans la partie générale. Il reste à relever ce qui suit: En considération des moyens à disposition il ne pouvait s'agir, dans la présente révision des traitements, de relever d'une manière sensible le standard des traitements pour tout le personnel de l'Etat. Il était tout au plus possible, dans des cas où il existait une disproportion évidente entre le gain et le travail, de faire la correction requise.

D'après le texte du 1<sup>er</sup> alinéa, la majoration du 5 % et du montant de la quote personnelle selon décret du 12 novembre 1945 concernant le versement d'allocations de cherté ne doit se produire qu'en règle générale. L'exception doit concerner uniquement des allocations personnelles de traitement pour lesquelles les conditions ayant motivé le versement ont disparu. Au reste, il y a lieu de mentionner que la grande augmentation fixe (quote personnelle de l'allocation de cherté 1946), qui se monte à fr. 660.— pour les bénéficiaires de traitements en espèces et à fr. 440.— pour l'employé avec entretien gratuit pour lui-même, constitue une amélioration proportionnelle pour les classes inférieures de traitement.

Pour illustrer la conversion des traitements telle qu'elle est réglée par l'art. 20, voici quelques exemples:

*1<sup>er</sup> exemple* (en chiffres ronds):

*Cantonnier* (entièrement occupé): cadre actuel de traitement: fr. 3160.— à fr. 4000.—. En admettant que le cantonnier aurait droit le 1<sup>er</sup> janvier 1947 à trois allocations d'ancienneté, le nouveau calcul de la rétribution fondamentale se présente comme suit:

	Fr.
Traitement minimum . . . . .	3 160.—
3 allocations d'ancienneté à fr. 70.— . . . . .	210.—
L'allocation fondamentale, calculée d'après l'ancien régime, se monte le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 à . . . . .	3 370.—
A cela s'ajoute selon l'art. 19, 5 % . . . . .	168.50
et la quote personnelle de . . . . .	660.—
Total	<u>4 198.50</u>

Selon l'appendice au nouveau décret, la place du cantonnier est rangée dans la 18<sup>e</sup> classe (cadre de traitement fr. 3960.— à fr. 5520.—). Une allocation d'ancienneté dans cette classe se monte à fr. 156.—.

Comparé avec le montant obtenu plus haut de fr. 4198.50 c'est, dans la nouvelle classe de traitement, le montant du traitement minimum plus une allocation d'ancienneté (fr. 4116.—) qui est *l'échelon inférieur le plus rapproché*. La différence se monte à fr. 82.50, soit plus du tiers de l'allocation d'ancienneté (lequel se monterait à fr. 52.—), de sorte que selon la prescription de l'alinéa 2, il faut arrondir à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur. Le nouveau traitement fondamental de ce cantonnier serait donc de fr. 4272.— dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947 (traitement minimum plus deux allocations d'ancienneté). A

ce traitement fondamental s'ajoutent encore l'allocation de famille, l'allocation pour enfants et l'allocation de résidence, ainsi que l'allocation de cherté pour 1947.

*2<sup>e</sup> exemple* (en chiffres ronds):

*Employé de 3<sup>e</sup> classe* (cadre actuel de traitement fr. 4240.— à fr. 6260.—, trois allocations d'ancienneté).

	Fr.
Minimum . . . . .	4 240.—
3 allocations d'ancienneté . . . . .	505.—
L'allocation fondamentale, calculée d'après l'ancien régime, se monte le 1 <sup>er</sup> janvier 1947 à . . . . .	4 745.—
A cela s'ajoute le 5 % . . . . .	237.25
et la quote personnelle de . . . . .	660.—
Total	<u>5 642.25</u>

Selon l'appendice au projet de décret l'employé de 3<sup>e</sup> classe est rangé dans la 13<sup>e</sup> catégorie de traitement avec un cadre de rétribution de fr. 5160.— à fr. 7320.—. L'allocation d'ancienneté atteint ici fr. 216.—, le traitement minimum plus deux allocations d'ancienneté se monte à fr. 5592.—. Le traitement obtenu dépasse ce dernier montant de fr. 50.25, soit moins d'un tiers (celui-ci serait de fr. 72.—) de l'allocation d'ancienneté. L'art. 20, alinéa 2, prescrit pour ce cas qu'il faut arrondir à l'échelon inférieur. La rétribution fondamentale de cet employé de 3<sup>e</sup> classe (commis I) serait donc de fr. 5592.—, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*Art. 21* (Situation acquise): Cet article garantit la situation acquise telle qu'elle résulte des dispositions actuellement en vigueur concernant les traitements et les allocations de cherté. Cette garantie n'aura à être appliquée que dans des cas exceptionnels.

Le dernier paragraphe donne la compétence au Conseil-exécutif de régler à nouveau les suppléments particuliers touchés jusqu'ici.

*Art. 22* (Caisse de prévoyance): Les besoins de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat étaient d'une grande importance dans toute la question de la révision des traitements. Les principes techniques de l'assurance exigent que pour toute augmentation du traitement assuré, un capital de couverture correspondant soit disponible. Plus grand est le traitement assuré et plus grands doivent être le capital de couverture et les moyens nécessaires. L'art. 21 détermine comment ces moyens doivent être fournis.

D'une part, les réserves constituées par l'Etat et les assurés, qui avaient été placées dans un fonds spécial, seront affectées au but considéré. Toutefois, il ne s'agit plus ici que de modestes réserves, car la plus grande partie en a dû être utilisée pour la couverture des prestations mensuelles extraordinaires de la révision des traitements de 1945. En outre, l'Etat et les assurés doivent verser les contributions ordinaires: l'Etat comme contribution annuelle ordinaire 9 % du gain annuel des membres, comptant pour la Caisse de prévoyance, plus un versement de sept mensualités ( $\frac{7}{12}$ ) de l'augmentation du gain annuel; l'assuré comme contribution ordinaire 7 % du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance et cinq mensualités de l'augmentation dudit gain.

Etant donné que ces moyens seuls ne suffisent pas, il a dû être prévu des contributions extraordinaires; telles qu'elles sont déterminées dans l'art. 22. Le nombre des mensualités ordinaires est le même pour tous les fonctionnaires, par contre les mensualités extraordinaires sont échelonnées selon l'âge. Cet échelonnement est une question de justice, car les jeunes membres de la Caisse de prévoyance étaient déjà trop chargés jusqu'à présent.

Pour qu'en aucun cas la charge ne soit trop grande, les contributions à verser peuvent être réparties sur 36 mois, de sorte que chacun, en règle générale, bénéficiera de l'amélioration prévue.

Etant donné que pour les versements du personnel à la Caisse de prévoyance, la nouvelle allocation de cherté doit également être prise en considération, il est renvoyé aux exemples indiqués sous chap. IV des remarques concernant les allocations de cherté pour 1947.

### III. Remarques concernant l'appendice au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Le problème du classement consistait à ranger dans un système de 20 classes de traitement les quelques 100 genres de salaires qui existent actuellement. Il ne s'agit pas du classement du *détenteur* actuel de la place avec ses qualités personnelles, mais du classement de la *place*. Les instances préconsultatives se trouvaient ainsi devant une des tâches les plus difficiles de la révision des traitements. La tâche est difficile parce qu'il s'agit de questions d'appréciation pour lesquelles il n'existe aucune mesure objective et juste, applicable d'une manière générale. C'est pourquoi lors de l'appréciation, l'élément subjectif ne pourra jamais être entièrement exclu. Il serait désirable que les exigences des différentes places se laissent déterminer exactement. Cela n'est cependant pas possible, précisément pour les places de fonctionnaires. Les instances préconsultatives connaissaient ces difficultés et se sont efforcées de prendre en considération autant que possible tous les points de vue objectifs qui étaient nécessaires pour la juste appréciation d'un poste. C'était en particulier: l'instruction requise, le cercle des obligations, la responsabilité vis-à-vis des gens et des choses, les heures de travail longues ou irrégulières.

Pour le classement des places, on est parti par principe des traitements maxima actuels. Ils ont été majorés de 5% et de fr. 660. — et rangés dans celles des 20 classes de traitement qui correspondait à leur montant. Mais le classement de l'ancien traitement n'était pas toujours très net, parce que les classes de traitement se chevauchent; en outre le classement d'après les données actuelles seules n'aurait pas toujours été juste; car sans aucun doute, l'appréciation actuelle de mainte place comparée à d'autres doit être considérée aujourd'hui comme surfaite.

Il est résulté du système actuel de fixation individuelle des traitements que le rapport d'un traitement avec celui d'une autre place n'apparaissait

pas toujours clairement et c'est pourquoi aussi il n'en était pas toujours suffisamment tenu compte. Le système de classe prévu, au contraire, facilite beaucoup les comparaisons; car le groupement de places dans une classe ne veut rien dire d'autre que toutes ces places sont à peu près les mêmes quant à leur importance et qu'elles doivent être mises au-dessus de toutes celles qui sont rangées dans une classe inférieure. La hiérarchie de l'organisation de l'administration ressort ainsi d'une façon plus évidente et plus facilement perceptible. C'est justement en considération de cela que les instances préconsultatives tenaient beaucoup à examiner soigneusement l'importance des différentes places par rapport aux autres et à les classer en conséquence. Le but était de ranger dans la même classe de traitement les postes à peu près équivalents. Des modifications individuelles dans le classement provoqueraient inévitablement de nombreux autres changements et peut-être la rupture de l'équilibre de tout le système.

Le classement proposé a été fait avec les meilleures intentions. Mais pourtant, il ne peut pas être considéré comme définitif. L'expérience rendra peut-être nécessaires certaines corrections. La Direction des finances veillera à ce que ces conditions soient continuellement examinées et à ce que les adaptations nécessaires soient faites.

Pour ce qui concerne la désignation des places, elle n'a pas été reprise sans plus de l'ancienne réglementation, mais là où cela paraissait utile, des désignations plus précises et meilleures ont été adoptées.

Il y a encore lieu de relever que la rigidité relative qui est liée au système des classes et à la façon de désigner les places, est atténuée par l'art. 12 du décret sur les traitements, qui permet de récompenser les services particuliers au-delà du maximum de la classe de traitement.

Les vœux et les propositions émis lors du premier projet de classement ont été examinés et autant que possible pris en considération. Du fait que dans ces demandes il était généralement et naturellement exprimé le vœu d'être transféré dans une classe supérieure, il n'était pas possible d'y donner entièrement suite, car cela aurait comporté une telle charge financière pour l'Etat, que la réalisation de la révision des traitements aurait été, de prime abord, mise en question. Pour autant cependant que ces prétentions étaient fondées, on a cherché à en tenir compte. Souvent on a pu constater que le fait de déclasser une place rendait aussi nécessaire le déclasser d'autres places, ce qui augmentait immédiatement la charge financière dans une proportion bien plus grande que ne l'aurait fait la petite modification initiale.

Il ne saurait s'agir de motiver le classement de chaque place en particulier.

Les instances préconsultatives savaient — il en a déjà été question — que les rétributions de différentes catégories, comme aussi leurs montants absolus, n'étaient plus justes; ils devaient être relevés. On a tenu compte de ces défauts bien qu'on se soit rendu compte, en même temps, qu'un meilleur classement d'un nombre relativement grand de personnes entraînerait une lourde augmentation des charges.

Il n'est guère possible dans le cadre de ce rapport de prendre position au sujet du détail du classement. Par contre, il paraît indiqué de faire quelques remarques quant au classement des fonctionnaires de district, puisque différentes demandes faites au sein du Grand Conseil se rapportent à ces fonctionnaires.

Trois des quatre demandes formulées au Grand Conseil lors de la session d'automne de 1945 en ce qui ne concerne les traitements des fonctionnaires de l'Etat, visaient en particulier les traitements des fonctionnaires de district. D'après les débats au Grand Conseil, les vœux exprimés dans les motions Affolter et Chavanne et dans le postulat Neuenschwander peuvent se résumer comme suit:

M. le député Affolter demande en particulier une meilleure rétribution des présidents de tribunaux bernois. Les traitements des présidents de tribunaux et ceux des greffiers devraient à l'avenir être fixés différemment. Les différences de traitement entre les divers districts devraient être supprimées; en outre la réunion des charges de préfet et de président du tribunal ne justifierait pas un traitement supérieur.

La motion Chavanne demandait que le district de Delémont fût rangé dans l'ancienne deuxième classe d'administration, au lieu de la classe 3.

Par le postulat Neuenschwander, le Conseil-exécutif était invité à examiner si l'on ne pouvait pas améliorer les traitements des fonctionnaires de district et de leurs suppléants, surtout dans quelques grands districts. Il y a lieu d'ajouter que le député Neuenschwander aussi bien que le député Affolter visaient notamment à améliorer les traitements dans le district de Konolfingen.

La revision des traitements a donné au Conseil-exécutif l'occasion d'examiner à nouveau la situation, et le décret sur les traitements qui est présenté ici tient compte comme il est dit ci-après des vœux qui ont été exprimés:

- 1° Les traitements des fonctionnaires de district ont été améliorés (voir le tableau p. 10).
- 2° Le nombre des classes d'administration de district a été réduit à trois, au lieu de cinq.
- 3° Les présidents de tribunal sont mis dans la classe qui est au-dessus de celle des greffiers et autres fonctionnaires (préposés aux poursuites et aux faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs, du même district).
4. Si, dans un district, deux des fonctions susdites sont exercées par la même personne et sont

rangées l'une et l'autre dans la même classe, le traitement de cette classe est payé sans supplément pour l'autre fonction; si une des fonctions est rangée dans une classe supérieure, c'est le traitement de la classe la plus élevée qui est versé.

Etant donné la diversité du genre de travail à accomplir et le temps très différent qu'exige ce travail, le Conseil-exécutif n'a pu se rallier à la demande qui tendait à réunir en une seule les cinq classes d'administration de district. En revanche, il juge utile de réduire ces classes à trois. Dans la première classe ont été rangés les districts essentiellement *urbains*. On s'est inspiré ici principalement de l'idée que dans ces districts les affaires pénales, en particulier, sont généralement plus graves, et qu'elles exigent un plus grand travail — et un travail plus difficile, — que dans les districts ruraux. Dans la troisième classe on a mis les districts qui, de par le chiffre et la composition de leur population, requièrent moins de travail. Il convient de relever ici qu'outre le nombre des affaires et des séances, le nombre des communes, etc. (voir tableau, page 11), on doit avoir égard aussi au genre et à l'importance des affaires, pour arriver à une appréciation équitable. Evidemment il y a encore, d'un district à l'autre, dans les classes mêmes, des différences entre le genre et l'ampleur du travail des fonctionnaires. Mais il ne saurait s'agir de créer une échelle qui aurait une trentaine de degrés. Ce qu'il faut, c'est grouper ceux des districts qui, sous l'angle de vue indiqué plus haut, sont à peu près de même importance.

La Direction des finances a pu se rallier à la proposition de rétribuer le président de tribunal mieux que le greffier, dans le même district (proposition qu'avait faite le député Affolter). Toutefois on n'entend nullement, par là, sous-estimer le travail des greffiers. Et si l'on a prévu un traitement supérieur pour le président, c'est uniquement pour avoir égard au fait que dans la classification des fonctions, le greffier lui est subordonné. Le président de tribunal est le représentant de l'autorité judiciaire dans le district comme le préfet est le représentant de l'autorité administrative. Il se justifie de mettre le président de tribunal et le préfet sur le même plan, au-dessus des autres fonctionnaires de district. Quant aux greffiers, préposés aux poursuites, conservateurs du registre foncier et receveurs de district, ils sont, comme auparavant, sur pied d'égalité.

Tableau comparatif des traitements des fonctionnaires de district 1939 / 1947 (mariés, sans enfants)

Fonction	Traitement maximum 1939	1947			1947/1939 Augmentation en %
		Traitement (Maximum)	Alloc. de renchérissement 15 %	Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Président de tribunal, Berne . . . . .	11 102	13 860	1 944	15 804	42,3
Greffier de tribunal, Berne . . . . .	11 102	13 140	1 836	14 976	34,9
Président de tribunal, Bienne et Thoune .	10 108	13 620	1 944	15 564	54,0
Greffier de tribunal, Bienne et Thoune .	10 108	12 900	1 836	14 736	45,8
Président de tribunal, Berthoud . . . . .	10 108	12 780	1 836	14 616	44,6
Greffier de tribunal, Berthoud . . . . .	10 108	12 060	1 728	13 788	36,4
Présidents de tribunal, Moutier, Porrentruy, Interlaken . . . . .	10 108	12 600	1 836	14 496	43,4
Greffiers de tribunal, Moutier, Porrentruy, Interlaken . . . . .	10 108	11 940	1 728	13 668	35,2
Président de tribunal, Courtelary . . . . .	10 108	12 540	1 836	14 376	42,2
Greffier de tribunal, Courtelary . . . . .	10 108	11 820	1 728	13 548	34,0
Président de tribunal, Delémont . . . . .	8 465	12 660	1 836	14 496	71,2
Greffier de tribunal, Delémont . . . . .	8 465	11 940	1 728	13 668	61,5
Présidents de tribunal, Aarwangen, Konolfingen . . . . .	8 465	12 540	1 836	14 376	69,8
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Aarwangen . . . . .	10 108	11 820	1 728	13 548	34,0
Greffier, Konolfingen . . . . .	8 465	11 820	1 728	13 668	61,5
Président de tribunal et préfet, Nidau . .	10 108	12 780	1 836	14 616	44,6
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Nidau . . . . .	10 108	12 060	1 728	13 788	36,4
Président de tribunal et préfet, Signau .	10 108	12 600	1 836	14 496	43,4
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Signau . . . . .	10 108	11 940	1 728	13 668	35,2
Président de tribunal et préfet, Seftigen .	9 286	12 780	1 836	14 616	57,4
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Seftigen . . . . .	9 286	12 060	1 728	13 788	48,9
Présidents de tribunal et préfets, Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen . . . . .	9 286	12 540	1 836	14 376	54,8
Greffiers de tribunal et préposés aux poursuites, Aarberg, Büren, Fraubrunnen, Frutigen, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangen . . . . .	9 286	11 820	1 728	13 548	45,9
Président de tribunal et préfet, Laufon .	9 286	11 940	1 728	13 668	47,2
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Laufon . . . . .	9 286	11 340	1 638	12 978	39,8
Président de tribunal et préfet, Franches-Montagnes . . . . .	9 286	11 820	1 728	13 548	45,9
Greffier de tribunal et préposé aux poursuites, Franches-Montagnes . . . . .	9 286	11 220	1 638	12 858	38,5
Présidents de tribunal et préfets, Neuveville, Schwarzenbourg, Oberhasle, Gessenay .	8 576	11 940	1 728	13 668	59,4
Greffiers de tribunal et préposés aux poursuites, Schwarzenbourg, Oberhasle, Gessenay . . . . .	8 576	11 340	1 638	12 978	51,3
Présidents de tribunal et préfets, Cerlier, Laupen, Haut-Simmental . . . . .	8 576	11 820	1 728	13 548	58,0
Greffiers de tribunal et préposés aux poursuites, Cerlier, Laupen, Haut-Simmental	8 576	11 220	1 638	12 858	49,9

## Les bases, pour le classement des districts.

Districts	Plaintes pénales							Séances des juges de district		Communes		Habitants		Classement	
	1936	1938	1940	1942	1944	1945	Rang 1945	Nombre	Rang	Nombre	Rang	Nombre	Rang	1922 — 1946	Après la revision des traitements
<i>Aarberg</i> ◊ . . . . .	1476	1497	1096	1139	1045	1163	11°	17	12°	12	13°	18927	16°	IV	II
<i>Aarwangen</i> . . . . .	1256	1035	807	910	1092	1076	13°	33	6°	25	6°	31019	6°	II	II
<i>Berne</i> * . . . . .	10661	11278	8488	12529	13803	9569	1 <sup>er</sup>	261	1 <sup>er</sup>	11	14°	170194	1 <sup>er</sup>	I	I
<i>Bienne</i> * . . . . .	3185	2645	2355	2313	2979	3016	3°	38	4°	2	22°	42155	3°	II	I
<i>Büren</i> ◊ . . . . .	740	696	612	708	881	990	15°	17	12°	14	11°	13004	21°	IV	II
<i>Berthoud</i> . . . . .	1840	1526	1269	1602	1739	1983	5°	62	2°	24	7°	33250	5°	II	II
<i>Courtelary</i> . . . . .	1721	1845	1050	1268	1215	1314	9°	35	5°	19	9°	21703	12°	II	II
<i>Delémont</i> . . . . .	1597	1515	1261	1237	1224	1480	8°	21	9°	23	8°	19143	14°	III	II
<i>Cerlier</i> ◊ . . . . .	464	468	353	365	398	379	23°	8	19°	13	12°	7990	26°	V	III
<i>Fraubrunnen</i> ◊ . . . . .	1218	1106	789	973	922	819	19°	23	7°	27	4°	15192	17°	IV	II
<i>Franches-Montagnes</i> ◊ . . . . .	437	473	453	441	505	649	23°	8	19°	17	10°	8339	25°	IV	III
<i>Frutigen</i> ◊ . . . . .	805	772	631	773	768	942	16°	18	11°	7	17°	13960	19°	IV	II
<i>Interlaken</i> . . . . .	1722	1478	1130	1705	1401	1506	7°	16	13°	24	7°	28928	7°	II	II
<i>Konolfingen</i> . . . . .	1528	1369	1198	1387	1366	1289	10°	20	10°	30	3°	33829	4°	III	II
<i>Laufon</i> ◊ . . . . .	846	701	622	667	538	693	22°	14	15°	12	13°	9512	23°	IV	III
<i>Laupen</i> ◊ . . . . .	570	487	407	850	641	547	25°	11	17°	11	14°	9293	24°	V	III
<i>Moutier</i> . . . . .	1596	1668	1572	1675	1668	2065	4°	20	10°	34	2°	24852	9°	II	II
<i>Neuveville</i> ◊ . . . . .	372	303	168	220	169	232	30°	9	18°	5	19°	4266	30°	V	III
<i>Nidau</i> ◊ . . . . .	1156	904	812	904	880	1146	12°	13	16°	25	6°	14583	18°	III	II
<i>Oberhasli</i> ◊ . . . . .	478	500	498	1434	650	793	20°	13	16°	6	18°	7466	27°	V	III
<i>Porrentruy</i> . . . . .	2077	1851	1493	2030	1517	1603	6°	15	14°	36	1 <sup>er</sup>	24263	10°	II	II
<i>Gessenay</i> ◊ . . . . .	416	420	235	402	365	479	27°	9	18°	3	21°	5996	29°	V	III
<i>Schwarzenbourg</i> ◊ . . . . .	365	330	228	263	374	296	29°	13	16°	4	20°	9673	22°	V	III
<i>Seftigen</i> ◊ . . . . .	713	585	491	647	601	647	24°	8	19°	27	4°	21612	13°	IV	II
<i>Signau</i> ◊ . . . . .	982	966	924	926	1019	938	17°	16	13°	9	16°	25274	8°	III	II
<i>Haut-Simmantal</i> ◊ . . . . .	351	407	245	412	478	505	26°	8	19°	4	20°	7333	28°	V	III
<i>Bas-Simmantal</i> ◊ . . . . .	883	874	754	718	673	782	21°	14	15°	9	16°	13902	20°	IV	II
<i>Thoune</i> . . . . .	2631	2292	2510	3586	2902	3486	2°	58	3°	27	4°	50034	2°	II	I
<i>Trachselwald</i> ◊ . . . . .	1102	1234	829	1261	935	825	18°	22	8°	10	15°	24178	11°	IV	II
<i>Wangen</i> ◊ . . . . .	1331	953	852	802	904	1042	14°	21	9°	26	5°	19080	15°	IV	II

◊ Le président du tribunal est en même temps préfet.

\* Berne, 8 présidents de tribunal ordinaires, 2 extraordinaires.

Bienne, 2 présidents de tribunal ordinaires.

Thoune, 2 présidents de tribunal ordinaires.

#### IV. Remarques sur le décret concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour 1947.

A fin 1946, la compensation du renchérissement est pour le personnel de l'Etat la suivante (les allocations de résidence n'étant pas comprises dans le traitement):

Traitement 1939	Traitement 1946	Amélioration de 1946 Par rapport à 1939	
Fr.	Fr.	à Fr.	en %
<i>a) Célibataires</i>			
4 000	5 600	1 600	40,0
5 000	6 772	1 772	35,4
6 000	7 948	1 948	32,4
7 000	9 124	2 124	30,3
8 000	10 300	2 300	28,7
9 000	11 476	2 476	27,5
10 000	12 652	2 652	26,5
11 000	13 828	2 828	25,7
12 000	15 004	3 004	25,0
<i>b) Mariés</i>			
4 000	6 095	2 095	52,4
5 000	7 246	2 246	44,9
6 000	8 411	2 411	40,2
7 000	9 587	2 587	37,0
8 000	10 763	2 763	34,5
9 000	11 939	2 939	32,7
10 000	13 115	3 115	31,1
11 000	14 291	3 291	29,9
12 000	15 467	3 467	28,9
<i>c) Mariés avec 2 enfants</i>			
4 000	6 294	2 294	57,4
5 000	7 444	2 444	48,9
6 000	8 609	2 609	43,5
7 000	9 785	2 785	39,8
8 000	10 961	2 961	37,0
9 000	12 137	3 137	34,9
10 000	13 313	3 313	33,1
11 000	14 489	3 489	31,7
12 000	15 665	3 665	30,5

Ces chiffres montrent que c'est seulement dans les dernières classes de traitements que le renchérissement est à peu près compensé. Comme la révision des traitements ne fait englober dans le traitement assuré qu'une partie des allocations de renchérissement, celles-ci demeurent nécessaires. Si maintenant les traitements sont élevés comme il est proposé, il reste, des allocations de renchérissement actuelles, ce qu'indique le tableau suivant:

	Allocation de renchérissement 1946	Augmentation des traitements 1947	Reste, en allocation de renchérissement
Allocation complémentaire .	10%	5%	5%
Quote personnelle .	Fr. 660	Fr. 660	—
Allocation de famille . . . . .	> 360	> 150	Fr. 210
Allocation pour enfants . . . . .	> 90	> 90	—

Les allocations sociales au personnel de l'Etat ayant été jusqu'ici un peu trop élevées, l'intention est de ne plus verser l'allocation de famille (fr. 210.—) qui resterait après la révision des traitements, et de ne désormais fixer qu'une allocation de renchérissement en pour-cents de la rétribution fondamentale.

Dans la révision prévue, on n'a pas seulement élevé en général de 5% et de fr. 660.— la rétribution fondamentale. D'autres améliorations résultent de ce qu'on a arrondi des chiffres et mieux classé des fonctions. Les effets de ces mesures ne se feront toutefois pas sentir entièrement en 1947. On peut évidemment se demander si ces améliorations, dépassant ce qui est de « conversion », doivent être considérées aussi comme compensation du renchérissement. En somme, c'est possible. Il faut toutefois considérer que l'amélioration proposée pour certains fonctionnaires aurait dû être accordée indépendamment du coût actuel de la vie, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de l'imputer au renchérissement.

Ci-après nous établissons la comparaison avec les allocations de renchérissement de l'administration fédérale et ici nous avons de nouveau compté comme allocation, pour le personnel de l'Etat de Berne, les 5% stabilisés, plus fr. 100.—.

	1946 Con- fédération	1946 Canton	1947 Con- fédération
Mariés . . . . .	Fr. 1 120	Fr. 1 120	Fr. 1 200
Célibataires . . . . .	Fr. 880	Fr. 760	Fr. 960
Allocation en % . . . . .	15%	15%	25%

Pour 1947, l'administration fédérale prévoit d'augmenter d'un dixième les allocations en pour-cents, et de fr. 80.— les allocations fixes.

Avec la révision des traitements qui est proposée ici, toutes les allocations fixes prévues par le décret du 12 novembre 1945 seront comprises dans le traitement, sauf les fr. 210.— des allocations de famille. Ce montant-ci et l'allocation proportionnelle restante de 5% font en chiffre rond 6,5% de la nouvelle rétribution fondamentale.

Pour 1947, la Direction des finances propose une allocation de vie chère, purement proportionnelle, de 15% de la rétribution fondamentale. On renoncera, par égard aux catégories moyennes et supérieures de traitements, aux allocations fixes; car dans ces catégories la compensation du renchérissement a été beaucoup plus faible que dans les catégories inférieures.

On obtiendrait ainsi, en 1947, la compensation de renchérissement suivante, pour le personnel de l'Etat:

Traitement 1939	Traitement de 1947 y compris les allocations, 1947	Augmentation, 1947 par rapport à 1939 *	
Fr.	Fr.	Fr.	%
<i>a) Célibataires</i>			
3 000	4 744	1 744	58,1
4 000	5 951	1 951	48,8 (53,0)
5 000	7 220	2 220	44,4 (48,8)
6 000	8 487	2 487	41,5 (46,1)
7 000	9 755	2 755	39,3
8 000	11 023	3 023	37,8 (42,6)
9 000	12 291	3 291	36,6
10 000	13 559	3 559	35,6 (40,5)
<i>b) Mariés sans enfants</i>			
4 000	6 185	2 185	54,6
5 000	7 450	2 450	49,0
6 009	8 717	2 717	45,3
7 000	9 985	2 985	42,6
8 000	11 253	3 253	40,7
9 000	12 521	3 521	39,1
10 000	13 788	3 788	37,9
11 000	15 057	4 057	36,9
12 000	16 324	4 324	36,0
<i>c) Mariés, avec 2 enfants</i>			
4 000	6 374	2 374	59,3 (58,7)
5 000	7 635	2 635	52,7 (53,4)
6 000	8 904	2 904	48,4 (49,8)
7 000	10 171	3 171	45,3
8 000	11 440	3 440	43,0 (45,4)
9 000	12 707	3 707	41,2
10 000	13 975	3 975	39,7 (42,8)
11 000	15 243	4 243	38,6
12 000	16 511	4 511	37,6 (41,0)

Il n'est pas tenu compte ici des montants qui ont été arrondis, vers le haut ou vers le bas, dans le calcul des nouvelles rétributions fondamentales.

Le tableau ci-contre indique seulement les améliorations qui se produiront en 1947. Mais une grande partie du personnel bénéficiera d'autres améliorations, ces années prochaines, parce qu'il recevra des augmentations d'ancienneté, le maximum des nouvelles classes de traitement étant un peu au-dessus des anciens maxima après la conversion. Ou bien une amélioration a été voulue, et obtenue par le nouveau classement de la fonction. Si l'on prend pour les besoins de la comparaison quelques cas, on voit que les améliorations des minima et maxima sont les suivantes, au regard de 1939 (voir le tableau ci-dessous):

Nous commentons aussi, à l'aide de quelques exemples, les effets qu'ont sur la rétribution la révision des traitements et les allocations de rattachement de 1947. Ce en admettant que les assurés s'acquitteront de leurs contributions envers la Caisse de prévoyance en 36 mois, comme le prévoit l'art. 22 du décret (voir au haut de la page 14).

Grâce aux déductions qui ont été faites sur les allocations de vie chère, il est possible de réduire les « mensualités », afin qu'elles ne soient pas trop fortes. Dans les cas cités, les versements effectués par les assurés font fr. 70.— à fr. 80.—, ce qui permet de diminuer d'environ fr. 2.— les rappels mensuels.

Les exemples cités à la page 15 renseignent sur l'évolution des traitements du personnel de l'Etat en général. Dans ces chiffres, on n'a pas tenu compte des allocations de résidence, en revanche, toutes les allocations de vie chère (allocations ordinaires, allocations d'hiver, d'automne et supplémentaires) ont été prises en considération.

Classe de localités	Position	Traitement 1939		Traitement 1947		Amélioration en % par rapport à 1939	
		n *	h *	n *	h *	n *	h *
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
5	Chefs (nouv. cl. 3), mariés . . . . .	7 752	11 216	11 940	15 804	54,0	40,9
	Adjoints I (nouv. cl. 5), mariés . . . . .	7 194	10 107	10 560	14 148	46,8	40,0
	Adjoints II (nouv. cl. 6), mariés . . . . .	6 636	9 442	10 008	13 458	50,8	42,5
	Adjoints III (nouv. cl. 7), mariés . . . . .	6 264	9 004	9 456	12 768	51,0	41,8
	Employés de 1 <sup>re</sup> cl. (nouv. cl. 10) mariés	5 427	7 492	7 938	10 836	46,3	44,6
	Employés de 2 <sup>e</sup> cl. (nouv. cl. 11) mariés	4 962	6 962	7 524	10 284	51,6	47,7
	Employés de 3 <sup>e</sup> cl. (nouv. cl. 13) mariés	4 497	6 428	6 834	9 318	52,0	45,0
	Contremaîtres II (nouv. cl. 15), mariés .	4 201	5 511	6 282	8 490	49,5	54,1
0	Ouvriers qualifiés (nouv. cl. 16.) mariés .	3 910	5 191	6 006	8 076	53,6	55,5
	Cantonniers (nouv. cl. 18) mariés . . . . .	3 000	3 753	4 854	6 648	61,8	77,1
	2	Infirmiers dipl. (nouv. cl. 18), mariés .	3 288	4 320	5 130	7 062	56,0
Infirmières dipl. (nouv. cl. 18) (logement et pension compris dans le traitement) . . . . .		2 229	3 233	4 374	6 168	96,2	90,8

\* n = Traitement minimum  
\* h = Traitement maximum

Fonction	Etat civil	Années de service	Age	Mensualités (1/30)	Traitement payé	
					décembre 1946	janvier 1947
				Fr.	Fr.	Fr.
Cantonniers . . . . .	mariés	3	32	21. 95	373. 30	373. 45
Cantonniers . . . . .	célib.	3	28	14. 65	332. 90	358. 20
Cantonniers . . . . .	mariés	12	61	36. 35	421. 75	413. 50
Employés de 3 <sup>e</sup> cl. . . . .	mariés	3	28	16. 15	487. 70	499. 10
Employés de 3 <sup>e</sup> cl. . . . .	célib.	3	25	13. 75	445. 75	478. 75
Employés de 3 <sup>e</sup> cl. . . . .	mariés	12	35	25. 25	614. 05	642. 25
Employés de 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	mariés	3	31	21. 25	571. 95	584. 90
Employés de 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	mariés	12	42	29. 25	708. 35	732. 30
Chefs . . . . .	mariés	3	35	24. 65	856. 60	889. 20
Chefs . . . . .	mariés	12	52	44. 65	1 083. 70	1 135. 50
Ouvriers spécialisés . . . . .	mariés	12	62	38. 20	530. 85	531. 70
Ouvriers qualifiés II . . . . .	mariés	3	31	22. 05	420. 75	427. 75
Ouvriers qualifiés II . . . . .	mariés	12	55	32. 20	503. 75	506. 10

### V. Remarques sur la portée financière qu'auront la revision des traitements et les allocations de renchérissement de 1947.

Les précisions suivantes peuvent être données, au sujet des dépenses que les deux projets entraîneront pour l'Etat :

#### 1. Augmentation des traitements, selon le projet de décret.

En élevant la rétribution fondamentale du 5 % de l'allocation de renchérissement de 1946, plus la quote personnelle, et en fixant l'allocation de famille à fr. 150. — — et à fr. 90. — l'allocation pour enfants — on augmente comme suit les dépenses pour les traitements, en 1947 (la quote personnelle étant comptée uniformément à fr. 660. —) :

	Millions
5200 personnes,* à fr. 660. — . . . . .	fr. 3 432
3200 personnes mariées, à fr. 150. — . . . . .	fr. 0 480
4200 enfants, à fr. 90. — . . . . .	fr. 0 378
5 % de 26,5 millions de francs de rétribution fondamentale . . . . .	fr. 1 325
Augmentation totale	fr. 5 615
soit en chiffre rond 5,6 millions de francs	

\* Au total 5600 personnes, dont 5000 occupées en plein. Les 600 qui ne le sont pas, correspondent à 200 personnes occupées en plein.

Cette dépense est imputable sur le compte des anciennes allocations, dont le coût présumé est de 7,7 millions de francs. Déduction faite de ce que nécessite la revision des traitements, il reste donc, de cette somme, 2,1 millions.

Les traitements en espèces croissent de 5,6 millions, auxquels il faut ajouter le montant à prévoir pour arrondir les chiffres jusqu'à l'augmentation d'ancienneté. Nous calculons ce montant à fr. 500 000. — environ. Le compte des traitements croîtrait donc de 6,1 millions environ en 1947 et, de ces 6,1 millions, fr. 500 000. — environ sont une charge supplémentaire.

Il s'ensuit que le total des traitements en espèces du personnel de l'Etat sera d'environ 34 millions, en 1947 (jusqu'ici 28 millions plus 6,1 millions).

Ces chiffres ne se rapportent qu'à l'année 1947. Pour les années 1948 et suivantes, une autre augmentation de quelque 2,5 millions, pour les traitements, pourrait résulter de ce qu'on a arrondi comme il est dit plus haut les anciens maxima, afin qu'ils correspondent aux nouveaux maxima et de ce que les traitements sont améliorés dans beaucoup de catégories. Mais pratiquement la somme de 2,5 millions ne sera pas atteinte, vu les mutations dans le personnel et le fait que des agents jeunes seront engagé, après les nombreuses mises à la retraite auxquelles il y a lieu de s'attendre.

#### 2. Allocations de renchérissement de 1947.

De la somme des allocations de renchérissement 1946, il reste à disposition quelque 2,1 millions, ou approximativement 6,5 % de la nouvelle rétribution fondamentale de 32 millions. Si une allocation de renchérissement en pour-cents de la rétribution fondamentale doit être payée, et si on la fixe à 15 %, cela requiert 4,8 millions, c'est-à-dire 2,7 millions de francs de plus que le solde susmentionné.

#### 3. Contribution de l'Etat à la Caisse de prévoyance.

a) Prestations uniques à la Caisse de prévoyance (mensualités ordinaires et extraordinaires).

Selon les calculs, ces mensualités, payées immédiatement, entraînent une dépense de 5,889 millions.

De la réserve de cotisations, il y aura au plus fr. 150 000. — à disposition, à la fin de l'année. En conséquence, il faudra consentir une dépense de 5,75 millions, en chiffre rond, pour les prestations de l'Etat en mensualités ordinaires et extraordinaires nécessitées en 1947 par la revision des traitements (soit pour le relèvement des traitements assurés).

b) Prestations durables (cotisations ordinaires à la Caisse de prévoyance).

Les cotisations ordinaires (9 % du traitement assuré) augmentent d'environ fr. 390 000. —. Mais en revanche on n'a plus la réserve de

## Tableau montrant l'évolution de quelques traitements du personnel de l'Etat de Berne.

Gain annuel si le traitement était de . . . francs en 1922 (12 années de service)

Année	Traitement fr. 4000						Traitement fr. 6000						Traitement fr. 8000						Traitement fr. 10 000						Traitement fr. 12 000						Index suisse du coût de la vie	
	célibataire			marié avec 2 enfants			célibataire			marié avec 2 enfants			célibataire			marié avec 2 enfants			célibataire			marié avec 2 enfants			célibataire			marié avec 2 enfants				
	en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		en fr.	en %		1922=100	1939=100
1922	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	100	—
1923	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	100	—
1924	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	103	—
1925	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	102	—
1926	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	99	—
1927	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	98	—
1928	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	98	—
1929	4000	100	—	4000	100	—	6000	100	—	6000	100	—	8000	100	—	8000	100	—	10000	100	—	10000	100	—	12000	100	—	12000	100	—	98	—
1930	4154	104	—	4154	104	—	6276	105	—	6276	105	—	8424	105	—	8424	105	—	10600	106	—	10600	106	—	12810	107	—	12810	107	—	96	—
1931	4154	104	—	4154	104	—	6276	105	—	6276	105	—	8424	105	—	8424	105	—	10600	106	—	10600	106	—	12810	107	—	12810	107	—	91	—
1932	4308	108	—	4308	108	—	6552	109	—	6552	109	—	8848	111	—	8848	111	—	11200	112	—	11200	112	—	13620	113	—	13620	113	—	84	—
1933	4308	108	—	4308	108	—	6552	109	—	6552	109	—	8848	111	—	8848	111	—	11200	112	—	11200	112	—	13620	113	—	13620	113	—	80	—
1934	4078	102	—	4175	104	—	6164	103	—	6261	104	—	8300	104	—	8397	105	—	10487	105	—	10584	106	—	12738	106	—	12835	107	—	79	—
1935	4078	102	—	4175	104	—	6164	103	—	6261	104	—	8300	104	—	8397	105	—	10487	105	—	10584	106	—	12738	106	—	12835	107	—	78	—
1936	4078	102	—	4175	104	—	6164	103	—	6261	104	—	8300	104	—	8397	105	—	10487	105	—	10584	106	—	12738	106	—	12835	107	—	79	—
1937	4078	102	—	4175	104	—	6164	103	—	6261	104	—	8300	104	—	8397	105	—	10487	105	—	10584	106	—	12738	106	—	12835	107	—	84	—
1938	4078	102	—	4175	104	—	6164	103	—	6261	104	—	8300	104	—	8397	105	—	10487	105	—	10584	106	—	12738	106	—	12835	107	—	84	—
1939	4078	102	100	4175	104	100	6164	103	100	6261	104	100	8300	104	100	8397	105	100	10487	105	100	10584	106	100	12738	106	100	12835	107	100	84	100
1940	4078	102	100	4288	107	103	6164	103	100	6374	106	102	8300	104	100	8510	106	101	10487	105	100	10397	107	101	12738	106	100	12948	108	101	92	110
1941	4193	105	103	4663	117	112	6264	104	102	6644	111	106	8400	105	101	8710	109	104	10587	106	101	10897	109	103	12838	107	101	13148	110	102	106	127
1942	4582	114	112	5152	129	123	6772	113	110	7343	122	117	9015	113	109	9585	120	114	11311	113	108	11882	119	112	13675	114	107	14245	119	111	118	141
1943	4753	119	116	5488	137	131	6985	116	113	7720	129	123	9271	116	112	10006	125	119	11611	116	111	12346	123	117	14020	117	110	14754	123	115	124	148
1944	5004	125	123	5821	145	139	7257	121	118	8074	135	129	9564	119	115	10381	130	124	11926	119	114	12743	127	120	14357	120	113	15174	126	118	127	151
1945	5311	133	130	6142	153	147	7611	127	123	8441	141	135	9966	125	120	10796	135	129	12376	124	118	13207	132	125	14859	124	117	15689	131	122	127	152
1946	5690	142	139	6491	162	155	8141	136	132	8916	149	142	10653	133	128	11428	143	136	13224	132	126	13999	140	132	15872	132	125	16647	139	130	Sept. 126	Sept. 151
1947 avec allo- cation 15%	6050	151	148	6590	165	158	8695	145	141	9235	154	147	11403	142	137	11943	149	142	14175	142	135	14715	147	139	17030	142	134	17570	146	137	—	—

cotisations prélevées jusqu'ici sur les allocations de renchérissement (1946: fr. 420 000.—). Il y a donc là une modeste économie.

*4. Contribution à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire.*

Les traitements étant augmentés aussi pour le personnel auxiliaire, pour lequel une caisse a été créée et dont il fait partie, les cotisations de l'Etat à cette institution sont augmentées d'une cinquantaine de mille francs par an.

*5. Contribution à la Caisse de compensation.*

Les contributions patronales doivent être comptées sur les allocations de renchérissement augmentées de 2,7 millions, ainsi que sur les fr. 500 000. — résultant de ce qu'on a arrondi les chiffres. Cela fait un surcroît de dépense de 2 % de 3,2 millions = fr. 64 000. —.

En résumé, on peut calculer comme suit le surcroît de dépenses de 1947, comparées à celles de 1946:

	Millions
Augmentations de traitements . . .	env. fr. 0 500
Allocations de renchérissement . . .	» » 2 700
Caisse de prévoyance, mensualités . .	» » 5 750
Contribution à la Caisse d'épargne du personnel auxiliaire . . . . .	» » 0 050
Contribution patronale à la Caisse de compensation . . . . .	» » 0 065
Surcroît total de dépenses	<u>env. fr. 9 065</u>

Dont à déduire l'économie de fr. 30 000. — environ qui sera réalisée sur les cotisations ordinaires à la Caisse de prévoyance.

Le surcroît de dépenses n'a été déterminé que par comparaison avec les allocations de renchérissement de 1946. Si l'on tient compte aussi de l'allocation supplémentaire de 1946, ce surcroît se réduit de 1,3 million, en chiffre rond. Il est prévu de répartir sur trois ans le paiement des mensualités à la Caisse de prévoyance.

**Remarques finales.**

Le but de la réglementation des traitements et des allocations de vie chère est de rétribuer le personnel de l'administration cantonale bernoise d'une manière qui corresponde à son travail et à ses responsabilités. Et cette réglementation permettra à l'Etat d'avoir des fonctionnaires et employés capables. Enfin le but est aussi de remédier aux lacunes de la réglementation actuelle, telles qu'elles ont été mentionnées plus haut, dans les considérations générales. La Direction des finances estime qu'avec la réglementation proposée, les buts visés sont atteints, compte tenu des possibilités financières de l'Etat. Elle espère que de cette manière la revision des traitements, entreprise autrefois déjà et qui maintenant est devenue urgente, se trouvera réalisée. Certes, aucune réglementation ne peut satisfaire à tous les désirs, mais le projet présenté ici semble répondre aux exigences que peuvent formuler et l'Etat et le personnel, en matière de revision des traitements.

Berne, le 21 octobre 1946.

*Le directeur des finances,  
Siegenthaler.*

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 4/5 novembre 1946.

---

# Décret

sur les

## traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 26, n<sup>o</sup> 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

### I.

*Article premier.* Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent: Structure des traitements.

- a) le rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants.

Ils sont payés ordinairement chaque mois.

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées. Droit au traitement.

*Art. 2.* Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale de fr. 19 000.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2 000.— par an. Traitements des conseillers d'Etat.

*Art. 3.* La rétribution fondamentale des membres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 16 000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel, ne comptant pas pour l'assurance, de fr. 1 200.—, celui du Tribunal administratif est de fr. 600.—. Traitements des juges à la Cour suprême, etc.

*Art. 4.* Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission de recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale est de fr. 12 000.— à fr. 16 000.— par an.

*Art. 5.* La rétribution fondamentale des autres agents de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes: Rétribution fondamentale.

Classe	Fr.
1	10 800. — à 14 400. —
2	10 200. — » 13 680. —
3	9 600. — » 12 960. —
4	9 000. — » 12 240. —
5	8 400. — » 11 520. —
6	7 920. — » 10 920. —
7	7 440. — » 10 320. —
8	6 960. — » 9 720. —
9	6 480. — » 9 120. —
10	6 120. — » 8 640. —
11	5 760. — » 8 160. —
12	5 400. — » 7 680. —
13	5 160. — » 7 320. —
14	4 920. — » 6 960. —
15	4 680. — » 6 600. —
16	4 440. — » 6 240. —
17	4 200. — » 5 880. —
18	3 960. — » 5 520. —
19	3 780. — » 5 220. —
20	3 600. — » 4 920. —

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

*Art. 6.* Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil, est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 4.

Fixation de  
traitements  
par le Conseil-  
exécutif.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20<sup>e</sup> classe.

Allocations  
d'ancienneté.

*Art. 7.* Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de  $\frac{1}{10}$ <sup>e</sup> de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

L'agent qui entre au service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> juillet touche sa première allocation d'ancienneté au commencement de l'année suivante. En cas d'entrée postérieurement au 30 juin, l'allocation n'est touchée que dès le commencement de la seconde année qui suit.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations  
de résidence.

*Art. 8.* Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
	Fr.	Fr.
1	80. —	120. —
2	160. —	240. —
3	240. —	360. —
4	320. —	480. —
5	400. —	600. —

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les 5 catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif sur la base des prescriptions établies pour

l'administration fédérale, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Quand le lieu domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit pour leur personne, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit, ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

*Art. 9.* Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300. — par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Allocation  
familiale.

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

*Art. 10.* L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18<sup>e</sup> année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120. — Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation doit être versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18<sup>e</sup> année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Allocation  
pour enfants.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat de Berne.

Les allocations pour enfants ne comptent pas à l'égard de la Caisse de prévoyance.

Changements  
de lieu de  
domicile, etc.

*Art. 11.* Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements du genre considéré doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service. Si ensuite d'omission de donner cet avis il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus, ne court que dès l'expiration du trimestre pendant lequel le changement a été annoncé par écrit à l'office compétent.

Promotion.

*Art. 12.* En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, la rétribution touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

L'art. 7, paragr. 2 et 3, est applicable par analogie.

Prise en con-  
sidération de  
services parti-  
culiers.

*Art. 13.* Il peut être tenu compte de services particuliers rendus dans le poste occupé jusqu'alors, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par :

- a) l'octroi d'allocations d'ancienneté;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des trois dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation  
et obtention  
d'agents  
particulière-  
ment  
capables.

Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Le Conseil-exécutif décide relativement à ces suppléments, promotions et récompenses.

Les suppléments de caractère durable comptent pour l'assurance à la Caisse de prévoyance.

Gratifications  
d'ancienneté.

*Art. 14.* Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale au traitement d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500. — et d'au maximum fr. 1000. —. Il est en outre délivré un diplôme.

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

La rétribution fondamentale compte seule pour le calcul de la gratification d'ancienneté.

*Art. 15.* La valeur des prestations en nature, (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif. Prestations en nature.

*Art. 16.* Les indemnités pour travail supplémentaire de même que celles de déplacement, de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif. Indemnités pour travail supplémentaire, de déplacement, de logement, etc.

*Art. 17.* Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif. Traitement en cas de maladie, service militaire, etc.

*Art. 18.* En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour 3 mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt. Traitement après décès.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse du prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

*Art. 19.* Toutes contestations touchant l'application du présent décret sont vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif. Contestations en matière de traitements.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, le procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation préalable.

## II.

*Art. 20.* Pour la nouvelle détermination du traitement de chaque agent, la rétribution fondamentale en espèces calculée au 1<sup>er</sup> janvier 1947 conformément au régime applicable jusqu'ici, est majorée Traitements dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

en règle générale du 5 % et du montant de la quote personnelle selon décret du 12 novembre 1945 concernant le versement d'allocations de cherté.

Le traitement ainsi fixé à nouveau sera arrondi à l'échelon d'ancienneté immédiatement supérieur dans le cas où l'échelon inférieur se trouve dépassé de plus du tiers de l'allocation d'ancienneté; dans les autres cas, le traitement est abaissé à l'échelon inférieur.

La prochaine allocation d'ancienneté sera versée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Situation  
acquise.

*Art. 21.* Le personnel occupé au 31 décembre 1946 demeure au bénéfice de la rétribution (traitement et allocations de cherté) résultant des dispositions actuellement en vigueur, si conformément à ces dernières son gain (traitement et allocations de cherté) est supérieur à celui qui résulte du présent décret et du décret portant versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat en 1947.

Les agents auxquels il sera fait application du paragr. 1 ci-dessus ne bénéficieront d'un relèvement général ultérieur des traitements que dans la mesure où serait dépassée la rétribution totale résultant de la situation acquise au 31 décembre 1946. Au cas où une réduction des traitements ou allocations de cherté deviendrait nécessaire, la garantie de la situation acquise serait aussi restreinte en conséquence.

Suppléments.

Lorsqu'en plus de sa rétribution ordinaire l'agent touchait jusqu'ici des suppléments particuliers, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces suppléments sont maintenus.

Caisse de  
prévoyance.

*Art. 22.* Si la réglementation statuée à l'art. 19 détermine une élévation du gain annuel comptant pour la Caisse de prévoyance, l'Etat et les agents assurés déjà avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 verseront à cette institution, conformément à l'art. 16 du décret du 9 novembre 1920 qui la régit, en plus des cotisations et rappels de contribution («mensualités») ordinaires, les contributions extraordinaires suivantes:

a) Assurés:

2	mensualités	jusqu'à l'âge de 29 ans révolus
4	»	de la 30 <sup>e</sup> à la 39 <sup>e</sup> année
6	»	» » 40 <sup>e</sup> » » 49 <sup>e</sup> »
8	»	» » 50 <sup>e</sup> » » 59 <sup>e</sup> »
10	»	après la 60 <sup>e</sup> »

b) Etat: 8 mensualités.

Les mensualités tant ordinaires qu'extraordinaires devront être acquittées en 36 mois au plus, avec un intérêt du 4 % courant dès le 1<sup>er</sup> avril 1947.

A la couverture des prestations spécifiées sous a) et b) seront affectées tout d'abord les réserves constituées au 31 décembre 1946 par l'Etat et les assurés à teneur de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943.

En cas de mise à la retraite avant règlement intégral des mensualités prévues sous lettre a), les relèvements de rente seront affectés entièrement à régler les mensualités, y compris l'intérêt.

Pour les relèvements du traitement assuré déterminés par le présent décret, la limite d'âge prévue en l'art. 16, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance est inopérante.

*Art. 23.* Les traitements des professeurs et Privat-docents de l'Université ainsi que ceux des ecclésiastiques sont réglés par des décrets particuliers. Professeurs  
et  
ecclésiastiques.

*Art. 24.* Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées, en particulier: Abrogations.

les art. 14, 15, 16, paragr. 1, 17, 18, 20, 21, 25 à 28, 36 à 57, 61, 62, 64, 67 à 84 et 86 à 90 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat; le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;

l'art. 5 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;

le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;

le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

*Art. 25.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et édictera les dispositions nécessaires à cet effet. Application.

Berne, 4/5 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**A. Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 6/8 novembre 1946.

---

**APPENDICE**

au

**Décret sur les traitements des membres  
d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.**

**Classement du personnel de l'Etat  
dans les diverses catégories de traitements.**

**Classe 1:**

*Rétribution fondamentale fr. 10 800—14 400.*

Intendant des impôts

Directeur du pénitencier de Witzwil

**Classe 2:**

*Rétribution fondamentale fr. 10 200—13 680.*

Contrôleur cantonal des finances

Ingénieur cantonal

Greffier de la Cour suprême

Procureurs d'arrondissement (Ministère public)

Procureur-suppléant

Vétérinaire cantonal

Commandant du Corps de police

Inspecteurs des écoles secondaires

Directeurs d'écoles normales

Recteur de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Directeurs des technicums de Bienne et Berthoud

Directeur de l'Ecole d'agriculture de la Rütli

Directeur de l'Ecole d'agriculture et ménagère du  
Schwand

Directeur de l'Ecole de laiterie de la Rütli

Directeurs des pénitenciers de Thorberg et  
Hindelbank

Directeur de la maison d'éducation de la Mon-  
tagne de Diesse

Directeur de la maison de travail de St-Jean

**Classe 3:**

*Rétribution fondamentale fr. 9 600—12 960.*

1<sup>ers</sup> secrétaires des Directions

Archiviste cantonal

Chef de l'Office du travail

Chef de l'Office de la formation professionnelle

Directeur de la Chambre du commerce et de  
l'industrie

Chef de l'Office pour le développement de  
l'artisanat

Chef de l'Office des assurances

Chimiste cantonal

Commissaire cantonal des guerres

1<sup>er</sup> inspecteur de la Direction de la justice

Chef de l'Office cantonal des mineurs

Inspecteur des finances  
 Chef du Bureau de Statistique  
 Gérant de la Caisse de prévoyance et secrétaire  
 de la Commission administrative de cette ins-  
 titution  
 Chef de l'Office du personnel  
 Suppléant de l'intendant des impôts  
 Inspecteur de la Direction des affaires com-  
 munales  
 Chef de l'Office de la circulation routière  
 Intendant de l'Université (avec suppression du  
 casuel)  
 Architecte cantonal  
 Géomètre cantonal  
 Chef de l'Office des concessions hydrauliques  
 (Section technique)  
 Ingénieurs d'arrondissement  
 Chef de service de la Direction des chemins  
 de fer  
 Conservateur des forêts et inspecteur des mines  
 Ingénieur agronome cantonal  
 Inspecteur cantonal de l'assistance publique  
 Chef du Service de l'assistance extérieure  
 (Hors Concordat)  
 Chef du Service du contentieux de la Direction  
 de l'assistance publique  
 Un médecin-adjoint, suppléant du directeur, de  
 chacune des maisons de santé  
 Préfets et présidents de tribunal de la classe I  
 d'administration de district\*)  
 Directeurs des Ecoles d'agriculture et ménagères  
 de Courtemelon et Waldhof  
 Directeur de l'Ecole d'arboriculture, culture ma-  
 raîchère et jardinage d'Oeschberg  
 Directeur de l'Ecole d'économie alpestre et ména-  
 gère de Brienz

#### Classe 4:

*Rétribution fondamentale fr. 9 000—12 240.*

1<sup>er</sup> traducteur de la Chancellerie d'Etat, chef de  
 la Section française  
 Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50 %  
 du traitement)  
 Secrétaire de la Chambre du commerce et de  
 l'industrie avec siège à Bienne  
 Chef de l'Office central pour l'introduction de  
 nouvelles industries  
 Commandants d'arrondissement  
 Chef de l'administration de la taxe militaire  
 Avocats des mineurs  
 Greffier du Tribunal administratif  
 Chefs des autorités de taxation et des autres  
 services de l'Intendance des impôts  
 Experts en chef de l'Intendance des impôts et  
 de la Commission des recours  
 Inspecteurs forestiers  
 Capitaine de gendarmerie  
 Préfets et présidents de tribunal de la classe II  
 d'administration de district\*\*)

\*) Cette classe I comprend les districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune.

\*\*) Districts: Aarberg, Aarwangen, Courtelary, Delémont, Fraubrunnen, Frutigen, Büren, Interlaken, Konolfingen, Moutier, Nidau, Porrentruy, Seftigen. Signau, Bas-Simmental, Trachselwald, Wangon.

Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

Greffiers du tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe I d'administration de district  
 Maîtres de technicums I  
 Maîtres d'écoles normales  
 Maîtres à plein emploi de l'École cantonale de Porrentruy  
 Inspecteur cantonal de gymnastique  
 Inspecteurs primaires  
 Maîtres aux écoles agriculture  
 Médecins-adjoints des maisons de santé non rangés dans une autre classe

**Classe 5:**

*Rétribution fondamentale fr. 8 400—11 520.*

2<sup>es</sup> secrétaires des Directions  
 Chef du Service de l'assistance extérieure (Concordat) et du secrétariat général  
 Adjoint du chimiste cantonal  
 Inspecteurs de la Direction de la justice non rangés dans une autre classe  
 2 greffiers de Chambre  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la Commission des recours  
 1<sup>er</sup> adjoint de la Direction de la police (Régime pénitentiaire)  
 Expert-chef en matière de véhicules automobiles  
 Chef de l'Office du patronage  
 Chef du Service de l'état civil  
 Adjoint du Bureau de statistique  
 Ingénieur du Service des travaux hydrauliques  
 Adjoint de l'ingénieur en chef cantonal  
 Inspecteur des poids et mesures (20 % du traitement)  
 Adjoint du vétérinaire cantonal  
 Intendant des maisons de santé de la Waldau et Münsingen  
 1<sup>er</sup> lieutenant de gendarmerie  
 Préfets et présidents de tribunal de la classe III d'administration de district\*) \*  
 Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de district de la classe II d'administration de district \*  
 Officiers d'état civil de Berne  
 Maîtres de technicums II  
 Inspecteurs des écoles primaires

**Classe 6:**

*Rétribution fondamentale fr. 7 920—10 920.*

Adjoint de l'archiviste cantonal  
 Adjoint du traducteur de la Chancellerie d'Etat  
 Adjoint de l'Office des assurances  
 Inspecteurs de l'alimentation  
 Chimistes du Laboratoire cantonal de chimie  
 Adjoint de l'Office du travail  
 Adjoint de l'Office de la formation professionnelle  
 Adjoint de la Chambre du commerce et de l'industrie  
 Adjoint du Commissariat cantonal des guerres

\*) Districts: Cerlier, Franches-Montagnes, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Haut-Simmental.

\* Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi sur la simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération par classement correspondant dans les catégories de traitements.

Greffiers de chambre non rangés dans une autre classe  
 2<sup>e</sup> adjoint de la Direction de la police (Contrôle des cinématographes)  
 Adjoint du contrôleur cantonal des finances  
 Adjoint de l'Inspectorat des finances  
 Adjoint de l'Office du personnel  
 Adjoint de l'architecte cantonal  
 Adjoint du géomètre cantonal  
 Adjoint du Service des concessions hydrauliques (Section technique)  
 Chef de l'Office central pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins  
 1<sup>er</sup> adjoint du Service de l'assistance extérieure (Hors Concordat)  
 Experts I de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 1<sup>ers</sup> secrétaires de l'Intendance des impôts  
 Architectes I  
 Ingénieurs I  
 Géomètres du registre foncier I  
 Adjoints forestiers I  
 Fonctionnaires spécialisés I  
 Secrétaire à l'élevage du bétail  
 Adjoints de l'ingénieur agronome  
 Deux adjoints de l'inspectorat de la Direction des affaires communales  
 Lieutenant de gendarmerie  
 Greffiers de tribunal, préposés aux poursuites et faillites, conservateurs du registre foncier et receveurs de la classe III d'administration de district \*)  
 1<sup>er</sup> secrétaire de la préfecture de Berne  
 Maîtresses d'écoles normales I  
 Maîtres au Progymnase de l'Ecole cantonale de Porrentruy  
 Maître de sports de l'Université de Berne  
 Directeurs des foyers d'éducation cantonaux  
 Directeur de l'Ecole de thérapeutique vocale  
 Directeur de l'Ecole de sculpture sur bois  
 Maîtres à l'Ecole de céramique  
 Maîtres I aux écoles d'agriculture

### Classe 7:

*Rétribution fondamentale fr. 7 440—10 320.*

Conseiller d'exploitation  
 Préposé aux expositions  
 Bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat  
 Experts d'arrondissement de l'Administration de la taxe militaire  
 Chef de section de Berne (Suppression du casuel)  
 Adjoint de l'Office du patronage  
 Experts I en matière de véhicules automobiles  
 Réviseur de la Direction de la justice  
 Secrétaires I, ayant une patente d'avocat ou de notaire, de la Cour suprême, du Tribunal administratif, des tribunaux et préfectures  
 Secrétaires I de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours  
 Réviseurs du Contrôle cantonal des finances  
 Réviseurs de l'Inspectorat cantonal des finances  
 Réviseur de la Direction de l'assistance publique

\*) Les suppléments pour réunion de fonctions prévus à l'art. 2 de la loi portant simplification de l'administration de district du 19 octobre 1924 sont pris en considération pour classement correspondant dans les diverses catégories de traitements.

Experts II de l'Intendance des impôts et de la  
 Commission des recours  
 Suppléants des chefs de service de l'Intendance  
 des impôts  
 Gérant de la librairie de l'Etat  
 Architectes II  
 Ingénieurs II  
 Géomètres du registre foncier II  
 Adjoints forestiers II  
 Fonctionnaires spécialisés II  
 Inspecteurs de fromageries  
 Adjoint pour la sauvegarde de la culture pay-  
 sanne  
 Adjoints de l'Inspectorat de l'assistance publique  
 Adjoints de la Direction de l'assistance publique  
 Adjoints de l'Inspectorat de la Direction des  
 affaires communales non rangés dans une  
 autre classe  
 Intendant de la Maternité  
 Economes des maisons de santé  
 Adjoints de l'Office des poursuites et faillites  
 de Berne  
 Adjoints du Bureau du registre foncier de Berne  
 Adjoints de la Recette de district de Berne  
 Maîtres de technicum III  
 Maîtres II aux écoles d'agriculture  
 Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de  
 cours  
 Intendant de la maison de santé de Bellelay

**Classe 8:**

*Rétribution fondamentale fr. 6 960—9 720.*

Huissier cantonal  
 Fonctionnaires spécialisés III  
 Comptables I  
 Caissiers I  
 Chefs de secrétariat I  
 Intendant des casernes  
 Chefs de section de Bienne et Thoune (Suppres-  
 sion du casuel)  
 Sergent-major et fourrier de gendarmerie  
 Facteur des sels de Berne  
 Secrétaires II, ayant patente d'avocat ou de  
 notaire, de la Cour suprême, du Tribunal ad-  
 ministratif, des tribunaux et préfectures  
 Secrétaires II de l'Intendance des impôts et de  
 la Commission des recours  
 Maîtresses d'écoles normales II  
 Econome de l'Ecole d'arboriculture, culture ma-  
 raîchère et jardinage d'Oeschberg  
 Jardinier-chef du Jardin botanique

**Classe 9:**

*Rétribution fondamentale fr. 6 480—9 120.*

Comptables II  
 Caissiers II  
 Chefs de secrétariat II  
 Chefs de section de Langenthal et Delémont  
 (Suppression du casuel)  
 Assistante du service des enfants placés  
 Directrice du Loryheim (Münsingen)  
 Voyers-chefs / maîtres digueurs  
 Adjoint de la maison de travail de St-Jean  
 Experts II en matière de véhicules automobiles  
 Maîtres à l'Ecole de sculpture sur bois  
 Maîtres de l'Ecole de céramique  
 Sergents de gendarmerie

**Classe 10:***Rétribution fondamentale fr. 6 120—8 640.*

Comptables III  
 Caissiers III  
 Secrétaires de chancellerie I  
 2<sup>e</sup> bibliothécaire de l'Office pour le développement de l'artisanat  
 Caporaux de gendarmerie  
 Voyers-chefs I  
 Machinistes I  
 Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

**Classe 11:***Rétribution fondamentale fr. 5 760—8 160.*

Secrétaires de chancellerie II  
 Infirmiers-chefs I  
 Chefs d'atelier I  
 Contremaîtres I  
 Voyers-chefs II  
 Chefs-conducteurs de travaux  
 Chefs-tisserands  
 Contremaîtres de l'Ecole de sculpture sur bois  
 Mécaniciens-dentistes I  
 Appointés de gendarmerie  
 Corps enseignant des pénitenciers et de la maison d'éducation de la Montagne de Diesse  
 Maîtres aux foyers d'éducation  
 Maîtres à l'Ecole de thérapeutique vocale

**Classe 12:***Rétribution fondamentale fr. 5 400—7 680.*

Infirmiers-chefs II  
 Infirmières-chefs I  
 Chefs d'atelier II  
 Mécaniciens-dentistes II  
 Machinistes II  
 Gendarmes  
 Maîtresses aux foyers d'éducation  
 Maîtresses à l'Ecole de thérapeutique vocale  
 Maîtresse à la Station d'observation pour enfants de la Waldau  
 Gardiens-chefs  
 Sage-femme en chef

**Classe 13:***Rétribution fondamentale fr. 5 160—7 320.*

Commis de bureau I  
 Assistantes sociales diplômées I  
 Infirmières en chef II  
 Dessinateurs I  
 Conducteurs de travaux I  
 Chefs de cuisine I  
 Surveillants de la pêche et de la navigation I  
 Maîtres d'état I

**Classe 14:***Rétribution fondamentale fr. 4 920—6 960.*

Commis de bureau II  
 Surveillants de la pêche et de la navigation II  
 Assistantes sociales diplômées II  
 Suppléante de la directrice du Loryheim (Münsingen) et maîtresse ménagère  
 Vice-infirmiers en chef

Dessinateurs II  
 Contremaîtres I  
 Conducteurs de travaux II  
 Chefs de cuisine II  
 Gardes-chasse

**Classe 15:**

*Rétribution fondamentale fr. 4 680—6 600.*

Commis de bureau III  
 Maîtresses ménagère diplômées  
 Surveillants-chefs  
 Infirmiers de division  
 Vice-infirmières en chef  
 Maîtres d'état II  
 Contremaîtres II  
 Concierges-chefs I  
 Artisans spécialisés (coupeurs, conducteurs de véhicules automobiles, 1<sup>ers</sup> chauffeurs des maisons de santé, jardiniers-chauffeurs du Jardin botanique et 1<sup>er</sup> jardinier/chauffeur de l'Université)  
 Conducteurs de travaux III  
 Chefs de cuisine III  
 Gardes forestiers

**Classe 16:**

*Rétribution fondamentale fr. 4 440—6 240.*

Maîtresses ménagère diplômées  
 Surveillants I, Gardiens I  
 Infirmiers diplômés  
 Infirmières de division  
 Infirmières en chef de pouponnière  
 Concierges-chefs II  
 Concierges I  
 Ouvriers qualifiés I (garçons de laboratoire I, préparateurs I, jardiniers I, mécaniciens I, artisans I)  
 Maîtres-valets I  
 Cuisiniers I  
 Filles de laboratoire I  
 Gouvernantes I  
 Ménagères I  
 Maîtresse pour l'élevage de la volaille

**Classe 17:**

*Rétribution fondamentale fr. 4 200—5 880.*

Aides de bureau I  
 Maîtresses d'ouvrages diplômées des foyers d'éducation  
 Jardinière du Loryheim (Münsingen)  
 Directrice de l'ouvrier du Loryheim (Münsingen)  
 Surveillants II, Gardiens II  
 Infirmiers diplômés  
 Infirmières diplômées  
 Sœurs gardes-malades diplômées  
 Sages-femmes  
 Concierges-chefs III  
 Concierges II  
 Cantonniers I

Ouvriers qualifiés II (garçons de laboratoire II,  
préparateurs II, jardiniers II, mécaniciens II,  
artisans II)  
Cuisiniers II  
Mécaniciennes-dentistes I

**Classe 18:**

*Rétribution fondamentale fr. 3 960—5 520.*

Aides de bureau II  
Institutrices frœbeliennes diplômées  
Infirmiers non rangés dans une autre classe  
Infirmières diplômées  
Sœurs gardes-malades diplômées  
Sœurs de pouponnière diplômées  
Concierges III  
Cantonniers II  
Ouvriers non qualifiés  
Vachers  
Charretiers  
Porchers  
Filles de laboratoire II  
Mécaniciennes-dentistes II  
Ménagères II  
Gouvernantes II  
Cuisinières I  
Eleveuses de volaille diplômées  
Portiers  
1<sup>es</sup> lingères

**Classe 19:**

*Rétribution fondamentale fr. 3 780—5 220.*

Aides de bureau III  
Infirmières non rangées dans une autre classe  
Ouvriers auxiliaires I  
Valets fourrageurs  
Sous-charretiers  
Sous-vachers  
Filles de laboratoire III  
Cuisinières II  
1<sup>es</sup> surveillantes  
1<sup>es</sup> lessiveuses

**Classe 20:**

*Rétribution fondamentale fr. 3 600—4 920.*

Ouvriers auxiliaires II  
Surveillantes II  
Tailleuses  
Repasseuses  
Lessiveuses  
Lingères non rangées dans une autre classe

Berne, 6/8 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 5/6 novembre 1946.

---

# Décret

portant

**octroi d'allocations de renchérissement  
pour l'année 1947 au personnel de l'Etat.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

*Article premier.* Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret sur les traitements des agents cantonaux du 5 novembre 1946 et aux ordonnances ou arrêtés rendus par le Conseil-exécutif, toucheront en 1947 une allocation de cherté, égale au 16 % de leur rétribution fondamentale. Dans cette dernière rentrent aussi les suppléments prévus à l'art. 13 du décret susmentionné du 5 novembre 1946. Dans les cas où le traitement comporte des prestations en nature, la valeur de celles-ci est déduite de la rétribution fondamentale.

*Art. 2.* Les allocations de vie chère sont versées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947, chaque mois, avec le traitement.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

*Art. 3.* Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920 / 7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, ne sont pas applicables pour les allocations de cherté de l'année 1947.

*Art. 4.* Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service, en tant que l'intéressé a droit à une rétribution.

*Art. 5.* Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

*Art. 6.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 5/6 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Seematter.**

Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 5/6 novembre 1946.

# Décret

portant

## octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

**Le Grand Conseil du canton de Berne**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

*Article premier.* L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, de même qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922.

*Art. 2.* Ces allocations sont les suivantes:

	Sortie du service de l'Etat		
	Avant 1 I 1945	entre 1 I 1945 et 31 XII 46	après 31 XII 46
	Fr.	Fr.	Fr.
Invalides avec ménage en propre . . . . .	1020	760	260
Invalides sans ménage en propre . . . . .	900	680	220
Veuves avec ménage en propre . . . . .	720	540	180
Veuves sans ménage en propre . . . . .	600	450	150
Orphelins de père et mère . . . . .	320	240	80
Autres orphelins . . .	160	120	40

L'allocation de cherté ne peut pas excéder  $\frac{3}{4}$  de la rente.

*Art. 3.* La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

*Art. 4.* Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre institution d'assurance-accidents dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation n'est versée qu'au mari.

*Art. 5.* Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

*Art. 6.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 5/6 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**A. Seematter.**  
Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**A. Burgdorfer.**

# Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

## le décret fixant les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université.

(Octobre 1946.)

Pour le projet de décret concernant les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, qui est présente ici, il fallait s'inspirer des règles appliquées lors de l'élaboration du décret concernant les traitements du personnel de l'Etat. On peut donc se demander s'il n'eût pas été plus avantageux que les traitements des professeurs de l'Université soient fixés dans le décret général. Telle avait été primitivement l'intention. Mais on dut reconnaître bientôt que si l'on pouvait fixer ces traitements dans le décret général, on ne pouvait y insérer quantité de dispositions relatives à l'Université seulement, et qui en conséquence n'auraient pas été à leur place dans l'acte législatif se rapportant aux traitements des fonctionnaires et employés; ou alors ces dispositions auraient quand même dû faire l'objet d'un décret spécial.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif renonça à insérer dans le décret général ce qui a trait aux professeurs et aux privat-docents. C'était là du reste aussi le désir émis dans les milieux universitaires. Et le Conseil-exécutif renonça également à une subdivision par classes, qui ne correspondrait pas à la diversité des cas à considérer. La solution adoptée présente en outre cet avantage que les prescriptions relatives aux traitements des professeurs et des privat-docents, contenues jusqu'ici dans divers actes législatifs, se trouveront réunies dans un seul décret. Font actuellement règle, pour ces traitements:

Le décret du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et des privat-docents.

Le décret du 20 novembre 1929 qui modifie certaines dispositions du décret du 6 avril 1922 susmentionné.

Le décret du 6 novembre 1944 fixant les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne

et l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1944 concernant les traitements fondamentaux des fonctionnaires et employés du canton de Berne, promulgué en exécution de l'art. 5 du décret précité.

Mais nous relevons expressément, encore une fois, que pour la fixation des traitements et le chiffre de l'augmentation, ainsi que pour l'assurance, ce sont les principes sur lesquels est fondé le décret applicable au personnel de l'Etat qui sont valables. Nous pouvons donc, en nous référant au rapport qui accompagne ledit décret, nous borner à commenter les dispositions spéciales qui ont trait aux professeurs et aux privat-docents.

### I. Dispositions générales.

On a ici trois dispositions reprises de décrets antérieurs et dont une seule — la dernière — a été modifiée, pour ce qui est du chiffre du traitement, savoir:

- a) L'alinéa 3 de l'art. 1<sup>er</sup> fixe conformément à la règle appliquée jusqu'ici le nombre d'heures de cours des professeurs à plein emploi.

b) A l'art. 2, compétence et donnée au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas, enfin de procurer ou de conserver à l'Université des professeurs particulièrement éminents.

Cette prescription a permis plusieurs fois au Conseil-exécutif de procurer à l'Université le concours d'excellents professeurs, ou d'empêcher que d'aucuns ne la quittent pour céder à un appel d'autres établissements supérieurs. L'Université de Berne peut ainsi soutenir la concurrence d'autres institutions similaires.

c) Une prescription qui a été rarement appliquée est celle de l'art. 6, où il est dit que les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une Faculté peuvent recevoir un supplément de traitement. Mais tandis que d'après le décret du 6 avril 1922 la rétribution totale ne pouvait excéder fr. 13 500. —, en pareil cas, nous proposons de fixer le maximum à fr. 16 400. —. Cette hausse correspond à celle qu'ont subie les traitements en général.

## II. Postes à plein emploi.

L'unique article de ce chapitre fixe la rétribution fondamentale des professeurs à plein emploi, savoir:

pour les professeurs ordinaires, fr. 10 800. — à fr. 14 400. —,

pour les professeurs extraordinaires, fr. 9 000. — à fr. 12 240. —.

Le décret actuellement vigueur prévoit:

pour les professeurs ordinaires, fr. 9 360. — à fr. 12 890. —,

pour les professeurs extraordinaires, jusqu'à fr. 9 360. —.

On voit par ces chiffres que la situation des professeurs extraordinaires à plein emploi a été améliorée beaucoup plus que celle des professeurs ordinaires. Mais ce réajustement peut être qualifié d'équitable, car ceux-là ont en principe les mêmes tâches que ceux-ci. Augmenter les traitements des professeurs extraordinaires à plein emploi est d'ailleurs une tendance qui se manifeste aussi dans d'autres universités.

## III. Postes accessoires.

Le décret actuellement en vigueur fixe un maximum de fr. 4680. — pour le traitement d'un professeur extraordinaire non entièrement occupé. Notre projet en fait abstraction et laisse au Conseil-exécutif la latitude d'arrêter la rétribution. Les professeurs extraordinaires qui enseignent à titre accessoire étant mis à contribution de manière fort inégale par leur charge, il convient de ne fixer ni un minimum ni un maximum d'honoraires. Ce système ne doit pas entraîner forcément un surcroît de dépenses pour l'Etat. Il donne en revanche

au Gouvernement la possibilité d'avoir égard aux circonstances particulières de chaque cas.

Quant aux *privat-docents* (art. 9), leur situation est notablement améliorée. C'est dans cette catégorie que se recrute une grande partie du corps enseignant des universités. Il se recommande d'augmenter les honoraires des *privat-docents* afin de faciliter — comme c'est très nécessaire, — la formation de nouveaux professeurs. Aussi proposons-nous de faire désormais abstraction d'honoraires forfaitaires (de fr. 570. — à fr. 1140. — à l'heure actuelle) et de prévoir fr. 500. — par heure semestrielle de cours. Ici non plus, l'Etat n'aura pas nécessairement davantage à déboursier, car, selon le cas, le Conseil-exécutif peut ne conférer un cours que pour une heure seulement. Avec le mode de rétribution prévu, le canton jouira d'une certaine latitude dans l'attribution des postes de *privat-docents*, chose qui est dans l'intérêt bien compris de l'Université.

Le soin de fixer les honoraires des lecteurs est laissé comme jusqu'ici au Conseil-exécutif. Ordinairement, ce sont des cours généraux et exercices plutôt d'ordre technique qui sont confiés aux lecteurs, lesquels ne sont pas des auxiliaires «habilités» pour enseigner. Leur formation, leur situation dans la profession qu'ils exercent au titre principal, le temps qu'ils doivent consacrer aux cours peuvent tellement varier qu'il vaut mieux que, comme l'ancien, le nouveau décret ne prévoie pas de chiffres de traitement (art. 9, alinéa 2).

## IV. Assistants.

A teneur de l'art. 10, les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

## V. Charges spéciales.

Sous art. 11, le supplément annuel de traitement est augmenté de fr. 1050. — à fr. 2000. — pour le recteur (celui-ci change chaque année). Les relations avec l'étranger devenant plus actives, et plus considérables les obligations représentatives du Recteur, le montant du supplément peut être qualifié de modique.

Quant au salaire du secrétaire du Rectorat, la fixation en demeure réservée au Gouvernement. Ceci paraît indiqué eu égard à la prochaine réorganisation de la chancellerie de l'Université et du Rectorat, réorganisation qui pourrait avoir certaines répercussions sur la charge de secrétaire du Rectorat.

## VI. Finances de cours.

En vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, lettre e), les finances de cours (fr. 5. — par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre) font partie du traitement des professeurs ordinaires et extraordinaires. Il en est de même pour les *privat-docents* et les lecteurs rétribués. Quant aux *privat-docents* non rétribués, les finances de cours sont la seule recette que leur vaut leur activité à l'Université.

Mais de tout temps les finances en question n'ont pas été versées entièrement aux membres du corps enseignant.

Aux termes de l'art. 11 du décret du 20 novembre 1929, l'Intendant de l'Université prélève sur ces finances autant de pourcents que leur montant est divisible entièrement par 100, au maximum 40 %. De cette somme, 75 % vont à la Caisse de l'Etat et 25 % — mais fr. 6000. — au maximum — à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. En outre, tous les membres du Sénat universitaire, c'est-à-dire tous les professeurs et privat-docents rétribués, versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % de commission à l'Intendant de l'Université.

L'Etat utilise sa part au profit du crédit des traitements universitaires et, aux termes des dispositions actuellement en vigueur, il garantit à chaque professeur et privat-docent rétribué une recette minimum de fr. 100. — en finances de cours par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre. La garantie ne va toutefois pas au delà de fr. 400. — par semestre pour les professeurs ordinaires et de fr. 200. — pour les autres professeurs. Si ces finances de cours ne sont pas atteintes — ce qui est le cas lorsqu'un cours a peu d'auditeurs — l'Etat verse au professeur la différence entre les finances de cours effectives et la somme garantie. Le but de ces dispositions est manifeste: Les professeurs qui, à cause de la matière traitée, arrivent à un gros montant de finances de cours sont plus fortement grevés, en pourcents, que ceux de leurs collègues moins favorisés à cet égard.

Mais le nombre des étudiants a crû en des proportions exceptionnelles, dans certaines Facultés, et de ce fait il est des professeurs dont la recette en finances de cours a augmenté considérablement. La plupart des membres du corps enseignant ne bénéficient cependant pas de pareille augmentation. Les professeurs de l'Université en sont venus ainsi à estimer qu'il conviendrait de faire de plus fortes retenues sur les grosses recettes en finances de cours, aux fins d'élever sensiblement la garantie de l'Etat. A l'art. 11 du projet de décret il est tenu compte de ce vœu, qui a été officiellement exprimé dans un mémoire présenté par l'Association des professeurs de l'Université. Les retenues sur les finances de cours sont progressives jusqu'à une recette totale brute de fr. 5000. — par semestre. Sur les recettes qui excèdent fr. 5000. — par semestre, la retenue est uniformément de 70 %. La plus-value de recettes ainsi obtenue pour l'Etat permet de doubler la garantie qu'il assume actuellement (art. 13), en comptant avec une moyenne de 2000 étudiants. Le nombre d'étudiants étant aujourd'hui extrêmement élevé (2500), parce que beaucoup ont été empêchés d'étudier durant la guerre, l'Etat s'en tire même mieux qu'il n'est dit plus haut. Mais pour fixer de nouvelles prescriptions on ne saurait tabler sur une situation extraordinaire, qui très probablement ne se prolongera pas. En outre, il est prévu à l'art. 17 que pour les professeurs et privat-docents qui seront membres du corps enseignant de l'Uni-

versité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, les retenues de finances de cours seront faites, à l'avenir aussi, conformément aux dispositions du décret actuel. Garantir ainsi la situation acquise est absolument légitime. Il en résultera évidemment pendant quelques années une charge pour l'Etat, mais elle diminuera progressivement.

Les calculs faits montrent que la solution proposée est juste et équitable. La nouvelle réglementation des retenues sur les finances de cours vaut à la plupart des professeurs et privat-docents une amélioration notable, sans entraîner une charge exagérée pour les bénéficiaires de grosses recettes en finances de cours. Et grâce au statu quo introduit par l'art. 17, les professeurs actuellement en fonctions ne sont pas touchés. D'autre part, la garantie de la situation acquise assumée en leur faveur par l'Etat ne lui coûtera pas trop, si pendant quelque temps les étudiants demeurent aussi nombreux qu'aujourd'hui.

L'art. 12 règle sous alinéa 3 l'allocation à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillards. C'est là une institution de prévoyance des professeurs de l'Université créée en 1904 par le Sénat, avec l'aide de l'Etat et du public; elle complète heureusement la Caisse de prévoyance officielle. Dans le décret en vigueur, la part des retenues sur les finances de cours est fixée à 25 %, mais au maximum à fr. 6000. — (par semestre). Les retenues étant augmentées, on peut aussi élever quelque peu cette allocation, ce qui est nécessaire vu les taux d'intérêt actuels. Dans le projet de décret, la limite est fixée à fr. 7500. —, en outre le Conseil-exécutif est autorisé à élever au plus de 20 % l'allocation, c'est-à-dire à la porter à fr. 9000. — par semestre.

A l'art. 14 on a conservé la disposition prescrivant le versement de 1 % des finances de cours à la Bibliothèque de la ville, et de 1 % à la caisse du Sénat. En revanche, le 1 % qui était versé jusqu'ici à l'Intendant de l'Université, comme commission, sera affecté à un futur Fonds de bourses et de prêts. On renonce ainsi à rétribuer partiellement l'Intendant de l'Université au moyen de commissions et du casuel — mode de faire qui n'est pas agréable pour le titulaire et qui ne convient pas non plus pour une administration publique.

## VII. Limite d'âge et retraite.

Le seul article de ce chapitre (art. 15) règle en conformité des dispositions existantes la question de la limite d'âge et de la retraite.

## VIII. Dispositions transitoires.

L'art. 16 prévoit l'abrogation des décrets et décisions du Grand Conseil qui seraient contraires au nouveau décret. Pour ce qui concerne les retenues sur les finances de cours, l'art. 17, déjà mentionné plus haut, met au bénéfice de l'art. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du décret du 20 novembre 1929 les professeurs et privat-docents qui seront membres du

corps enseignant de l'Université avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Et l'on ajoute naturellement que cette disposition n'est valable que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Pour la nouvelle fixation du traitement des professeurs extraordinaires à plein emploi, l'art. 18 réserve l'art. 2, paragr. 2, en plus des dispositions touchant le personnel de l'Etat spécifiées à l'art. 5. Il s'agit de rendre possible l'attribution d'un certain nombre d'années de service aux professeurs extraordinaires qui, malgré un âge avancé, sont encore au-dessous du minimum de rétribution. Cela se justifie du fait qu'autrement quelques-uns des professeurs en cause n'arriveraient jamais au maximum de leur traitement.

Il est prévu que le nouveau décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947, soit à la même date que le décret concernant le personnel de l'Etat.

Nous prions le Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté qui suit et de le transmettre avec recommandation au Grand Conseil.

*Berne*, le 21 octobre 1946.

*Le directeur  
de l'instruction publique,  
Feldmann.*

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la commission**

du 8/14/19 novembre 1946.

---

## Décret

fixant les

### traitements des professeurs de l'Université.

---

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### I. Dispositions générales.

Structure des traitements. *Article premier.* Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale;
- b) l'allocation de résidence;
- c) l'allocation de famille;
- d) l'allocation pour enfants;
- e) les finances de cours.

L'allocation pour enfants et les finances de cours ne comptent pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaires à plein emploi, est de 8 à 12 heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de 8 heures de cours durant un trimestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation et obtention de professeurs éminents. *Art. 2.* Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs particulièrement éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

Il décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

Allocations d'ancienneté. *Art. 3.* Le maximum de la rétribution fondamentale est atteint par la voie de 10 allocations d'ancienneté annuelles.

Le Conseil-exécutif peut tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui de l'intéressé.

Les allocations d'ancienneté sont acquises au commencement de l'année. Un professeur élu avec effet avant le 1<sup>er</sup> juillet touche sa première allocation dès le commencement de l'année suivante. En cas de nomination ou promotion postérieure au 30 juin, l'allocation est touchée dès le commencement de la seconde année qui suit.

*Art. 4.* Quant aux allocations de résidence, de famille et pour enfants, sont applicables par analogie les dispositions statuées relativement au personnel de l'Etat dans les art. 8 à 10 du décret du ■ .....  
 Allocations de résidence, de famille et pour enfants.

*Art. 5.* Des dispositions générales du décret susmentionné du ■ ....., sont applicables par analogie aux professeurs de l'Université, sous réserve de l'art. 18 du présent décret: les

- art. 11 (changement du lieu de domicile, etc.);
  - 14 (gratifications d'ancienneté);
  - 17 (traitement en cas de maladie, service militaire, etc.);
  - 18 (traitement après décès);
  - 19 (contestations en matière de traitements);
  - 20 (traitement dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947);
  - 21 (situation acquise);
  - 22 (Caisse de prévoyance),
- le décret du ■ ..... concernant le versement d'allocations de cherté au personnel de l'Etat pour l'année 1947 étant de même applicable.

*Art. 6.* Les professeurs ordinaires chargés d'enseigner dans plus d'une Faculté, touchent pour l'enseignement accessoire un supplément de traitement, que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale et le supplément de traitement ne peuvent pas, au total, excéder fr. 16 400.—.  
 L'art. 2 est réservé.  
 Enseignement accessoire.

## II. Postes à plein emploi.

*Art. 7.* La rétribution fondamentale des professeurs à plein emploi est la suivante:  
 Professeurs ordinaires fr. 10 800.— à 14 400.—  
 Professeurs extraordinaires fr. 9 000.— à 12 240.—  
 Professeurs ordinaires.  
 Professeurs extraordinaires.

## III. Postes accessoires.

*Art. 8.* Les traitements des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 7 ci-dessus quant aux professeurs extraordinaires, en quoi il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.  
 Professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi.

*Art. 9.* Les honoraires dus aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 500.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé  
 Privat-docents.

donne un enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Lecteurs. Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

#### IV. Assistants.

*Art. 10.* Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

#### V. Charges spéciales.

Recteur. *Art. 11.* L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2000. — par an.

Secrétaire du Rectorat. La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra le Sénat.

#### VI. Finances de cours.

Déduction sur les finances de cours. *Art. 12.* Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000. — par semestre, autant de pourcents que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000. —, la retenue est uniformément de 70 %.

Affectation. De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500. — par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

Garantie. *Art. 13.* Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette en fait de finances de cours d'au minimum fr. 100. — par heure hebdomadaire d'enseignement donnée durant un semestre. Cette garantie ne va cependant pas au-delà de fr. 800. — par semestre quant aux professeurs ordinaires et extraordinaires à plein emploi, et de fr. 400. — quant aux autres professeurs et privat-docents rétribués.

Contributions au profit du Sénat, de la Bibliothèque et du Fonds des bourses. *Art. 14.* Tous les membres du corps enseignant de l'Université versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Université, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à un futur Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

#### VII. Limite d'âge et retraite.

Limite d'âge. *Art. 15.* Les professeurs et privat-docents de l'Université prennent leur retraite à la fin du semestre au cours duquel ils atteignent l'âge de

70 ans. Quant à ceux qui sont membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, font règle les dispositions du décret régissant cette institution.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, le Conseil-exécutif peut cependant autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans rétribution de l'Etat.

Cours de professeurs retraités.

### VIII. Dispositions transitoires et finales.

*Art. 16.* Toutes dispositions d'autres décrets et décisions du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées, en particulier:

Abrogations.

le décret du 6 avril 1922 sur les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université;  
le décret modificatif du 20 novembre 1929 concernant le même objet;  
le décret du 14 novembre 1939 relatif aux traitements du personnel de l'Etat;  
le décret du 11 novembre 1942 modifiant l'art. 6 du décret qui précède;  
le décret du 6 novembre 1944 sur les traitements du personnel de l'Etat.

*Art. 17.* Pour les professeurs et privat-docents qui seront membres du corps enseignant de l'Université avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, paragr. 1, du décret sur les traitements des professeurs de l'Université du 20 novembre 1929. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Garantie de la situation acquise.

*Art. 18.* La rétribution des professeurs extraordinaires à plein emploi est fixée conformément aux art. 5 et 2, paragr. 2.

Professeurs extraordinaires à plein emploi.

*Art. 19.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Entrée en vigueur.

Le décompte concernant les finances de cours du semestre d'hiver de 1946/47 aura lieu encore selon le décret du 20 novembre 1929.

Berne, 8/14/19 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Seematter.**

Le chancelier,  
**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,  
**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 8/14 novembre 1946.

# Décret

portant

## versements d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1947.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

*Article premier.* Il sera versé pour l'année 1947 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

*Art. 2.* Elle comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé:

- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondamentale de . . . . . fr. 1272.—
- b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de famille de . . fr. 300.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de . . . . . fr. 120.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 212.— par classe desservie, mais d'au maximum fr. 1272.—.

*Art. 3.* Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit:

	Classement des communes	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
		Etat	Commune	Etat	Commune
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I.	P. 800—1300	876	396	264	36
	S. 2000—2500				
II.	P. 1400—1800	744	528	216	84
	S. 2600—3000				
III.	S. 1900—2300	612	660	168	132
	P. 3100—3500				
IV.	P. 2400—2800	480	792	120	180
	S. 3600—4000				
V.	P. 2900—3300	348	924	72	228
	S. 4100—4500				

P. = Ecoles primaires.

S. = Ecoles secondaires.

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

*Art. 4.* Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable, de n'importe quel âge, qui étaient déjà invalides avant leur 18<sup>me</sup> année.

*Art. 5.* Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 5000. — par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

*Art. 6.* S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

*Art. 7.* Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

*Art. 8.* L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 1.25 par heure d'enseignement ou fr. 1272. — pour les maîtresses à plein emploi.

*Art. 9.* Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 320. — par poste d'enseignement.

*Art. 10.* Les allocations sont versées mensuellement. Les changements dans l'état civil ou dans les conditions de famille qui sont annoncés au cours d'un mois comptent dès le début du mois suivant.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un mois, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

*Art. 11.* Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

*Art. 12.* Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du montant qui résulte des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat est en règle générale égale à celle de la commune.

*Art. 13.* Les allocations de renchérissement ne comptent pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

*Art. 14.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 8/14 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**Seematter.**

Le chancelier,

**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,

**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la commission**

du 8/14 novembre 1946.

# Décret

portant

## octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

### Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède:*

*Article premier.* L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté pour l'année 1947 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant:

*Art. 2.* Ces allocations sont les suivantes:

	Sortie de l'enseignement	
	Avant le 1 <sup>er</sup> janv. 1947	Après le 31 déc. 1946
	Fr.	Fr.
Invalides avec ménage en propre . . . . .	1020	720
Invalides sans ménage en propre . . . . .	900	630
Veuves avec ménage en propre . . . . .	720	510
Veuves sans ménage en propre . . . . .	600	420
Orphelins de père et mère . . . . .	320	230
Autres orphelins . . . . .	160	110

L'allocation de cherté ne peut pas excéder  $\frac{3}{4}$  de la rente.

*Art. 3.* La différence d'allocation entre ayants-droit avec ménage en propre et ayants-droit sans ménage en propre peut être accordée entièrement ou partiellement aux bénéficiaires sans ménage en propre qui établissent avoir l'obligation de soutenir des proches.

*Art. 4.* Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages

pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

*Art. 5.* Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

*Art. 6.* Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

*Art. 7.* Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, l'allocation de cherté n'est versée qu'au mari.

*Art. 8.* Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

*Art. 9.* Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

*Art. 10.* Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 8/14 novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**Seematter.**

Le chancelier,

**Schneider.**

*Au nom de la Commission:*

Le président,

**A. Burgdorfer.**

**Projet commun du Conseil-exécutif  
et de la Commission**

du 7/8 novembre 1946.

---

# Décret

sur les

## **traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.**

---

### Le Grand Conseil du canton de Berne

En exécution de l'art. 54, paragr. 1, de la loi  
concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

Sur la proposition du Conseil-exécutif;

*décète:*

#### I. Dispositions générales.

*Article premier.* Sont salariés par l'Etat:

- a) les ecclésiastiques qui desservent des paroisses reconnues par l'Etat;
- b) les diacres, desservants, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires;
- c) les aumôniers des établissements de l'Etat.

Droit au  
traitement.

Le traitement de l'Etat comprend un salaire en espèces (rétribution fondamentale, allocations de résidence, de famille et pour enfants) et des prestations en nature ou une indemnité équivalente.

Structure du  
traitement.

Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire de même fonctions dans des établissements de l'Etat, touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

*Art. 2.* Les prestations en nature, ou les indemnités équivalentes, assumées par des paroisses ou d'autres corporations en vertu d'une titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.) demeurent réservées. Tous différends concernant l'accomplissement d'obligations de ce genre seront tranchés par le Conseil-exécutif ou, cas échéant, par le Tribunal administratif, qui entendront l'autorité ecclésiastique supérieure (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes).

Prestations de  
paroisses, etc.

*Art. 3.* Les ecclésiastiques des paroisses et établissements publics ont droit, outre le traitement en espèces, à un logement, avec jardin, terrain cultivable et bois de chauffage, ou à une indemnité équivalente (art. 1, paragr. 2, ci-dessus). Pour le surplus, il est renvoyé au chap. II du présent décret.

Prestations  
en nature de  
l'Etat ou in-  
dennités.

A défaut de logement officiel, l'Etat ou la paroisse redevable versent une indemnité répondant aux conditions locales.

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces, que fixe le Conseil-exécutif.

Mise en compte d'un service antérieur.

*Art. 4.* Pour le calcul des allocations d'ancienneté selon art. 6 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat (désigné ci-après par «décret général sur les traitements»), il est tenu compte du service accompli antérieurement dans le canton de Berne par l'intéressé en qualité de pasteur ou curé, desservant, diacre, ecclésiastique auxiliaire et vicaire.

Ministère accompli hors du canton.

Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton. Le ministère accompli dans des paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois, compte intégralement (art. 77, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes).

Suppléments de traitement.

*Art. 5.* Il est loisible au Conseil-exécutif d' louer un supplément de traitement équitable aux ecclésiastiques de paroisses importantes, très étendues, dont la desservance présente des difficultés particulières en raison de leurs conditions géographiques et topographiques, et où le service divin, l'instruction religieuse et le catéchisme doivent avoir lieu en plusieurs endroits.

Il n'est pas versé de suppléments, en règle générale, dans les paroisses comptant plusieurs ecclésiastiques, ou dans lesquelles l'ecclésiastique est secondé par des auxiliaires.

Traitement après décès.

*Art. 6.* Le droit des proches à la jouissance du traitement d'un ecclésiastique qui décède, est réglé par l'art. 18 du décret général sur les traitements. Cette jouissance s'étend également aux prestations en nature, soit aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Un ecclésiastique non réélu touche son traitement jusqu'au jour de son départ, mais au maximum durant le délai de trois mois qu'il a pour quitter son poste (art. 32, paragr. 3, de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, il continue de jouir aussi du logement officiel et des autres prestations en nature.

Vicaires.

*Art. 7.* En cas de maladie, l'ecclésiastique peut être pourvu temporairement d'un vicaire, auquel l'Etat verse un traitement en espèces de fr. 3000. — annuellement. L'ecclésiastique fournit au vicaire le logement et l'entretien gratuits. Si le vicaire ne peut habiter la cure, l'ecclésiastique lui paie au besoin une indemnité répondant aux circonstances.

Si la maladie est de longue durée, les dispositions légales sur la mise à la retraite des ecclésiastiques sont applicables.

Aucun supplément de salaire n'est versé au vicaire, abstraction faite d'allocations de cherté éventuelles.

*Art. 8.* Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant par suite de démission, de décès ou d'autres causes, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant, dont la rétribution est réglée par les dispositions du chap. II ci-après.

Au cas où la desservance est confiée à l'ecclésiastique d'une paroisse voisine, le Conseil-exécutif peut accorder un supplément de traitement à l'intéressé.

## II. Dispositons particulières.

### *Clergé réformé-évangélique.*

*Art. 9.* Les pasteurs touchent un traitement en espèces de fr. 6720. — à fr. 9720. —. L'aumônier des maisons de santé de la Waldau et de Münsingen a droit à la même rétribution (décret du 6 octobre 1904).

L'Etat, soit la paroisse redevable à sa place, fournit gratuitement au pasteur: le presbytère ainsi qu'un jardin, du bois et 18 ares de terrain cultivable, situé autant que possible dans voisinage du presbytère.

Lorsque ces prestations en nature sont remplacées par une indemnité, l'art. 3, paragr. 2 et 3, du présent décret est applicable.

*Art. 10.* Quant au règlement des conditions en cas de mutation, les dispositions particulières en vigueur demeurent réservées.

*Art. 11.* Les diacres touchent un traitement en espèces de fr. 5760. — à fr. 8520. —. Ils ont droit en outre à un logement et à du bois de chauffage, ou à des indemnités équivalentes que fixe le Conseil-exécutif.

Si le diacre occupe encore un autre poste salarié, sa rétribution est réduite équitablement par le Conseil-exécutif, qui entend l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les indemnités de déplacement et autres, auxquelles les diacres ont droit, sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

*Art. 12.* Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal à la moitié du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même la moitié des indemnités de logement et de chauffage.

*Art. 13.* Le desservant reçoit un traitement en espèces au prorata de fr. 4500. — l'an, auquel s'ajoutent des allocations de résidence, de famille et pour enfants.

Les locaux nécessaires sont mis à la disposition du desservant dans le presbytère.

*Art. 14.* La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires (suffragants) est de fr. 4200. — à fr. 5400. —, le maximum étant atteint après 6 années de service.

Les allocations de la Caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant sont réservées.

Les allocations de résidence, de famille et pour enfants sont versées à raison des deux tiers.

**Vicariats de commune.** *Art. 15.* L'Etat peut accorder pour la quote-part de la Caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariats de commune un subside équitable, qui est fixé par le Conseil-exécutif.

**Pasteurs d'Aetingen et de Messen.** *Art. 16.* Quant à la rétribution des pasteurs d'Aetingen (Soleure) et de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, font règle en général les clauses de la convention passée avec le canton de Soleure le 17 février 1875.

La quote-part bernoise au salaire en espèces du pasteur d'Aetingen est fixée à fr. 2000. — Il n'est pas versé d'allocations.

Le canton de Berne participe à la rétribution du pasteur de Messen à raison de la moitié du traitement d'un pasteur bernois, les allocations de famille et pour enfants étant versées dans la même proportion.

**Pasteur de Chiètres.** Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est assimilé aux pasteurs bernois pour son traitement en espèces et les allocations (convention avec le canton de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889).

#### *Clergé catholique romain.*

**Traitement des chanoines.** *Art. 17.* Le traitement et l'indemnité de logement dus aux chanoines résidants sont fixés par le Conseil-exécutif, et de même les indemnités des chanoines non résidants.

**Curés.** La rétribution en espèces des curés de l'Eglise catholique romaine est de fr. 5120. — à fr. 7640. — annuellement.

**Desservants.** *Art. 18.* Les desservants touchent un traitement au prorata de fr. 3600. — l'an. Les dispositions sur les prestations en nature (art. 20 ci-après) leur sont également applicables.

**Vicaires permanents.** *Art. 19.* Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces de fr. 3600. — à fr. 4200. —, dont le maximum est acquis après 6 années de service.

Ces ecclésiastiques ont droit également aux prestations en nature.

**Prestations en nature.** *Art. 20.* Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les prestations en nature dues aux curés, desservants et vicaires. L'art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Les contestations qui s'élèveraient quant aux dites prestations entre les ecclésiastiques et les communes ou corporations redevables, sont vidées en première instance par le préfet, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

**Indemnités de logement et de chauffage.** *Art. 21.* L'Etat verse aux curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan, Moutier et Tavannes des indemnités de logement et de chauffage, qui sont fixées par le Conseil-exécutif.

L'art. 5, paragr. 3, du décret du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles paroisses catholiques romaines demeure réservé.

*Art. 22.* Si les circonstances le justifient, la Direction des cultes peut, sur demande motivée du conseil de paroisse, accorder un vicaire au curé pour son aide personnelle. L'art. 7 du présent décret est alors applicable à la rétribution du vicaire.

Vicaires personnels.

### *Clergé catholique chrétien.*

*Art. 23.* Les curés de l'Eglise catholique chrétienne touchent un traitement annuel de fr. 6720.— à fr. 9720.—. Ils ont droit, en outre, à un logement avec jardin et bois de chauffage, soit à une indemnité équivalente.

Traitements des curés.

Dans les paroisses existant actuellement, les prestations en nature seront accordées conformément à l'usage suivi jusqu'ici. En cas de litige, est applicable l'art. 20, paragr. 2, du présent décret.

Prestations en nature.

*Art. 24.* Le curé de la paroisse catholique chrétienne de Bienne touche une indemnité de logement équitable, que fixe le Conseil-exécutif.

Indemnités de logement et de chauffage.

Au lieu de bois de chauffage, les curés de Berne, Bienne et St-Imier reçoivent de l'Etat une indemnité, dont le Conseil-exécutif arrête également le montant.

*Art. 25.* L'Etat verse au vicaire de la paroisse catholique chrétienne de Berne un salaire en espèces de fr. 4920.— à fr. 7440.—, dont le maximum est atteint après 6 années de service. A cette rétribution s'ajoutent les indemnités de résidence, de famille et pour enfants, ainsi qu'une indemnité de chauffage fixée par le Conseil-exécutif.

Vicaire de la paroisse de Berne.

*Art. 26.* En vertu de l'art. 19 de la loi sur l'organisation des cultes et si les circonstances le justifient, il est loisible au Conseil-exécutif de créer de nouveaux postes de vicaires, en fixant la rétribution due à leurs titulaires.

Nouveaux vicariats.

Après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, le Conseil-exécutif peut imposer aux curés et vicaires l'obligation de prêter concours encore dans d'autres paroisses que les leurs.

Ministère dans d'autres paroisses.

*Art. 27.* Les desservants touchent une rétribution en espèces au prorata de fr. 4500.— l'an. L'art. 13 du présent décret est applicable pour le surplus.

Desservants.

### III. Dispositions finales.

*Art. 28.* Sauf dispositions dérogoires du présent décret, le décret du 11 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

Application du décret général sur les traitements.

**Abrogations.** *Art. 29.* Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

**Exécution.** *Art. 30.* Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1947. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

*Berne, 7/8 novembre 1946.*

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,

**Seematter.**

Le chancelier,

**Schneider.**

*Au nom de la Commission*

Le président,

**A. Burgdorfer.**

# Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

## **mise en état et le réaménagement des routes cantonales.**

(Octobre 1946.)

Dans la session que le Grand Conseil a tenue en septembre 1946, une quantité de questions et de postulats ont été déposés, qui tous avaient trait à la réfection du réseau routier bernois. Il y eut exactement, sur ce sujet:

3 motions,  
3 postulats,  
1 interpellation,  
10 simples questions.

Ces questions et demandes sont si nombreuses qu'il convient de les grouper pour les traiter et de les analyser dans un seul rapport. Car si l'on voulait s'occuper de chacune d'elles séparément, cela prendrait trop de temps et cela ferait perdre la vue d'ensemble.

### **1. Les vœux et demandes concernant le réaménagement des routes.**

Le plus grand postulat est celui qui a été présenté par la *commission d'économie publique* et que le Grand Conseil, à l'unanimité, a déclaré prendre en considération. Il a la teneur suivante:

« Il faut constater que l'état actuel des routes, tant secondaires que de jonction, ne suffit plus pour une circulation de véhicules automobiles qui prend une ampleur extraordinaire.

Aussi la Commission d'économie publique propose-t-elle au Grand Conseil de donner mandat, aux Directions cantonales compétentes, d'établir sans délai un programme général des réfections les plus urgentes, avec devis, ainsi que d'examiner avec les milieux économiques compétents dans quelle mesure ces travaux pourraient être financés au moyen de la taxe des automobiles. Le Conseil-exécutif serait chargé de présenter à ce sujet un rapport et des propositions pour la session de novembre prochain. »

Il y a dans ce postulat deux objets bien distincts:

la demande de réfection du réseau routier bernois et la demande de nouvelles sources de financement, pour cette réfection.

Le premier point (réfection des routes) est de la compétence de la Direction des travaux publics; le deuxième (nouvelles sources de financement) concerne — en tant qu'il s'agit de la taxe sur les automobiles — la Direction de la police.

Il paraît utile de ne traiter dans le présent rapport que de la *réfection* du réseau routier bernois. Un autre rapport serait consacré à l'augmentation éventuelle de la taxe cantonale sur les automobiles.

Les motions, postulats, interpellations et simples questions énumérés ci-après qui ont été déposés, à l'adresse du Conseil-exécutif, pendant la session de septembre du Grand Conseil ont trait, comme le postulat de la commission d'économie publique, à la construction et à l'entretien des routes. Leurs auteurs ont formulé les demandes et vœux suivants:

- 1<sup>o</sup> *Motion Hubacher*: Revision de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes.
- 2<sup>o</sup> *Motion Hubacher*: Etablissement de pistes pour cyclistes et de trottoirs sur les diverses routes cantonales dans la commune de Berne.
- 3<sup>o</sup> *Simple question Daepf*: Etablissement de chaussées évitant les localités et déplacement de routes lors du réaménagement des grandes voies de communication, selon le programme de la Confédération.
- 4<sup>o</sup> *Motion Flühmann*: Rapport sur le réaménagement qui est projeté pour les routes cantonales et études pour une route sur la rive gauche du lac de Brienz.
- 5<sup>o</sup> *Simple question Herren*: Réfection des routes cantonales dans le Haut-Gürbetal.

- 6° *Simple question Tannaz*: Correction de la route cantonale Wabern-Kehrsatz.
- 7° *Simple question Stämpfli*: Réfection de deux sections de la route cantonale Neuenegg-Laupen-Thörishaus.
- 8° *Simple question Küpfer*: Continuation de la réfection de la route cantonale Berthoud-Lyssach.
- 9° *Postulat Kunz*: Subsidés extraordinaires de l'Etat pour le déblaiement de la neige et l'entretien des routes communales qui relient à la route cantonale des communes de Rumisberg, Wolfisberg et Farnern.
- 10° *Simple question Casagrande*: Remise en état d'une section de la route cantonale Bienne-Reuchenette.
11. *Simple question Schlappach*: Mauvais état de la route cantonale Tavannes-Bellelay-Undervevier, Bellelay-Genevez et Bellelay-La Joux.
- 12° *Simple question Maurice Maître*: Correction des routes cantonales dans les Franches-Montagnes.
- 13° *Postulat Mosimann*: Déplacement de la route dans la gorge de Court, entre les deux ponts à arches sur la Birse, selon un projet datant de 1938.
- 14° *Simple question Hueber*: Remise en état des routes dans la vallée de Laufon, en particulier de la route cantonale, de Liesberg à la limite cantonale.
- 15° *Simple question Varrin*: Etat des routes secondaires dans l'Ajoie.
- 16° *Interpellation Stämpfli*: Enlèvement des barages à tanks et des autres barrages militaires, qui sont un danger pour la circulation.

En outre, de nombreuses requêtes relatives aux routes et aux ponts ont été présentées par des communes et des associations, depuis la fin de la guerre. La presse aussi a signalé l'état des routes, ainsi que l'urgente nécessité de travaux de correction et de remise en état.

## 2. Les bases légales.

En août 1938, le Conseil-exécutif a adressé au Grand Conseil un rapport détaillé sur l'aménagement ultérieur du réseau routier bernois. Nous nous référons à ce rapport, ce qui nous épargne de longues explications.

Aux termes de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes, les voies publiques du canton se divisent en:

- 1° routes cantonales,
- 2° routes communales,
- 3° routes publiques de propriétaires privés.

Les routes cantonales se subdivisent en:

- a) routes principales, servant à la circulation générale de transit pour les communications avec d'autres cantons et avec l'étranger, où elles se continuent;
- b) routes de jonction, reliant les diverses régions du canton aux routes principales, ou servant aussi de moyens de communication de moindre importance avec d'autres cantons ou avec l'étranger;

c) routes secondaires, comprenant toutes les autres voies publiques qui sont propriété de l'Etat.

L'établissement et le réaménagement des routes cantonales sont du ressort de l'Etat. Pour le réaménagement des routes cantonales, les communes fournissent gratuitement le terrain nécessaire, franc de toutes charges. Dans les localités, les communes assument le tiers des frais totaux d'un type de revêtement tel qu'il est appliqué hors des agglomérations.

Pour les routes alpestre, la Confédération accorde des subventions spéciales, qui, comme ce fut le cas pour la route du Susten, peuvent atteindre 75 % des frais d'établissement. Il y a en outre le projet fédéral de grandes voies de communication. Ici, l'octroi des subventions de la Confédération est subordonné non seulement à des conditions techniques, mais aussi à l'existence d'un chômage général, dans le pays.

L'établissement et le réaménagement des routes communales incombent aux communes. L'Etat alloue des subsides en faveur de l'établissement de routes communales qui présentent un intérêt public pour le canton. Il peut en outre accorder, aux communes lourdement grevées, des subventions pour l'établissement et le réaménagement de leurs voies publiques, en particulier s'il en résulte pour une route cantonale un allègement au point de vue de la circulation.

Pour l'établissement et le réaménagement de voies publiques qui n'appartiennent pas à l'Etat ou aux communes, ce sont les dispositions du droit public qui font règle.

L'entretien et le nettoyage des routes publiques incombent au propriétaire de la chaussée.

A fin 1945, le réseau des routes cantonales mesurait 2311 km, dont 1180 km (51 % en chiffre rond) de routes munies d'un revêtement anti-poussière.

La longueur des routes communales pour lesquelles le canton doit fournir les cantonniers ou payer des subsides annuels était de 686 km, à fin 1945.

## 3. Les dépenses faites jusqu'ici par l'Etat.

Les dépenses brutes de l'Etat, pour les routes, atteignirent leur maximum en l'année 1929, où elles s'élevèrent à fr. 10 048 000. — Depuis 1938, la dernière année qui précéda le début de la guerre, les dépenses brutes furent les suivantes:

1938	8 247 000. —
1939	8 350 000. —
1940	7 676 000. —
1941	4 674 000. —
1942	4 987 000. —
1943	4 522 000. —
1944	5 595 000. —
1945	6 204 000. —

La diminution temporaire des dépenses brutes est due aux circonstances créées par la guerre, et à ce que divers crédits spéciaux étaient épuisés. Les matériaux et la main-d'œuvre firent aussi défaut et en même temps les recettes provenant de la taxe sur les automobiles et des droits de douane sur la benzine diminuèrent fortement. Voici les chiffres de ces recettes:

Année	Taxe des automobiles	Part aux droits de douane	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
1938	3 892 000. —	1 365 000. —	5 257 000. —
1939	3 813 000. —	1 525 000. —	5 338 000. —
1940	2 975 000. —	1 558 000. —	4 533 000. —
1941	807 000. —	853 000. —	1 660 000. —
1942	837 000. —	301 000. —	1 138 000. —
1943	895 000. —	288 000. —	1 183 000. —
1944	901 000. —	257 000. —	1 158 000. —
1945	989 000. —	325 000. —	1 314 000. —

Cette baisse des recettes obligea le canton à augmenter ses propres dépenses. Pendant les huit années dernières le canton de Berne eut en *dépenses nettes, pour les ponts et les routes*:

1938	2 990 000. —
1939	3 012 000. —
1940	3 142 000. —
1941	3 014 000. —
1942	3 850 000. —
1943	3 339 000. —
1944	4 437 000. —
1945	4 929 000. —

De ces dépenses nettes de l'Etat il y avait pour:

Année	Les traitements des cantonniers	l'entretien des routes
	Fr.	Fr.
1938	1 701 000. —	650 000. —
1939	1 780 000. —	670 000. —
1940	1 808 000. —	670 000. —
1941	1 884 000. —	670 000. —
1942	2 129 000. —	668 000. —
1943	2 194 000. —	669 000. —
1944	2 245 000. —	1 387 000. —
1945	2 327 000. —	1 480 000. —

En 1938, le produit de la taxe des automobiles et les parts aux droits de douane sur la benzine avaient été engagés d'avance, et cela dans une forte proportion. En raison de ce qu'était alors la situation financière de l'Etat, les crédits budgétaires normaux pour les routes furent réduits de fr. 800 000. — en tout, et les dépenses suivantes furent financées par affectation anticipée du produit de la taxe sur les automobiles et des droits sur la benzine:

Remboursements d'avances aux communes . . . . .	Fr. 2 048 000. —
Solde de l'emprunt pour les routes de 1931 . . . . .	3 250 000. —
Subvention pour la route du Susten	1 658 000. —
Crédit pour la route Court-Moutier	430 000. —
Crédit pour le réaménagement des routes de tourisme . . . . .	2 000 000. —
Intérêts des avances et crédits spéciaux . . . . .	1 566 000. —
Factures créditées par des entrepreneurs . . . . .	795 000. —
Total	<u>11 747 000. —</u>

Dans notre rapport d'août 1939, et sous réserve d'une modification des circonstances — telle qu'elle s'est effectivement produite en 1939 par suite de

la guerre — nous avons admis pour une période de dix ans une recette moyenne de fr. 3 700 000. —, provenant de la taxe des automobiles. De cette somme, 2,5 à 3,5 millions de francs annuellement étaient engagés par anticipation pour subsides aux communes, dépenses pour la lutte contre la poussière, signalisation des routes, compléments de crédits budgétaires, remboursement d'avances, etc.

En même temps que baissèrent les recettes provenant de la taxe des automobiles et parts aux droits sur la benzine, survint le renchérissement général. Au regard de 1939, le renchérissement est de 70 à 80 % pour les salaires dans la construction des routes et de 50 % environ pour les liants hydrauliques, tandis que pour les liants bitumeux destinés au revêtement des routes il fait aujourd'hui encore 120 %, bien qu'ici une diminution de prix se soit produite.

Avant la guerre on pouvait grâce aux crédits ordinaires des rubriques budgétaires X. a. E. 2. et X. a. F. et au produit de la taxe sur les automobiles et des droits sur la benzine, ainsi qu'à des crédits spéciaux, munir chaque année d'un revêtement anti-poussière plusieurs sections de routes cantonales et faire d'assez importantes corrections de routes. Nous pouvons citer: le déplacement de la route dans les gorges de Court; la réfection de sections de route entre Schönbühl et Murgenthal; celle de la route de la rive gauche du lac de Biemme; la correction de la route de la rive droite du lac de Thoune, de Beatenbucht à Unterseen. Le réaménagement de la route du Simmental — subventionné à raison de 60 % par la Confédération — put se faire aussi, pour ce qui était des dépenses du canton, à l'aide des crédits ordinaires. Enfin, on renforça de nombreux ponts, en les adaptant aux exigences de la circulation moderne.

Durant la guerre, les travaux routiers durent se limiter à l'entretien indispensable des chaussées. La continuation du réaménagement des routes cantonales, les renforcements de ponts (pourtant urgents) et les autres travaux d'entretien qui n'étaient pas indispensables durent être renvoyés à l'après-guerre. Ici, on a aussi l'achèvement du réaménagement de la route du Simmental. Une seule exception fut faite en faveur de la route du Susten, où les travaux, continués pour les raisons touchant la défense nationale et subventionnés à 75 % par la Confédération, prirent fin cette année.

Pour un entretien régulier des routes, les crédits accordés ne suffisaient pas. A nombre d'endroits, la chaussée et surtout les revêtements s'abimèrent. Les réclamations au sujet de l'état des routes cantonales bernoises et les demandes de leur remise en état se multiplièrent.

En 1946, sur la proposition de la Direction des travaux publics, le crédit budgétaire X. a. E. 2. put enfin être élevé de fr. 670 000. — à fr. 1 170 000. —. En outre, le produit de la taxe des automobiles et des parts aux droits sur la benzine permit de disposer de fr. 3 500 000. —. Par ce fait, les crédits pour la construction et l'entretien des routes et ponts — y compris le crédit budgétaire ordinaire X. a. F. de fr. 125 000. — pour 1946 — remontrèrent pour cette année-là à fr. 4 795 000. — contre fr. 6 132 000. — en 1939. Utilisant les liants bitumeux redevenus libres et qu'on recevait de nou-

veau en quantités suffisantes, le canton remit en état les revêtements endommagés pendant la guerre et exécuta d'autres travaux différés, le tout dans la mesure où les crédits à disposition le permirent. Les corrections de routes, les nouveaux revêtements et les renforcements de ponts durent toutefois être renvoyés encore, l'an dernier. Ce n'est qu'exceptionnellement et dans une proportion presque insignifiante que certains de ces travaux purent être exécutés.

#### 4. Le programme de construction routière pour les années 1947 à 1952.

Dans l'intervalle, la Direction des travaux publics a établi à plusieurs reprises des programmes pour la réfection du routier bernois, et fait élaborer des projets.

Selon une récapitulation qui date de l'automne 1946, ces projets sont les suivants:

##### Etat des projets pour la construction routière. Récapitulation:

	Projets prêts à être exécutés		Autres projets existants		Projets en préparation	
	km	Somme	km	Somme	km	Somme approximative
		Fr.		Fr.		Fr.
<b>1. Routes suisses de grande communication</b>						
a. Projets prêts pour exécution, qui seront à l'inspectorat fédéral des travaux publics	69,9	38 039 900. —		—		—
b. Projets existants . . . . .		—	6,6	10 100 000. —		—
c. Projets en préparation . . . . .		—		—	14,9	12 000 000. —
<b>2. Routes alpestres</b>						
a. Projets prêts . . . . .	10,7	4 160 000. —		—		—
b. Projets existants . . . . .		—	9,2	3 180 000. —		—
c. Projets en préparation . . . . .		—		—	42,0	15 800 000. —
<b>3. Autres routes cantonales</b>						
a. Projets prêts . . . . .		5 944 000. —		—		7 250 000. —
b. Projets existants . . . . .		—		4 811 000. —		—
c. Projets en préparation . . . . .		—		—		—
		48 143 900. —		18 091 100. —		35 050 000. —
			Total Fr. 101 285 000. —			

Vu l'augmentation de la circulation automobile ainsi que dans l'intérêt de l'économie générale et du tourisme, il faut que reprenne aussi le réaménagement des routes cantonales, indépendamment d'une accélération de la remise en état des chaussées. Il y a lieu ici de distinguer entre les trois objets suivants:

1° Le réaménagement des routes principales selon les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1943. En tenant compte des salaires et des prix actuels des matériaux, on peut calculer comme suit la dépense pour le réaménagement des routes principales suisses qui se trouvent dans le canton de Berne, en tant qu'elles ne sont pas comprises, sous chiffre 3, dans le programme de réfection des routes qui appartiennent au canton.

a) Route n° 1: Biberen (limite cantonale Fribourg-Berne) Murgenthal (limite cantonale Berne-Argovie) . . . . .	Fr.	40 800 000. —
b) Route n° 5: Neuveville-Bienne-Soleure - Oensingen (route du pied du Jura) . . . . .		29 200 000. —
A reporter		70 000 000. —

	Fr.	Report	70 000 000. —
c) Route n° 6: Boncourt-Delémont-Bienne-Berne-Thoune-Spiez . . . . .			95 500 000. —
d) Routes n°s 10 et 12: Flamatt-Berne - Langnau - Kröschenbrunn . . . . .			28 200 000. —
		Total	193 700 000. —

Pour le réaménagement des routes principales suisses, la Confédération n'accordera ses subventions que s'il y a dans le pays un chômage général. La quote-part du canton (compte tenu des indemnités pour les bâtiments et pour les arbres) doit être évaluée à 60 % de fr. 193 000 000. — = fr. 116 220 000. — et la dépense serait autorisée sur présentation de projets pour chaque étape de travaux. La conférence des directeurs des travaux publics désire que la Confédération ne fasse pas dépendre du chômage l'octroi de ses subventions.

2° Le réaménagement de routes alpestres selon un deuxième programme que la Confédération établirait encore. Dans ce programme devraient être inscrits en premier lieu les travaux suivants, pour ce qui est des routes alpestres bernoises:

1° Achèvement des routes du Simmental et du Brünig.

- 2° Route du Grimsel, y compris la section Meiringen-Innertkirchen.
- 3° Route Spiez-Interlaken-Brienz-Meiringen.
- 4° Route Gstaad-Gsteig-Pillon.

3° Remise en état urgente et réfection de routes, appartenant au canton, selon le programme que voici:

### Programme pour la remise en état et la réfection des routes cantonales pendant les cinq prochaines années.

#### A. Correction de routes et construction ou réfection de ponts, sans subventions fédérales.

##### I<sup>er</sup> Arrondissement.

##### I. Routes.

##### 1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.

	Fr.	Fr.
Route du Grimsel, complément . . . . .	210 000	
Spiezwiler - Frutigen - Kandersteg . . . . .	270 000	
Kiental . . . . .	180 000	
Hasliberg . . . . .	70 000	
Zweilütschinen-Grindelwald	190 000	
Gstaad-Gsteig . . . . .	120 000	
Zweisimmen-Lenk . . . . .	70 000	
Oberstocken-Niederstocken	70 000	
Schwarzenegg-Kreuzweg . . . . .	205 000	

##### 2° Réfection dans les localités.

Kiental . . . . .	60 000	
Unterseen . . . . .	95 000	
Steffisbourg-Schwarzeneggstrasse . . . . .	90 000	

##### 3° Correction.

Frutigen-Adelboden . . . . .	2 000 000	
Blumenstein-Wattenwil . . . . .	230 000	
Zollhaus-Thierachern . . . . .	70 000	
Uetendorf-Seftigen . . . . .	75 000	
Heimenschwand-Jassbach . . . . .	120 000	
Gunten-Sigriswil . . . . .	50 000	

##### II. Ponts.

4° Pont sur l'Aar, à Interlaken, réfection . . . . .	100 000	
5° Pont de l'Allmend, à Thoune, construction, quote-part du canton . . . . .	70 000	
6° Ponts dans la vallée de la Lütschine, réfection . . . . .	100 000	4 445 000

##### II<sup>ème</sup> Arrondissement.

##### I. Routes.

##### 1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.

Grosshöchstetten-Zäziwil . . . . .	58 000	
Riggisberg-Wislisau-Schwarzenbourg . . . . .	409 000	
Schwarzwasser-Schwarzenbourg . . . . .	135 000	
Berne-Worblaufen . . . . .	172 000	

A reporter      774 000      4 445 000

	Fr.	Fr.
Report	774 000	4 445 000
<b>2° Réfection dans les localités.</b>		
Berne-Muristalden . . . . .	<i>Crédit accordé.</i>	
Berne, Freiburgstrasse, près de l'Hôpital Lory . . . . .	203 000	
Berne, Hôpital de Tiefenau	95 000	
Zollikofen-Kirchlindach . . . . .	63 000	
Ortschwaben . . . . .	63 000	
Oberbalm . . . . .	60 000	
Biglen, près Biglenrohr . . . . .	184 000	
Kirchdorf, Schösslistutz . . . . .	143 000	
Zimmerwald . . . . .	105 000	
Rüeggisberg . . . . .	75 000	
Kehrsatz . . . . .	77 000	

##### 3° Correction.

Halenbrücke-Uettligen . . . . .	430 000	
Deisswyl-Stettlen . . . . .	158 000	
Rubigen-Worb . . . . .	498 000	
Münsingen-Tägertschi-Konolfingen-Zäziwil . . . . .	820 000	
<b>Route du Gürbetal</b>		
Wabern-Kehrsatz . . . . .	550 000	
Lohnstorf-Burgistein-Seftigen, limite de district, dépense fr. 890 000 moins le solde des crédits pour la création de possibilités de travail	<i>fr. 154 000</i>	736 000
Burgistein-Wattenwil . . . . .	327 000	
Belp-Rubigen . . . . .	156 000	
Thörishaus-Neuenegg . . . . .	54 000	

##### II. Ponts.

4° Pont du Jaberg, construction . . . . .	590 000	
5° Pont de Talgut, nouveau tablier . . . . .	250 000	6 411 000

##### III<sup>ème</sup> Arrondissement.

##### I. Routes.

##### 1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.

Bienne-Sonceboz . . . . .	523 000	
Bienne-Lengnau . . . . .	286 000	
Bienne-Lyss . . . . .	266 000	
Zollikofen-Schönbühl-Bäriswil . . . . .	368 000	
Büren-Schönbrunnen . . . . .	515 000	
Neuveville, Montagne de Diesse . . . . .	536 000	
Orvin-Frinvilier . . . . .	193 000	
Orpound-Montménil-Büren a/A . . . . .	110 000	
Fraubrunnen-Aeffligen . . . . .	125 000	
Aarberg-Radelfingen . . . . .	67 000	
St. Jean-Chules . . . . .	84 000	
Cerlier-Locras . . . . .	128 000	

##### 2° Réfection dans les localités.

Chules . . . . .	54 000	
Oberwil . . . . .	55 000	
Montménil . . . . .	155 000	
Tschugg et Mullen . . . . .	69 000	
Lamboing . . . . .	68 000	
Nods . . . . .	59 000	
Corgémont . . . . .	91 000	
Villeret . . . . .	34 000	

A reporter      3 786 000      10 856 000

	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
Report	3 786 000	10 856 000	Report	769 000	21 872 000
<b>3° Correction de routes.</b>					
Sonceboz-La Cibourg, correction à Corgémont et à Cortébert . . . . .	570 000		Laufon-Petit Lucelle et Laufon-Wahlen . . . . .	229 000	
Anet-Monsmier . . . . .	786 000		Tavannes-Le Fuet-Bellclay	132 000	
Chules-Pont-de-Thielle . . . . .	334 000		Lajoux-Les Reussilles . . . . .	256 000	
Nidau-Aarberg . . . . .	40 000		Prédame-Les Genevez . . . . .	38 000	
Nidau-Täuffelen . . . . .	100 000		Les Reussilles-Les Breuleux- La Ferrière . . . . .	528 050	
<b>II. Ponts.</b>					
4. Pont de Hagneck, réfection	197 000		Saignelégier-Les Pommerats	98 000	
5. Pont-de-Thielle, réfection, quote-part du canton . . . . .	91 000	5 904 000	Reconvilier-Saicourt- Le Fuet . . . . .	147 000	
<b>IV<sup>ème</sup> Arrondissement.</b>					
<b>I. Routes.</b>					
<b>1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.</b>					
Attiswil-Dürnmühle, correction au Buchli . . . . .	101 000		Courrendlin-Vieques . . . . .	94 000	
Ramsei-Huttwil, passage à niveau, au Weier . . . . .	144 000		Glovelier-Bassecourt . . . . .	133 000	
Langenthal-Melchnau, sections . . . . .	252 000		La Roche-La Caquerelle	500 000	
Berthoud-Hindelbank . . . . .	269 000		Porrentruy-Bure . . . . .	88 000	
Berthoud-Lyssach . . . . .	260 000		St. Ursanne-La Motte . . . . .	165 000	
Berthoud-Heimiswil . . . . .	111 000		<b>2° Réfection de sections dans les localités.</b>		
Berthoud-Krauchthal . . . . .	49 000		Malleray . . . . .	75 000	
Roggwil-St. Urban . . . . .	150 000		Delémont . . . . .	80 000	
Schüpbach-Eggiwil . . . . .	227 000		Moutier . . . . .	36 000	
<b>2° Réfection dans les localités.</b>					
Huttwil, passage à niveau	186 000		Grandfontaine . . . . .	18 000	
Lauperswil . . . . .	122 000		Boécourt, Lugnez, Dampfreux, Liesberg, Le Fuet, Le Genevez, Les Pommerats . . . . .	202 000	
Emmenmatt . . . . .	48 000		<b>3° Correction.</b>		
<b>3° Correction.</b>					
Berthoud-Langenthal . . . . .	1 778 000		St. Ursanne-Les Malettes, 5 <sup>e</sup> section . . . . .	430 000	
Utzenstorf-Koppigen . . . . .	250 000		Bellelay-Undervelier, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> section . . . . .	355 000	
Langenthal-Niederbipp, sections . . . . .	805 000		Delémont-Soyhières et Riederwald . . . . .	410 000	
Aeschi-Oberönz . . . . .	148 000		Porrentruy-Alle . . . . .	578 000	
Goldbach-Schafhausen . . . . .	82 000		Zwingen-Brislach . . . . .	380 000	
<b>II. Ponts.</b>					
4 <sup>o</sup> Pont de Hasle, frais de construction fr. 454 000; quote-part cantonale, autorisée sur le compte spécial pour la création de possibilités de travail.			Glovelier-La Roche . . . . .	360 000	
5 <sup>o</sup> Pont de Schachenhaus près Trub, réfection . . . . .	40 000		<b>II. Ponts.</b>		
6 <sup>o</sup> Pont du Leimen, près Eggwil, construction . . . . .	100 000	5 122 000	4 <sup>o</sup> Pont sur la Birse, à Grellingen, construction . . . . .	435 000	
<b>V<sup>ème</sup> Arrondissement.</b>					
<b>I. Routes.</b>					
<b>1° Petite réfection avec aplanissement et revêtement.</b>					
Porrentruy-Alle . . . . .	42 000		5 <sup>o</sup> Pont sur le Doubs, à Soubey, réfection . . . . .	50 000	6 586 000
Zwingen-Grellingue . . . . .	150 000		<b>B. Continuation du réaménagement de routes alpestres.</b>		
Moutier-Perrefitte . . . . .	57 000		(1 <sup>er</sup> programme de réaménagement.)		
Val Terbi . . . . .	400 000		Zweisimmen-Gessenay section . . . . .	400 000	
Porrentruy-Lugnez . . . . .	120 000		Marchgrabenbrücke, construction . . . . .	250 000	
A reporter	769 000	21 882 000	Meiringen-Brünig . . . . .	2 000 000	
<b>2° Réfection de sections dans les localités.</b>					
Subvention fédérale 60 % . . . . .					
Quote-part du canton . . . . .					
(996 000 fr. sont autorisés sur le compte spécial pour la création de possibilités de travail.)					
<b>C. Entretien extraordinaire des routes.</b>					
Compléments, 2 700 000 m <sup>2</sup> . . . . .					
Réserve . . . . .					
<b>Total</b>					
				33 328 000	
				672 000	
				<b>34 000 000</b>	

### 5. Propositions.

Pour les raisons qu'on suppose, il ne peut évidemment pas être question d'exécuter en peu de temps le programme que nous venons d'esquisser. Répartir sur quelques années seulement ces sommes énormes entraînerait pour l'Etat de Berne une charge qu'il ne pourrait supporter et qui l'empêcherait d'accomplir d'autres tâches tout aussi urgentes.

Le programme fédéral concernant les routes de grande communication ne peut être financé par les cantons sans un fort appui de la Confédération. Et il est de même, dans une grande mesure, pour la suite à donner au programme qui a trait aux routes alpestres. Quant aux pistes cyclables et aux trottoirs pour piétons, leur établissement devait être facilité par une taxe spéciale, à payer par les usagers de la route, selon une décision qu'avait prise il y a une année le Grand Conseil. Mais le peuple bernois a malheureusement rejeté ce projet et, pour le moment, rendu plus ou moins impossible l'aménagement de ces pistes et trottoirs.

Dans ces conditions, on devra se borner d'abord à exécuter le programme, exposé ci-dessus, qui est celui de la remise en état et de la réfection des routes cantonales pendant les cinq prochaines années. Et il ne peut guère s'agir de fixer déjà maintenant les étapes annuelles des travaux. Cette décision devra être prise ultérieurement par le Grand Conseil. Mais ce qui est plus important que la répartition par étapes, c'est le financement du programme quinquennal.

Nous admettons que pour la réalisation de ce programme entraînant une dépense de 34 millions, les recettes courantes de la taxe des automobiles permettront de disposer annuellement de 4 millions, pendant cinq ans. Il manque ainsi 14 millions. Afin d'accélérer les travaux routiers et de rattraper ce qui a été différé pendant les années de guerre, il y aurait lieu de couvrir ce déficit au moyen d'un emprunt, dont le service d'intérêt et d'amortissement serait fait à l'aide des futures recettes provenant de la taxe des automobiles. Nous tablons donc ici sur un certain accroissement du nombre des véhicules assujettis à la taxe des automobiles et sur une augmentation (encore

à déterminer) de cette taxe. De cette manière, en 1952, c'est-à-dire après l'accomplissement du programme quinquennal renforcé, on pourra préciser la mesure dans laquelle la réfection des routes appartenant au canton pourra intervenir en utilisant le produit de la taxe des automobiles, déduction faite du solde d'intérêt et d'amortissement à servir comme il est dit plus haut.

Sur cette base, on obtient le calcul suivant:

	Fr.
Programme quinquennal . . . . .	34 000 000. —
Dont, couvert par les recettes courantes de la taxe des automobiles	20 000 000. —
Crédit nécessaire . . . . .	14 000 000. —

*Plan d'amortissement pour un emprunt de 14 millions de francs.*

Année	A couvrir par			
	Frais des travaux	Taxe des auto-mobiles	Emprunt	Emprunt y compris l'intérêt à 3 1/4 % jusqu'à fin 1951
	En millions de francs			
1947	8,5	4	4,5	5,2808
1948	7,5	4	3,5	3,9778
1949	6	4	2	2,2014
1950	6	4	2	2,1322
1951	6	4	2	2,0650
Total fin 1951	34	20	14	15,6572

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, au moyen du rendement de la taxe des automobiles, commencerait dès 1942 et exigerait jusqu'à 1956 inclusivement fr. 3 440 000. — par an.

Comme avant la guerre, l'entretien ordinaire des routes et ponts se fera au moyen des crédits budgétaires XaE2 et XaF ainsi que de la part aux droits sur la benzine. Pour 1947 et les années suivantes, le crédit XaE2 devrait être de fr. 1 170 000. — et le crédit XaF de fr. 125 000. —, à qui s'ajouteraient environ fr. 1 500 000. — de part aux droits sur la benzine (rendement de 1939). Le crédit total de fr. 2 795 000. — ainsi constitué pourra être maintenu de manière constante.

Nous formulons à l'intention du Grand Conseil les

### Propositions :

- 1° Le Grand Conseil prend acte du rapport qui précède.
- 2° Il approuve en principe le programme quinquennal, comportant une dépense approximative de fr. 34 000 000. —, présenté pour la mise en état et le réaménagement des routes cantonales.
- 3° Le financement de ce programme, dans la mesure prévue, aura lieu au moyen du rendement de la taxe des automobiles.
- 4° En vue de l'exécution accélérée du programme de travaux routiers au cours des cinq prochaines années, le Gouvernement est invité à soumettre un projet de financement adéquat.

- 5° Les crédits budgétaires annuels pour entretien des routes et ponts, y compris la part aux droits sur la benzine de fr. 1 500 000. —, seront fixés dès 1947 à fr. 2 795 000. — au total.
- 6° De par le rapport qui précède, les motions, interpellations et simples questions mentionnées à p. 1/2 se trouvent liquidées. Les motions et postulats sont déclarés adoptés dans le sens du présent rapport.

Berne, 21 octobre 1946.

*Le directeur des travaux publics,*  
**Grimm.**

---

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 1<sup>er</sup> novembre 1946.

*Au nom du Conseil-exécutif:*

Le président,  
**Seematter.**

Le chancelier,  
**Schneider.**